★ Année 1949. — N° 24 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 9 Mars 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 44e SÉANCE

1re Séance du Mardi 8 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
MM. Deixonne, Caraudy, le président.

2. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

3. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.

4. — Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport tendant à refuser l'autorisation.

5. — Loyers.
Discussion d'une proposition de loi.
M. Dominjon, rapporteur.
Art. 1er réservé.
Art. 2.
M. le rapporteur.
Trois amendements de M. Minjoz, de M. Toujas et de M. Chautard, soumis à discussion commune: MM. Minjoz, Toujas, Chautard, Grimaud, président de la commission de la justice et de législation; Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Palewski, Péron.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Toujas.
Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Minjoz.
Sur l'amendement de M. Chautard: MM. Chautard, Minjoz, Toujas. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Adoption de l'article 2.
Après l'article 2.
Amendement de M. Chautard, tendant à introduire un article nouveau: M. le rapporteur. — Adoption.
Amendement de M. Péron, tendant à introduire un autre article additionnel: MM. Péron, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Viard, de Moro-Giafferri, le rapporteur, Bouxom, Minjoz, Triboulet, Bardoux, le président. — Adoption de l'amendement qui devient l'article 2 *ter*.
Art. 3. — Adoption.
Après l'article 3.
Amendement de MM. Mabrut et Minjoz, tendant à introduire un article additionnel: MM. Mabrut, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de Moro-Giafferri, Minjoz.
Sous-amendement de M. Toujas: MM. Toujas, Palewski, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.
Rejet, au scrutin, de l'amendement.
Deux amendements de M. Minjoz et de M. Toujas. — Retirés parce que devenus sans objet.
Art. 4.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Palewski, le président de la commission, Berger, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de Moro-Giafferri.
Nouvelle rédaction de l'article proposée par la commission, donnant satisfaction à l'amendement de M. Minjoz, ainsi qu'à celui de M. Bardoux et à celui de M. Chautard: M. le rapporteur. — Adoption de l'article 4 modifié.
Adoption de l'article 4 *bis* nouveau proposé par la commission.
Art. 1er (reprise).
Avant l'article.
Amendement de M. Bourbon: MM. Péron, le président de la commission, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Minjoz, de Moro-Giafferri, Toujas, le rapporteur, Berger.
Disjonction, au scrutin, de l'amendement.
Amendement de M. Viard: MM. Viard, le président de la commission. — Retrait.
Sur l'article 1er: M. le rapporteur. — Adoption de l'article.
M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.
Art. 1 bis. — Adoption.
Après l'article 1 *bis*.
Amendement de MM. Brusset et Montillot. — Retrait.
Amendement de M. Chautard. — Adoption.
Deux amendements de M. Minjoz et de M. Palewski, soumis à discussion commune: MM. Minjoz, Palewski, le président de la commission, de Moro-Giafferri, Montillot, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, Berger, Triboulet.
Retrait de l'amendement de M. Palewski.
Rejet de l'amendement de M. Minjoz.
Art. 5.
Amendement de Mme Rabaté: Mme Rabaté, M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet, au scrutin.
Amendement de M. Minjoz: MM. Minjoz, Palewski.
Sous-amendement de M. Citerne: MM. Péron, le président. — Rejet.
Explication de vote sur l'amendement: M. Péron. — Rejet, au scrutin.
Autre amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Rejet, au scrutin.
Proposition d'interrompre la discussion, introduite par M. de Moro-Giafferri: MM. de Moro-Giafferri, le président, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Rejet.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Charpin tendant à compléter l'article. — Adoption.

Sur l'article: M. le rapporteur.

Adoption de l'article 5 modifié et complété.

Après l'article 5.

Amendement de M. Péron: MM. Péron, le rapporteur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Retrait.

Amendement de M. Denais: M. Montillot. — Rejet.

Art 6.

Amendement de M. Minjoz: M. Minjoz. — Retrait.

Adoption de l'article 6.

Après l'article 6.

Amendement de M. Viard, tendant à introduire un article additionnel: MM. Viard, de Moro-Giafferri, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. — Disjoint.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Péron.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

5. — Demande en autorisation de poursuites. — Inscription d'office d'un rapport à l'ordre du jour.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. JACQUES DUCLOS, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du vendredi 4 mars a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deixonne, sur le procès-verbal.

M. Maurice Deixonne. Je vous remercie, monsieur le président.

Je voulais protester contre certaines mœurs que, je ne dirai pas l'opposition, mais l'obstruction communiste essaie d'accréditer ici.

On profite du fait qu'un membre de son groupe est à la tribune pour lui demander la permission de l'interrompre. Naturellement, la permission est accordée et l'on profite de cette autorisation pour porter des accusations personnelles contre un tiers. Quand ce tiers demande, à son tour, la parole pour répondre, on la lui refuse en vertu du règlement.

C'est un procédé qui n'est peut-être pas supérieurement élégant, mais qui est bien commode puisqu'il permet de calomnier, en esquivant le droit de réponse.

Je tiens à faire observer que M. Garaudy, qui ne s'était pas distingué par un courage particulier lorsqu'il a refusé la mainlevée de son immunité parlementaire qu'il avait lui-même sollicitée devant ses électeurs, a commis cette lâcheté supplémentaire de ne pas insister auprès de son complice pour m'accorder le droit de réponse.

Je voudrais poser à M. Garaudy cette simple question: vous avez affirmé, monsieur Garaudy, que je m'étais promené à Carmaux, entouré de gardes mobiles...

M. Roger Garaudy. Non, de C. R. S.

M. Maurice Deixonne. Je vous demande si vous êtes en état de citer un témoin, un seul, à l'appui de votre affirmation.

M. le président. La parole est à M. Garaudy.

M. Roger Garaudy. L'autre jour, j'ai porté des accusations graves contre M. Deixonne. Je tiens à les renouveler ici, avec preuves à l'appui.

J'ai déclaré, non seulement, que M. Deixonne était entré dans Carmaux sous escorte de C. R. S. — et nous pourrons faire témoigner non pas une, mais des milliers de personnes de Carmaux qui l'ont vu et qui l'ont jugé — mais également qu'il s'était livré à un travail de véritable indicateur de police.

J'apporte la preuve de cette seconde accusation, preuve écrite cette fois. Je renvoie nos collègues au *Journal officiel*. Ils y verront que, lors du débat sur la grève des mineurs, M. Deixonne, sur la base de prétendus témoignages, est venu apporter à cette tribune, où il savait n'être pas vulnérable, une accusation contre des ingénieurs qui, disait-il, avaient fait obstacle au retour d'ouvriers au travail.

Il nous a, ici, cité les noms et il a demandé contre ces ingénieurs des sanctions, sur la base de ragots ramassés chez quelques-uns de ses amis.

Ce travail porte un nom bien déterminé: c'est à un travail d'indicateur de police que s'est livré M. Deixonne.

M. Raoul Calas. Un travail qui n'est pas particulièrement courageux!

M. Roger Garaudy. J'ajoute que c'est un travail qui n'est pas particulièrement courageux.

En second lieu, j'affirme que M. Deixonne est considéré comme un indicateur, c'est-à-dire comme un policier en civil, par l'ensemble de la population de Carmaux.

Au centre. Comme un « flic »!

M. Roger Garaudy. A Carmaux, chose plus grave, c'est comme un indicateur de police qu'on le considère. Je vais dire pourquoi.

Non seulement il s'est livré, à la tribune de l'Assemblée, à ses mouchardages, dont la preuve demeure au *Journal officiel*, mouchardages qu'il a renouvelés, il y a trois jours, en mettant en cause, au cours de son intervention, au moins une trentaine de personnes dont les noms figurent au *Journal officiel*, mais il a affirmé, à cette tribune, au moment du débat sur la grève des mineurs, que l'on déchirait, dans les rues de Carmaux, les cartes de la C. G. T. et qu'on le considérait là-bas comme un libérateur.

Si l'on veut une preuve formelle à l'appui de cette affirmation de M. Deixonne, c'est à Carmaux, et à Carmaux seulement, qu'on peut la trouver.

Voyons donc les faits.

M. Deixonne aurait dû, selon lui, revenir en triomphateur à Carmaux, dans les rues jonchées de cartes de la C. G. T. déchirées.

Or, non seulement les ouvriers ont répondu aux élections des commissions paritaires où la C. G. T. a augmenté encore le nombre de ses délégués mineurs, mais encore je veux apporter le récit du fait suivant survenu avant-hier.

Un mineur ayant été tué au puits de la Tronquié, victime des décrets Lacoste, la C. G. T. a lancé cet appel:

« Un mineur a été tué hier au puits de la Tronquié. Il laisse une veuve et deux enfants.

« Dans nos mines, depuis la fin de la grève, les décrets du sinistre Lacoste font tous les jours des victimes. La suspension des délégués mineurs a des conséquences funestes. Les conditions élémentaires de sécurité ne comptent plus, il faut faire du charbon pour faire la guerre. Nous ne pouvons accepter que l'on continue ainsi dans cette voie, sans se préoccuper de la vie des hommes.

« Pour protester contre la suspension des délégués mineurs de nos camarades ouvriers,

« Pour protester contre les sanctions infligées arbitrairement aux employés ayant fait grève,

« Pour protester contre la politique absurde de Lacoste et de ses valets, mettant à la porte une partie du personnel administratif pendant que des ouvriers manœuvres font des écritures ou que des comptables du bureau central font régulièrement des heures supplémentaires,

« Pour exiger que finisse cette politique antinationale, où l'intérêt des travailleurs, qu'ils soient manuels ou intellectuels, ne compte plus pour nos gouvernants,

« Pour exiger l'arrêt immédiat des licenciements du personnel administratif,

« Pour exiger que le droit de vote soit restitué aux étrangers et aux jeunes de 18 ans pour élire leurs délégués,

« Pour exiger l'amnistie de tous les condamnés pour fait de grève, pour une politique plus juste,

« Demain, tous unis, vous arrêterez le travail et vous irez assister aux obsèques de notre jeune camarade Rigal, victime de Lacoste et de ses valets. »

Les amis de M. Deixonne, les militants de Force-Ouvrière, ont bien essayé de mettre un frein à ces manifestations et d'envoyer les ouvriers au travail.

Le résultat, c'est que, sur 3.000 mineurs, on a enregistré 150 descentes au fond, l'immense majorité des mineurs assistant aux obsèques de Paul Rigal, auxquelles j'ai eu l'honneur d'assister et où M. Deixonne s'est bien gardé de venir, comme il se garde bien de venir à Carmaux depuis le premier jour de la grève, car sa présence là-bas serait considérée comme une provocation.

M. Maurice Deixonne. Je n'y suis donc pas allé escorté par la police.

M. Roger Garaudy. Vous ne pouvez y venir qu'entouré de C. R. S.

M. Maurice Deixonne. Vous êtes en pleine contradiction. Vous dites que je ne suis pas allé à Carmaux et que j'y suis venu entouré de C. R. S.

M. Roger Garaudy. Vous êtes venu entouré de C. R. S. Vous n'y viendrez jamais autrement, car, à Carmaux, vous avez été jugé.

Mme Germaine Degrond. C'est une réunion publique contradictoire.

Mme Francine Lefebvre. La campagne électorale ne doit pas se faire à l'Assemblée nationale.

M. Raoul Calas. Laissez M. Garaudy s'expliquer.

M. Roger Garaudy. J'ajoute pour quelles raisons il en a été ainsi. Non seulement M. Deixonne s'est livré à ce travail d'indicateur de police, mais à un moment où dans le Tarn, même des adversaires politiques comme M. d'Aragon venaient en pleine grève chercher des enfants de mineurs pour les héberger dans leur dépar-

lement, seul M. Deixonne faisait de la propagande pour empêcher ce geste de solidarité.

Je tenais à dire, au nom des mineurs de Carmaux, qu'on le considère là-bas comme un indicateur de police. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Deixonne, ne rouvrez pas le débat.

Je vous ai donné la parole sur le procès-verbal, mais je dois vous rappeler que l'article 89 du règlement précise que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Mme Germaine Degrond. Vous auriez pu l'opposer plus tôt à M. Garaudy.

M. le président. Ce n'est donc plus sur le procès-verbal que vous interviendriez, mais pour répondre à M. Garaudy. Puis, M. Garaudy demanderait à nouveau la parole pour répliquer. Et cela n'en finirait plus.

M. Maurice Deixonne. Il me promettra mille témoins et ne m'en fournira aucun.

M. Roger Garaudy. Vous viendrez les chercher à Carmaux.

M. le président. L'incident est clos.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 2 mars 1949, M. Joseph Denais a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Dans la séance du 2 mars 1949, M. Eugène Rigal a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 212 du décret du 9 décembre 1948, n° 48-1986, portant réforme fiscale, qui frappaient de nullité certains actes de cession de parts sociales.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée a tacitement accepté l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis qui vont être notifiés aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance d'aujourd'hui.

— 3 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. de Tinguy déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 1er mars 1949 pour sa proposition de loi tendant à instaurer une procédure spéciale d'évaluation des bénéfices agricoles et à reporter au 15 mai la réunion de la commission centrale des impôts directs.

Acte est donné de ce retrait, qui va être notifié aux intéressés.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 6629 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6020 contre un membre de l'Assemblée.

Ce rapport, mis en distribution le 4 mars, conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, la demande en autorisation de poursuites est rejetée.

— 5 —

LOYERS

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de résolution de M. Dominjon tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des mesures de compensation à l'augmentation des loyers pour certaines catégories de locataires et occupants, et à modifier certains points de détail des décrets d'application de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Dans sa première séance du mardi 1er mars, l'Assemblée a adopté la proposition de résolution présentée par la commission de la justice et de législation.

Nous abordons maintenant l'examen de la proposition de loi également présentée par la commission.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice et de législation.

M. Pierre Dominjon, *rapporteur.* Mes chers collègues, je crois qu'aujourd'hui l'efficacité s'appelle brièveté. C'est pourquoi je ne vous donnerai pas de longues explications. J'aurai d'ailleurs à vous en fournir à propos de chaque article.

Comme vous l'a indiqué M. le président, ma proposition de résolution a été adoptée mardi dernier. J'espère que la proposition de loi que je présente ce matin, au nom de la commission, sera également adoptée.

Je demande à tous nos collègues de faire leurs efforts pour permettre l'adoption de ce dernier texte ce matin, sinon, j'ai l'impression que cette proposition de loi ne sera pas adoptée avant que nous nous séparions.

Dans ces conditions, je me bornerai provisoirement à cet appel, me réservant de donner des explications techniques au cours de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 1er. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du 2e alinéa de l'article 40 ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

M. Jean Minjoz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je demande que l'article 1er soit réservé, non seulement parce que nous sommes en présence d'une nouvelle rédaction, mais aussi parce que, suivant les dispositions qui seront adoptées pour les articles 2, 3 et 4, la rédaction de l'article 1er peut être modifiée.

Par conséquent, pour gagner du temps et pour aboutir à un texte homogène, je demande que l'Assemblée ne se prononce sur l'article 1er qu'après l'adoption des articles 2, 3 et 4.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte que l'article 1er soit réservé.

M. le président. L'article 1er est réservé.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Le quatrième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent ne seront applicables aux loyers maintenus en application de l'alinéa 2 du présent article que lorsque le prix résultant de l'application des alinéas premier et 3 ci-dessus aura atteint le loyer ainsi maintenu. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La question posée par l'article 2 est simple et ne doit pas donner lieu à discussion.

Nous avons décidé, dans la loi du 1er septembre, que lorsque le loyer payé avant l'application de cette loi est supérieur au prix licite sans toutefois dépasser la valeur locative théorique, il doit être maintenu, c'est-à-dire que la personne qui, avant le 1er janvier 1949, payait un prix supérieur à celui résultant du système de la surface corrigée, continuera à payer ce prix.

Nous avions également dit que les majorations semestrielles s'appliqueraient au prix ainsi payé. La commission a pensé que s'il était normal, en application de la loi, de ne pas permettre au locataire de payer moins qu'il payait auparavant, il était normal également de ne pas appliquer les augmentations à un prix supérieur.

Dans ces conditions, la commission vous propose de modifier ainsi le quatrième alinéa de l'article 31 :

« Les majorations prévues à l'alinéa précédent... » — c'est-à-dire, pratiquement, les majorations de 20 p. 100 par semestre — « ...ne seront applicables aux loyers maintenus en application de l'alinéa 2 du présent article... » — c'est-à-dire les loyers d'un prix supérieur au prix licite, mais inférieur à la valeur locative — « ...que lorsque le prix résultant de l'application des alinéas premier et 3 ci-dessus aura atteint le loyer ainsi maintenu. »

Autrement dit, si un locataire doit, en application du calcul de la surface corrigée, payer un loyer de 10.000 francs par an, alors que celui qu'il payait avant la loi était de 15.000 francs par an, il continuera à payer ces 15.000 francs, mais sans subir d'augmentations semestrielles. Celles-ci n'interviendront qu'au moment où l'application de la surface corrigée portera le prix licite à plus de 15.000 francs.

Voilà qui me semble clair. La commission a d'ailleurs voté ce texte à l'unanimité, et je ne crois pas qu'il soulève grande discussion.

M. le président. Je suis saisi de deux amendement pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Minjoz, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« Les alinéas 2 et 4 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 sont modifiés comme suit:

« Alinéa 2: Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, il sera ramené de plein droit à ce taux.

« Alinéa 4: Les majorations prévues à l'alinéa précédent seront applicables aux locaux dont le loyer a été réduit ou maintenu en application de l'alinéa 2 du présent article. »

Le second, présenté par M. Toujas et les membres du groupe communiste, tend à rédiger comme suit l'article 2:

« L'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, il sera ramené à ce prix, quelle que soit la date de location.

« L'alinéa 4 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 est abrogé. »

Je suis saisi en outre d'un amendement déposé par M. Chautard qui, bien que présenté sous la forme d'un article à insérer après l'article 1er, tend, comme les deux précédents, à modifier l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 et peut, par conséquent, être soumis à la même discussion.

J'en donne lecture:

« Après l'article 1er de la proposition de loi, insérer l'article suivant:

« L'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers est modifié comme suit:

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser le prix maximum fixé à l'article 35 ci-dessous, il sera maintenu à ce taux.

« L'article 35 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers est modifié comme suit:

« Les loyers qui dépassent 300 p. 100 du prix déterminé par l'application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 31 ci-dessus seront ramenés à ce taux .

« Dans l'article 57 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers, l'expression: « au delà de la valeur locative maxima telle qu'elle est prévue à l'article 27 ci-dessus » est remplacée par l'expression suivante: « au delà du loyer maximum fixé à l'article 35 ci-dessus ».

La parole est à M. Minjoz, auteur du premier amendement.

M. Jean Minjoz. Ainsi que l'a rappelé M. le rapporteur, l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 dispose que « si le loyer pratiqué au 31 décembre 1948 était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, sans toutefois dépasser la valeur locative définie à l'article 27, il sera maintenu à ce taux. »

Cette disposition doit être modifiée, car elle permet de maintenir des loyers à des prix très supérieurs à ceux résultant de la surface corrigée, sauf dans le cas où ils dépasseraient le loyer idéal dont on a déjà parlé.

Le prix résultant de la surface corrigée étant le maximum qu'il soit possible d'atteindre, les loyers qui, déjà, sont supérieurs à ce maximum, doivent être ramenés à ce prix.

Ces années dernières, en raison de la crise du logement, de nombreux locataires ont été contraints de payer, pour les locaux loués, des prix très élevés qui dépassent parfois ceux résultant de l'application pure et simple de la surface corrigée. Ne serait-il pas profondément injuste de maintenir ces loyers à de tels prix ?

C'est pour remédier à cette injustice que je propose de modifier l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948. La modification que je propose pour l'alinéa 4 du même article a simplement pour but d'harmoniser le texte de l'article, dans le cas où l'Assemblée, partageant ma manière de voir, adopterait la modification que je propose pour l'alinéa 2.

M. le président. La parole est à M. Toujas, auteur du second amendement.

M. Jean Toujas. Le groupe communiste ne peut que se féliciter de voir une proposition qu'il avait défendue, lors de la discussion de la loi du 1er septembre 1948, soutenue aujourd'hui par le groupe socialiste et reprise, sous une forme atténuée, dans le texte rapporté par M. Dominjon.

Il est, en effet, inadmissible que des locaux qui devraient être de la même catégorie soient classés dans des catégories différentes et que leurs locataires paient des prix différents.

Le mode d'évaluation du loyer d'après la surface corrigée doit s'appliquer à toutes les habitations de façon identique. L'article 31 a provoqué de très nombreuses contestations; c'est en vue d'établir une réglementation uniforme du calcul du prix des loyers, que nous proposons, par notre amendement, de le modifier.

M. le président. La parole est à M. Chautard, auteur du troisième amendement.

M. André-Bertrand Chautard. La loi du 1er septembre a fixé le prix maximum légal du loyer à la valeur locative déterminée par l'article 27. Il était prévu que ce prix maximum devait être approximativement atteint par application des majorations successives faisant l'objet du troisième alinéa de l'article 31.

En fait, les décrets d'application ont fait apparaître que cette valeur locative était purement théorique et considérablement supérieure aux prix ordinairement pratiqués.

Il semble donc indispensable de ramener ce maximum à un niveau plus près de la réalité et au taux qui est considéré, dans l'esprit de la loi du 1er septembre 1948 comme le loyer normal, c'est-à-dire celui qui sera légalement applicable après les dix majorations semestrielles dont je vient de parler, autrement dit en 1954.

Or, ce dernier prix sera égal à trois fois le loyer scientifique établi au 1er janvier 1949. C'est pour inclure cette notion dans la loi, que je propose, d'une part, de modifier l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 et, d'autre part, les articles 35 et 57 de ladite loi.

Par ailleurs, je signale à l'Assemblée l'inconvénient qu'il y aurait à adopter l'amendement de M. Minjoz qui tend, purement et simplement, à fixer comme plafond aux loyers qui, au 31 décembre 1948, dépassaient le prix de la surface corrigée, le prix de cette surface corrigée.

Ce faisant, on aboutirait non pas à normaliser les loyers, mais à réduire certains prix acceptés déjà d'un commun accord entre propriétaires et locataires.

Entre la proposition de M. Minjoz qui consiste à réduire certains loyers et la loi du 1er septembre 1948 qui fixe pour ces loyers antérieurement acceptés un plafond très élevé, la solution moyenne que je propose apparait équitable et constitue la seule solution qui soit conforme à l'esprit même de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri-Louis Grimaud, *président de la commission.* Mes chers collègues, la question sur laquelle on nous demande de prendre position, est incontestablement l'une de celles qui permettra de dire si les efforts que nous déployons depuis de nombreux mois aboutiront à un résultat, c'est-à-dire si la loi du 1er septembre 1948 pourra efficacement porter remède à la crise du logement que nous subissons, et dont les conséquences sont graves et même tragiques.

Quel était l'esprit de la loi du 1er septembre 1948 ? M. le rapporteur l'a tout à l'heure rappelé, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 prévoyaient que, lorsque, avant le 1er janvier 1949, le locataire payait un loyer supérieur à celui résultant de la surface corrigée, il continuerait à payer l'ancien loyer. L'alinéa 4 du même article — allant plus loin — disposait même que ce locataire devrait supporter les augmentations semestrielles de loyer.

C'était la position extrême qui, lorsqu'on a les yeux fixés sur le but à atteindre, paraissait parfaitement légitime et équitable.

Comment se pose aujourd'hui la question ? On nous dit, et c'est la position de la commission: ceux qui payaient plus continueront à payer plus, mais on ne leur fera subir aucune augmentation jusqu'au moment où, en application des dispositions de l'article 31, le loyer qu'ils payent sera rattrapé par le loyer théorique majoré semestriellement.

Or, voici qu'au moment où la commission adopte cette position, position d'équité beaucoup plus que d'efficacité, elle se trouve en présence de dispositions qui lui sont soumises par voie d'amendements. Ces dispositions, nous les connaissons bien; nous les avons discutées pendant de longues heures en commission, avant le vote de la loi du 1er septembre 1948; elles ont été, à nouveau, soumises à la commission; elles nous sont présentées enfin une ultime fois aujourd'hui. Il semble que ce soit le dernier effort tenté contre l'application de la loi du 1er septembre 1948, en vue de paralyser cette grande force par laquelle nous espérons sortir de la situation inextricable dans laquelle nous nous trouvons en matière de logement.

Pensez-y bien, mes chers collègues, si l'un ou l'autre de ces amendements — je ne les examine pas dans leur détail, mais dans leur principe — était adopté, nous assisterions au spectacle suivant: une loi, élaborée pour que les propriétaires puissent entretenir leurs immeubles, payer les réparations nécessaires et supporter les charges qui pèsent sur eux, se traduirait,

dans la pratique et dans un certain nombre de cas, par des diminutions de loyers.

Ne serait-ce pas aller à l'encontre du but poursuivi ? Ne serait-ce pas agir en sens inverse ?

Je dis aux auteurs des amendements, quels que soient les bancs sur lesquels ils siègent: Je serais entièrement d'accord avec vous si les loyers dont vous demandez la réduction ne correspondaient pas à ce que l'on appelle la rémunération du service rendu; il serait, en effet, injuste de faire payer une chose un prix exagéré, un prix spéculatif.

Mais ce prix, payé par le locataire avant le 31 décembre 1948 et qu'il doit, aux termes de la loi, continuer à payer, qui par hypothèse est plus élevé que celui qui résulte de l'application du système dit de la surface corrigée, est encore inférieur à celui qui correspond à la juste rémunération du service rendu. Pourquoi le ramener au prix auquel conduisent les règles du système scientifique, qui, au 1er janvier 1949, n'est autre qu'un palier adopté pour permettre à la grande masse de ceux qui payent des loyers minimes, dérisoires ou insuffisants d'arriver, petit à petit, et sans que la charge ne devienne insupportable, à payer la somme qui, en conscience, permettrait l'entretien du logement et la conservation des immeubles ?

Pourquoi vouloir faire redescendre à ce palier ceux qui l'ont déjà franchi, qui ont reconnu qu'il ne fallait pas s'arrêter à ces sommes trop minimes et qui, dans leur for intérieur, acceptaient de payer un prix supérieur ?

Cela n'est pas juste et ne correspond à rien, sinon à donner des satisfactions à un certain nombre de ceux qui les réclament et à en faire bénéficier un très grand nombre de personnes qui ne les réclament pas, parce qu'elles se sont rendu compte de l'équité des principes mis en œuvre dans la loi.

Pour toutes ces raisons, la commission vous demande, mes chers collègues, de confirmer la position que vous avez déjà adoptée et de repousser, en conséquence, les amendements qui vous sont actuellement soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande à son tour de repousser ces amendements, car ils remettent en cause, d'une façon très profonde, la loi du 1er septembre 1948, notamment en portant atteinte au principe même de la valeur locative, et obligeraient à modifier complètement les décrets d'application.

Nous ne devons avoir de cesse de rappeler que la loi du 1er septembre 1948 a été votée en vue de remettre en ordre les loyers. Ces loyers, on s'en aperçoit bien tard, sont loin d'atteindre les niveaux qu'ils devraient avoir pour permettre l'entretien et la conservation des immeubles d'habitation. Or, il se trouve qu'au milieu de ce désordre qui est à l'origine de tout le mal, certains loyers sont à peu près normaux.

Ne serait-ce pas de l'aberration que de vouloir les ramener au niveau de loyers maintenus à des taux anormalement bas et d'aller ainsi à l'opposé du but que nous voulions atteindre en votant la loi du 1er septembre 1948 ?

Nous ne sommes pas là pour diminuer les ressources du domaine bâti, mais pour les augmenter. Et il serait illogique de ramener tous les prix à ceux qui résulteraient du calcul de la surface corrigée en 1949.

En vérité, le prix auquel on arrive pour 1949 se trouve être sensiblement le cinquième ou le sixième, selon les cas, de ce qu'il devrait être pour assurer seulement l'entretien et le renouvellement du patrimoine immobilier.

Ramener à ce prix des loyers qui se trouvent pour l'instant à un prix plus normal me paraît mauvais en principe.

Et puisqu'on en arrive toujours à cette éternelle question des prix, je rappellerai incidemment que l'autre jour M. Citerne, dont je regrette l'absence ce matin — ses collègues lui feront certainement part de mes réflexions — m'avait cité, comme une sorte de défi, l'augmentation abusive que subiraient les loyers d'un immeuble du XXe arrondissement dans lequel il demeure.

Les prix qu'il m'indiquait m'avaient paru exorbitants. D'après lui un appartement passerait de 500 francs par mois à 1.000 francs.

J'ai envoyé un agent de mes services visiter les appartements en question, prendre une photographie de l'immeuble que, naturellement, je m'empresserai de communiquer à M. Citerne afin qu'il reconnaisse sa maison, faire un relevé du plan, et demander enfin le prix des loyers.

L'immeuble en question possède à son rez-de-chaussée une boutique assez vaste, qui est le siège du parti communiste. Ce dernier paye, pour ce local commercial, un loyer de 8.000 francs par an, c'est-à-dire beaucoup moins qu'il ne faut pour entretenir la peinture de la boutique, si bien que cette boutique ne me paraît pas très bien entretenue. Une bonne couche de peinture serait nécessaire, dont le coût serait à peu près de 150.000 francs, si l'on voulait repeindre en même temps le rideau.

Par ailleurs, les locataires de l'immeuble n'ont comme par hasard reçu la visite d'aucun métreur, car le propriétaire leur a appliqué à tous le forfait. Si bien que le deuxième renseignement que m'avait donné M. Citerne est encore erroné. Et ils vont payer seulement 33 p. 100 de plus que l'an dernier.

Mais, poussant la curiosité plus loin, j'ai demandé qu'on vérifie ce que deviendraient les loyers avec l'application de la surface corrigée.

On est loin des 1.000 francs par mois, puisque les loyers annuels seront de 6.552 francs, pour deux pièces et une superficie totale de 42 mètres carrés; 6.816 francs, pour deux pièces et 44 mètres carrés; 8.664 francs, pour trois pièces et 58 mètres carrés.

Cette petite mise au point n'a pour but que de montrer qu'aucun exemple ne peut être apporté d'augmentation scandaleuse entraînée par le système de la surface corrigée.

Ce système constitue pour le locataire une conquête beaucoup plus importante qu'on ne le croit, car il évite une appréciation spéculative de la valeur des locaux.

C'est bien la première fois dans l'histoire de notre pays qu'un tel événement se produit.

M. Vautour n'est pas ressuscité; M. Vautour est définitivement écarté par l'application de la loi.

La loi, en effet, établit les éléments d'un prix en justice et en équité.

C'est précisément vers ce but qu'il faut tendre. C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser les amendements présentés, qui remettent en cause un système établi par la loi, et qui d'autre part, suppriment des ressources, alors qu'il est si difficile d'en trouver.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, je voudrais répondre très brièvement aux observations qui viennent d'être présentées.

Je me permettrai d'indiquer à M. le ministre que ses observations concernant le calcul du prix auraient mieux trouvé leur place à propos de la discussion de l'article 5. Nous verrons à ce moment si les prix résultant de l'application du système scientifique de la surface corrigée sont exagérés ou non.

Actuellement, nous étudions l'article 31, sur lequel deux thèses légèrement différentes ont été soutenues, l'une par M. Chautard, l'autre par moi-même.

La mienne est la suivante. La loi sur les loyers a pour but — vous l'avez dit vous-même — de substituer à l'arbitraire un système scientifique.

Ce système, dont on peut discuter les conséquences — nous le ferons quand nous examinerons l'article 5 — doit en principe s'appliquer à tout le monde.

Si, comme je le disais tout à l'heure, vous n'adoptez pas ma thèse et, tout à fait subsidiairement, celle de M. Chautard, vous consacrerez des inégalités, des iniquités profondes. Seront ainsi pénalisés les locataires qui, au cours des années précédentes, ont été contraints de passer par les fourches caudines de propriétaires qui ont profité de la situation pour louer très cher et à des prix qui dépassent ceux résultant de l'application du système de la surface corrigée.

Tous les propriétaires ne sont pas ainsi, d'ailleurs, mais il s'en trouve.

Comme le prix de la surface corrigée sera modifié dans l'avenir et tendra chaque fois à s'élever, il est nécessaire de ramener tous les prix au niveau de ceux de la surface corrigée.

Tel est le but de mon amendement, sur lequel je demande un scrutin.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis d'accord avec M. le ministre sur les vertus du système de la surface corrigée.

Malheureusement, trop de propriétaires ont envoyé des décomptes manifestement erronés. Là est le drame.

Tout ce que vous ferez, monsieur le ministre, pour éclairer les locataires sur leurs véritables droits et pour montrer aux propriétaires que l'exagération de leurs prétentions va à l'encontre même du but que nous poursuivons, sera accueilli avec joie et soulagement. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et au centre.*) Je n'ai vu que trop de malheureux locataires affolés devant les décomptes fantaisistes qui leur avaient été adressés et les sommes qu'ils allaient avoir à payer et qui, il faut le dire, ne résultent pas de l'application correcte du système de la surface corrigée.

Telles sont les observations que je tenais à présenter en réponse à la déclaration de M. le ministre de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre successivement M. le président de la commission et M. le ministre combattre l'amendement qu'au nom de notre groupe M. Toujas avait déposé.

On nous a présenté une série d'arguments. M. le président de la commission nous a adjurés de ne pas demander, à ceux qui se sont reconnus capables de payer, des prix inférieurs à ceux que la loi permet de leur imposer et de ne pas ramener le taux des loyers aux prix que, vous, majorité, vous avez fixés.

Mais s'il ne s'agit pas de locataires qui ont reconnu qu'ils peuvent payer davantage ?

En vérité, ne pas voter notre amendement, c'est admettre que les locataires qui, avant l'application de la loi, ont été victimes de la hausse spéculative des loyers, continueront à faire les frais de cette spéculation.

Tel est le fond du problème.

Quant au reste, notre collègue M. Citerne répondra, si besoin est, à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dont je retiendrai seulement la conclusion.

Il n'est pas possible, nous dit-il, de citer des exemples scandaleux de l'application du système de la surface corrigée.

Mais on ne veut pas prendre le problème comme il se pose. En réalité, il s'agit uniquement de la solvabilité des locataires. Et il faut lier le montant du loyer aux conditions d'existence de ceux qui le payent.

Nous n'avons jamais dit autre chose.

M. le ministre a conclu qu'il existait de mauvais locataires qui se refusaient à admettre la nécessité de revaloriser les loyers et de rendre les immeubles rentables. Je lui citerai, en réponse, un exemple de mauvais locataire.

Un propriétaire, M. Calès, habitant à Cadouin, dans le département de la Dordogne que je représente, loue sept ou huit pièces pour 6.000 francs par an, alors qu'il doit payer 10.000 francs d'impôts.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir noter que le mauvais locataire en question est l'administration des P. T. T., et, par conséquent, de demander au Gouvernement d'être meilleur locataire à l'égard des petits et moyens propriétaires.

Enfin, il serait juste de voter l'amendement que nous avons déposé, pour faire disparaître dans tous les cas les conséquences de la hausse spéculative des loyers.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous ne pouvons que nous féliciter de voir se lever de nouveaux défenseurs de la position du parti communiste.

Nous voyons maintenant M. Minjoz, qui, par son abstention, avait permis que la loi fût votée, défendre des amendements présentés d'abord par le groupe communiste.

Nous nous félicitons également de voir M. Palewski venir au secours des locataires.

Cela prouve simplement que, dans le pays, se dessine un grand mouvement de masse contre cette loi, que M. Grimaud nous a présentée comme équitable, mais qui a soulevé de grands remous qui obligent l'Assemblée à reviser sa position sur les prix.

Il n'est pas question pour nous de paralyser l'application de la loi ni de nous opposer au payement de loyers normaux; nous l'avons maintes fois répété.

Mais pour permettre le payement de loyers normaux, le problème qui se pose est celui du payement de salaires normaux. Tant que les salaires seront trop bas, il ne sera pas possible de donner satisfaction aux propriétaires, car les locataires ne pourront pas payer le loyer qu'il faudrait.

C'est pourquoi nous avons déposé maints amendements dans ce sens.

M. Grimaud parle de l'équité de la loi. Mais il faut bien constater que cet article 31 est loin d'être équitable. En effet, pour certains locataires, le loyer aurait dû atteindre, dès le mois de janvier dernier, 4 p. 100 du salaire moyen départemental, et, d'autres locataires, d'après l'article 31, doivent payer 12 p. 100 de ce salaire moyen départemental.

Avec l'augmentation prévue, certains locataires payeront, dans cinq ans, 12 pour 100 du salaire moyen départemental, et d'autres 20 p. 100.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non. Ce n'est pas exact.

M. Jean Toujas. C'est ce qui se produirait si l'article 31, tel qu'il est rédigé, était adopté.

Vous prétendez que ce n'est pas exact, mais la loi le dit. Il faut donc la modifier pour qu'il n'en soit pas ainsi.

Vous avez envoyé une lettre précisant que ce n'est pas l'esprit de la loi. Mais la rédaction de la loi le permet.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non !

M. Jean Toujas. Je vous demande pardon. Vous n'avez qu'à lire l'article 31 et l'article 35. Vous verrez que les majorations sont applicables aux prix prévus à l'alinéa précédent. Or, les prix prévus à l'alinéa précédent, c'est la valeur locative définie à l'alinéa 27, ce qui représente bien 12 p. 100 du salaire moyen départemental.

Si l'on ne modifie pas la rédaction de la loi, comme nous l'avons constamment demandé, les loyers pourront être augmentés dans des proportions scandaleuses, alors que les nouveaux locataires de vieux logements ne devraient supporter qu'une augmentation égale à 4 p. 100 du salaire moyen départemental.

Cela est si vrai que les autres groupes sont obligés de déposer ou de reprendre des amendements dans ce sens et de donner raison à l'interprétation du groupe communiste.

Estimant que notre amendement mettra fin à une iniquité de la loi et qu'il précise davantage l'article 2 de la proposition de M. Dominjon, nous insistons pour son adoption.

M. le président. Je dois mettre d'abord aux voix l'amendement dont le texte s'écarte le plus de celui de la commission. C'est celui de M. Toujas, puisqu'il tend à l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948.

M. Yves Péron. Je demande le scrutin.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Toujas, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 269
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je supprime le deuxième alinéa de mon amendement.

M. le président. L'amendement serait donc ainsi libellé:

« Rédiger ainsi l'article 2:

« L'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Si le loyer pratiqué au 31 décembre était supérieur à celui qui résulte de l'alinéa précédent, il sera ramené de plein droit à ce taux. »

M. le rapporteur. C'est exactement le même amendement que celui de M. Toujas.

M. le président. Non, il y a une différence essentielle entre ces deux amendements: celui de M. Toujas demandait l'abrogation de l'alinéa 4 de l'article 31 de la loi du 1er septembre 1948, tandis que celui de M. Minjoz n'en parle pas.

Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le président de la commission. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 274
Contre 326

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. L'Assemblée doit maintenant se prononcer sur le troisième amendement, celui de M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. Je demande que l'Assemblée se prononce sur la prise en considération de mon amendement.

M. le président. L'amendement de M. Chautard ayant trait également à des articles qui ne viendront en discussion que plus tard, je ne peux consulter l'Assemblée que sur sa prise en considération.

M. Jean Minjoz. Si la prise en considération n'est pas adoptée, le reste de l'amendement devient donc caduc ?

M. le président. M. Chautard court évidemment le risque, si la prise en considération n'est pas adoptée, de voir son amendement repoussé dans toutes ses parties.

La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous voterons contre la prise en considération de l'amendement de M. Chautard, qui, à notre sens, reprend sous une autre forme, le texte de la loi.

M. Chautard dit, en effet, que les prix maxima seront fixés à l'article 35, alors que dans la loi il est question de l'article 27.

Or, d'après l'article 35, la valeur locative est celle qui est définie à l'article 27.

M. André-Bertrand Chautard. En effet, mais le deuxième alinéa de mon amendement modifie également l'article 35.

M. Jean Toujas. Je vous ferai remarquer que la modification de l'article 35, comme celle de l'article 31, n'apporte rien de nouveau.

M. André-Bertrand Chautard. Si !

M. Jean Toujas. C'est exactement le texte de la loi.

La loi parle d'un loyer de référence qui doit passer de 4 p. 100 à 12 p. 100 du salaire. Les 12 p. 100 correspondent à 300 pour 100 de 4 p. 100. Et votre amendement porte bien 300 p. 100. Vous arrivez donc au même résultat, et il n'y a rien de changé.

Vous essayez de faire croire que vous apportez des modifications à la loi, alors que vous ne modifiez rien.

C'est pourquoi nous ne pouvons voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Nous voterons la prise en considération de l'amendement de M. Chautard.

Bien qu'il ne corresponde pas à notre désir, nous estimons cependant qu'il apportera une modification relativement heureuse et permettra de supprimer partiellement certaines injustices en établissant une distinction entre le loyer résultant de l'application pure et simple du calcul fondé sur la surface corrigée et le plafond idéal dont M. Chautard a montré qu'il était trop élevé.

M. le président. La parole est à M. Chautard.

M. André-Bertrand Chautard. M. Toujas, à qui je ne demande d'ailleurs pas de voter mon amendement, prétend que ce dernier ne modifie pas la loi. Je voudrais lui faire remarquer qu'en fixant un plafond de 300 p. 100 du prix de janvier 1949 fondé sur la surface corrigée, mon texte apporte une modification importante puisque, comme on l'a indiqué depuis le début de cette discussion, le plafond actuel des loyers fixe antérieurement au 31 décembre 1948 n'est pas de 300 p. 100, mais la valeur absolue précisée par l'article 27 et qui ne sera jamais atteinte. Je demande à M. Toujas de reconnaître qu'il y a là une différence.

Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la prise en considération de l'amendement de M. Chautard. Dans l'hypothèse d'un vote favorable, cet amendement devrait être renvoyé à la commission.

M. le président de la commission. Cela ne fait pas l'ombre d'un doute !

M. le rapporteur. C'est une raison de plus pour que nous nous y opposions.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement s'y oppose également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement de M. Chautard, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe du mouvement républicain populaire.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	599
Majorité absolue	300
Pour l'adoption	134
Contre	465

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Chautard a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 2 de la proposition de loi, un article nouveau ainsi rédigé :

« Dans l'article 32 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, les mots : « la valeur locative » figurant aux 1er, 2e et 4e alinéas, sont remplacés par les mots : « le loyer ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Yves Péron et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant, après l'article 2 de la proposition de loi, à insérer un nouvel article ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 est rédigé ainsi qu'il suit :

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs. »

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Lorsque le locataire veut contester le loyer qui lui est demandé, il est dans l'obligation d'utiliser le décompte détaillé, selon le modèle type figurant au décret d'application.

Afin de permettre une application rationnelle de la loi et de donner à chacun la possibilité de faire valoir ses droits, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter notre amendement.

M. Joannès Charpin. Le locataire n'aurait donc plus à justifier son opposition ?

M. Yves Péron. Si mon amendement était adopté, le texte suivant subsisterait :

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra judiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs. »

Ainsi chacun pourra, sur papier libre, exposer pour quelles raisons il conteste le prix du loyer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Souvent, une mesure de simplification rencontre un accord rapide. Mais, en l'occurrence, la simplification proposée entraînerait une complication nouvelle, puisque, ensuite, le propriétaire devrait demander au locataire sur quels points porte le désaccord.

L'utilisation de la feuille de décompte n'est nullement ridicule, contrairement à ce que certains pensent et disent, puisqu'elle permet d'établir une discrimination parmi les éléments d'appréciation du loyer, à propos desquels il est facile d'indiquer les points de désaccord.

Si un locataire a fait lui-même installer soit l'électricité, soit quelque poste d'eau, il peut arriver que le metreur, non informé de ces détails, indique sur la feuille soumise au locataire ces différentes installations parmi celles pour lesquelles le locataire est appelé à payer.

Il suffit, dans ce cas, pour que l'accord puisse s'établir, que le locataire indique sur la feuille de décompte que telle ou telle installation a, au contraire, été faite par lui.

L'indication que la réclamation doit être faite sur papier libre pourrait laisser supposer qu'il s'agit, en réalité, d'un papier timbré qui coûte cher. Or, il n'est question que de la feuille de décompte, c'est-à-dire d'un imprimé qui, loin d'apporter des complications dans les rapports entre locataire et propriétaire, est un moyen fort simple qui permet de répondre sans qu'il soit besoin de s'embarrasser de formules.

Le locataire indique son désaccord sur un point précis. Il peut préciser qu'il s'agit de tel coefficient, de tel classement ou de tel équipement. La discussion qui s'ouvrira est claire.

Le Gouvernement demande donc instamment à l'Assemblée de ne pas adopter une mesure qui, loin de simplifier, compliquerait singulièrement les rapports entre locataire et propriétaire.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Malgré les explications de M. le ministre, je considère que l'amendement de M. Peron doit être retenu.

M. Alfred Coste-Floret. Il est excellent.

M. Paul-Emile Viard. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'article 32 de la loi commence par ces mots : « En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion,... »

M. de Moro-Giafferri. C'est cela !

M. Paul-Emile Viard. Vous imposez donc au locataire un formalisme qu'il lui sera parfois difficile de respecter et qui fera, éventuellement, écarter sa réclamation par les tribunaux.

Une telle formule est si rigide qu'on ne peut concevoir d'imposer un formalisme excessif à un locataire qui veut protester. Une simple lettre recommandée ou même, le cas échéant, une lettre ordinaire avec accusé de réception doit suffire dans les cas les plus courants.

Je désirais vivement attirer l'attention de l'Assemblée sur ce point, car les termes du troisième alinéa sont tels que des propriétaires empêcheront constamment leurs locataires d'user de leurs droits et appliqueront l'expression « à peine de forclusion » à des erreurs de simple formalisme.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai rien à ajouter à la déclaration de M. Viard, dont je partage le sentiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, M. Viard vient de nous entraîner dans les nuages.

M. Paul-Emile Viard. Pas du tout: je suis sur la terre.

M. le rapporteur. Non, mon cher collègue, et vous allez voir pourquoi.

On est en droit de demander au locataire de consacrer à son loyer un minimum d'attention, de prendre la peine d'examiner le décompte qui lui est fourni avant de refuser de payer le loyer qu'on lui réclame. Et lorsqu'il aura vérifié les éléments qui lui sont communiqués par le propriétaire, on ne lui demande aucun calcul pour établir sa contre-proposition.

Ce qui me fait dire, mon cher collègue, que vous nous entraînez dans les nuages, c'est que le locataire qui reçoit une feuille de décompte se montant, par exemple, à 15.000 francs, aurait le droit de répondre: « J'estime que je ne dois payer que 8.000 francs! » Croyez-vous qu'avec un tel système vous favoriserez la reconstruction? (*Mouvements divers.*)

On dit encore qu'il est difficile de formuler des contre-propositions. La chose n'est difficile que dans la mesure où le locataire n'a pas examiné le projet du propriétaire. Mais, du moment que le locataire a pris cette peine, il sait exactement sur quel point porte le désaccord, et il a toute facilité pour présenter ses contre-propositions.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Je serais de l'avis de M. le rapporteur si, au lieu de s'en tenir au modèle type, il acceptait qu'on se bornât à indiquer les points sur lesquels le locataire n'est pas d'accord avec le propriétaire.

M. Alfred Coste-Floret. C'est évident.

M. Paul-Emile Viard. Or, vous obligez le locataire à recopier le décompte et à refaire tout ce qu'a déjà fait le propriétaire. C'est là un travail que la grande majorité des locataires ne peuvent pas faire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le propriétaire est dans l'obligation d'établir une feuille de décompte, qui est d'ailleurs fort bien faite. Si, pour discuter, le locataire doit se référer aux divers éléments inscrits sur cette feuille, cela ne comporte pour lui d'autre obligation que de marquer son désaccord sur tel ou tel point: coefficient d'ensoleillement, surface utile, surface corrigée, etc.

Le procédé le plus simple est de se servir de la feuille de décompte. Sinon, le locataire discutera de toutes sortes de choses non visées dans le décompte, ce qui rendra impossible tout accord.

J'insiste donc pour que l'Assemblée ne se prête pas à une manœuvre qui n'est autre chose qu'une attaque contre le système de la surface corrigée. Je vois M. Coste-Floret faire un signe d'assentiment. Je le remercie de sa sincérité.

M. Alfred Coste-Floret. Je vais m'expliquer.

M. le rapporteur. Ne pouvant attaquer de front le système de la surface corrigée, on s'efforce de la détruire par la bande en permettant au locataire de ne pas tenir compte de la surface corrigée, tandis que le propriétaire y serait tenu.

La commission n'est pas d'accord sur cette façon de procéder et elle insiste vivement auprès de l'Assemblée pour qu'elle repousse l'amendement de M. Péron.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. J'avoue ne pas être d'accord avec M. le rapporteur. Il faut rendre les choses, déjà fort compliquées, aussi simples que possible.

M. le rapporteur. Ce n'est pas ce que vous faites.

M. Fernand Bouxom. J'ai en main la feuille de décompte envoyée par un propriétaire au locataire. Elle se compose de multiples colonnes.

M. le rapporteur. Elle est moins compliquée que la feuille de déclaration de revenus que, pourtant, vous remplissez sans difficulté.

M. Fernand Bouxom. Cette feuille de décompte est déjà si difficile à établir pour le propriétaire lui-même que ce dernier a recours à un expert. Et vous voudriez que le locataire soit en mesure de la rédiger et de reproduire tous les éléments qui y figurent, même lorsqu'il ne s'agit que d'un désaccord portant sur un point de détail!

Voici un locataire qui m'a dit être en désaccord avec son propriétaire au sujet de la vétusté de l'installation de chauffage central. Il estime ne devoir payer que la moitié de la somme prévue à cet effet par le propriétaire. Comme la feuille de décompte forme un tout, le locataire est obligé de reproduire intégralement tous les éléments du décompte, uniquement parce qu'il est en désaccord avec son propriétaire sur la vétusté de l'installation du chauffage central. Je prétends que c'est là compliquer les choses.

Lorsqu'on nous dit que l'adoption de l'amendement peut nuire au principe de la surface corrigée, de la loi elle-même et que l'on va être embarrassé parce qu'on ignorera sur quel point porte le désaccord, je réponds que l'amendement de M. Peron a prévu l'objection puisqu'il est ainsi conçu:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs. »

Donc, en cas de désaccord, il ne suffit pas de dire que le loyer doit être de 8.000 francs au lieu de 15.000 francs; il faut encore le prouver en donnant les éléments constitutifs du désaccord.

Je vous demande d'avoir pitié du locataire dont le seul désaccord avec le propriétaire porte, par exemple, sur la vétusté de l'installation du chauffage central et à qui vous allez imposer la copie d'une formule et un travail d'une heure.

M. le rapporteur. Une heure!

M. Fernand Bouxom. Regardez l'ensemble du décompte!

Je ne doute pas que M. le rapporteur ait lu attentivement la formule imprimée. Il faut vraiment du temps pour la remplir. Je crois donc qu'on peut éviter cette formalité et c'est pourquoi je n'hésiterai pas à voter l'amendement de M. Peron.

M. le président. La parole est à M. Alfred Coste-Floret.

M. Alfred Coste-Floret. M. Bouxom ayant exprimé mon opinion, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Au début de cette controverse, j'étais hésitant, mais je ne le suis plus après les explications données par M. Viard et par M. Bouxom.

J'ai eu, en effet, la curiosité de me reporter aux termes de la loi et au texte du décompte qui doit faire l'objet d'une formule spéciale. On se rend compte ainsi qu'un locataire qui a l'habitude des opérations arithmétiques élémentaires et qui peut se reporter aux articles des décrets visés dans le décompte, n'éprouvera pas de difficulté pour établir son propre décompte.

Mais il faut penser à tous ceux qui n'ont pas l'habitude de ces opérations et qui ne sauront comment calculer les coefficients d'éclairement, d'ensoleillement et de vue. Ceux-là écriront simplement à leur propriétaire pour lui dire qu'une pièce qualifiée d'ensoleillée ne l'est pas et qu'une autre pièce désignée comme étant claire est sombre.

L'amendement de M. Péron, qui ne modifie en rien l'application de la loi mais, au contraire, facilite les démarches ou le travail du locataire, doit être voté. D'ailleurs, la commission n'en ayant pas délibéré, l'Assemblée doit être libre d'en juger.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je tiens à m'élever contre une parole de M. le rapporteur qui a dit que l'amendement de M. Péron entraînant l'opinion de ceux qui s'y sont ralliés était une manœuvre destinée à atteindre par la bande le principe de la loi. Je ne comprends pas cette assertion.

M. le rapporteur. Je me comprends très bien.

M. de Moro-Giafferri. Sans doute, mais si l'on parle, c'est qu'on désire être entendu des autres.

Je ne dissimule pas que je suis l'un de ceux qui, à la commission, se sont souvent élevés contre le principe de la loi. Mais je l'ai acceptée et, il y a quelques jours encore, j'ai pris la parole pour indi-

quer que, du moment qu'une loi était votée, il serait absurde de la déclarer inapplicable.

Je ne retire rien de ce que j'ai dit alors. Or, il semble qu'en voulant rendre l'application de la loi plus facile et plus claire, nous allons au rebours de la tendance dont vous nous avez accusé.

Lorsque vous indiquez que, à peine de forclusion — c'est le mot grave — la communication du locataire doit être faite par décompte détaillé établi d'après le modèle type prévu au deuxième alinéa de l'article 32, vous demandez aux locataires des choses que la plupart d'entre eux sont incapables de faire par eux-mêmes.

Cette loi est ce qu'elle est. Nous l'acceptons. Mais vous m'accorderez qu'il s'agit là d'un des textes les plus obscurs qui aient jamais pénétré dans une législation. Je crois avoir quelque habitude des textes. Eh bien! j'ai renoncé à donner des consultations sur l'interprétation de celui-là. (*Rires.*)

M. Fernand Bouxom. C'est impossible!

M. le président. Personne ne vous croit, monsieur de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. En cela comme en toutes choses, je tâche d'être sincère. (*Sourires.*)

Voici un locataire qui trouvera dans le décompte de son propriétaire des éléments qu'il ne peut accepter. Si, par hasard, il s'agit d'un élément simple, il répondra directement d'après le même décompte. Mais s'il estime qu'il existe des raisons de fixer à un taux moins élevé le loyer réclamé par le propriétaire et qu'il ne sache pas très bien quelle est la ligne du décompte qui correspond à sa réclamation, s'il hésite par exemple entre une question de vétusté et telle autre question qui peut en être voisine, admettrez-vous qu'un tribunal puisse dire à ce locataire: Vous avez peut-être raison sur le fond, mais comme vous vous êtes trompé sur la procédure, votre recours est écarté.

Croyez-m'en: lorsqu'une législation est nouvelle, lorsqu'elle touche à des problèmes importants — vous connaissez l'émotion soulevée dans le pays par l'application de la loi — le moins que nous puissions faire est de faciliter la tâche de ceux qui y seront intéressés.

Vous exigez du locataire, non seulement qu'il avertisse dans un délai déterminé qu'il n'accepte pas le calcul, mais aussi qu'il présente une proposition. Ce n'est déjà pas mal.

Vous exigez ensuite qu'il explique sur quels éléments il se fonde pour présenter au propriétaire une proposition différente de celle qui lui avait été faite.

M. Alfred Coste-Floret. Par lettre recommandée.

M. de Moro-Giafferri. Il faut que, par lettre recommandée, dans un délai déterminé, il propose un chiffre et qu'il le justifie.

Cela ne vous suffit pas. Il faut que le locataire indique exactement — toute erreur amenant une forclusion — dans quel petit carré de cette formule étrange et difficilement déchiffrable sa proposition doit être introduite.

Parlons clair: ou vous voulez que le locataire soit totalement désarmé, et il faut le dire, ou bien vous voulez que, malgré toutes les difficultés qu'elle présente, cette loi puisse amener des solutions d'équité, et alors, il faut adopter l'amendement de M. Péron.

Il ne m'arrive pas si souvent d'être d'accord avec l'auteur de l'amendement — je ne suis pas le seul, car j'aperçois à ma droite des collègues ayant le même sentiment — pour que je ne m'en réjouisse pas.

Il a raison. C'est pourquoi je voterai sans hésiter l'amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je voterai sans hésiter contre l'amendement de M. Péron parce que j'ai horreur des complications administratives.

A cet égard, j'ai l'intention d'adresser quelques reproches au Gouvernement, car les dernières feuilles de déclaration d'impôts qui viennent d'être distribuées constituent un rébus compliqué et une brimade intolérable pour le contribuable.

Mais, du moment que nous avons voulu essayer de donner une solution vraiment nouvelle au problème des loyers en France, nous avons été inévitablement amenés à adopter un système aussi scientifique que possible, celui de la surface corrigée. C'était, si l'on veut bien y réfléchir, le seul moyen d'aboutir à la justice et de sauver en même temps le logement français.

Inévitablement aussi, car il y a dans tout cela un lien rigoureux de cause à effet, nous avons été amenés à établir une formule que le propriétaire doit remplir.

On vous disait tout à l'heure que vous étiez dans les nuages. Je vous demande de descendre sur terre. Comment voulez-vous que le locataire réponde d'une façon plus simple qu'en reprenant la même formule et en déclarant par exemple: « Au paragraphe 3°, rubrique *a*, figure un coefficient qui me paraît excessif. Vous estimez par exemple l'entretien de l'immeuble à 1. Je ne suis pas d'accord. J'estime que ce coefficient doit être réduit à 0,8. »

Il n'y a pas, pour le locataire, de moyen plus simple de répondre.

M. Fernand Bouxom. Il est obligé de recopier tous les chiffres.

M. Raymond Triboulet. C'est une erreur.

J'ai eu entre les mains un certain nombre de réponses de locataires, car je me suis astreint à une enquête auprès des gérants d'immeubles. J'ai constaté que bien des locataires, sur la formule qui leur a été remise, indiquent par exemple, en rayant d'un grand trait la page 1, qu'ils sont d'accord, mais à la page 2, ils entourent un chiffre au crayon rouge pour préciser que leur désaccord porte sur ce point précis.

M. Fernand Bouxom. Ils n'appliquent pas la loi.

M. Raymond Triboulet. Il n'y a pas de réponse plus simple et plus sûre. Adopter une autre méthode serait aboutir à ces discussions féminines que l'on reproche tant, non pas à nos collègues du Parlement mais aux femmes qui n'ont pas accédé à cette dignité et qui, lorsqu'elles se disputent à propos d'un chapeau, ne parlent jamais du même chapeau... (*Sourires.*)

Dans les discussions entre locataires et propriétaires, vous allez de même instituer des confusions ridicules. L'amendement Péron risque d'être non pas une simplification mais un sabotage.

M. le président. La parole est à M. Bardoux.

M. Jacques Bardoux. Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt la discussion. Inspiré par l'esprit conciliant, qui me caractérise, je pense qu'il est très facile de découvrir une base d'accord entre l'amendement de M. Péron et le texte du Gouvernement.

Il suffit d'indiquer dans l'amendement de M. Péron que le locataire devra préciser quels éléments constitutifs du décompte il conteste.

Ainsi, le locataire ne serait pas obligé de refaire la totalité du décompte. En outre, sa réponse au propriétaire orienterait la discussion vers les points en litige.

M. Gaston Palewski. Très bien!

M. Jacques Bardoux. Cette formule très simple et pacificatrice concilierait les préoccupations de M. Péron et la thèse du Gouvernement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. On m'a prêté des intentions qui ne sont pas les miennes. J'ai assez combattu la loi à visage découvert pour qu'on ne me prête pas l'intention de l'attaquer de cette façon-là.

Il s'agit tout simplement d'une simplification.

Je suis heureux de constater que la majorité de mes collègues comprennent que si les membres de cette Assemblée sont capables de remplir un décompte détaillé, il y a malheureusement dans le pays bien des gens qui, d'une part, éprouvent des difficultés à le faire et, d'autre part, n'en ont pas toujours le temps.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement de M. Péron, je crois nécessaire de préciser que cet amendement reprend le texte du troisième alinéa de l'article 32 de la loi en en supprimant simplement les mots: « par décompte détaillé établi d'après le modèle type prévu au deuxième alinéa ci-dessus. »

Cet alinéa se trouverait ainsi rédigé:

« En cas de désaccord, le locataire ou l'occupant devra, à peine de forclusion, aviser, dans les deux mois, le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire, de la valeur qu'il propose lui-même, en en précisant les éléments constitutifs. »

Le Gouvernement s'est prononcé contre cet amendement, la commission également. M. Péron a demandé un scrutin public sur son amendement; je vais le mettre aux voix.

M. Raymond Triboulet. N'y a-t-il pas un sous-amendement, monsieur le président?

M. Joseph Denais. Il y a lieu de mettre aux voix d'abord le sous-amendement de M. Bardoux.

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucun sous-amendement par M. Bardoux, à qui la précision que je viens de donner doit d'ailleurs donner satisfaction.

Déposez-vous un sous-amendement, monsieur Bardoux?

M. Jacques Bardoux. Non, monsieur le président, je n'ai pas satisfaction car les éléments constitutifs dont il est question dans l'amendement déposé par M. Péron sont ceux du loyer; j'aurais souhaité qu'il fût précisé qu'il s'agissait des éléments constitutifs du décompte.

M. Yves Péron. Cela résulte du texte, monsieur Bardoux.

M. de Moro-Giafferri. Et si, par hasard, le locataire ne sait pas très exactement à quel article du décompte devrait s'appliquer sa protestation?

M. Jacques Bardoux. Il aura le décompte sous les yeux.

M. de Moro-Giafferri. Je vous assure que cela se produit. Dispensez-moi de donner des exemples de caractère personnel.

Il peut exister pour un locataire des raisons de demander une diminution du chiffre exigé sans que l'intéressé sache très exactement où doit se placer sa requête.

J'ajoute que les trois-quarts du temps, le locataire aura intérêt à indiquer spontanément les éléments du décompte qu'il conteste. Mais il faut lui éviter, dans l'embarras où il peut se trouver pour l'indiquer, d'être susceptible d'une forclusion.

Voilà pourquoi j'estime votre préoccupation très compréhensible, monsieur Bardoux, mais vous avez satisfaction par l'amendement de M. Péron.

M. le président. Mes chers collègues, je ne suis saisi que d'un texte, celui de M. Péron.

M. Yves Péron. Compte tenu des dispositions de l'Assemblée, je retire ma demande de scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Péron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 un article 34 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 34 bis. — Les prix résultant de l'application des alinéas 1er et 3 de l'article 31 sont également applicables aux loyers dus par les locataires ou occupants entrés dans les lieux postérieurement au 1er janvier 1949.

« Ils pourront également être déterminés conformément aux dispositions de l'article 34. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Mabrut et Minjoz ont présenté un amendement tendant à insérer après l'article 3 un nouvel article ainsi conçu:

« Il est inséré, dans la loi du 1er septembre 1948, un article 34 *ter* ainsi conçu:

« Chaque augmentation semestrielle de loyer calculée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 31 ne pourra être rendue applicable que par décret contresigné par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre chargé des affaires économiques. Ce décret devra être pris au plus tard avant le mois qui précède le premier jour du semestre auquel s'appliquerait la majoration. La période de cinq années prévue au troisième alinéa de l'article 31 sera, le cas échéant, prolongée d'une durée égale au temps pendant lequel l'application des dispositions qui précèdent aura entraîné la suppression de toute majoration. »

La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. L'amendement que nous avons déposé à l'article 3 répond au but que voici:

Nous avons entendu ici de nombreuses critiques, il y a seulement quelques instants, contre la nouvelle législation des loyers. Il suffirait d'ailleurs de se reporter au grand nombre de propositions nouvelles qui ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée pour constater à l'évidence que le bon sens populaire l'emporte sur les rigoristes de cette loi.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, dans ses différents exposés, se place, nous le concevons, sur un terrain qui lui est familier; il entend défendre la propriété...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non!

M. Adrien Mabrut. ...et permettre les réparations.

Vous voulez défendre la propriété; c'est ce que vous avez toujours dit. Je ne vous le reproche d'ailleurs pas, dans la mesure où cela doit permettre de reconstruire.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Adrien Mabrut. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne me placerai jamais, pour défendre une loi d'intérêt général, sur le terrain de la défense d'une clientèle quelconque.

M. Adrien Mabrut. Je le sais bien! Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne défends ni les locataires, ni les propriétaires; je défends non pas la propriété mais l'existence du domaine bâti, quelle que soit la forme de propriété, même s'il existe une forme de non-propriété.

Personnellement, je suis en train, en utilisant les textes en vigueur, de favoriser et d'observer l'évolution d'une expérience où, pour la première fois, la propriété d'usage sera la règle dans un immeuble bâti en copropriété suivant le système des habitations à bon marché.

J'entends en effet démontrer que le principe de la loi sur les loyers n'est pas fonction de la défense d'intérêts privés, mais qu'il ne vise qu'à la défense de l'intérêt général, et je ne me laisserai jamais accuser de défendre telle ou telle clientèle ni de défendre la propriété en soi; je défends le logement des Français, qu'ils soient ouvriers, propriétaires ou locataires. Je défends le logement des Français contre ceux qui, pour soutenir leurs intérêts particuliers, n'hésitent pas à les obliger à vivre dans des taudis. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mabrut.

M. Adrien Mabrut. Il s'agit d'un distinguo subtil. Je n'ai pas dit que M. le ministre de la reconstruction défend les propriétaires. J'ai dit qu'avec la loi qu'il a conçue et d'après la thèse qu'il a soutenue, il défend, et c'est normal, la propriété...

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non!

M. Adrien Mabrut. ...la construction, les réparations, pour permettre aux Français d'avoir des logements. Voilà ce que j'allais dire.

J'en étais d'ailleurs resté à la première expression lorsque, monsieur le ministre, vous avez demandé à m'interrompre. Je vous ai indiqué ma pensée: elle n'est pas en contradiction avec ce que vous avez dit vous-même, monsieur le ministre.

Il s'agit d'un aspect du problème conforme à l'intérêt général, avez-vous dit. Nous sommes d'accord, mais il en est un autre, monsieur le ministre, qui paraît vous échapper. Vous ne l'avez pas examiné et cependant votre législation a des répercussions qui comptent dans cette Assemblée et dans le pays.

Cette responsabilité, je ne comprends pas que l'Assemblée la prenne en charge. Il s'agit d'une matière économique dans laquelle la responsabilité du Gouvernement est engagée.

Ce qui est discuté dans le pays par l'ensemble des locataires et, d'ailleurs, par certains propriétaires, c'est l'automatisme de la loi, c'est le fait de prévoir, dès aujourd'hui, le loyer qui sera payé automatiquement à la date fatidique de 1954, quelles que soient les conditions économiques dans lesquelles se trouvera alors le pays.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ce n'est pas vrai.

M. Adrien Mabrut. C'est contre cela que proteste le bon sens populaire.

Mon amendement a précisément pour but de permettre la mise en harmonie, dans la loi, de ce que vous désirez et aussi de ce que nous voulons, à savoir que les locataires aient la possibilité de supporter, dans les années qui viendront, les augmentations de loyer que vous fixez.

C'est si vrai qu'en fixant aujourd'hui, d'une façon rigide, les augmentations pour telle ou telle époque, vous reconnaissez par là même, ou vous semblez reconnaître, que les salaires d'aujourd'hui permettront, en 1954, de payer les loyers tels qu'ils résulteront de la loi.

Certes, vous nous présentez le résultat de certains calculs, mais j'ai des chiffres plus sûrs encore. A la maison Michelin, à Clermont-Ferrand, des locataires qui avaient un loyer de l'ordre de 5.000 francs avant la guerre payeront, en 1954, 58.797 francs.

Au centre. Pas nécessairement.

M. Adrien Mabrut. Si, nécessairement, d'après l'application de la loi.

C'est dire que si les salaires ne sont pas modifiés quant à leur valeur nominale, ou si le pouvoir d'achat n'est pas revalorisé, en 1954 les ouvriers payeront des loyers qui ne correspondront pas à leurs gains.

M. Fernand Bouxom. C'est juste!

M. de Moro-Giafferri. Cette thèse mérite d'être écoutée.

M. Adrien Mabrut. La responsabilité d'en décider est lourde; on veut la faire prendre par l'Assemblée alors qu'elle incombe en réalité au Gouvernement. Voici pourquoi.

Laissant au Gouvernement sa responsabilité, je ne propose pas, par mon amendement, de revenir sur l'économie même de la loi, à laquelle je laisse son cadre, mais

je dis qu'il appartiendra au Gouvernement, lorsqu'il constatera que les conditions économiques le permettront, de prendre les décrets déterminant l'application des paliers d'augmentation.

Je vous fais par conséquent entière confiance, monsieur le ministre. Le Gouvernement a la responsabilité de l'économie de ce pays; vous prendrez les décrets d'application aux dates que vous choisirez.

Il est possible que la loi reste exactement ce qu'elle est, qu'elle continue à s'insérer dans son cadre actuel, mais il vous appartiendra d'apporter par décret les modifications nécessaires quand vous aurez estimé que les conjonctures économiques le permettront. Autrement dit, mon amendement va permettre au Gouvernement de mettre les paliers d'augmentation en application comme il l'entendra, mais sous son entière responsabilité. L'Assemblée n'aura pas cette responsabilité.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Elle ne l'a pas.

M. Adrien Mabrut. Si, parce que la loi est automatique. Elle est entrée immédiatement en application. Elle le restera si vous ne la modifiez pas aujourd'hui en adoptant l'article 34 *ter* ainsi que je le propose par mon amendement.

Si le Gouvernement estime qu'un palier ne peut être mis en application en fonction de la situation économique, l'échéance finale sera reculée d'un temps égal à la période pendant laquelle le palier n'aura pas été mis en application.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à l'Assemblée de se rallier à mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mesdames, messieurs, si l'amendement qui vous est proposé était adopté, ce serait la fin de tout effort de construction.

Ce serait l'impossibilité, pour quelque ville que ce soit, que sa municipalité soit socialiste, communiste ou autre, de mettre en œuvre cette année aucun programme de construction d'habitations à bon marché.

Ce serait l'impossibilité de construire dans ce pays à un rythme plus rapide que celui de la destruction des maisons.

Je demande à M. Mabrut et à M. Minjoz de comprendre que le texte proposé est le plus antisocial qui se puisse concevoir.

C'est l'ajournement indéfini des augmentations qui doivent conduire, dans une certaine mesure, à la normalisation du rapport entre les loyers et le coût de la construction; c'est le chômage dans le bâtiment pour cette année. Et lorsque le chômage s'installera dans les centres de construction, à la suite du vote de cet amendement, si jamais il était adopté, nous pourrons renvoyer les chômeurs à MM. Mabrut et Minjoz!

On ne construit pas pour des périodes de six mois. Il faut un an et demi pour bâtir une maison. On établit les programmes pour cinq ou six années.

Les gens qui construisent cette année construisent pour un siècle. Les crédits d'habitations à bon marché engagés cette année seront remboursables en 65 ans.

Ce n'est donc pas par suite de la fantaisie gouvernementale ou sous la pression d'élections ou d'assemblées qu'on pourra recommencer une loi tous les six mois. Ce n'est pas une solution de ce genre qui peut permettre de rebâtir.

Ceux qui veulent continuer à faire croire qu'on peut remettre éternellement en question la rémunération du service rendu par le logement ne comprennent pas l'œuvre de démolition qu'ils accomplissent.

Si je parle aussi brutalement, c'est qu'il est temps qu'on en finisse avec une espèce de démagogie que les élections cantonales sont en train d'exaspérer. Il ne faut pas que l'on continue à vouloir saper une loi indispensable à la nation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. C'est inadmissible !

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande à mon ami M. Claudius-Petit d'envisager ces problèmes avec plus de sérénité.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. C'est abominable !

M. de Moro-Giafferri. Non, ce n'est pas abominable. Ce sont des questions que nous discutons parce qu'il y a des arguments dans les deux sens.

Je suis de votre avis, monsieur le ministre, s'agissant de l'amendement de M. Mabrut, et voici pourquoi:

Il ne faut pas oublier que la clause d'imprévision, en cas de circonstances exceptionnelles, pourra toujours jouer. Si, demain, les conditions sont tellement transformées qu'il convienne de modifier les textes, on pourra le faire. Mais pourquoi, en adoptant aujourd'hui l'amendement de MM. Mabrut et Minjoz, indiquer d'avance que ce que nous avons fait est précaire et porter ainsi atteinte, indiscutablement, à la sécurité de la propriété bâtie ?

Je ne crois pas être suspect d'avoir défendu celle-ci avec trop de docilité; mais, il est incontestable qu'elle fait corps avec la prospérité publique et voilà pourquoi je ne voterai pas l'amendement de MM. Mabrut et Minjoz. Il ne faut pas que le propriétaire hésite à construire ou à réparer, parce que dans l'ignorance de ce qui se passera dans six mois.

Sans doute, il sait — ce n'est pas négligeable — qu'une loi peut toujours défaire ce qu'une loi a fait; toutefois, lorsque nous légiférons, nous prenons une sorte d'engagement, au nom de la nation elle-même, de maintenir ce qui a été proclamé, à moins que des circonstances nouvelles et tout à fait exceptionnelles n'imposent un changement. C'est là une sécurité morale qu'il convient de donner à ceux qui construisent.

Je me rallie donc pleinement sur ce point, sans passion, à l'opinion de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui doit en être un peu étonné. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je répondrai brièvement aux observations de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui seront sans doute reprises au nom de la commission.

Il ne s'agit nullement de transposer ce débat sur le plan politique et il ne convient pas de ne voir, dans les amendements qui peuvent être déposés, de quelque côté de l'Assemblée que ce soit, que des préoccupations électorales. Ce serait rabaisser un débat qui a déjà occupé longuement l'Assemblée l'été dernier et cet hiver et qui a été, pour chacun d'entre nous, l'occasion de faire connaître des positions qui, à l'époque, n'avaient rien d'électoral.

Je tiens donc à protester contre la façon dont on a pu présenter les observations que nous croyions devoir formuler sur les différents textes soumis à notre vote.

Je fais observer à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, qui le sait bien d'ailleurs, que les difficultés économiques ne sont pas terminées. Sur le plan agricole, par exemple, la situation n'est pas très brillante et, la semaine dernière, la quasi-unanimité de cette Assemblée a attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'adopter en ce domaine, et par voie de conséquence en matière industrielle, telle politique susceptible de sauvegarder l'équilibre économique.

La presse ne vient-elle pas de nous informer que M. Pflimlin, ministre de l'agriculture, avait l'intention de saisir ses collègues d'une proposition de baisse portant sur les produits industriels ?

Nous ne sommes donc pas sûrs, d'une façon générale, de l'avenir économique et il serait présomptueux de vouloir établir aujourd'hui des plans définitifs à échéance de cinq, dix ou quinze ans.

Il faut, certes, œuvrer en fonction de l'avenir et j'admets que le problème des habitations à bon marché est, dans une certaine mesure, lié à celui du logement; il se place toutefois sur un plan différent, parce que les collectivités — les communes ou les départements — interviennent dans la construction de ces habitations à bon marché pour garantir les loyers, ce qui permet de parer au déficit éventuel. Au point de vue social, il appartient aux collectivités de pratiquer, même quand elle ne rapporte pas et, au contraire, coûte cher, une politique de construction.

Cela dit, j'estime qu'il serait regrettable de convier à nouveau l'Assemblée à discuter, dans six mois, la nouvelle majoration semestrielle à intervenir et qu'il est préférable, dès maintenant, d'admettre ce qu'un précédent Gouvernement, dont M. André Marie était garde des sceaux, avait lui-même demandé, à savoir que le montant des majorations soit fixé par décret.

Voilà pourquoi nous vous demandons, M. Mabrut et moi-même, de bien vouloir décider que le Gouvernement, qui a la responsabilité de la vie économique du pays, sera le plus apte — en dehors de toute contingence électorale, lui, vous le savez bien — à décider de l'application des majorations successives.

Sans insister davantage, car je veux contribuer à l'achèvement de cette discussion aujourd'hui même, je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin sur notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Nous déposons un sous-amendement à l'amendement de MM. Mabrut et Minjoz, car, si nous sommes d'accord sur la nécessité de réexaminer tous les six mois l'opportunité de l'augmentation des loyers en fonction des salaires et des circonstances économiques, nous estimons que la décision doit être laissée à l'Assemblée, qui ne doit pas se dessaisir de ses prérogatives au profit du Gouvernement.

Il appartient à tous les groupes de l'Assemblée de prendre, en cette matière, leurs responsabilités devant le pays. C'est

pourquoi nous demandons, dans l'amendement de MM. Mabrut et Minjoz, le remplacement des mots: « par décret contresigné par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre chargé des affaires économiques. Ce décret devra être pris », par les mots: « par une loi qui devra être votée ».

Nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je comprends parfaitement le souci qui a incité MM. Mabrut et Minjoz à déposer leur amendement, mais ce texte ne me paraît pas acceptable dans l'état actuel des choses, alors que la loi sur les loyers date du 1er septembre 1948 et que des engagements de construction ont été pris conformément à ce texte.

Si les circonstances sont telles qu'il devienne nécessaire de saisir à nouveau l'Assemblée de la question du taux des loyers, n'importe lequel de nos collègues pourra le faire.

M. Georges Coudray. Mais ne dessaisissons pas l'Assemblée!

M. Jean-Paul Palewski. En effet, ne dessaisissons pas chaque député de ce droit.

Actuellement, la modication proposée, il faut le reconnaître, rendrait impossible la construction. C'est pourquoi, je ne puis me rallier à l'amendement de nos collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour répondre à l'invitation de mes amis, MM. de Moro-Giafferri et Minjoz, j'interviendrai avec plus de sérénité, moins de passion. (*Sourires.*)

Je note que la référence au salaire, incluse dans la loi, démontre précisément le souci de tenir compte des conditions économiques. L'évolution des salaires, que ceux-ci soient en hausse ou en baisse, s'inscrit dans la loi en ce sens que le montant des loyers est toujours en rapport avec le coût du bâtiment.

Je dois faire observer, toutefois, que les prix atteints par paliers en 1951 n'assurent pas la rentabilité du domaine bâti, puisqu'ils n'ont aucun rapport avec la rentabilité des capitaux investis. A cette époque ne seront rendus possibles que l'entretien du bâtiment et, en partie seulement, son renouvellement. La marge est grande et nous pouvons, sans aucun risque, laisser la loi s'appliquer automatiquement jusqu'en 1951.

Je suis d'ailleurs étonné d'être opposé, sur ce terrain, aux défenseurs systématiques des plans quinquennaux quand ceux-ci sont appliqués en d'autres pays, et qui voudraient voir remettre en question tous les six mois une politique qui prévoit un retour à une construction à peu près normale dans une période de cinq ans.

Mme Maria Rabaté. Le plan quinquennal prévoit la construction de maisons pour les mineurs que, vous, vous mettez en prison!

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis d'accord, madame, pour que l'on construise des maisons pour les mineurs, si vous voulez bien ne pas l'empêcher. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

J'en viens aux habitations à bon marché. Celles-ci sont intimement liées, dans le programme nouveau, à la situation générale des loyers. En effet, les déficits d'exploitation des nouvelles habitations à bon marché ne sont actuellement couverts par des collectivités locales que dans une très faible proportion, les groupements d'industriels ou les industriels privés en assumant la majeure partie. Et cela n'est pas sans risques, compte tenu surtout de l'évolution économique du pays. Il n'est pas certain que les établissements industriels qui couvrent, pour les premières années à venir, ces déficits d'exploitation, pourront le faire longtemps encore.

Tous les calculs sont donc basés sur un relèvement général du prix des loyers, afin que, dans cinq ou six années, les habitations à bon marché puissent à nouveau, comme avant la guerre, être gérées normalement, faisant face à leurs dépenses grâce à leurs propres ressources.

Voilà pourquoi je me permets toujours d'attirer votre attention sur les conséquences des solutions que nous adoptons ici.

Pourquoi enlever à la loi ce qui est peut-être sa vertu essentielle: la possibilité de baser sur un retour à une situation normale dans le domaine des loyers la politique de la construction et du logement ?

Pourquoi briser un élan qui se traduira, je vous l'assure, par l'engagement de plusieurs dizaines de milliards de francs et dont les effets, je l'espère, vont se manifester juste au moment où le chômage risque de s'intensifier dans le bâtiment ?

Je demande à l'Assemblée de ne pas laisser, par une disposition de ce genre, pénétrer le doute dans l'esprit de ceux qui font confiance à la nation; je la prie, en conséquence, de bien vouloir repousser l'amendement.

M. le rapporteur. La commission repousse également l'amendement.

M. le président. J'ai été saisi, par M. Toujas, d'un sous-amendement à l'amendement de MM. Mabrut et Minjoz, et qui tend, dans ce texte, à remplacer les mots: « ...par décret contresigné par le ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre chargé des affaires économique. Ce décret devra être pris », par les mots: « par une loi qui devra être votée ».

Je mets d'abord ce sous-amendement aux voix.

(*Ce sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Mabrut et Minjoz, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	273
Contre	327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a présenté un amendement qui tend, après l'article 3, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 35 de la loi du 1er septembre 1948 est ainsi modifié:

« Les loyers qui dépassent le taux fixé à l'article 31 seront ramenés à ce taux.

« Toutefois ne seront pas soumis à cette disposition les loyers des locaux construits après le 1er janvier 1945. »

Par ailleurs, M. Toujas et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement qui tend, après l'article 3 de la proposition de loi, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les loyers qui dépassent la valeur locative telle qu'elle est déterminée à l'article 31 seront ramenés à cette valeur locative quelle que soit la date de la location. »

M. Jean Minjoz. Mon amendement, monsieur le président, n'a plus d'objet après le rejet de ma proposition. Je le retire donc.

M. Jean Toujas. Nous retirons également notre amendement, en raison de la décision précédente de l'Assemblée.

M. le président. Les amendements de MM. Minjoz, d'une part, Toujas, d'autre part, sont retirés.

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — L'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins, ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un décret fixera le prix maximum du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location. »

M. Minjoz a déposé à l'article 4 un amendement ainsi libellé:

« I. Rédiger comme suit la première phrase du texte modificatif proposé pour l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948:

« Des arrêtés préfectoraux fixeront le prix maximum au mètre carré du loyer des cours, jardins ou terrains, des locaux n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle, et tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi. »

« II. Après l'article 4, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les arrêtés préfectoraux visés à l'article ci-dessus devront intervenir dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Il s'agit plutôt de modifications de forme que de fond au texte proposé par la commission pour l'article 4.

L'article 36 de la loi du 1er septembre 1948, en ce qui concerne les cours, jardins, garages et remises, était ainsi conçu:

« Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement

aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée.

« A défaut d'accord amiable, il y sera procédé par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation...

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle. »

Or, on s'est aperçu que ce texte permettait de demander des prix vraiment excessifs pour des remises, des jardins, des terrains, des garages ou même des cours qui, jusqu'à présent, avaient été compris dans le prix des loyers.

De tous côtés, des exemples réellement scandaleux ont été cités, que je ne rapporterai pas, ne voulant pas abuser des instants de l'Assemblée.

M. le rapporteur. Tout le monde est convaincu.

M. Jean Minjoz. L'article 4 de la commission dispose qu'un décret fixera le prix maximum du mètre carré, en tenant compte des usages locaux.

Je propose de substituer les mots. : « Des arrêtés préfectoraux » aux mots: « Un décret ». Pourquoi ?

Parce que les loyers des cours, des jardins, des remises ou des garages varient dans chaque département, au sein même de chaque département, suivant qu'il s'agit d'une grande ville, d'une ville moyenne ou d'une petite commune rurale. Dans une petite commune, les cours et jardins attenant à l'habitation n'ont, pour ainsi dire, pas de valeur, tandis qu'en ville leur importance est parfois grande. D'où l'intérêt d'une décision préfectorale intervenant, compte tenu des usages locaux, dans le mois de la promulgation de la loi.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je voudrais indiquer, à propos de cet article, qui me paraît être un des plus importants de la loi, que nous nous réjouissons particulièrement du fait que, désormais, le prix du mètre carré des jardins et espaces libres sera fixé par décret ou, éventuellement, par arrêté préfectoral. Je m'expliquerai sur cette question dans un instant.

Nous nous réjouissons également du fait que la location des remises et garages entre maintenant dans le droit commun, c'est-à-dire qu'elle sera soumise à la loi du 1er septembre 1948. Il était, en effet, urgent de mettre un terme à la spéculation intense qui s'était exercée dans ce domaine.

M. Minjoz demande que le prix du mètre carré soit fixé par arrrêté préfectoral. Le texte adopté par la commission prévoyait qu'il le serait par décret.

Je crois que la proposition de la commission est préférable à celle de M. Minjoz parce qu'il est bien évident que le ministre va consulter tous les préfets et que son information sera puisée à la source départementale.

Cela dit et le ministre étant responsable de la reconstruction — c'est son titre, son beau titre: ministre de la reconstruction — il est nécessaire qu'il groupe, qu'il condense dans un décret tous les renseignements et qu'il établisse, non pas une uniformisation, mais des rapports appropriés entre les différents modes de calcul qui seront retenus par les services préfectoraux.

Si nous donnons au préfet pouvoir de décider par arrêté, il sera maître de déterminer les prix selon les méthodes de calcul qui lui seront propres. Or, ce n'est pas ce que nous voulons. Si nous trouvons opportun, souhaitable que le ministre consulte les préfets, nous voulons que ce soit lui qui fixe les prix en dernier ressort.

C'est pourquoi je me rallie entièrement au texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mon observation sera extrêmement brève.

On ne peut mieux traduire que M. Palewski ce qu'il faut penser de l'amendement de M. Minjoz. La coordination ministérielle est indispensable. Il y a lieu d'éviter des décisions différentes dans les départements. Il faut, d'autre part, le ministre étant responsable, que l'on puisse lui demander, le cas échéant, les explications nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Mesdames, messieurs, je voudrais présenter quelques observations qui résultent de la discussion engagée depuis ce matin.

Tout d'abord, le président de notre commission de la justice et de législation a défendu, cela se conçoit, les principes généraux de la loi du 1er septembre 1948.

D'autre part, M. le ministre de la reconstruction a soutenu le principe du calcul scientifique de l'augmentation des loyers. Et nous abordons maintenant une série d'autres postes de l'augmentation des loyers.

En premier lieu, le loyer principal est fixé, soit par accord amiable, soit à l'aide du calcul scientifique; ensuite, les locataires, — le cas se présente en province et dans la région parisienne — ont à acquitter la charge d'un nouveau loyer concernant ce que j'appellerai « les menues dépendances », le clapier, le poulailler, le garage de vélos; un troisième loyer vise les cours et les jardins; des propriétaires se sont permis de demander à leurs locataires des prix exagérés, cinq francs le mètre carré parfois; une quatrième redevance, enfin, est réclamée pour les réparations moyennes.

M. le ministre de la reconstruction prétend défendre les intérêts de tous les Français en assurant l'application de cette loi; nous prétendons, nous, que s'il était logique avec lui-même et mettait ses actes en accord avec les paroles qu'il a prononcées ce matin, il accepterait la proposition communiste et nous aiderait à obtenir l'augmentation des traitements, pensions et salaires.

Et nous voici en présence d'une nouvelle proposition qui tend à modifier l'article 36 de la loi qui vise les loyers annexes.

Or, le juge de paix, dont la compétence n'est pas très étendue, ne pourra pas trancher dans tous les cas et cela est d'autant plus vrai depuis l'augmentation des loyers; il faudra donc avoir recours au président du tribunal civil ou, à défaut, au juge des loyers.

Et qui fera les frais de l'opération ? C'est le locataire en difficulté avec son propriétaire. C'est le locataire qui devra, lorsque l'affaire sera transmise au tribunal civil ou au juge des loyers, supporter les frais d'avocat, d'huissier, etc., toutes charges insupportables pour lui.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gilbert Berger. Volontiers.

M. de Moro-Giafferri. Ces charges seront également insupportables pour les avocats, car l'assistance judiciaire — qui est l'honneur de notre profession — jouera en faveur des locataires deshérités.

M. Gilbert Berger. C'est exact, car nous demandons le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les locataires qui n'ont pas le minimum vital.

Les juges, disais-je, ne seront pas toujours compétents et, dans beaucoup de cas, il faudra recourir à des experts. Le juge pourra-t-il, par exemple, apprécier la valeur du loyer des jardins ? Ne devra-t-il pas demander l'avis d'un homme de l'art pour déterminer la valeur du terrain, la nature et la valeur des récoltes qu'il portera ? Tous ces problèmes — il y en a déjà des exemples — amèneront inévitablement des contestations entre propriétaires et locataires.

Et qui se prononcera sur la valeur des bâtiments annexes, du clapier, du lavoir, du garage de vélos ? Les juges se déclareront, là encore, incompétents et demanderont le secours du spécialiste, du technicien, de l'architecte.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, que nous avons entendu sur ce sujet à la commission de la justice, a d'ailleurs reconnu que des abus étaient commis dans ce domaine. Il a même déclaré qu'il envisageait de prendre un décret pour régler ces difficultés. Mais un décret ne suffira pas. C'est pourquoi notre proposition vise à compléter l'amendement de M. Minjoz. Nous demandons que, dans ce texte, après les mots: « Des arrêtés préfectoraux... » soient ajoutés les mots: « qui ne pourront être pris qu'après l'avis du conseil général ».

En effet, les conseillers généraux connaissent leurs cantons, ils participent à la vie du département et leur avis, toujours éclairé, permettrait aux préfets de prendre des arrêtés conformes à l'intérêt des locataires.

Je dépose cette proposition sous forme de sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz.

M. le président. Vous déposez donc, monsieur Berger, un sous-amendement ainsi conçu:

« Dans la première partie de l'amendement n° 29 de M. Minjoz, insérer après les mots: « Des arrêtés préfectoraux... », les mots : « qui ne pourront être pris qu'après l'avis du conseil général... »

M. Gilbert Berger. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Lorsque la commission de la justice s'est réunie pour examiner les différentes modifications susceptibles d'être apportées au texte de la loi, je rappelle que c'est spontanément que je lui ai signalé les spéculations portant sur les locations de garages, de remises et de jardins. C'est le Gouvernement qui a suggéré d'intégrer à la loi, et afin d'éviter toute spéculation, les loyers annexes concernant les jardins et les garages.

Certes — et cet aspect du problème ne m'a pas échappé — la compétence du juge n'est pas universelle et le magistrat de-

vra, dans certains cas, demander l'avis d'un expert. Mais, monsieur Berger, dans l'état actuel de la législation, c'est-à-dire sous le régime de la liberté, comment peut-on régler un différend qui s'élève entre propriétaire et locataire à l'occasion d'un loyer contesté concernant un jardin fruitier ou potager, un garage ou une remise ? N'a-t-on pas recours à un expert pour déterminer le juste prix ?

Les dispositions que nous envisageons sont donc opportunes puisqu'elles tendent à museler la spéculation sans frein qui se développe sous nos yeux. Le taux du loyer des remises, des garages, des jardins est tellement exagéré aujourd'hui que — les exemples en sont nombreux — la location d'un jardin représente une dépense beaucoup plus élevée que le payement du loyer principal.

J'ajoute, toutefois, que le propriétaire est parfois fondé à demander pour le jardin qu'il loue une redevance plus importante que pour la maison d'habitation attenante. Dans ce cas, et dans ce cas seulement, ce sont des experts qui, conformément aux usages locaux, établissent le prix de location de ces jardins.

Certains vergers produisent des fruits de qualité et rapportent souvent aux locataires trois, quatre, voire dix fois, le prix du loyer de la maison. Il est donc naturel que le loyer du jardin soit fixé en tenant compte de la nature des arbres fruitiers.

Il est évident aussi qu'il ne peut être question d'établir un prix uniforme pour le pays tout entier; mais il est, en revanche, indispensable de fixer les loyers avec une certaine autorité, par voie de décret, en accord avec les préfets et après consultation de tous les usagers locaux.

Au cas, que je crois improbable, où l'amendement de M. Minjoz serait adopté...

M. Jean Minjoz. Je vais le modifier, monsieur le ministre.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ... et où le sous-amendement de M. Berger devrait faire l'objet d'un examen, je déclare dès maintenant qu'il est insoutenable parce que les conseils généraux ont autre chose à faire que d'étudier le détail des modalités de fixation du montant des loyers.

M. Gilbert Berger. Les conseillers généraux sont chargés de défendre les intérêts des habitants du canton qu'ils représentent.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne voterai pas l'amendement. En cette matière, l'uniformité serait absurde; l'unité est nécessaire. Ne confondons pas ces deux notions, vous voyez très bien quelle est leur différence.

Il y a une autre raison: un de nos collègues a fait allusion à la compétence, à l'autorité que pourraient avoir les conseils généraux lorsque le préfet serait appelé à prendre un arrêté. C'est précisément ce que je redoute. Je préfère que la décision soit prise, après avis des préfets, par celui qui est responsable devant nous.

Unité, responsabilité, voilà les deux notions auxquelles je reste fidèle.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, j'ai tenu compte des observations qui ont été présentées et j'ai modifié mon amendement.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que le texte de la commission, que je viens de relire, omet de mentionner les garages et les remises.

M. Jean-Paul Palewski. La raison en est simple: le calcul des loyers des garages et des remises est prévu par la loi.

M. Jean Minjoz. Je ne suis pas de cet avis.

Il vaut mieux, puisque nous allons fixer un prix au mètre carré — sur ce point, je suis d'accord avec M. le ministre — s'en tenir aux dispositions de mon amendement dont je propose une nouvelle rédaction. En voici les termes:

« Un décret pris sur rapport de MM. les ministres chargés de la reconstruction et de l'urbanisme et des affaires économiques, fixera le prix maximum au mètre carré du loyer des cours, jardins ou terrains, des locaux n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle, tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi ».

Voici, par ailleurs, la rédaction que je propose pour la deuxième partie de mon amendement:

« Le décret prévu à l'article précédent et les arrêtés préfectoraux d'application qu'il comportera devront intervenir dans le délai d'un mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission estime que le texte qu'elle présente est excellent. Elle demande à l'Assemblée de le voter. (*Sourires.*)

M. le président. Vous vous opposez donc à l'amendement de M. Minjoz ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je voudrais répondre, en quelques mots, aux arguments qui viennent d'être évoqués.

On a parlé des conseillers généraux. A cet égard, voici notre thèse: Si certains élus cantonaux se contentent de venir prendre part aux délibérations de l'assemblée départementale pour entériner les décisions de l'administration locale, qui ne font que refléter les impératifs du Gouvernement, nous aimons bien, nous, délibérer en toute connaissance de cause et veiller à ce que les services de la préfecture appliquent nos décisions, ce qui n'est pas toujours le cas.

Or, un problème comme celui que nous examinons ce matin intéresse la vie du département et de ses habitants. Nous devons donc avoir à en connaître. Nous devons aussi surveiller l'exécution des mesures que nous aurons décidées. Et c'est la raison pour laquelle je suggère que les arrêtés ne soient pris qu'après avis de l'assemblée départementale.

J'entends M. Minjoz déclarer en aparté: Vous pourrez veiller à l'application du décret en surveillant les arrêtés du préfet. Mais c'est insuffisant. Pratiquement, c'est le ministre qui décidera, par décret, de l'application des dispositions de cet article et le préfet se bornera à prendre des arrêtés pour appliquer ledit décret.

Nous sommes loin des mesures équitables et judicieuses que nous voudrions voir triompher.

On nous dit encore: Que viennent faire les conseillers généraux en cette affaire? Mais, mesdames, messieurs, le conseil général où j'ai l'honneur de siéger, a fixé certains prix limites. C'est ainsi que nous avons décidé que les jardins de nos habitations à bon marché seraient loués un franc le mètre carré. (*Rires sur divers bancs.*) C'est un prix normal, alors qu'il est particulièrement abusif que des propriétaires demandent 4, 5 ou 6 francs pour la location d'un mètre carré de jardin!

Il apparaît donc clairement que l'avis des conseillers généraux n'est pas à rejeter *a priori* et qu'en ce domaine ils ont leur rôle à jouer.

Je dénoncerai, une fois encore, en conclusion, les méfaits de la loi du 1er septembre 1948.

Avant sa promulgation, toutes ces questions se réglaient pratiquement fort bien entre propriétaires et locataires. Aujourd'hui, une révolution s'est opérée dans l'esprit des propriétaires dont les exigences à l'égard des locataires sont proprement inadmissibles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. A ce point de la discussion, la commission est amenée à faire une proposition transactionnelle.

Nous sommes saisis de deux amendements, l'un de M. Minjoz, l'autre de M. Bardoux, voire d'un troisième, déposé par M. Chautard. Or, ces textes contiennent des dispositions que la commission peut accepter, au moins en partie.

La commission propose, en conséquence, à l'Assemblée de se rallier au texte suivant qui est très voisin, d'ailleurs, de la rédaction initiale:

« L'article 36 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables à la détermination du loyer des cours, jardins ou terrains loués ou occupés accessoirement aux locaux visés à la présente loi. Ce loyer fera l'objet d'une évaluation séparée. Un décret, pris sur le rapport du ministre chargé de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre chargé des affaires économiques, fixera les divers prix maxima du mètre carré en tenant compte des usages locaux. A défaut d'accord amiable, il sera procédé à l'évaluation du loyer par justice. Le juge devra tenir compte de tous éléments d'appréciation, notamment de la proximité de l'habitation, des possibilités de culture et des plantations existant au moment de la location. »

Nous proposons d'insérer ensuite l'alinéa que nous avions supprimé:

« Il sera procédé de même pour l'évaluation du loyer des locaux tels que remises et garages, loués ou occupés accessoirement aux locaux visés par la présente loi et n'ayant aucune affectation commerciale ou industrielle », ce qui donne satisfaction à M. Minjoz.

Nous pourrions, enfin, insérer l'article 4 *bis* suivant:

« Le décret prévu à l'article précédent et les arrêtés préfectoraux d'application qu'il comportera devront intervenir dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. »

Je crois que, dans ces conditions, le Gouvernement, M. Minjoz, M. Bardoux, M. Chautard et la commission sont d'accord et que toute discussion devient sans objet.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis d'accord!

M. le président. L'amendement de MM. Bardoux et Delachenal qui, dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948, tendait à substituer aux mots: « le prix maximum du mètre carré » les mots: « les divers prix maxima du mètre carré » est donc satisfait.

M. Jacques Bardoux. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Chautard a déposé un amendement tendant, dans la troisième phrase du texte proposé pour l'article 36 de la loi du 1er septembre 1948, après les mots: « un décret », à intercaler les mots: « contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre chargé des affaires économiques... ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Cet amendement est satisfait par la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article 4..

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. La disposition proposée par M. Chautard figure déjà dans la loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 *bis*, nouveau, proposé par la commission.

(*L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.*)

M. le rapporteur. Monsieur le président, il n'y a plus d'inconvénient, désormais, à procéder à l'examen de l'article 1er, nouvelle rédaction, qui avait été réservé jusqu'à l'adoption des articles 2, 3 et 4.

Je demanderai la parole sur cet article 1er.

M. le président. Auparavant, nous devons examiner un amendement de M. Bourbon et des membres du groupe communiste et un amendement de M. Viard, tendant l'un et l'autre à insérer un nouvel article avant l'article 1er.

M. Bourbon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er de la proposition de loi un article ainsi conçu:

« L'article 1er de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est rédigé comme suit:

« Dans toutes les communes, l'occupation des locaux d'habitation ou à usage professionnel sans caractère commercial ou industriel, ou ne relevant pas du statut du fermage, ainsi que les locaux affectés à l'exercice d'une fonction publique, dans lesquels l'habitation est indivisiblement liée au local utilisé pour ladite fonction, est régie, après l'expiration du bail, écrit ou verbal, par les dispositions suivantes. »

La parole est à M. Péron, pour défendre cet amendement.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, il s'agit là d'un problème important.

En effet, l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 fixe le champ d'application de la loi, de telle sorte que nous sommes placés dans la situation suivante: pour les prix, la loi est applicable partout; en revanche, en ce qui concerne le maintien dans les lieux, elle n'est applicable que dans une catégorie donnée de communes.

Il en résulte que certains locataires résistant à des augmentations illégales de prix dans les communes non soumises à l'application de la loi en ce qui concerne le maintien dans les lieux, nous assistons à toute une série de mesures arbitraires. Les congés et les expulsions se multiplient.

C'est pourquoi l'amendement que nous avons déposé et que je veux défendre très brièvement tend à rédiger l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948 de la façon suivante:

« Dans toutes les communes, l'occupation des locaux d'habitation, etc... » (Le reste, sans changement.)

Tels sont la lettre et l'esprit de l'amendement que je vous soumets.

Son adoption permettrait d'accorder à tous les locataires, quel que soit leur lieu de résidence, le bénéfice du maintien dans les lieux, dans les conditions prévues par la loi.

M. Gilbert Berger. Ce serait une mesure très équitable.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je voudrais, non pas discuter le fond de l'amendement de M. Péron, mais faire connaître à l'Assemblée que la commission de la justice et de législation, à la quasi-unanimité, sinon même à l'unanimité, avait expressément décidé qu'aucun problème ne concernant pas directement la fixation du prix ne serait examiné aujourd'hui.

Le problème posé par M. Péron fait l'objet d'un certain nombre de propositions qui seront examinées demain après-midi par la commission de la justice et de législation.

Je vous demande de vouloir bien ne pas décider, maintenant, sur ce problème et d'accepter que nous en délibérions à une date très prochaine.

M. Yves Péron. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. S'il était acquis que notre amendement n'a pas de rapport avec le problème des prix, je conviendrais que nous avons déposé une proposition de loi à ce sujet, qu'il serait possible d'examiner en même temps que les autres modifications prévues pour l'ensemble de la loi.

Mais, malheureusement, mesdames, messieurs, en l'occurrence, le problème des prix est celui qui me préoccupe le plus.

En effet, c'est précisément l'application de la partie de la loi relative au problème des prix qui crée l'arbitraire, qui est à l'origine des congés et des expulsions dans toutes les communes où les dispositions de la loi concernant le maintien dans les lieux ne sont pas applicables.

Il y a donc relation certaine entre le problème des prix et celui du maintien dans les lieux

Par conséquent, mon amendement se situe bien dans le cadre du texte en discussion, et c'est pourquoi je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission. On ne peut traiter des deux problèmes en même temps.

La question des prix doit être réglée au plus vite, parce que des incidences intéressantes de la loi sont suspendues depuis sa remise en question.

Ainsi, le service départemental du logement de la Seine avait commencé à recevoir des offres d'échange d'appartements. Depuis la remise en question de la loi, les offres et demandes d'échange ont complètement disparu.

Il y a donc la plus grande urgence à régler le problème des prix.

Je ne méconnais pas l'urgence, peut-être aussi impérieuse mais d'un caractère tout différent, de la revision des dispositions relatives au maintien dans les lieux. Toutefois, l'Assemblée serait bien inspirée en réservant cette discussion pour un autre moment.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je suis d'accord sur la demande de disjonction présentée par le Gouvernement et par la commission.

Nous avons déposé, nous aussi, une proposition de loi tendant à étendre l'application de la loi à toutes les communes. Mais je rappelle qu'à l'unanimité, la commission a décidé qu'aujourd'hui l'Assemblée ne discuterait que du problème des prix

Des questions importantes, certes, se posent, telles celles du droit de reprise, du sort fait aux sinistrés. Mais nous voulons absolument en finir aujourd'hui avec le texte qui nous est soumis.

Ainsi, tout en souhaitant que le problème de l'application de la loi à toutes les communes soit réglé le plus rapidement possible, nous acceptons la disjonction de l'amendement défendu par M. Péron.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je regrette que l'Assemblée ne veuille pas convenir avec nous que les deux problèmes sont liés.

En n'étendant pas le bénéfice du maintien dans les lieux à toutes les communes où les dispositions relatives aux prix sont applicables, on permet que se perpétue l'arbitraire — les congés, les expulsions — dans nombre de communes rurales.

M. Raymond Triboulet. Il n'y a pas d'expulsions.

M. Yves Péron. J'attire votre attention sur cet aspect important de la loi.

M. Minjoz nous dit qu'un débat sur cette question s'ouvrira très rapidement. Mais, mesdames, messieurs, nous sommes des gens sérieux. Nous savons que nous allons nous séparer à la fin de la semaine et que nous ne nous retrouverons qu'au début d'avril.

Pendant ces quelques semaines, des milliers d'expulsions interviendront.

Nous n'avons pas fait perdre de temps à l'Assemblée, ce matin. Vu l'importance de la question actuellement posée, nous demandons un scrutin sur la disjonction, si toutefois elle est demandée, et un scrutin sur l'adoption de l'amendement, s'il est mis aux voix.

M. de Moro-Giafferri. Il est bien entendu qu'il n'y a pas d'expulsions en ce moment ?

M. le président de la commission. Non, une circulaire du ministre de l'intérieur dans ce sens a été adressée aux préfets.

M. Auguste Joubert. Il y a des astreintes journalières.

M. de Moro-Giafferri. C'est tout différent.

Si je pose cette question, c'est parce qu'une circulaire n'est pas obligatoire, qu'elle n'a pas force de loi.

Je voudrais que le Gouvernement et la commission nous disent que, non seulement une circulaire, mais des instructions formelles seront données pour qu'aucune expulsion ne se produise en ce moment.

S'il y avait un doute à cet égard, je déposerais immédiatement une proposition de loi tendant à empêcher ces expulsions. Il n'est pas possible qu'il y ait des expulsions, alors que des propositions de ce caractère sont déposées.

M. le président. La parole est à M. Toujas.

M. Jean Toujas. Dans une commune de mon département, peuplée d'environ 3.800 habitants, une centaine de locataires ont reçu congé pour le 1er avril et sont menacés d'être mis à la porte.

C'est un moyen de faire pression sur eux pour qu'ils acceptent des prix de loyers très élevés.

M. Yves Péron. Nous avons le moyen de régler la question immédiatement. Pourquoi ne pas le faire ?

M. le rapporteur. Non. Nous le ferons en adoptant le nouveau texte proposé par la commission qui répond aux préoccupations de M. Toujas.

Si nous nous lançons maintenant, contre l'avis de la commission, dans l'examen de la question du maintien dans les lieux, nous n'en sortirons pas.

La commission demande la disjonction — et non le rejet — de l'amendement de M. Bourbon, comme elle demandera celle de tous autres amendement qui ne concernent pas uniquement la question des prix.

Ainsi, chacun, en votant, sait qu'il ne se prononce pas contre le texte proposé, mais contre le fait que la disposition proposée n'a pas place dans un texte concernant uniquement les prix.

M. Yves Peron. Je demande le scrutin sur la disjonction.

M. Gilbert Berger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je désire compléter l'information apportée par M. Toujas par un autre exemple que j'ai, d'ailleurs, déjà signalé.

Dans la région parisienne, des localités de Seine-et-Oise sont fractionnées en deux parties, l'une étant située « dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris », l'autre se trouvant située à plus de 50 kilomètres dudit emplacement. Ces localités, pour partie, entrent dans le cadre de l'article 1er, pour partie, échappent à l'application de la loi du 1er septembre 1948.

Il est tout de même extraordinaire qu'une loi, en France, ne règle pas la situation de tous les Français, au regard d'un problème donné.

Nous avons protesté, à diverses reprises, à ce sujet et nous pensions qu'à la faveur de ce débat, on aurait pu étendre l'application de la loi à toutes les communes de France.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Bourbon, soutenu par M. Péron, disjonction demandée par la commission. Mais, auparavant, je rappelle à la commission que l'article 48 du règlement précise :

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions qu'une proposition de loi. »

M. le rapporteur. D'accord.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'amendement de M. Bourbon et ses collègues du groupe communiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	400
Contre	184

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'amendement est disjoint.

M. Viard a présenté un amendement tendant à insérer, avant l'article 1er de la proposition de loi, un nouvel article suivant :

« L'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 est complété par l'alinéa 3 suivant :

« Sont considérés comme occupants de bonne foi les titulaires de réquisition qui, d'accord avec le propriétaire, ont versé ou verseront sur la base de la présente loi, des sommes supérieures à celles qui leur étaient imposées par l'acte de réquisition. »

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Mesdames, messieurs, après le vote qui vient d'avoir lieu, j'ai l'impression que je n'aurai pas beaucoup plus de succès que mon collègue communiste, puisque l'amendement que je présente a pour objet d'étendre l'application de la loi à certaines catégories d'occupants titulaires de réquisitions.

Il tend à compléter l'article 4 de la loi du 1er septembre 1948 par l'alinéa suivant :

« Sont considérés comme occupants de bonne foi les titulaires de réquisition qui, d'accord avec le propriétaire, ont versé ou verseront sur la base de la présente loi, des sommes supérieures à celles qui leur étaient imposées par l'acte de réquisition. »

Vous voyez immédiatement l'intérêt de cette question.

De nombreuses personnes sont installées dans des appartements sur la base de la réquisition. Mais, comme cela arrive d'ailleurs beaucoup plus souvent qu'on veut bien le dire, il y a eu ensuite une sorte d'accord entre le propriétaire et le réquisitionnaire, ce dernier ayant accepté de verser une somme supérieure à celle qu'il devait payer.

J'estime qu'il y a, dans ce cas, une sorte de novation et que le réquisitionnaire doit être protégé par la loi. Si on ne le protégeait pas, ce réquisitionnaire serait à la merci de son propriétaire, puisque les réquisitions vont être supprimées et tomberont automatiquement.

Etant donné, comme je l'ai indiqué dans mon texte, que le versement de la somme est fait d'accord avec le propriétaire, il existe une situation de fait qui rend le réquisitionnaire digne d'être protégé.

J'espère que, en vertu des considérations que je viens d'exposer et tenant compte de l'intérêt que présente ce cas, l'Assemblée voudra bien ne pas prononcer la disjonction et accepter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Je m'excuse auprès de M. Viard, mais il ne nous est pas possible de discuter et d'adopter une disposition autre que celles qui concernent directement les prix.

Je lui demande donc de retirer son amendement, en indiquant, ce qui, je crois, doit lui donner satisfaction, que s'il y a, entre le bénéficiaire d'une réquisition et le propriétaire, des accords portant sur le prix du loyer, il y a là, à mon avis, un des éléments caractéristiques de l'existence d'un bail verbal. S'il y a bail verbal faisant suite à une réquisition, il n'est pas besoin d'une disposition légale quelle qu'elle soit pour dire que cet occupant, d'abord bénéficiaire d'une réquisition et ensuite locataire en application d'un bail verbal, a incontestablement droit au maintien dans les lieux.

M. de Moro-Giafferri. Il a un titre.

M. le président de la commission. Je pense que M. Viard, après cette déclaration, a satisfaction.

En tout cas, il ne nous est pas possible de discuter actuellement cet amendement et je demande à M. Viard de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Monsieur le président de la commission, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos explications dont je prends acte.

Il en résulte que, à partir du moment où l'occupant réquisitionnaire ne s'en est pas tenu au prix fixé et a accepté de payer un prix supérieur, d'accord avec le propriétaire, il y a dans ce fait un élément qui permet de considérer qu'il existe un bail verbal, sous réserve bien entendu de la décision souveraine des tribunaux.

C'est bien ainsi, je pense, que vous l'entendez ?

M. le président de la commission. Je suis tout à fait d'accord.

M. de Moro-Giafferri. Il y a novation.

M. Paul-Emile Viard. Il y aurait donc là un élément tel que la question puisse être posée à nouveau et que l'accord intervenu puisse apparaître comme ayant modifié la nature de l'occupation.

Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

[*Article* 1er (suite).]

M. le président. La commission propose de remplacer l'article 1er de la proposition de loi par les deux nouveaux articles 1er et 1 *bis* suivants:

« Art. 1er. — L'article 6 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé de plein droit... » (Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 1 *bis*. — L'article 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est ainsi modifié :

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les deux nouveaux articles que la commission soumet à l'Assemblée tendent à modifier les articles 6 et 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Voici, en quelques mots, les principales modifications proposées dans ces nouveaux textes.

L'article 7 de la loi du 1er septembre 1948 commençait par les mots: « Dans les communes dans lesquelles la présente loi n'est pas applicable,... ». C'était une rédaction qui était bonne au moment où elle était en voie d'élaboration, mais qui était devenue mauvaise au moment où elle a été votée, car si les chapitres I et II ne sont pas applicables à toutes les communes, le chapitre relatif aux prix est, lui, applicable à toute la France.

C'est la raison pour laquelle nous proposons le début d'article suivant: « Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable... ».

La commission estime que le maintien dans les lieux doit être accordé dans toutes les communes à deux catégories de personnes.

D'abord, celles qui bénéficient de l'alinéa 2 de l'article 40, c'est-à-dire les économiquement faibles ou ceux qui ont des ressources inférieures au salaire minimum vital et qui n'ont pas à subir d'augmentation. Il faut éviter de donner aux propriétaires la tentation de mettre ces personnes à la porte. Il suffirait, en effet, qu'il les mît à la porte pour pouvoir demander à leurs successeurs des augmentations de loyer.

Ensuite, les personnes à qui le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. L'article 7 ne protégeait que les personnes qui payaient un prix supérieur à la valeur locative. Or, ces mots de « valeur locative » — que nous venons de remplacer par « prix licite » dans un certain nombre d'articles — étaient eux aussi bien choisis au moment de la rédaction de l'article; ils étaient d'ailleurs contenus dans la loi de 1926. Mais, au cours de l'élaboration du chapitre III de la loi du 1er septembre 1948, on leur a donné un autre sens.

Or que voulons-nous ? Nous voulons que les locations soient payées aux prix qui résulteront de l'application de la loi. Par conséquent, on ne doit pas parler de ce loyer idéal qu'est la « valeur locative », mais bien du « prix licite ». C'est pourquoi nous proposons de modifier l'article 7 de la manière suivante:

« Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable, il est pourtant accordé au locataire, sous-locataire, cessionnaire de bail ou occupant qui bénéficie du deuxième alinéa de l'article 40 ou auquel le propriétaire a imposé ou tenté d'imposer un loyer supérieur au prix licite. »

Pourquoi cette expression: « ou tenté d'imposer » ?

Depuis 1926, les techniques pour tourner la loi se sont malheureusement perfectionnées; il est normal que les articles se perfectionnent à leur tour pour éviter cette fraude.

Que se passe-t-il actuellement ? Le propriétaire envoie au locataire un décompte aboutissant, par exemple, à une proposition de payement d'une somme de 20.000 francs. Le locataire envoie des contre-propositions limitant la somme à payer à 8.000 francs.

Que se passe-t-il alors ? Si le propriétaire fait sa proposition de bonne foi, il acceptera de discuter avec le locataire, il lui donnera son accord, ou il aura recours à un arbitre, ou portera la question devant le juge.

Mais, s'il n'est pas de bonne foi, s'il a proposé indûment ce prix pour l'imposer contre la loi, il donnera immédiatement congé, comme déjà l'ont fait certains.

Le tribunal aura ainsi la preuve que le propriétaire avait non pas « proposé », mais tenté d' « imposer » un prix déterminé. C'est ce qui justifie la rédaction que nous vous proposons.

D'autre part, de façon à faire du bon travail législatif, la commission vous propose à l'article 6 relatif aux sinistrés d'adopter la même formule que pour l'article 7. Au lieu de: « Dans les communes dans lesquelles la loi n'est pas applicable... », lire: « Dans les communes où le maintien dans les lieux n'est pas applicable... ».

Sous le bénéfice de ces observations, l'Assemblée peut adopter les deux articles nouveaux qui lui sont soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 1 *bis* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée entend-elle, malgré l'heure, achever ce matin la discussion de la proposition de loi ?

La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de mener la discussion jusqu'à son terme.

L'interruption des travaux parlementaires risquerait, s'il en était autrement, d'empêcher les propriétaires et les locataires de connaître à temps les bases du décompte des loyers.

Il nous reste à examiner des dispositions intéressant les prix. Il ne serait pas bon, pour le pays, de laisser cette importante question en suspens jusqu'après les élections cantonales.

M. le président. L'Assemblée acceptera sans doute la suggestion du Gouvernement. (*Assentiment.*)

Je demande à tous les orateurs d'être très brefs.

Toutes les explications ont déjà été fournies; que chacun précise brièvement sa position et l'Assemblée pourra se prononcer. (*Très bien! très bien!*)

MM. Max Brusset et Montillot ont déposé un amendement tendant, après l'article 1 *bis* de la proposition de loi présentée par la commission, à insérer le nouvel article suivant:

« Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948 est modifié ainsi qu'il suit:

« ...et qui justifie que le bénéficiaire de la reprise ne dispose pas d'une habitation suffisante pour assurer les besoins normaux et ceux des membres de sa famille vivant habituellement ou domiciliés avec lui. »

La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je n'insiste pas, monsieur le président, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Chautard a déposé un amendement tendant, après l'article 1 *bis* de la proposition de loi, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Il est inséré à l'article 26 de la loi n° 48-1360, entre les mots:

« ...de la valeur locative » et « desdits locaux », les mots: « ...et des loyers ».

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Chautard, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet.

Le premier, présenté par M. Minjoz, tend, après l'article 1 *bis* de la proposition de loi, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété comme suit:

« Lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée des pièces ou annexes utilisées à titre professionnel est majorée de 10 p. 100. »

Le second, présenté par M. Palewski, tend, après l'article 1 *bis* de la proposition de loi, à insérer le nouvel article suivant:

« L'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est complété par l'alinéa suivant:

« Lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée des pièces et annexes utilisées à titre professionnel est majorée de 10 p. 100. »

La parole est à M. Minjoz auteur du premier amendement.

M. Jean Minjoz. Dans la loi du 1er septembre 1948, rien n'a été prévu d'une façon précise concernant les locaux profes-

sionnels. L'article 28 indiquait simplement que le décret que devait prendre M. le ministre de la reconstruction devait tenir compte de l'affectation du local.

Or, l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 dispose que: « Lorsque tout ou partie du local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée des pièces ou annexes utilisées à titre professionnel est majorée de 20 p. 100. »

Ce chiffre nous paraît trop élevé et nous proposons de le ramener à 10 p. 100, ce qui semble largement suffisant pour tenir compte du caractère professionnel donné à une ou deux pièces.

M. le président. La parole est à M. Palewski, auteur du deuxième amendement.

M. Jean-Paul Palewski. Mon amendement a le même objet que celui de M. Minjoz. Notre collègue vient d'exposer les raisons qui militent en faveur d'une majoration de 10 p. 100 et je suis persuadé que l'Assemblée acceptera cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le président de la commission La commission repousse ces amendements pour plusieurs raisons.

Si l'on examine le problème à une époque où il n'existait pas de réglementation, c'est-à-dire avant la guerre de 1914, on constate que les locaux professionnels étaient loués de 25 à 30 p. 100 plus cher que les locaux d'habitation. En s'en tenant à 20 p. 100, le décret s'est montré particulièrement raisonnable et modéré.

Pourquoi, avant la guerre, un local professionnel était-il loué de 25 à 30 p. 100 plus cher? Parce que l'usure de l'immeuble, ainsi que de ses aménagements, est nettement plus grande. Les locaux professionnels servent à recevoir une clientèle; il se produit des allées et venues nombreuses, l'ascenseur fonctionne à cadence plus intense et si le local est occupé par un dentiste, par exemple, les peintures de l'escalier sont plus rapidement détériorées, bref l'utilisation du local est plus considérable.

Si l'on veut une preuve de ce que j'avance, il suffit de constater l'état dans lequel se trouvent certains locaux administratifs. Vous serez entièrement convaincus qu'en cas d'occupation pour des fins autres que l'habitation, les dégâts et l'usure sont nettement plus grands.

La majoration de 20 p. 100 de la partie du local à usage professionnel ne représente d'ailleurs — j'ai fait des calculs — que quelques dizaines de francs par mois. Réduire cette majoration à 10 p. 100, reviendrait en fait à réduire le loyer mensuel de 25, 30 ou 40 francs.

Personne ne croira que celui qui, grâce à son local et à la situation favorable que celui-ci peut occuper, gagne sa vie et celle de sa famille, n'acceptera pas de payer 25, 30 ou 40 francs de plus par mois.

Je sais fort bien quelle est la tendance de cette Assemblée et je ne me fais pas d'illusion sur le sort qui pourra être réservé à mes observations. Elles auront au moins l'avantage d'être publiées au *Journal officiel* et un jour ou l'autre, comme je l'ai déjà fait dans plusieurs hypothèses, il me sera agréable de pouvoir les reprendre et d'en tirer, pour parler comme les juristes, tels avantages que de droit.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je ne voudrais pas décourager l'esprit prophétique de M. le président de la commission. Il est certain que, plus tard, il se réjouira des avertissements qu'il nous a donnés. Cela nous est arrivé à tous.

Mais si l'on discutait de cette façon, on pourrait aller fort loin. La question est de savoir si telle disposition qu'on nous demande d'adopter est équitable ou non.

Faites-moi l'honneur de croire qu'en ce moment je ne pense pas uniquement à ma profession. J'espère, à plus forte raison, que l'on comprendra que je ne pense pas non plus à moi.

N'oubliez pas, s'il vous plaît, que les locaux professionnels ne sont pas exclusivement occupés par des médecins fastueux ou des avocats à gros honoraires. Il est de petites professions libérales qui sont toutes intéressées par cette question.

J'entends que l'on nous dit, avec un certain dédain: qu'est-ce que cette modeste majoration de 20, 30 ou 40 francs ?

Pardon! Il y a de petites professions libérales, il y a des artisans qui sont déjà très atteints, dont la situation mérite la sympathie et pour qui cette augmentation de charges serait lourde. Et je ne parle pas des répercussions fiscales d'une augmentation de loyer.

On avait toujours parlé de 10 p. 100. Puis, brusquement — je crois que c'est dans un décret de M. le ministre de la reconstruction — ce chiffre a été porté à 20 p. 100.

De quoi s'agit-il? D'une charge particulière appliquée à une catégorie de locataires. Du moment qu'il s'agit d'une exception, je recommande à l'Assemblée de ne l'envisager qu'avec la plus extrême prudence, non pas dans l'intérêt de quelques professions libérales, mais dans l'intérêt de tous. Je demande que les locaux professionnels soient protégés.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. J'ai été quelque peu surpris d'entendre le président de la commission défendre le principe d'une augmentation de 20 p. 100 du loyer des locaux à usage professionnel.

En plusieurs circonstances, la commission de la justice a eu à étudier la question. Jamais elle n'a envisagé un chiffre supérieur à 10 p. 100.

M. de Moro-Giafferri. La commission s'est prononcée.

M. Robert Montillot. Oui, la commission s'est prononcée; aussi, lorsque le décret est paru, avons-nous été un certain nombre à penser que le Gouvernement ne tenait guère compte de l'opinion du législateur.

Une majoration de 10 p. 100 me paraît être un maximum. D'ailleurs, la loi entend fixer le loyer à sa valeur réelle. Pour quelles raisons, dans ces conditions, envisager une majoration supplémentaire ?

Enfin, M. le président de la commission a signalé que les clients des dentistes, des avocats, des médecins salissaient l'escalier.

M. le président de la commission. Et abusaient de l'ascenseur! (*Sourires.*)

M. Robert Montillot. Permettez-moi de vous dire qu'il existe des professions où l'on reçoit peu de monde; en revanche nombreux peuvent être les locataires particuliers qui, bien que n'exerçant aucune profession, organisent chez eux des réceptions mondaines.

Dans ces conditions, je considère qu'il serait très sage de maintenir au taux de 10 p. 100 la majoration pour usage professionnel.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je tiens à expliquer pourquoi le taux de 20 p. 100 a été retenu.

Certes, de nombreux textes de loi prévoyaient jusqu'à présent que la majoration pour usage professionnel devait être fixée à 10 p. 100, mais cette majoration portait sur l'ensemble du local.

Après avis du Conseil économique et du Conseil d'Etat, nous avons cherché une solution différente et nous avons décidé de n'appliquer la majoration qu'aux seules pièces servant à l'usage professionnel, d'où le taux de 20 p. 100.

Il faut toujours revenir aux idées fondamentales. Si les locataires de locaux professionnels demandent que leur loyer soit augmenté le moins possible, je puis affirmer, sans risquer d'être contredit, que tous les aspirants locataires de semblables locaux désirent, au contraire, que la majoration de 20 p. 100 soit appliquée à l'ensemble du local.

En effet, certaines professions libérales se heurtent à un refus systématique de propriétaires qui ne sont nullement enclins à louer à des gens qui apporteront un trouble dans le traintrain de la maison. Cette considération ne doit pas échapper à l'attention de l'Assemblée.

Mais comme, sur ce terrain, il faut parler chiffres en même temps que raison, je vous propose, mes chers collègues, et je ne doute pas que vous ne soyez d'accord avec moi, de substituer dans le décret le chiffre de 15 p. 100 à celui de 20 p. 100.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. Jean-Paul Palewski. D'accord, et je retire mon amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Dans ces conditions, M. Minjoz acceptera sans doute de retirer le sien, l'Assemblée me faisant confiance pour substituer dans tous les décrets d'application le chiffre de 15 p. 100 à celui de 20 p. 100.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Nous voterons l'amendement de M. Minjoz, parce que telle fut notre position au cours de la discussion de la loi.

Un grand nombre de travailleurs à domicile, des petites gens, vivent déjà péniblement. Une augmentation de 10 p. 100 est, pour eux, plus que suffisante.

M. de Moro-Giafferri. Ces travailleurs souffrent déjà d'une crise particulièrement douloureuse.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je suis très gêné pour refuser la proposition de M. le ministre de la reconstruction, mais je ne vois pas néanmoins pourquoi les concessions seraient faites toujours du même côté.

Cette majoration de 10 p. 100 n'a pas été lancée au hasard. Entre les anciennes lois et la loi de septembre 1948 il y a une différence; c'est que nous avons maintenant un prix scientifique. Vous le dites à chaque instant.

Ce prix scientifique doit être majoré dans une faible proportion pour tenir compte du fait que le local est occupé en partie pour un usage professionnel.

On a fait tout à l'heure allusion aux grandes professions libérales, aux dentistes, aux médecins et aux avocats. Il faut aussi penser à certaines professions plus modestes.

Je me rappelle, monsieur le ministre, que, lorsque vous siégiez sur ces bancs comme député, vous aviez parlé un jour de la couturière.

Je pourrais à mon tour vous citer le cordonnier ou le tailleur, qui ont actuellement à supporter de lourdes charges.

Le propriétaire obtenant la rémunération du loyer au moyen de la surface corrigée, il bénéficiera d'une majoration supplémentaire de 10 p. 100 qui me paraît suffisante.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, regrettant de ne pouvoir déférer à votre invitation, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je demande à M. Minjoz d'accepter la transaction proposée par M. le ministre. On parle de loyer scientifique. Mais le seul élément scientifique que nous ayons, c'est la majoration pratiquée avant 1914 et qui était de 25 à 30 p. 100.

M. le ministre nous propose aujourd'hui une majoration transactionnelle de 15 pour 100.

Ce taux sera très bien accueilli par les membres des autres professions qui verront là une preuve du désintéressement des membres de l'Assemblée intéressés, et je pense que nous devons l'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

M. Palewski ayant retiré son amendement, je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement tiendra néanmoins son engagement.

M. le président. Il est évident que lorsque le Gouvernement fait une promesse, il doit la tenir

M. Jean Minjoz. Nous savons que M. le ministre tient ses promesses.

M. le président. Ce n'est pas seulement dans un esprit de transaction que M. le ministre a pris cet engagement

L'Assemblée prend acte que désormais, pour la majoration prévue pour les locaux professionnels, le taux de 15 p. 100 sera substitué à celui de 20 p. 100.

[*Article 5.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 5.

J'en donne lecture:

« Art. 5. — A titre exceptionnel, le loyer résultant de l'application des alinéas 1er et 3 de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, subira, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité, pour le premier semestre de l'année 1949, et nonobstant tous accords ou conventions contraires conclus antérieurement, un abattement de:

« 10 p. 100 pour les locaux des catégories 2 B et 2 C;

« 15 p. 100 pour les locaux des catégories 3 A et 3 B;

« 20 p. 100 pour les locaux de la quatrième catégorie.

« Ces abattements seront réduits de moitié pour le deuxième semestre de l'année 1949. Ils porteront sur le prix résultant de l'application des dispositions des premier et troisième alinéas de l'article 31 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948. »

Mme Rabaté et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à rédiger comme suit cet article:

« La majoration de loyer prévue par la loi du 1er septembre 1948 n'interviendra que lorsque les salaires, traitements, pensions, rentes et retraites auront été revalorisés en tenant compte de l'indice réel du coût de la vie, y compris l'augmentation des loyers. »

La parole est à Mme Rabaté.

Mme Maria Rabaté. Avec l'article 5, nous abordons la question des prix.

Je ne veux pas revenir sur tout ce qui a été dit lorsque la majorité de cette assemblée a repoussé une proposition de loi et une proposition de résolution présentées l'une et l'autre par le groupe communiste et tendant au même but que notre présent amendement.

Ces dernières semaines ont vu confirmer par les faits la position que nous avons eu l'honneur de défendre.

Sans doute, les récents indices d'un certain nombre de prix de détail nets ont fait apparaître une diminution de 4 p. 100 pour le mois de février. (*Mouvements divers.*)

M. François Delcos. L'engagement avait été pris de ne pas discuter sur cette question.

M. le président. Mais l'engagement n'est tenu par personne, voilà le fait.

M. le président de la commission lui-même a donné le mauvais exemple.

Mme Maria Rabaté. Si vous nous aviez suivis, la question serait déjà réglée et nous n'aurions pas à remettre en question la loi sur les loyers.

Nous faisons toutes réserves sur ce taux de 4 p. 100.

Je citerai un seul exemple se rapportant aux baisses des prix de détail dans la région parisienne. Certes les croissants sont passés de 15 à 13 francs la pièce.

Cette baisse de deux francs nous rappelle cruellement certaine déclaration: Autant faire manger de la brioche que du pain, qui ne vaut plus d'ailleurs depuis que l'on recommence à fabriquer des croissants.

Sur le chocolat, qui a été débloqué avant-hier, nous constatons une hausse de 90 p. 100.

Sur le vin, la baisse n'est pas sensible pour le consommateur.

Alors qu'elle est de 35 p. 100 chez le producteur, elle n'atteint, à la consommation, que 6 p. 100, le reste passant comme bénéfice aux intermédiaires.

Dans le domaine des matières grasses, on ne peut distribuer de beurre, alors qu'on en vend partout au-dessus de la taxe, et qu'on augmente considérablement le prix des graisses végétales.

Dans l'industrie de l'habillement, c'est le marasme. Et si l'on constate la stabilité des prix pour la laine, la hausse se fait sentir sur le coton, et particulièrement sur les cotons de raccommodage. Ce qui montre que, dans les foyers d'ouvriers, au lieu d'acheter du neuf, on essaie de faire du neuf avec du vieux, et que les difficultés de la ménagère augmentent.

Pour la chaussure ordinaire, les prix, qui étaient de 700 francs à l'usine et de 950 francs au détail au 1er janvier 1949, sont passés la semaine dernière à 2.500 francs à l'usine et à 3.500 francs au détail.

Avant la guerre, il fallait un jour et demi de travail pour s'offrir une paire de chaussures. Il faut compter aujourd'hui dix jours de travail.

Le charbon sera mis en vente libre ces jours-ci, et beaucoup s'en réjouissent. Evidemment, certains pourront constituer leurs réserves. Mais ce ne seront certainement pas les petites gens, qui sont loin de voir augmenter leurs ressources. Et le maintien des zones de salaires n'a certes pas avantagé toutes les catégories de travailleurs de notre pays.

Donc, marasme dans les affaires, augmentation du nombre des faillites d'après les statistiques de février, mais surtout fermeture d'un grand nombre de petits commerces, dont les propriétaires ne disposent plus des fonds nécessaires pour renouveler leurs stocks et faire face à la concurrence.

Voulez-vous que nous examinions la situation des rentiers viagers, dont notre Assemblée a discuté aux mois de septembre et décembre derniers ?

La loi qui les concerne n'est pas encore revenue du Conseil de la République.

M. le rapporteur. Si, depuis trois jours.

Mme Maria Rabaté. En tout cas, pendant ce temps, les rentiers viagers se trouvent aux prises avec des difficultés de plus en plus grandes et leur situation est loin de s'améliorer.

Les statistiques officielles du 1er février indiquent, par ailleurs, que le nombre des chômeurs s'est accru de 30.254, soit une augmentation de 10 p. 100.

Or, ces chômeurs sont des locataires qui devront payer leur loyer. Comment pourront-ils y arriver s'ils n'ont pas les ressources nécessaires ?

Même s'ils retrouvent du travail entre temps, ils auront à supporter un manque à gagner pendant un certain nombre de jours.

Un journal — qui n'est pas *l'Humanité*, mais *Combat* — constate que dans certaines branches de l'industrie, en raison de la régression actuelle de l'activité économique, il sera peut-être nécessaire, dans les prochaines semaines, de procéder à de nouveaux licenciements.

C'est ainsi qu'à la Société nationale de constructions aéronautiques du Centre, l'arrêt immédiat de la construction de vingt avions Cormoran a amené la mise en chômage de six mille ouvriers, tant dans la région parisienne que dans les départements de l'Indre; du Cher et de la Nièvre.

Si nous ajoutons aux difficultés réelles de l'existence, la cascade des augmentations de loyers, il faut bien constater que notre proposition tendant à la revalorisa-

tion des salaires et traitements préalablement à toute augmentation des loyers reste la plus sage.

Nous avons vu que l'idée a fait du progrès dans les esprits et dans les organisations.

Avant-hier, dans un congrès C. F. T. C. du Puy-de-Dôme, un des militants indiquait qu'il faudrait redonner, par de raisonnables ajustements des salaires et des allocations familiales, de nouvelles possibilités de consommation aux masses populaires.

Hier, c'étaient les employés de commerce C. G. T., C. F. T. C. et F. O. qui, concernant la détermination d'un taux de salaires sur la base d'un minimum vital, demandaient au ministre compétent la garantie d'un pouvoir d'achat stable et l'application de l'échelle mobile.

De même, les délégations des organisations syndicales C. G. T., C. F. T. C., F. O. de la métallurgie ont été reçues hier par M. Daniel Mayer, et elles lui ont demandé d'examiner une nouvelle revalorisation des salaires.

C'est pourquoi, en demandant le remplacement pur et simple de l'article 5 par le texte que je défends, au nom du groupe communiste, nous entendons marquer notre persévérance à défendre la seule solution conforme à l'intérêt des locataires et des propriétaires, car il est indispensable de la marquer à nouveau devant le pays qui juge.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Pour montrer, lui aussi, sa grande persévérance, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser une fois encore — car ce n'est pas la première fois qu'une telle proposition lui est soumise — l'amendement de Mme Rabaté.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de Mme Rabaté, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	181
Contre	419

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5:

« A titre transitoire et jusqu'au 30 juin 1949, la majoration de loyer résultant de l'application des articles 26 à 34 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 ne pourra dépasser, par rapport aux prix pratiqués au 1er juillet 1948:

« 1° 25 p. 100 pour les locaux classés dans les catégories 3 et 4;

« 2° 33 p. 100 pour les locaux classés dans la catégorie 2. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Dans l'amendement dont M. le président vient de donner lecture, je reprends, en quelques lignes, ce que j'ai déjà défendu devant cette Assemblée.

Je ne m'oppose pas à l'application de la loi. Je tiens simplement compte de la situation économique actuelle. J'en tiens compte jusqu'au mois de juin et je demande une limitation, qui ne s'appliquera pas aux locaux de luxe et aux locaux placés hors catégorie. J'estime, en effet, que les locataires qui occupent ces locaux peuvent payer.

Mais les locataires occupant des appartements classés dans les catégories 2, 3 ou 4, peuvent se trouver aujourd'hui dans une situation difficile.

Voilà pourquoi je propose des taux de réduction de la majoration actuelle calculés sur le prix de 1948.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne puis me déclarer d'accord avec M. Minjoz.

Nous avons tous le souci d'humaniser la loi et de faire en sorte que la pente d'augmentation des loyers soit moins raide.

Pour obtenir ce résultat, deux procédés sont possibles.

Le premier est l'examen individuel de chaque cas particulier. Dans ce cas, un amendement du genre de celui de M. Minjoz était acceptable. Le juge déterminait alors quelles étaient les facultés du locataire pour le payement de son loyer.

Mais l'adoption d'un tel amendement n'est plus possible parce qu'il n'y a pas de majorité dans cette Assemblée — je le regrette mais je dois le constater — pour adopter une telle procédure d'examen individuel.

Les uns lui ont reproché d'instituer un recours obligatoire devant le juge et de provoquer l'embouteillage des tribunaux. Les autres ont objecté qu'il était impossible que le juge, et par suite le propriétaire, aient connaissance des ressources du locataire.

Nous sommes donc obligés d'en venir à l'abattement collectif.

Si nous en venons là, il n'y a pas d'autre système possible que l'abattement d'après le nouveau calcul du taux des loyers, c'est-à-dire d'après la surface corrigée, sinon la loi est ruinée.

Puisqu'il n'est pas possible d'examiner les cas individuels, je suis donc obligé de m'en tenir à l'article 5, tel qu'il est proposé par la commission, c'est-à-dire à l'abattement collectif par catégorie.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, nous venons d'être battus sur la position que nous défendions.

Néanmoins, nous constatons que cette position a évolué puisque certains de nos collègues, qui s'opposaient à tout examen, admettent maintenant, devant l'action des locataires, non plus une augmentation de 33 p. 100, comme à une certaine époque, mais de 25 p. 100.

Nous considérons que c'est encore beaucoup trop. Mais comme nous ne sommes pas partisans du tout ou rien, nous pourrions à la rigueur voter des dispositions qui discrimineraient davantage les catégories de locataires, en tenant compte de leurs conditions d'habitation.

Je viens de faire parvenir à la présidence un amendement, présenté par M. Citerne, au nom du parti communiste, qui pourrait être considéré comme un sous-amendement à l'amendement de M. Minjoz.

Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. J'ai reçu en effet, de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, un sous-amendement tendant à substituer aux taux prévus par l'amendement de M Minjoz les taux suivants:

« 25 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1948 pour les locaux de la 2e catégorie B;

« 20 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1948 pour les locaux de la 2e catégorie C;

« 15 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1948 pour les locaux de la 3e catégorie A;

« 10 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1948 pour les locaux de la 3e catégorie B;

« 5 p. 100 du montant du loyer au 31 décembre 1948 pour les locaux de la 4e catégorie. »

Quel est l'avis du Gouvernement et celui de la commission ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse le sous-amendement de M. Citerne.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Citerne, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Minjoz.

La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Nous avons été successivement battus sur notre amendement qui tendait à subordonner l'augmentation des loyers à la revalorisation des salaires, traitements, pensions et retraites et sur notre sous-amendement, qui avait pour objet d'éviter aux catégories les plus pauvres parmi les locataires de supporter des charges aussi lourdes.

Nous considérons néanmoins que la limitation de l'augmentation à 25 p. 100, proposée par M. Minjoz, est dans l'esprit de toute notre lutte passée.

Plutôt que d'imposer aux locataires des charges plus grandes, nous voterons cet amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 279
Contre 302

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 5 :

« Pour le premier semestre de 1949 le prix n'excédera pas pour les catégories 2 B, 2 C, 3 et 4 le prix ancien majoré, d'une part, de 25 p. 100 et, d'autre part, du quart de la différence entre le prix scientifique et le prix ancien majoré de 25 p. 100.

« Pour le deuxième semestre, le prix pour les mêmes catégories n'excédera pas le prix ancien majoré de 25 p. 100 et de la moitié de la différence précitée. »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Cet amendement prend pour base le texte de la commission, qui part de la surface corrigée.

Mais au lieu d'un abattement de 10 p. 100, pour les locaux des catégories 2 B et 2 C, 15 p. 100, pour les catégories 3 A et 3 B, et de 20 p. 100, pour les locaux de la quatrième catégorie, je propose que le prix n'excèdera pas, pour les catégories 2 B, 2 C, 3 et 4, le prix ancien majoré, d'une part de 25 p. 100, et d'autre part, du quart de la différence entre le prix scientifique et le prix ancien majoré de 25 p. 100.

Pour le deuxième semestre, le prix pour les mêmes catégories n'excéderait pas le prix ancien majoré de 25 p. 100 de la moitié de la différence précitée. *(Mouvements divers.)*

Cette procédure peut vous paraître compliquée, mais ce n'est pas de ma faute. Vous avez refusé, en effet, d'accepter les systèmes plus simples que j'avais proposés.

Prenons l'exemple d'un loyer actuel de 200 francs. Il sera porté à 400 francs d'après le système de la surface corrigée.

Avec le texte de la commission, qui prévoit 20 p. 100 d'abattement dans un cas, ce loyer est donc ramené à 320 francs.

Avec le texte que je propose, vous arrivez, en faisant un calcul bien simple, à 287 francs.

Au lieu de prévoir un abattement uniforme, mon système limite donc l'augmentation, tout en tenant compte de la variation du loyer.

Le taux de l'abattement sera plus ou moins élevé selon l'importance de l'augmentation du loyer.

Voilà, résumées aussi brièvement que possible, les dispositions que je propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement le repousse également et demande un scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Minjoz, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. — Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants..... 599
Majorité absolue..... 300

Pour l'adoption..... 270
Contre 329

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. de Moro-Giafferri. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je demande une suspension de séance.

M. Paul-Emile Viard. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas l'habitude de m'exprimer avec mauvaise humeur. Mais je signale qu'il est treize heures vingt et que quelques groupes doivent se réunir à quatorze heures trente.

N'est-il pas quelque peu ridicule de continuer à discuter? Des orateurs sont encore inscrits et il y a aussi des amendements à examiner à propos desquels interviendront des scrutins. Je persiste à penser qu'une suspension s'impose et je la réclame de l'Assemblée.

M. le président. Je vous fais observer, monsieur de Moro-Giafferri, qu'il ne peut s'agir que de lever la séance. Le Gouvernement s'y oppose.

M. le rapporteur. La commission également.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je comprends, certes, que l'on puisse juger parfois un peu ridicules des séances qui se prolongent jusqu'à une heure aussi avancée. Mais je trouve beaucoup plus ridicule le fait que l'Assemblée soit appelée à se prononcer sur des textes qu'elle a déjà eu l'occasion de repousser à diverses reprises, au cours du mois écoulé.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de voter ce projet qui doit être examiné par la deuxième Assemblée et adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale avant que le Parlement ne se sépare pour la campagne électorale. On ne peut, en effet, empêcher l'application de la loi pendant tout un semestre, pour la seule raison que le Parlement ne parvient pas à mener à son terme la discussion de modifications à apporter à une loi récemment votée.

Cette loi est, d'ailleurs, indispensable et vous n'avez pas le droit d'en laisser l'application en suspens. Il faut que les propriétaires et les locataires sachent quels sont leurs droits. Au surplus, nous sommes tout près du but.

Si donc les auteurs d'amendements qui n'ont aucune chance d'être acceptés voulaient bien les retirer, nous aboutirions rapidement au résultat que nous recherchons : le vote de la loi.

M. le président. Monsieur de Moro-Giafferri, insistez-vous pour votre proposition tendant à ce que la séance soit levée ?

M. de Moro-Giafferri. J'insiste, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. de Moro-Giafferri.

(La proposition, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. M. Yves Péron et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à substituer dans le premier alinéa de l'article 5 aux mots : « pour le premier semestre de l'année 1949 », les mots : « pour l'année 1949 ».

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Les abattements prévus par l'article 5 ne sont valables que pour le premier semestre de 1949. Or, nous sommes déjà au mois de mars et il y a peu de chances que les conditions économiques se modifient d'ici le début du second semestre.

C'est pourquoi nous considérons qu'il serait bon, contrairement à l'avis de la commission qui prévoit que ces abattements seront réduits de moitié pour le deuxième semestre, de les maintenir pour toute l'année 1949.

L'adoption de mon amendement entraînerait, dans le dernier alinéa de l'article 5, la suppression de la phrase : « Ces abattements seront réduits de moitié pour le deuxième semestre de l'année 1949 ».

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est hostile à l'amendement de M. Peron et l'Assemblée comprendra facilement pourquoi.

Nous rendons l'application de la loi plus facile en créant de nouveaux paliers ; mais si nous créons un palier d'un an, nous arriverons ensuite à des augmentations exorbitantes, ce qui sera une cause de difficultés.

D'autre part, pour le second semestre, une nouvelle tranche de l'allocation de logement sera libérée, celle qui intéresse les familles d'un enfant et les familles sans enfant bénéficiant du salaire unique. A ce moment, le problème social sera moins grave et l'on pourra diminuer le taux des abattements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Peron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Charpin a déposé un amendement tendant à compléter l'article 5 par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Ces abattements ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de ramener le loyer exigible au cours de chacun de ces deux semestres à un montant inférieur au loyer pratiqué au 31 décembre 1948. »

La parole est à M. Charpin.

M. Joannès Charpin. Mon amendement ne doit pas soulever de difficultés, car il ne fait qu'apporter une simple précision dans la rédaction de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Charpin, accepté par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le rapporteur. La commission propose une modification de forme dans le dernier alinéa de l'article dont la première phrase serait ainsi rédigée:

« Pour le deuxième semestre de l'année 1949, ces abattements seront réduits de moitié. »

M. le président. Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié, et complété par l'amendement de M. Charpin.

(L'article 5, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Yves Péron et les membres du groupe communiste ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5 de la proposition de loi, un nouvel article ainsi conçu:

« L'article 43 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 est modifié comme suit:

« Après les mots: « du prix de location des meubles qui ne pourra lui-même dépasser... »,

« Ajouter : « 35 p. 100 du montant du loyer principal dans le cas d'un ameublement rudimentaire,

« 70 p. 100 du montant du loyer principal dans le cas d'un ameublement ordinaire,

« 100 p. 100 du montant du loyer principal dans le cas d'un ameublement confortable ».

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. L'article 43 de la loi du 1er septembre 1948 vise le cas des bailleurs qui louent en meublé, sans exercer toutefois cette profession.

Or, l'article 43 de la loi dispose: « le bailleur qui, n'exerçant pas la profession de loueur en meublé, loue exceptionnellement en totalité un local normalement meublé, est autorisé à majorer le montant du loyer, tel qu'il est déterminé au présent chapitre, du prix de location des meubles, qui ne pourra lui-même dépasser le montant du loyer principal ».

Ainsi, l'intention du législateur était que, dans l'hypothèse la plus favorable, le bailleur ne puisse majorer le loyer d'un montant au plus égal à la totalité du loyer principal. Or, en pratique, que le locataire dispose d'une table en bois blanc et d'un lit en fer ou d'un mobilier confortable, dans tous les cas le propriétaire applique la majoration de 100 p. 100. Cette situation aboutit à de nombreux abus.

L'objet de mon amendement est précisément d'éviter les abus que permet l'interprétation de la loi. Je pense que c'est une intention louable et que l'Assemblée voudra bien accepter notre amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission marque son accord avec l'esprit de l'amendement, mais elle demande à l'Assemblée de ne pas examiner ce dernier aujourd'hui, car sa rédaction nécessite une étude supplémentaire.

Je suggère un procédé qui n'est peut-être pas d'excellente technique législative. Etant donné que nous allons discuter très prochainement d'un projet qui concerne d'assez près la question en discussion, il serait peut-être possible d'introduire dans le rapport de M. Berger un article distinct qui reprendrait cette proposition.

M. Yves Péron. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. J'espère que, sous le bénéfice de ces observations, M. Péron voudra bien retirer son amendement en prenant acte que la commission est d'accord avec l'esprit de sa proposition. Dans le cas contraire, j'en demanderai la disjonction.

M. le président. La parole est à M. Péron.

M. Yves Péron. Je note avec satisfaction que la commission est d'accord avec l'esprit de mon texte.

J'ai posé là un important problème, et peu m'importe la façon selon laquelle il sera résolu. L'essentiel, c'est qu'il le soit.

Si donc mon amendement peut être joint au rapport de M. Berger, et à condition que ce dernier soit examiné avant la séparation de l'Assemblée, ce qui je crois, a été décidé, je consens à le retirer.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je ne suis pas opposé à l'esprit de l'amendement que la commission vient pratiquement de prendre en considération, et j'ai pour cela une bonne raison.

Au cours de la discussion de la loi, j'avais précisément proposé, et j'aurais mauvaise grâce à m'opposer maintenant à ce que je proposais à l'époque, que la location de la partie mobilière soit évaluée en fonction de la valeur du mobilier, car la loi, en la fixant simplement au double, est injuste quand il s'agit de meubles ordinaires, et elle l'est également à l'égard de certains locaux meublés d'une façon très luxueuse et parfois avec des meubles qui valent beaucoup plus que l'appartement lui-même, si bien que la fixation du loyer d'un appartement meublé en fonction de la valeur des meubles répond à une notion de justice à laquelle le Gouvernement ne peut être opposé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

L'amendement est retiré et sera repris dans le rapport de M. Berger dont il a été question.

M. Joseph Denais a déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 5, un nouvel article ainsi conçu:

« Pendant l'année 1949, la perception de la taxe de l'habitat est suspendue sur tous les locaux affectés par l'abattement déterminé à l'article 5. »

L'amendement est-il soutenu ?...

M. Robert Montillot. Je désire que l'Assemblée se prononce et que l'amendement soit mis aux voix.

M. le président. Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Denais repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus ont un caractère interprétatif. »

M. Minjoz a présenté un amendement tendant à supprimer les mots: « des articles 1er à 4 ».

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je retire mon amendement, étant entendu que les articles additionnels qui ont été votés auront un caractère interprétatif.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'article 6 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Viard propose, par voie d'amendement, l'article additionnel suivant:

« Article additionnel. — Il est inséré dans la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 un chapitre VI *bis* ainsi libellé:

« Art. 68 *bis*. — Les dispositions exceptionnelles régissant les locaux d'habitation et les locaux professionnels et résultant de la législation postérieure au 1er août 1914 cesseront, à compter du 1er janvier 1954, d'être applicables aux locaux entrant dans la catégorie exceptionnelle et dans les catégories I et II A, à l'exception des dispositions réglementant les transformations des locaux d'habitation en locaux professionnels.

« Art. 68 *ter*. — Les dispositions de l'article précédent sont également applicables au cas où le propriétaire et le locataire ou occupant d'un appartement rentrant dans les mêmes catégories, se mettent d'accord, après la promulgation de la présente loi, sur les termes d'un bail dûment enregistré. »

La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Les deux dispositions additionnelles que je propose sont, quant au fond, très importantes, mais je crains qu'elles ne soient disjointes.

En effet, elle tendent à revenir aux regles normales du droit commun, telles qu'elles découlent du code civil et des lois annexes.

Je propose d'abord d'insérer dans la loi des loyers un nouvel article prévoyant qu'à partir de 1954, tous les immeubles

compris dans les catégories exceptionnelles 1 et 2 A seront soumis au droit commun. Je demande surtout que dès maintenant, si les propriétaires et locataires d'immeubles appartenant à ces catégories exceptionnelles, 1 et 2 A se mettent d'accord par bail dûment enregistré, leur rapports soient soumis au droit commun.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Mais non !

M. Paul-Emile Viard. M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme ne partage pas mon avis. Cela ne m'étonne nullement, mais je tenais à affirmer ma conviction que les rapports ne pourront s'établir d'une façon normale entre locataires et propriétaires qu'à partir du moment où l'on reviendra aux règles normales du code civil.

Les immeubles pour lesquels je demande ce retour au droit commun ne peuvent donner lieu à aucune difficulté d'ordre social, et je suis persuadé que les rapports entre locataires et propriétaires s'établiront très aisément.

L'adoption de mon amendement ne serait pas un recul. Il faciliterait au contraire des accords entre les parties intéressées.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je me permets de faire observer à M. Viard que son amendement, qui sera probablement repoussé, et précisément pour cette raison, présente un danger.

Il ne faudrait pas que demain on tire du vote de l'Assemblée la conclusion que propriétaires et locataires n'ont pas le droit de passer librement des accords.

Ce serait absurde. Il reste bien entendu que la convention fait la loi des parties. Nous n'en sommes pas encore arrivés à décider le contraire.

M. Henri Mallez. Cela viendra.

M. de Moro-Giafferri. Je pense être d'accord avec la commission et le Gouvernement pour dire à notre distingué collègue que son amendement est sans intérêt et surtout que son rejet risquerait d'être interprété comme notre refus aux propriétaires et aux locataires du droit de se mettre librement d'accord.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Mon cher collègue, je suis extrêmement heureux que vous ayez posé la question de cette façon, mais je regrette que cette discussion s'instaure à une heure aussi tardive.

Mon amendement situe sur son vrai plan les rapports entre locataires et propriétaires. Rien dans la loi ne permet de dire qu'elle leur laisse la possibilité de régler leurs rapports librement. Ils sont soumis à la règle de la surface corrigée et ne peuvent pas s'y dérober.

Si le Gouvernement et la commission déclarent qu'un bail est toujours possible et qu'il deviendrait la loi des parties, même en ce qui concerne le prix, je retirerai mon amendement, mais je demande cette précision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. M. Viard a en partie raison, mais en partie seulement. La loi est d'ordre public, et il est impossible à un propriétaire et à un locataire de conclure un accord comportant un loyer supérieur à celui qui découle de la loi.

Mais il est évident qu'ils peuvent toujours conclure un accord sur un prix inférieur, car la loi a fixé des prix maxima.

D'autre part, il est impossible de laisser dès maintenant les parties se mettre d'accord sur le prix, car, en ce qui concerne particulièrement les catégories 2 A, dans une ville comme Paris...

M. Paul-Emile Viard. Je ne vise pas seulement cette catégorie d'immeubles.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. ... il est incontestable que certaines pressions s'exerceraient, et les dispositions relatives au droit de reprise ou au maintien dans les lieux conduiraient à des risques d'abus que nous avons voulu éliminer par l'adoption des différents paliers.

M. Paul-Emile Viard. Mon amendement, monsieur le ministre, ne vise que les catégories exceptionnelle, 1 et 2 A.

M. de Moro-Giafferri. Le risque existe, même avec celles-là.

M. Paul-Emile Viard. Ce sont déjà des catégories bourgeoises.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je suis persuadé qu'en 1954 les immeubles de certaines catégories, en particulier de celles que vous visez, seront rentrés dans le droit commun, car les propriétaires seront obligés de diminuer le prix de leurs loyers.

En effet, ce sont ceux dont le loyer, en raison de la progressivité de l'échelle, s'établiront le plus rapidement à un niveau voisin d'une valeur locative normale. Ils rentreront donc d'eux-mêmes dans le droit commun.

Mais il serait prématuré de dire qu'il en ira de même pour les autres catégories, puisque nous ne savons pas quelles seront à ce moment la situation du bâtiment, la valeur exacte des maisons qui seront construites, ni l'économie générale du pays.

Je ne nie pas délibérément qu'en 1954 nous serons prêts à rentrer dans le droit commun, mais je reste persuadé que pour certaines catégories d'immeubles, en attendant que la construction du pays ait atteint un rythme suffisant, il serait imprudent de le prévoir dès maintenant.

M. le président. La parole est à M. Viard.

M. Paul-Emile Viard. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec beaucoup d'attention vos propos. Je note qu'à votre avis un bail est, à l'heure actuelle, possible entre propriétaires et locataires si le prix est inférieur à celui prévu par la loi.

Cependant, même la majoration de 33 p. 100 n'est valable que si les parties sont d'accord et restent d'accord, puisqu'elles ont la faculté de demander l'application du système de la surface corrigée.

La majoration de 33 p. 100 pourrait donc être définitive si elle figurait dans un bail, et même une majoration plus forte, à condition que le prix du loyer reste inférieur à celui qui découlerait du système de la surface corrigée.

Mais je me rends parfaitement compte qu'il est bien tard pour soulever un problème aussi grave. Je ne voudrais pas du tout faire prendre à l'Assemblée soit qu'elle adopte, soit qu'elle rejette mon amendement, une position aussi dangereuse dans une hypothèse que dans l'autre.

Je demande donc à M. le président de la commission de considérer mon amendement comme constituant deux articles disjoints qui pourraient être repris plus tard dans une proposition de loi.

M. de Moro-Giafferri. Ils pourront, d'ailleurs l'être à propos du maintien dans les lieux, car en réalité, le contrat sera valable pour les prix inférieurs; pour les prix supérieurs, la disposition serait dangereuse si le locataire n'avait pas droit au maintien dans les lieux.

M. le président. Monsieur Viard, vous retirez votre amendement ?

M. Paul-Emile Viard. A condition que les articles que je propose soient considérés comme disjoints.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. L'amendement est retiré.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

Proposition de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, et prévoyant à titre exceptionnel des réductions de loyers.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Péron, pour expliquer son vote.

M. Yves Péron. Mesdames, messieurs, je vais expliquer très brièvement le vote du groupe communiste.

Il est certain qu'un tel texte ne donne pas satisfaction au mouvement qui s'est développé dans le pays, mouvement de mécontentement suscité par l'application de la loi du 1er septembre.

Il n'est pas douteux que bien des améliorations restent à réaliser. Les locataires ne pourront cependant pas dire que leur action a été sans effet puisque ce texte, s'il n'est pas suffisant sur le fond, s'il ne leur donne pas complète satisfaction, leur apporte néanmoins quelques allègements.

C'est afin de laisser à ces quelques améliorations leur effet que nous allons voter l'ensemble du texte qui nous est soumis, étant entendu que pour nous la lutte continue pour faire obtenir aux locataires pleine et entière satisfaction et pour qu'en particulier il soit sursis à l'application de la loi jusqu'à complète revalorisation des salaires, des traitements, des pensions et des retraites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Inscription d'office d'un rapport à l'ordre du jour.

M. le président. Le rapport n° 6681 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6153 contre un membre de l'Assemblée, a été mis en distribution aujourd'hui.

En application du quatrième alinéa de l'article 3 de la résolution du 22 février 1949, la discussion de ce rapport sera inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Nomination de sept membres du comité constitutionnel;

Nomination, par suite de vacances, de deux juges suppléants et de deux membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution;

Nomination des membres de la commission des immunités parlementaires;

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (la commission conclut à une proposition de loi) (nos 6338-6482. — M. Valay, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (nos 6610-6623. — M. Bloquaux, rapporteur);

Suite de la discussion: 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 (nos 5943-6276-6649-5965-6010-6334-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6227-6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Gilles Gozard);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6177-6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Ramette);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225-6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Aubry);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6173-6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Gresa);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6248-6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 mars 1948 (nos 6263-6518. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Mendès-France);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6262-6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement: rapporteur spécial: M. Paumier);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229-6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: *a*) M. Paul Ribeyre: I. Services administratifs; II. Service de presse; III. Service de la défense nationale; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale; *b*) M. Dusseaulx: V. Commissariat général du plan; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Burlot);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Joseph Laniel);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Marc Dupuy);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. de Tinguy);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Abelin);

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Jacques Duclos);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Truffaut);

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. René Pleven);

Discussion de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reporter la limite d'âge fixée pour l'octroi des prestations familiales pour certaines catégories de bénéficiaires (nos 917-1742-1958. — M. Meck, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Raymond Guyot et plusieurs des ses collègues tendant à déterminer la situation professionnelle et sociale des conducteurs de taxi propriétaires de leur véhicule (nos 1116-2366. — M. Bacon, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Haute-Volta (M. Moisan, rapporteur);

Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 8 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance (nos 6069-6189). — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948 (nos 6180-6301. — M. Garet, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de Mme Germaine Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (nos 5572-5727. — Mme Germaine Degrond, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux aux locataires ou occupants des chambres garnies et des chambres d'hôtels; 2° de M. Dominjon et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés (nos 3159-3316-4847-6575. — M. Berger, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 8 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1472)

Sur l'amendement de M. Toujas à l'article 2 de la proposition de loi relative à l'augmentation du prix des loyers (Ramener au prix scientifique les prix supérieurs).

Nombre des votants 597
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 276
Contre 321

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert). Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel). Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel) Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Dourrellot.
Doyen
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya
Flevez.
Mme François.
Froment.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gerhez.
Ginestet.
Mme Ginoilin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond). Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien). Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise)
Métayer.
Jean Meunier, (Indre-et-Loire).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor). Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René). Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bélolaud.
Beugniez.
Bichet
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert). Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau). Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Etain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Huel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malou'n.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François). Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.

Michelet.
Mitterrand.
Mocn (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Naïl Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Rcy (de).
Reille-Soult.
Renaurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Fad.).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schaufler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt Robert), (Haute-Vienne).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Vernéyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Mora-Giafferri (de).
Nisse.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Rovoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer (Constantine).
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 588
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 269
Contre 319

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1473)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 2 de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Plafond de l'augmentation).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 280
Contre 319

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Bailanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Parou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laple (Pierre-Olivier).
Larappe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Le Coutalier.
Loenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peyte.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Peurtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schaufler (Charles).
Mme Scheff.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.

Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevallier (Fernand), Ager
Chevallier (Jacques), Ager.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Kugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macoulin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencure.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul),
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 274
Contre 326

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1474)

Sur la prise en considération de l'amendement de M. Chautard après l'article 1er de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Plafond du loyer fixé à la valeur locative).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 135
Contre 463

L'Assemblée nationale n'a pas adopté

Ont voté pour :

MM.
Allonneau.
André (Pierre).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Aumeran.
Badiou.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bêche.
Bergasse.
Bessac.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chautard.
Chaze.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudray.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Daron.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson
Diallo (Yacine).
Doutrellot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Farine (Philippe).
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Henault.
Henneguelle.
Hussel.
Jaquet.
Joubert.
Jouve (Géraud).
July.
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Ninine.
Noguères.
Peytel.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Taillade.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Amiot (Octave).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.

Mlle Archimède.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chamberon.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clerne.
Clostermann.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Pixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esparaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ibuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamps.
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
L'Huillier (Waldeck).
Luquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.
Temple.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre-Loiret).
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 134
Contre 465

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1475)

Sur l'amendement de M. Mabrut après l'article 3 de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Mise en application de l'augmentation par décret).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 275
Contre 324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chariot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Dalmas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Gencst.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocneau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Porro (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Sivandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Baréoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Conilat-Mahaman.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Huiin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.

Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond (Laurent).
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 273
Contre 327

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1476)

Sur la disjonction de l'amendement de M. Bourbon avant l'article 1er de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Détermination des locaux soumis à la loi).

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 401
Contre 181

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil
Augarde
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Khrieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André). Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy). Finistère.
Queuille.
Quilici.

Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), (Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Boukadoum.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Lécrivain-Servoz.
Mazel.
Mezerna.
Monin.
Moro-Giafferri (de).
Nisse.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Ramarony.
Ribeyre (Paul).
Rivet.
Serre.
Sourbet.
Toublanc.
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 400
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1477)

Sur l'amendement de Mme Rabaté à l'article 5 de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Majorations reliées à la revalorisation des salaires).

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 183
Contre 416

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.

Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier
Veorines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arna..
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Augeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. (Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau. Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel) Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier
Chaban-Delmas.
Chamant
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Dehors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis, Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Phimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vrillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bastid (Paul).
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 181
Contre 419

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1478)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 5 de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Limitation de l'augmentation à 25 et 33 p. 100).

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 279
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius). Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred-Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (François).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier (Oise).
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Montillot.
Móquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Beauquier.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dennis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gabbrit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), (Haute-Marne).
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.

Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflim'in.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Dezarnaulds.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khiter.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Médecin.
Mezerna.
Mutter (André).
Nisse.
Olmi.
Pleven (René).
Pourtier.
Saïd Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291
Pour l'adoption 279
Contre 302

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1479)

Sur l'amendement de M. Minjoz à l'article 5 de la proposition relative à l'augmentation du prix des loyers (Limitation de l'augmentation en tenant compte des variations de prix).

Nombre des votants 598
Majorité absolue 300
Pour l'adoption 275
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Allot.
Allonneau.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Delsonne.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
André Mercier, Oise.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Moro-Giafferri (de).
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rieu.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bayrou.
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).

Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chauvard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère
Guissou (Henri).
Guyomard.
Halbout.
Hénault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrèes.
Ihuel
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Laile.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mambo Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Mario (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Nazi Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribevre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Dusseaulx.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.
Nisse.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Jacques Duclos, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 270
Contre 329

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 45e SÉANCE

2e Séance du Mardi 8 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Comité constitutionnel. — Nomination de sept membres.

3. — Nomination, par suite de vacances, de deux juges suppléants et de deux membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice.

4. — Commission des immunités parlementaires. — Nomination des membres.

5. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

6. — Réunion d'une commission.

7. — Impôts sur les bénéfices agricoles.

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

Article unique.

Question préalable: MM. Waldeck Rochet, le rapporteur, Maurice-Petsche, ministre des finances et des affaires économiques; de Sesmaisons, Sourbet. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Valay: MM. Valay, le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. de Sesmaisons: M. de Sesmaisons. — Adoption.

Amendement de M. Waldeck Rochet: MM. Pirot, le rapporteur, Tanguy Prigent, le ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet, au scrutin.

Deux amendements de M. Dusseaulx et de M. Tanguy Prigent, soumis à discussion commune; MM. Legendre, Tanguy Prigent, le rapporteur, le ministre des finances et des affaires économiques, Queuille, président du conseil.

Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Dusseaulx.

Sur l'amendement de M. Tanguy Prigent: MM. Tanguy Prigent, le rapporteur, Delcos.

Suspension et reprise de la séance.

Nouvel amendement présenté par M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues: MM. de Sesmaisons, Sourbet, Tanguy Prigent, Valay, Delcos, Waldeck Rochet. — Adoption, au scrutin.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Ruffe, le ministre des finances et des affaires économiques, Waldeck Rochet, Tanguy Prigent, Eugène Rigal, Moussu.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

8. — Propositions de la conférence des présidents.

MM. Garet, le président, Mme Galicier, MM. Pierre Chevallier, Pleven, Tourné.

Amendement de M. Garet. — Adoption.

Amendement de M. Pierre Chevallier: MM. Pierre Chevallier, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Barangé, rapporteur général; le président. — Adoption.

Adoption des propositions amendées de la conférence des présidents.

9. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

10. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres du comité constitutionnel, en application de l'article 91 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et à l'article 16 du règlement, les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 3 mars 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame membres du comité constitutionnel:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Juliot de La Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Daniel Renoult, André Siegfried, Henri Wallon.

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

Nomination de juges suppléants et de membres de la commission d'instruction.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de juges suppléants et de membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice, instituée par l'article 58 de la Constitution.

Conformément à la résolution du 27 décembre 1946 et à l'article 16 du règlement, les candidatures présentées par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions ont été publiées à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 3 mars 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame MM. Bartolini et Hugonnier juges suppléants et Mme Suzanne Girault et M. Henri Teitgen membres de la commission d'instruction de la Haute Cour de justice instituée par l'article 58 de la Constitution.

— 4 —

COMMISSION DES IMMUNITES PARLEMENTAIRES

Nomination des membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination des membres de la commission des immunités parlementaires.

Conformément à l'article 16 du règlement, la liste des candidats a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la troisième séance du 3 mars 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres de la commission des immunités parlementaires:

MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Courant, Marcel David (Landes), Yacine Diallo, Dreyfus-Schmidt, Philippe Farine, Maurice Guérin (Rhône), Mme Francine Lefebvre (Seine), MM. Maldez, Pierre-Fernand Mazuez, Médecin, Montillot, de Moro-Giafferri, Palewski, Pierrard, Pronteau, Raymond-Laurent, Rincent, Henri Teitgen (Gironde), Tourné.

J'informe nos collègues que la commission qui vient d'être nommée se réunira le jeudi 10 mars, à dix-sept heures.

— 5 —

NOMINATION, PAR SUITE DE VACANCES, DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 1er mars et de la 3e séance du 3 mars 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la défense nationale: M. Henri Bourel;

2° De la commission des finances: M. Gaillard;

3° De la commission de l'intérieur: M. Hilbout;

4° De la commission de la production industrielle: M. Smail;

5° De la commission de la reconstruction et des dommages de guerre: M. Caillavet;

6° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Auxionnaz;

7° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Joseph-André Hugues (Seine).

— 6 —

REUNION D'UNE COMMISSION

M. le président. La commission de la famille, de la santé publique et de la population, n'ayant pu siéger ce matin faute de quorum, a décidé de tenir une nouvelle séance cet après-midi à dix-sept heures.

— 7 —

IMPOTS SUR LES BENEFICES AGRICOLES

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Moussu et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à retarder la date d'application du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. (N°s 6038-6182).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques: M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

Acte est donné de cette communication.

Dans sa première séance du 3 mars, l'Assemblée a pris en considération un contre-projet de M. de Tinguy et décidé de renvoyer à la commission des finances d'examen de ce contre-projet.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur de la commission des finances.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances, suivant le vote qui avait été émis par l'Assemblée, a adopté tel quel le contre-projet qui lui avait été renvoyé, en en modifiant simplement le titre, qui est devenu: « Proposition de loi relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949 ».

Un amendement avait été déposé par M. Dusseaulx, à qui la commission a demandé d'abord de modifier la rédaction de cet amendement pour le rendre plus conforme aux textes en vigueur concernant la réforme fiscale, et M. Dusseaulx l'a accepté.

Puis, la commission, dans sa majorité, a repoussé cet amendement qui prévoyait l'abrogation automatique des dispositions ayant trait à la fiscalité agricole si, le 15 mai 1949, le Parlement ne s'était pas prononcé, en faisant valoir que la commission des finances prendrait l'engagement de demander un nouveau délai pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles au cas où, à la date du 15 mai, une décision définitive ne serait pas intervenue du fait des deux Assemblées.

Dans ces conditions, votre commission des finances estime que le texte pris en considération par l'Assemblée se suffit à lui-même sans cette adjonction et vous demande de le voter.

M. le président. Je donne lecture de de l'article unique proposé par la commission des finances.

« *Article unique.* — Pour l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles en vue de l'impôt dû au titre de l'année 1949, il est institué une procédure spéciale de conciliation.

« L'instruction des affaires qui doivent être soumises à la commission centrale est assurée par une sous-commission comprenant trois représentants de l'administration des finances et trois représentants de la confédération générale de l'agriculture, dont un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles intéressés.

« La sous-commission consigne le résultat de ses travaux dans un rapport mentionnant les points d'accord et les points de désaccord.

« La commission centrale examine les rapports en séance plénière.

« Aucune convocation de la commission centrale ne sera effectuée avant le 15 mai 1949 ».

Conformément à l'article 46 du règlement, M. Waldeck Rochet oppose la question préalable.

Je rappelle qu'auront seuls droit à la parole, après M. Waldeck Rochet, un orateur contre, le Gouvernement et la commission.

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, jeudi dernier, en votant la prise en considération du contre-projet de M. de Tinguy, la majorité de l'Assemblée a écarté le texte présenté par la commission de l'agriculture. Nous le regrettons profondément.

Seul, en effet, à notre sens, le texte de la commission de l'agriculture apportait les solutions et les garanties sérieuses, attendues par les agriculteurs, d'une part, en suspendant l'application du décret du 9 décembre 1948 et, d'autre part, en limitant le montant total des impôts de 1949 à un niveau qui ne puisse pas dépasser celui de 1948.

En revanche, le contre-projet de M. de Tinguy, retenu par la commission des finances, n'apporte nullement ces garanties, nous l'avons montré jeudi dernier. Il se borne à instituer une sous-commission dite de conciliation et il dispose que la commission centrale, qui est appelée à trancher définitivement, ne pourra se réunir avant le 15 mai.

Cela signifie que les impôts de 1949 ne seront pas fixés définitivement avant le 15 mai mais qu'ils le seront après par la commission centrale, c'est-à-dire, en définitive, par le Gouvernement, puisque cette commission centrale est composée de telle manière que le Gouvernement dispose de la majorité absolue.

Autrement dit, par cette proposition, on cherche à rassurer les agriculteurs avant les élections cantonales, mais on laisse la possibilité à ce même gouvernement d'augmenter les impôts lorsque les élections cantonales auront eu lieu. (*Interruptions à gauche.*)

On a bien soin de ne pas « chanter sur les toits » qu'on va augmenter les impôts après les élections.

M. Tanguy Prigent. On vous laisse ce soin!

M. Waldeck Rochet. Toutefois, M. le ministre a fait, jeudi dernier, une déclaration précise.

M. Hubert Ruffe. Et qui ne laisse aucun doute.

M. Waldeck Rochet. Répondant à mon ami Garcia, lequel avait fait état d'une déclaration de M. Rigal à la commission des finances, M. le ministre des finances et des affaires économiques a dit:

« M. Rigal ne s'est pas trompé. Il y a une augmentation brute qui peut être du double; mais en fait, en raison de la décote, il y a simplement une augmentation de six milliards de francs puisque le rendement net des impôts agricoles prévu pour cette année est de 17 milliards de francs. »

Telle est exactement la déclaration de M. Maurice-Petsche, extraite du *Journal officiel*.

Donc, M. le ministre des finances et des affaires économiques nous promet pour le moins six milliards d'impôts supplémentaires au titre des bénéfices agricoles, et nous ne sommes pas sûrs que ce plafond ne sera pas crevé; car M. le ministre a quelques raisons de sous-évaluer, tout au moins pour l'instant, le rendement qu'il escompte de l'application de la réforme fiscale.

Je n'insiste pas. Nous avons dit, l'autre jour, au cours d'une longue discussion, notre opposition à toute augmentation nouvelle d'impôts pour 1949, étant donné que, cette année, la situation des agriculteurs se trouvera, non pas améliorée, mais au contraire singulièrement aggravée par rapport à l'année dernière.

On nous a dit, il est vrai, que la commission des finances doit se prononcer sur un projet rectificatif qui pourra faire l'objet d'amendements et dont la discussion devra venir devant l'Assemblée après les élections et avant le 15 mai. C'est

même pour cette raison que serait prévue, dans la proposition qui nous est soumise, cette date du 15 mai.

Mais il s'agit, là encore, de promesses, d'un prétexte pour gagner du temps et ne pas avoir à prendre, dès avant les élections, une position nette et des engagements précis.

Or, nous considérons, nous, que l'Assemblée doit prendre dès maintenant ses responsabilités.

C'est pourquoi je propose, au nom du groupe communiste, que l'Assemblée nationale décide de discuter immédiatement, c'est-à-dire avant les élections, le projet rectificatif du décret du 9 décembre et les amendements qui s'y rapportent. C'est exactement le sens que nous attachons à la question préalable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse la question préalable.

Le débat devant l'Assemblée a été assez ample pour que je ne reprenne pas, point par point, toute l'argumentation déjà développée à maintes reprises. L'Assemblée a affirmé sa volonté que soit instituée une procédure rapide d'examen de la question des impôts sur les bénéfices agricoles. La commission des finances prend l'engagement de hâter cet examen dans toute la mesure de ses moyens.

Je crois que la date du 15 mai sera respectée; s'il ne devait pas en être ainsi, je renouvelle l'engagement complémentaire de défendre devant la commission et, si elle m'y autorise, devant l'Assemblée nationale, un nouveau report de date.

Le texte de la commission des finances a donc simplement pour résultat d'aboutir à une discussion ordonnée en matière fiscale, cependant que la proposition de M. Waldeck Rochet, au contraire, est de nature, à introduire le désordre dans nos travaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Maurice-Petsche, *ministre des finances et des affaires économiques.* Le Gouvernement repousse, comme bien s'entend, la question préalable; mais il veut de surcroît apporter à l'Assemblée un apaisement en indiquant que s'il ne peut, comme la commission des finances, accepter l'amendement de M. Dusseaulx, il s'engage à reprendre les articles concernant les modifications qu'il se propose d'apporter aux lois relatives aux bénéfices agricoles dans un projet de loi spécial qui sera déposé dès la rentrée de l'Assemblée avec demande de discussion d'urgence.

Par conséquent, vous avez la certitude qu'avant le 15 mai sera obtenue une solution en ce qui concerne l'imposition au titre des bénéfices agricoles.

Quant à la vertu de cette tentative de conciliation dont je vous avais entretenu lors de la précédente discussion, je tiens à préciser que nous avons l'intention de tenir compte, dans toute la mesure du possible, pour l'établissement des bénéfices imposables, des pertes subies par l'agriculture du fait de la crise actuelle.

Nous avons repoussé la formule proposée par le parti communiste au cours d'une précédente séance, parce qu'elle aboutissait à une grande iniquité. Ce que nous voulons, c'est que chaque cas soit examiné dans le cadre du département, et dans chaque région de département, afin de parvenir à la plus équitable imposition possible.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à M. le ministre.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le ministre, la décision que nous avons à prendre est grosse de conséquences.

Vous venez de donner un certain nombre d'apaisements, conformément d'ailleurs à ce que vous nous aviez dit la semaine dernière. Vous nous avez notamment promis de déposer, dès la rentrée, c'est-à-dire dès le 28 mars, avec demande de discussion d'urgence un projet distinct de celui du 9 décembre.

Par conséquent, nous allons examiner très prochainement la question de la réforme fiscale. Nous connaissons l'importance qu'elle revêt du fait que dans certaines régions, les cultivateurs ne peuvent même pas payer une imposition égale à celle de l'année dernière et doivent, par conséquent, obtenir des dégrèvements.

En tout état de cause, monsieur le ministre, si nous admettons que certaines régions agricoles qui n'ont pas souffert peuvent payer, et payer peut-être un plus que l'année dernière, nous ne saurions consentir que, prise dans son ensemble, l'agriculture française paye, en 1949, plus d'impôts qu'en 1948.

Si vous nous assurez que vous ferez pression sur les commissions départementales pour qu'elles tiennent compte des observations que je viens de formuler, afin que la somme globale d'impôts versée par l'agriculture française en 1948 — je dis bien: « la somme globale » compte tenu, je le répète, du fait que certaines régions seront dégrevées et que d'autres pourront payer des impôts un peu plus lourds, parce que leurs cultures n'auront pas souffert de la crise — reste le maximum global imposable en 1949, étant donné par ailleurs l'importance des arguments mis en avant lors de la précédente discussion par la commission des finances, étant donné encore que nous sommes obligés, ici, de considérer non pas un aspect du problème financier, mais l'ensemble de ce problème, je me déclare résolu, avec mes amis, à vous apporter notre appui. (*Applaudissements à droite.*)

M. Bernard Paumier. C'est une capitulation!

M. le président. La parole est à M. Sourbet, contre la question préalable.

M. Jean Sourbet. Mes amis et moi voterons contre la question préalable. Toutefois, vous ayant rappelé combien nous sommes disposés à vous aider, monsieur le ministre, je dois vous dire que nous sommes par ailleurs très gênés, en sorte que nous ne pourrons vous suivre jusqu'au bout.

En effet, nous comprenons assez mal que, prenant devant nous l'engagement formel de déposer le 28 mars un projet tendant à la revision du mode d'imposition des bénéfices agricoles, vous ne puissiez accepter un amendement à la proposition apportée par M. de Tinguy, qui vous accorde, à ce même effet, un délai allant jusqu'au 15 mai.

Nous avons bien voulu, la semaine dernière, changer de position. Alors que la commission de l'agriculture avait voté à l'unanimité la proposition que vous connaissez bien, nous sommes revenus sur notre décision, parce que vous nous donniez l'assurance d'une entente entre la C. G. A. et vous-même, ce qui nous autorisait à vous suivre.

Nous ne saurions aller au delà. M. de Sesmaisons vient de vous indiquer qu'en aucun cas les impositions nouvelles en matière agricole ne devront être supérieures à celles de 1948.

Nous avons déjà connu, récemment, le prélèvement exceptionnel; je n'y reviendrai pas. Nous ne voulons pas, aujourd'hui, qu'à la faveur d'une fiscalité nouvelle appliquée à l'agriculture vous ayez la possibilité d'imposer aux agriculteurs un nouveau prélèvement, non plus exceptionnel cette fois, mais simple suite du précédent.

Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir comprendre que la paysannerie en général est aujourd'hui malheureuse et incapable de produire l'effort supplémentaire que vous pourriez être tenté de lui demander.

Nous sommes d'accord pour vous aider, mais nous vous demandons, toutefois, de vous mettre à la portée de l'agriculture et du groupe auquel nous appartenons. Nous voterons donc contre la question préalable, en maintenant notre adhésion à l'amendement de M. Dusseaulx qui complète, à notre avis, la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à droite.*)

M. Hubert Ruffe. Cela s'appelle de la logique!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je répondrai lors de l'examen de l'amendement de M. Dusseaulx, car je crois que M. Sourbet n'a pas exactement compris la portée de ce texte, qui ne vise pas seulement la fiscalité agricole, mais l'ensemble de la réforme fiscale.

M. Olivier de Sesmaisons. Je demande la parole.

M. le président. Je ne puis vous donner à nouveau la parole à propos de la question préalable, monsieur de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, j'ai posé une question à laquelle il n'a pas été répondu.

M. le président. Il vous appartiendra, le cas échéant, d'intervenir dans la discussion de l'article unique ou des amendements.

La parole est à M. Waldeck Rochet, auteur de la motion opposant la question préalable.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, vous avez donné oralement à l'Assemblée certaines assurances dont je ne puis me satisfaire, car vos déclarations de l'autre jour subsistent, et vous avez dit alors que vous entendiez tirer de l'impôt sur les bénéfices agricoles 6 milliards de francs supplémentaires.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il s'agissait de prévisions budgétaires, monsieur Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. J'ai donné lecture de votre déclaration.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur Waldeck Rochet, ne jouez pas sur les mots! On m'a demandé quelles étaient les prévisions budgétaires; j'ai répondu sur ce point.

La question reste entière en raison de la tentative de préconciliation. C'est à la suite des décisions de la commission centrale qu'une évaluation définitive sera possible, et non pas avant.

M. Félix Garcia. Mais cette commission centrale est l'émanation de vos services!

M. le président. Je vous en prie, monsieur Garcia, ne recommençons pas le débat.

M. Waldeck Rochet. Nous n'entendons pas recommencer le débat, mais je dois constater que les données du problème restent absolument les mêmes.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Nullement!

M. Waldeck Rochet. Si vous reteniez dans leur intégralité les propositions qui ont été faites par les directeurs des contributions directes aux commissions départementales, ce n'est pas six milliards de francs que vous obtiendriez en supplément, mais au moins 20 ou 30 milliards, parce que, dans la plupart des départements, vous vous proposez de doubler, de tripler, et même quelquefois de quadrupler les taux d'imposition.

Votre déclaration de jeudi dernier, aux termes de laquelle vous indiquiez que vous pensiez obtenir six milliards supplémentaires en 1949, au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, subsiste. Par conséquent, vos assurances d'aujourd'hui ne peuvent nous satisfaire.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous ne serez jamais satisfaits !

M. Waldeck Rochet. Pour nous — je l'ai dit l'autre jour — « un bon tiens vaut mieux que deux tu l'auras ».

Certains de nos collègues semblent vouloir se satisfaire de vos déclarations; c'est leur droit. J'indique toutefois à M. de Sesmaisons et à tels autres de nos collègues que, s'ils avaient vraiment voulu avoir l'assurance que les impôts de 1949, dans leur montant total, ne dépasseraient pas ceux de 1948, ils auraient dû, lors du précédent débat, voter le texte de la commission de l'agriculture; et je regrette qu'ils se soient déjugés. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En tout cas, nous maintenons la question préalable en lui donnant le sens que j'ai précédemment indiqué: discussion immédiate du projet rectificatif du décret du 9 décembre et des amendements qui ont été déposés à ce titre.

Nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Waldeck Rochet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	581
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	199
Contre	382

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Nous abordons, en conséquence, la discussion de l'article unique proposé par la commission des finances et dont j'ai donné lecture.

M. Valay et plusieurs de ses collègues ont déposé un amendement qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article unique, à substituer aux mots: « trois représentants de l'administration des finances » les mots: « d'une part, trois représentants de l'administration, dont deux nommés par le ministre des finances et un désigné par le ministre de l'agriculture et, d'autre part,... ». (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Le texte que vient de lire M. le président est celui de l'amendement n° 6 rectifié.

Cette rédaction me paraît plus claire que la précédente.

Nous justifions ainsi — MM. Delcos, Tanguy Prigent, Laurens, Pleven et moi — le dépôt de cet amendement:

Les sous-commissions seront consultatives, ce seront des organismes d'arbitrage qui devront « dépouiller » les problèmes, atténuer les heurts qui se sont produits dans les commissions départementales entre l'administration et les représentants des agriculteurs, de façon à faciliter la tâche de la commission centrale.

Nous pensons que, pour mener à bien cet effort de rapprochement entre l'administration et les agriculteurs, la présence d'un représentant du ministre de l'agriculture serait extrêmement précieuse, l'administration de la rue de Varenne étant, par vocation, plus apte peut-être que le département des finances à évaluer avec précision les possibilités contributives de l'agriculture dans une année déterminée. (*Sourires.*)

C'est dans ce sens que nous nous permettons de déposer cet amendement et de demander à l'Assemblée de nous appuyer. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances n'en a pas délibéré, mais je crois pouvoir dire en son nom qu'elle ne voit pas d'objection majeure à l'adoption de l'amendement de M. Valay, qui, en demandant que l'on introduise dans les sous-commissions un représentant du ministre de l'agriculture, demeure fidèle à l'esprit des textes aux termes desquels un représentant du ministre de l'agriculture siège à la commission centrale chargée de statuer sur les décisions des commissions départementales.

Il est donc normal que l'organe d'instruction comporte également un représentant du ministre de l'agriculture. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Bien que l'amendement de M. Valay ne soit pas absolument conforme aux principes et aux traditions, le Gouvernement l'accepte. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Gabriel Valay. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valay, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons a déposé un amendement qui tend à insérer, après le deuxième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« Lorsque viendra en discussion devant cette sous-commission l'évaluation des bénéfices forfaitaires d'une culture spéciale du département, le représentant de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles intéressée pourra être remplacé, sur sa demande, par un représentant du syndicat le plus représentatif de cette culture spéciale ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mes chers collègues, des représentants des cultures spéciales m'ont fait remarquer qu'ils n'étaient pas toujours très bien compris par les tiers, que leur position n'était pas toujours très bien connue et qu'ils désiraient être entendus, tout au moins à titre consultatif, par la sous-commission dont traite la proposition de loi en discussion.

Deux solutions nous étaient offertes: ou bien introduire, dans la sous-commission de trois membres, à titre consultatif, les représentants des cultures spéciales; ou bien proposer à l'Assemblée que le représentant de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du département soit, sur sa demande, remplacé par le représentant des cultures spéciales.

J'ai bien dit « sur sa demande », car il est nécessaire qu'il y ait un responsable en cette affaire. Or, la fédération des syndicats d'exploitants agricoles groupe tous les syndicats de cultures, qu'elles soient spéciales ou non. Il est, par conséquent, normal que le représentant de cette fédération ait la responsabilité des décisions à prendre. S'il a l'impression qu'il ne connaît pas la question, il faut qu'il puisse dire à son collègue de la commission: « Je vous cède la place, car on va discuter de questions vous intéressant spécialement et que je connais moins bien que vous ». Il sera alors remplacé au sein de la commission paritaire par son camarade.

Par conséquent, la commission conserverait son caractère paritaire puisqu'elle comprendrait trois représentants de l'agriculture, la seule différence étant que le représentant de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du département serait remplacé par un représentant du syndicat le plus représentatif de la culture spéciale.

Rien ne serait donc changé et les agriculteurs se livrant à certaines cultures spéciales auraient le sentiment d'être mieux défendus. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues ont présenté un amendement tendant à insérer, avant le dernier alinéa de l'article unique, les dispositions suivantes:

« Cependant pour l'année 1949 le montant total des impôts ne pourra être supérieur à celui de l'année 1948.

« Toutefois, dans le cadre de ce montant total, la commission centrale, sur la base des propositions des commissions départementales et de la sous-commission de conciliation prévue au précédent alinéa, pourra et devra:

« 1° Accorder des allégements substantiels, par rapport à l'année 1948, aux petites et moyennes exploitations dont les revenus se trouvent diminués et qui éprouvent actuellement des difficultés de trésorerie par suite de la mévente et de l'effondrement des prix agricoles à la production;

« 2° Prévoir en compensation une majoration de l'impôt du par les grosses exploitations agricoles visé à l'article du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. »

La parole est à M. Pirot, pour soutenir cet amendement.

M. Georges Pirot. Mesdames, messieurs, l'amendement que le groupe communiste a l'honneur de présenter s'inspire du principe suivant:

Devant les difficultés croissantes que rencontre notre agriculture en raison de la mévente et de la diminution massive du prix des produits agricoles, diminution qui contraste singulièrement avec l'augmention des prix industriels, il est impossible d'envisager sérieusement d'aggraver encore les charges fiscales qui pèsent déjà trop lourdement sur nos petites exploitations agricoles.

Nous sommes, en cela, d'accord avec les organisations syndicales des exploitants.

La fédération départementale des exploitations de l'Indre a fait parvenir à tous les parlementaires de ce département une lettre qui les invite à appuyer leur demande et qui est conçue en ces termes:

« Nous vous rappelons que la mévente et la diminution de certains de nos produits faisant suite à l'augmentation de toutes nos charges et de tout ce dont nous avons besoin d'acheter nous créent des difficultés de trésorerie et annihilent les résultats de la bonne récolte que nous avons eue en 1948, ce qui fait que nous sommes incapables de payer davantage d'impôts en 1949 qu'en 1948.

« Nous ne manquerons pas de publier la position que vous prendrez à ce sujet lors de la discussion du projet de loi n° 6082 portant aménagements fiscaux et modifiant le décret du 9 décembre relatif à la réforme fiscale. »

Mes chers collègues, nous vous demandons, en conséquence, de voter l'amendement dont M. le président vient de donner lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission, qui n'a pas délibéré sur ce texte, peut tout au moins émettre certaines réserves sur la rédaction qui nous est proposée.

Même pour un lecteur non prévenu, la portée politique de ce texte est évidente, surtout à la veille d'élections, car l'idée qui y est contenue, la majoration des grosses cotes et la diminution des petites, sera, sans doute, bien accueillie de la majorité des électeurs. (*Sourires.*)

Sur le plan technique, la rédaction qui nous est proposée paraît difficilement défendable. Il n'est pas de coutume, dans un texte de loi, d'adresser un vœu à une commission chargée de statuer sur l'évaluation des bénéfices. Or, c'est précisément ce que nous propose l'amendement de M. Waldeck Rochet, lequel tend à donner des indications à la commission centrale sur la façon dont elle devrait opérer, sans lui imposer aucune obligation, mais en mentionnant qu'elle devrait majorer les impôts des gros exploitants et exonérer les petits.

Il y aurait beaucoup à dire sur le bien-fondé d'une telle répartition. Je n'engagerai pas un débat à ce sujet. Il viendra à son heure, lors de la discussion de la réforme fiscale. Pour l'instant, il me semble que le problème ne doit pas être tranché, et surtout pas de cette façon sommaire et peu juridique.

M. Waldeck Rochet. Il le sera après les élections!

M. le rapporteur. Je pense, monsieur Waldeck Rochet que, comme nous, vous n'êtes jamais influencé par des préoccupations électorales... (*Rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. Waldeck Rochet. Nous avons combattu le décret, tandis que vous, vous l'avez voté.

M. le rapporteur. ... et que, par conséquent, votre vote de demain aura le même sens que celui que vous serez amené à émettre aujourd'hui, vos interventions n'ayant, bien entendu, pas plus de lien que les nôtres avec les questions électorales.

M. Waldeck Rochet. C'est votre vote qui ne sera pas le même après les élections!

M. le rapporteur. Je puis donc me limiter aux quelques observations de caractère technique que je viens de présenter et affirmer, sans crainte d'être démenti, qu'à cet égard votre amendement n'est pas défendable.

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, contre l'amendement.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, lorsque M. Waldeck Rochet a défendu, une première fois, son amendement devant la commission de l'agriculture, il a demandé que le montant des impôts réclamés à chaque agriculteur corresponde exactement, en 1949, à la somme payée en 1948.

Je lui fis alors remarquer que sa position risquait d'être gravement injuste à l'égard des petits exploitants frappés par l'effondrement des cours et la mévente, et que, d'autre part, une telle disposition privait l'administration de toute possibilité de traquer la fraude fiscale dont peuvent se rendre coupables certains gros exploitants qui choisissent de payer d'après le revenu dit réel. Je déposai aussitôt un amendement...

M. Hubert Ruffe. Que vous n'avez pas voté par la suite.

M. Waldeck Rochet. Contre lequel vous avez voté en séance publique. Les actes et les paroles sont choses différentes.

M. Tanguy Prigent. ...qui doit prendre place dans le projet d'aménagements fiscaux et qui tend à instituer pour les gros exploitants, d'une part, ce que l'on appelle le « forfait-sanction », et, d'autre part, une surtaxe exceptionnelle. Cette surtaxe est justifiée par le fait que l'on peut inscrire au débit certaines dépenses d'amortissement ou d'investissement dont le petit agriculteur, imposé forfaitairement, ne peut pas tenir compte; elle est justifiée aussi par le fait que les gros agriculteurs qui cultivent surtout le blé, la betterave sucrière et les produits oléagineux, sont protégés par une législation que les communistes et les réactionnaires nous ont empêchés, les années passées, d'étendre aux produits essentiels des régions de polyculture. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Soyez sérieux.

M. le président. On ne vous a pas interrompu, monsieur Waldeck Rochet. Permettez aux autres orateurs de s'exprimer librement.

M. Tanguy Prigent. Quand on les « égratigne », monsieur le président, ils ne peuvent pas se taire. Il ne faut pas leur en vouloir.

Je rejoins donc ici M. le rapporteur. Mon amendement, que M. Waldeck Rochet ou l'un de ses collègues a repris tout à l'heure, ne doit venir en discussion que lorsque nous discuterons le projet gouvernemental d'aménagements fiscaux...

M. Waldeck Rochet. Après les élections cantonales.

M. Tanguy Prigent. ...c'est-à-dire avant le 15 mai.

Nous demandons simplement que la commission cantonale ne se réunisse pas avant cette date, précisément pour donner le temps à l'Assemblée nationale de discuter en toute sérénité le projet d'aménagements fiscaux.

Il n'est pas possible, dans un texte qui n'est qu'un texte d'attente, d'inclure les dispositions techniques que prévoit l'amendement en discussion, lequel, je le répète, n'est qu'une copie assez maladroite d'un amendement plus sérieux qui a déjà été déposé au projet gouvernemental n° 6082 portant aménagements fiscaux. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Waldeck Rochet et remarque, avec une certaine satisfaction, que ce dernier reproche à la majorité de vouloir faire œuvre utile après les élections.

M. Waldeck Rochet. C'est parce que je ne crois pas à vos promesses.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pour ma part, je constate que vous faites des propositions en vue des élections.

M. Jean Durroux. Très bien!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Et cette constatation nous aide à mesurer exactement la valeur de votre amendement.

M. Waldeck Rochet. Nous voulons des engagements précis. Vous dupez les gens. Tout cela, c'est de la poudre aux yeux!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. le rapporteur, d'une façon parfaite, vous a indiqué que votre texte ne constituait qu'un vœu s'adressant à une commission centrale...

M. Waldeck Rochet. Pas du tout!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. ...absolument indépendante. Ce que vous proposez est donc complètement inefficace.

Si vous étiez au gouvernement, peut-être agiriez-vous sur une commission indépendante. Nous avons, nous, le souci de l'équité fiscale.

M. Félix Garcia. Soyez sérieux, monsieur le ministre!

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je le suis, alors que vous ne l'êtes pas, et votre proposition le prouve.

Dans ces conditions, le Gouvernement repousse l'amendement de M. Waldeck Rochet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Waldeck Rochet, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Waldeck Rochet. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	182
Contre	370

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, de M. Dusseaulx, tend à compléter l'article unique par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Si, le 15 mai 1949, le Parlement n'a pas formellement approuvé les articles du décret du 9 décembre 1948 relatifs à la fiscalité agricole, ces articles seront de plein droit abrogés ».

Le deuxième, de M. Tanguy-Prigent, tend à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant:

« Si, à la date du 15 mai, le Parlement n'a pas discuté et voté les dispositions du décret du 9 décembre 1948 relatives à la fiscalité agricole, ces dispositions seront purement et simplement abrogées ».

La parole est à M. Legendre, pour soutenir l'amendement de M. Dusseaulx.

M. Jean Legendre. L'amendement de M. Dusseaulx est, en somme, un texte de synthèse qui permet de concilier les désirs de la commission des finances et le vote unanime de la commission de l'agriculture.

Je ne vois pas en quoi il peut inquiéter le Gouvernement, et plus spécialement M. le ministre des finances, après les déclarations qu'il a faites et les engagements solennels qu'il vient de prendre.

M. le ministre des finances nous a dit, en effet: A la rentrée parlementaire, je déposerai immédiatement les textes rectifiés relatifs à la réforme de la fiscalité agricole.

Nous nous montrons beaucoup plus larges que lui, en fixant comme délai ultime de cette réforme le 15 mai 1949.

En effet, les commissions départementales d'imposition se sont déjà réunies. Elles ont soumis le résultat de leurs délibérations à la commission de contrôle qui siégera à partir du 15 mai.

Il faut donc qu'avant cette date, le Parlement se soit définitivement prononcé.

L'intérêt de notre amendement est de préserver précisément les prérogatives du Parlement.

Seuls, nous sommes habilités à voter l'impôt. Or, vous le savez bien, les textes actuels ont été édictés en vertu de décrets-lois conférés au mois d'août de l'année dernière au gouvernement Marie-Reynaud...

M. Félix Garcia. Marie-Reynaud-Blum.

M. Jean Legendre. ... et dont se sert aujourd'hui un autre gouvernement.

En limitant ainsi la date extrême avant laquelle le Gouvernement devra nous soumettre, pour étude et pour décision, les textes intéressant la fiscalité agricole, nous rétablissons la souveraineté de l'Assemblée en matière d'impôts.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est le contraire.

M. Jean Legendre. Nous prenons date et, je le répète, puisque le Gouvernement est disposé à nous présenter, dans quelques semaines, un projet, je ne vois pas pourquoi il ne peut accepter cette date limite du 15 mai, qui est beaucoup plus généreuse et plus large.

Enfin, M. le ministre des finances et des affaires économiques prend un engagement vis-à-vis de l'Assemblée. J'ai personnellement confiance en sa parole. Mais, si les ministres proposent, les événements disposent, et nous savons bien que d'autres engagements, aussi solennels que celui d'aujourd'hui, n'ont pas toujours été tenus.

Le Parlement n'aurait-il pas dû être saisi du décret portant réforme fiscale avant le 31 janvier ? Et nous sommes le 8 mars!

Des sanctions ne devaient-elles pas être prises avant le 1er février contre les responsables des pillages dénoncés par la cour des comptes ? Et nous sommes le 8 mars!

En vérité, les engagements ministériels ne sont pas toujours tenus.

Le ministre prend un engagement vis-à-vis de l'Assemblée. Nous estimons que ce n'est pas suffisant. Dans l'état actuel des choses, il convient que l'Assemblée, elle, prenne un engagement solennel vis-à-vis du pays. Ce sera sa meilleure sauvegarde, la meilleure garantie des parlementaires qui ne font pas de démagogie contre ceux qui ne se privent pas d'en faire. (*Mouvements divers.*)

C'est pourquoi nous soutenons l'amendement de M. Dusseaulx et nous demandons à l'Assemblée de se prononcer par scrutin public sur ledit amendement.

M. Hubert Ruffe. En précisant que vos amis ont voté contre la question préalable! Voilà ce qu'on appelle de la démagogie!

M. Waldeck Rochet. Monsieur Legendre, il ne fallait pas vous prononcer, comme vos amis et vous l'avez fait, contre la discussion immédiate du projet portant modification des textes relatifs à la réforme fiscale!

M. Henri Teitgen. Monsieur Waldeck Rochet, pour une fois que les membres de l'intergroupe ne sont pas d'accord avec vous, ne vous énervez pas à ce point!

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent, pour soutenir son amendement.

M. Tanguy Prigent. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement et d'écarter celui de M. Dusseaulx, sur lequel nous sommes en complet désaccord.

En effet, l'amendement de M. Dusseaulx est ainsi rédigé: « Si, le 15 mai 1949, le Parlement n'a pas formellement approuvé les articles du décret du 9 décembre 1948 relatifs à la fiscalité agricole... ».

Ceci revient à nous demander d'approuver purement et simplement lesdits articles, ce qui est parfaitement inacceptable.

Mon amendement ne peut en rien gêner ou blesser le Gouvernement. Au contraire, le Gouvernement pourrait peut-être nous dire qu'en somme l'Assemblée souveraine prend des précautions contre elle-même. Nous acceptons ce reproche, car nous sommes, je crois, tous fermement décidés à discuter des dispositions du décret concernant la fiscalité agricole avant le 15 mai.

Mais, pour le cas, fort improbable si nous le voulons bien, où cette discussion ne viendrait pas en temps utile, nous pensons qu'il ne serait pas possible de laisser bousculer, en cours d'année, l'assiette et le taux des impôts demandés aux agriculteurs et nous préférerions, dans ce cas, retourner à la situation antérieure au décret du 9 décembre 1948.

Mais j'affirme avec force que ce n'est pas là ce que nous recherchons. Nous voulons que, dès le début du mois d'avril, on discute du projet gouvernemental d'aménanagements fiscaux, que ce débat soit mené avec sérieux, avec sérénité, mais aussi avec le maximum d'efficacité pour que nous en ayons terminé avant le 15 mai.

Ainsi, la commission centrale, lorsqu'elle se réunira, se trouvera en présence d'une doctrine établie d'une façon très précise par l'Assemblée nationale souveraine.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas adopté ces textes, d'abord parce qu'elle les trouve inutiles, et parce qu'elle les a jugés illogiques.

Ils lui paraissent inutiles parce qu'il a été affirmé à maintes reprises, dans cette Assemblée, que la discussion devrait avoir lieu avant le 15 mai et qu'à défaut, la date d'application devrait être reportée, de façon que le débat ait toute l'ampleur désirable.

On se demande vraiment quel motif peut inciter les auteurs d'amendements, qui déclarent ne jamais s'associer à des mesures de démagogie, comme nous l'avons entendu dire tout à l'heure — et je ne conteste pas leurs assertions — à présenter un texte qu'ils déclarent eux-mêmes inutile.

Veuillez noter que, ce disant, ce n'est pas la commission des finances qui parle: je relève simplement les propos des deux auteurs d'amendements.

Sur un texte inutile, le débat ne saurait être véhément.

Je crois que l'illogisme que j'ai maintenant à relever doit entraîner l'adhésion des auteurs d'amendements et les pousser à retirer leurs textes.

Comment peut-il être question de retourner en 1949 à la fiscalité de 1948, lorsque nous savons très bien que la réforme fiscale — pour critiquable qu'elle soit —

prévoit que, pour l'impôt sur les bénéfices agricoles, les abattements à la base passent de 10.000 à 50.000 francs, que le taux est ramené de 21 à 18 p. 100, et qu'une série de mesures intéressant la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive s'inscrivent dans la réforme concernant les bénéfices agricoles ?

Il est impossible, il est inconcevable, il est illogique de prétendre — fût-ce incidemment — retourner au régime de 1948, et à propos d'une seule catégorie de bénéfices.

Dans ces conditions, et sans faire la question plus grave qu'elle n'est, puisque tout le monde est d'accord sur le fond, la commission des finances repousse les amendements déposés par M. Dusseaulx et par M. Tanguy Prigent.

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Mesdames, messieurs, nous avons voté contre la question préalable, nous avons voté contre le texte de M. Waldeck Rochet, mais nous sommes à l'extrême limite des concessions et nous déclarons ne pouvoir aller plus loin.

Nous ne sommes pas du tout d'accord avec M. le rapporteur qui déclare que le texte qu'il a proposé règle la question.

Si le problème des commissions centrales est résolu, il n'en est pas de même de celui des commissions départementales.

Vous nous dites: « Si le délai du 15 mai ne suffit pas, nous irons plus loin ».

Eh! bien, il faut être honnêtes — il en est temps et c'est ce que le pays attend.

A cet égard, permettez-moi de vous rappeler — je m'excuse de cette parenthèse — l'exemple des permis de chasse.

Il vous souvient certainement que le percepteur a fait acquitter les permis à un premier tarif, puis qu'il a convoqué de nouveau les chasseurs pour leur réclamer un supplément.

Nous ne voudrions pas qu'il en soit de même pour les impositions et que l'on applique par avance des tarifs non encore régulièrement fixés.

Sans vouloir gêner en rien M. le ministre, nous sommes d'accord, cette fois, sur les amendements de M. Tanguy Prigent et de M. Dusseaulx.

Puisque M. le ministre affirme que, le 28 mars, il déposera son projet, nous estimons que, d'ici le 15 mai, il aura le temps d'examiner à nouveau les questions de fiscalité agricole.

Nous n'avons pas voulu vous limiter, monsieur le ministre. M. Waldeck Rochet a déclaré, tout à l'heure, que nous nous étions déjugés, ayant adopté, en commission de l'agriculture, une autre position.

Il est exact que nous avons renversé notre position, mais nous ne pensons pas nous être déjugés en refusant de dresser devant vous une barrière aussi rigide.

Mais, aujourd'hui, parvenus à la limite des concessions possibles, nous vous demandons, monsieur le ministre, d'accepter l'amendement de M. Dusseaulx, que, pour notre part, nous voterons.

Je n'ai pas très bien compris la modification apportée à cet amendement par M. Legendre. Si j'ai bien saisi le sens de l'amendement, nous n'aurons pas à voter les textes du 9 décembre 1948, mais à procéder à leur examen, ce qui n'est pas pareil.

Quoi qu'il en soit, je suis d'accord avec M. Tanguy Prigent, et je crois l'être toujours aussi avec M. Dusseaulx.

Je vous déclare donc, monsieur le ministre, qu'à notre regret nous ne pourrons vous suivre si vous persistez dans votre attitude, et que nous voterons l'amendement de M. Dusseaulx qui, à notre avis, ne doit pas vous gêner.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement repousse l'amendement de M. Dusseaulx.

J'adjure mes amis de ne pas adopter cet amendement, car il n'apporte rien au monde agricole. Il a uniquement pour effet, si le Parlement n'a pas statué d'ici le 15 mai, d'annuler toutes les dispositions de la réforme fiscale relatives aux bénéfices agricoles.

Il ferait donc disparaître la réduction du taux de l'impôt de 21 à 18 p. 100 et la décote de 9.000 francs d'impôts qui représente pour ceux qui en bénéficient un abattement de 50.000 francs.

Ce faisant — c'est peut-être une des habiletés de M. Dusseaulx, mais vous la comprendrez pleinement — et la cédule des bénéfices agricoles ne se trouvant plus à parité avec les autres cédules, c'est tout le système de la réforme fiscale qui se trouverait mis en cause. De cette façon, on ferait échouer cette réforme.

C'est là un acte de méfiance, non pas à l'égard du Gouvernement, puisque celui-ci a tenu ses engagements et que, contrairement à ce qu'a dit M. Legendre, il avait déposé son projet avant le 31 janvier, mais à l'égard du Parlement.

Je vous ai dit que, pour hâter l'examen de la réforme de l'impôt sur les bénéfices agricoles, je reprendrai le texte de ma lettre rectificative du mois de janvier dans un projet distinct que je déposerai, avec demande de discussion d'urgence, le 28 mars prochain.

M. Félix Garcia. Juste au lendemain des élections.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous aurez donc la faculté d'examiner et de voter rapidement ce projet.

Je respecte le Parlement; je ne lui impose pas de délai pour statuer; j'observe son règlement en lui permettant d'user de la procédure d'urgence. Je lui donne donc le moyen de statuer et j'ai confiance dans sa décision. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. Maintenez-vous votre demande de scrutin, monsieur Legendre ?

M. Jean Legendre. Oui, monsieur le président.

M. Henri Queuille, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement défendu par M. Legendre.

Je le fais pour des raisons politiques, car, à la fin de son exposé, M. Legendre a affirmé que le Gouvernement ne tenait pas ses engagements. Or, mesdames, messieurs, M. Maurice-Petsche vient de vous démontrer que les engagements pris par le Gouvernement en ce qui concerne le dépôt du projet de réforme fiscale avaient été tenus.

Cet amendement ne se justifie que par le souci de se livrer une fois de plus à une manœuvre politique. M. Legendre nous y a d'ailleurs quelque peu habitués, mais je demande à l'Assemblée de ne pas le suivre.

Il convient de souligner qu'en croyant servir ainsi les intérêts des agriculteurs, on ne ferait au contraire, comme l'a montré M. Maurice-Petsche, que les desservir gravement.

Supposons, en effet, qu'aucune modification n'intervienne dans le délai imparti et que l'amendement de M. Dusseaulx soit voté; c'est l'ancienne législation qui serait remise en vigueur, c'est-à-dire que les petits agriculteurs ne bénéficieraient plus de l'abattement à la base de 50.000 francs, mais d'un abattement de 10.000 francs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Félix Garcia. Cela n'existe pas, ce que vous racontez-là.

M. le président du conseil. Cela vous gêne peut-être, mais c'est ainsi.

Les agriculteurs payeraient donc un impôt plus élevé.

Ainsi, si vous suiviez M. Legendre, croyant servir les agriculteurs, vous aboutiriez pratiquement au résultat opposé à celui que vous souhaitez.

Que désire l'Assemblée ? Que, sur ce point, il y ait prochainement un large débat ? M. Maurice-Petsche vous offre ce débat en s'engageant à déposer son projet, avec demande de discussion d'urgence, à la fin de mars. Retenez donc au moins la satisfaction que le Gouvernement vous donne en la circonstance.

Je ne comprends d'ailleurs pas à quoi tend ce débat. Certes, je suis le premier à m'en rendre compte, les agriculteurs connaissent actuellement une crise grave, mais je sais aussi que cette crise est surtout exploitée à des fins électorales.

C'est ainsi que nous voyons les partis de l'opposition se dresser contre tout ce que fait le Gouvernement et interpréter volontairement les faits d'une façon inexacte.

En présence de la crise de mévente du bétail...

M. Waldeck Rochet. ...crise dont vous êtes responsables.

M. le président du conseil. ... on affirme que cette crise est due au fait que le Gouvernement a importé cette année 50.000 tonnes de viande frigorifiée.

Cette affirmation est contraire à la vérité. Pour la première fois depuis la libération, nous avons abordé la période de soudure sans avoir un kilogramme de viande frigorifiée en réserve, quoi qu'en disent les tracts que ces messieurs de l'extrême gauche font distribuer dans le pays.

M. Félix Garcia. Et les 250 millions de quintaux de légumes secs ? les 600.000 hectos de vin d'Espagne, de Grèce, du Chili et d'ailleurs ?

M. le président du conseil. Nous avons retiré du marché un tonnage important de viande de porc, qui est actuellement dans des centres de congélation. Sans cette opération, il est vraisemblable que le marché du porc se serait effondré.

M. Félix Garcia. Et les œufs de Hollande que vous avez importés ?

M. le président. Monsieur Garcia, je vous prie de cesser ces interruptions.

M. le président du conseil. Nous avons trouvé, après des négociations particulièrement pénibles, des débouchés pour nos

excédents agricoles. Des accords vont incessamment intervenir qui permettront d'écouler à l'étranger ces excédents. M. Pflimlin vous en a parlé l'autre jour et vous avez bien voulu approuver ses déclarations. Voilà la meilleure manière de défendre les intérêts agricoles.

Mais ce ne serait pas les défendre que d'adopter un texte qui, nous ramenant à une législation antérieure, ferait que les agriculteurs ne bénéficieraient pas des nouveux dégrèvements d'impôts que nous avons entendu leur apporter.

M. Félix Garcia. Comment pouvez-vous parler d'une diminution d'impôts alors que ceux-ci vont être doublés ?

M. le président. Monsieur Garcia, je vous ai déjà prié de garder le silence.

M. le président du conseil. Dans ces conditions, je demande à nos collègues de ne pas se prêter à la manœuvre politique à laquelle on les incite. Vous devez, avec le Gouvernement, conserver le contrôle des dépenses que vous allez engager, comme des recettes que vous allez diminuer. Car le grand problème, celui qui domine tous les autres, c'est de ne pas mettre en cause le redressement financier qu'avec la majorité...

M. Félix Garcia. Une majorité servile.

M. le président du conseil. ... nous avons pu entreprendre et, pour une grande part, réaliser.

La route sur laquelle nous nous sommes engagés est dure.

M. Waldeck Rochet. C'est celle de la catastrophe.

M. le président du conseil. Il faut avoir le courage de ne pas l'abandonner pour ne pas faire perdre au pays les gains que nous avons obtenus.

Ne vous laissez pas égarer, je vous en supplie et répondez à l'appel du Gouvernement qui vous demande de rejeter les deux amendements que l'on vous propose.

Les représentants des groupes de la majorité ont eu, avec le ministre des finances, des conversations pour essayer d'arriver à un accord. Vous savez que les premières dispositions qui vous ont été apportées soulevaient des critiques. Les représentants des groupes de la majorité ont proposé un amendement portant leur signature. C'est à cet amendement que je vous demande de rester fidèles en rejetant tous les autres. Ce faisant, vous servirez vraiment les intérêts de l'agriculture que l'amendement défendu par M. Legendre ne ferait que sacrifier. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Legendre.

M. Jean Legendre. M. le président du conseil a placé le débat sur le terrain politique.

M. le président du conseil. Je l'y placerai encore.

M. Jean Legendre. Je ne le suivrai pas.

M. le président du conseil. Je tiens à y rester.

M. Jean Legendre. Je tiens à dire à l'Assemblée qu'il n'y a de notre part aucune manœuvre politique. (*Rires et exclamations au centre.*)

M. André-François Monteil. Ce serait bien la première fois.

M. Jean Legendre. Toute règle comporte des exceptions.

M. Charles Viatte. Quel aveu!

M. Jean Legendre. Je ne suis d'ailleurs pas l'auteur de l'amendement.

M. le président du conseil. Si ce n'est vous, c'est donc votre frère.

M. Jean Legendre. M. Dusseaulx, souffrant, n'a pu venir défendre son amendement. Il m'a téléphoné ce matin pour me demander de le suppléer. Il n'y a donc pas de manœuvre politique, sinon il faudrait croire que la commission de l'agriculture, unanime, s'est livrée, elle aussi, à une manœuvre lorsqu'elle a demandé que les impôts de 1949 ne fussent pas supérieurs à ceux de 1948 et que M. Charpentier a fait de même lorsqu'il a déposé un amendement tendant à ce que les impôts frappant les exploitations agricoles pour l'année 1949 au titre de l'exercice 1948 ne puissent dépasser le montant des impôts perçus au titre de l'exercice 1947.

S'il y a des manœuvres politiques en l'occurrence, elles émaneraient donc des membres de la majorité et non pas des membres de l'opposition.

Les déclarations et les promesses que nous a faites M. le ministre des finances au nom du Gouvernement ne sont pas suffisantes à nos yeux. Nous voulons que l'Assemblée elle-même donne aux agriculteurs français une garantie supplémentaire.

A la vérité, je ne vois pas ce qui, dans notre amendement, peut inquiéter le Gouvernement. Notre texte réserve les droits de l'Assemblée et lui demande même de se prononcer sur la réforme fiscale prise par décret. C'est dans l'unique souci de défendre les intérêts de l'agriculture, menacée par une crise qui se fait de plus en plus lourdement sentir, que nous l'avons déposé et que nous demandons à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Dusseaulx, soutenu par M. Legendre.

M. Tanguy Prigent. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Dusseaulx, puis j'inviterai l'Assemblée à se prononcer sur le vôtre. Vous pourrez alors prendre la parole pour expliquer en quoi il diffère du précédent.

Je mets aux voix l'amendement de M. Dusseaulx, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	250
Contre	336

L'Assemblée n'a pas adopté.

Monsieur Tanguy Prigent, vous allez maintenant pouvoir nous indiquer la différence qu'il y a entre votre amendement et celui de M. Dusseaulx. (*Sourires.*)

M. Tanguy Prigent. Mes amis et moi n'avons pas voté tout à l'heure pour l'amendement de M. Dusseaulx, défendu par M. Legendre, parce qu'il était ou mal rédigé, ou destiné à enfermer le Parlement dans l'alternative suivante: Approuver les articles du décret du 9 décembre concernant la fiscalité agricole exactement tels qu'ils existent actuellement, sans les modifier en rien, ou bien alors décider que, si au cours de la discussion du projet gouvernemental d'aménagements fiscaux on modifiait si peu que ce soit les articles relatifs à la fiscalité agricole, on retournait automatiquement au *statu quo*.

C'est bien cela que signifie la phrase: « si le Parlement n'a pas formellement approuvé ces articles ».

Or, notre position est la suivante: nous ne voulons pas des textes actuels, d'une part parce qu'ils ne sont pas applicables en cours d'année et provoquent déjà l'émotion que vous connaissez, et d'autre part parce qu'ils aboutissent à des injustices graves.

Mais nous estimons aussi que le retour au *statu quo* n'est pas la meilleure formule. Il ne permet pas d'établir la justice fiscale et de réaliser la péréquation dont j'ai parlé tout à l'heure. On risquerait de frapper encore durement les exploitations familiales de polyculture, touchées par l'effondrement des cours et par la mévente de certaines denrées.

Aussi souhaitons-nous, comme nous l'avons déjà dit, que le débat vienne au mois d'avril, et qu'avant le 15 mai nous amendions les dispositions du décret du 9 décembre de façon que le nouveau texte soit supérieur au *statu quo* lui-même et qu'il rende équitable l'impôt sur les bénéfices agricoles en permettant de tenir compte de la situation réelle de chaque agriculteur.

C'est pourquoi nous avons voté contre un amendement qui tendait ou à tout rejeter ou à tout accepter en bloc, et que nous vous demandons de voter notre amendement, parce qu'il spécifie que si à la date du 15 mai, nous n'avons pas approuvé les dispositions du décret du 9 décembre 1948 relatives à la fiscalité agricole, ces dispositions seront purement et simplement abrogées.

Je répète que nous sommes très nombreux ici, et certainement en majorité, animés de la ferme volonté non seulement d'aboutir avant le 15 mai pour éviter les inconvénients et les injustices des dispositions actuelles qui résultent du décret du 9 décembre, mais aussi, en amendant le projet gouvernemental, de mettre sur pied des textes dont les conséquences seront plus équitables que le *statu quo* ou plus exactement que la situation antérieure au décret précité.

Telle est la signification de mon amendement. Véritablement, il n'est pas du tout contradictoire avec l'article unique présenté à l'origine. D'autre part, il ne peut en rien, monsieur le président, gêner le Gouvernement ni le Parlement.

Je répète que si le Parlement semble s'imposer à lui-même des délais et même des sanctions, nous l'acceptons bien volontiers, mais nous ferons tout ce qui est en notre pouvoir pour aboutir en temps utile et je suis sûr que nous parviendrons bien avant le 15 mai à réaliser une réforme de la fiscalité agricole à la fois acceptable et équitable. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances a déjà dit à propos de l'amendement de M. Legendre, qui ressemble à celui de M. Tanguy Prigent comme un frère, pourquoi elle ne pouvait accepter des propositions qui lui paraissaient à la fois inutiles et illogiques.

J'ajoute un argument complémentaire qui concerne spécialement l'amendement de M. Tanguy Prigent. Il n'est pas conforme à la procédure de discussion du décret du 9 décembre 1948, procédure au vote de laquelle M. Tanguy Prigent et ses amis se sont associés au mois d'août dernier.

Il est prévu, en effet, que ce décret doit entrer en vigueur sans vote du Parlement; il est applicable sans décision du Parlement. Seules des modifications doivent intervenir en vertu d'une loi.

Le texte qui nous est soumis et qui dit « Si le Parlement n'a pas discuté et voté les dispositions du décret du 9 décembre 1948.... » va donc à l'encontre des dispositions de la loi du mois d'août proposées par M. le président Paul Reynaud, qui prévoient la discussion, non pas des différents chapitres de la réforme fiscale, mais des seules modifications à cette réforme.

Il ne saurait être question, à propos d'un texte occasionnel, de refondre entièrement une procédure applicable, bien au delà des impôts sur les bénéfices agricoles, à l'ensemble de la réforme fiscale.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Mesdames, messieurs, le vote que nous allons émettre a une importance capitale. Cela n'échappera à personne.

L'Assemblée unanime désire apporter des apaisements aux agriculteurs qui, dans cette période de crise, sont impressionnés par les décisions des commissions départementales.

Nous voulons réformer la fiscalité qui a été prévue, et le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Tanguy Prigent. Cette opposition crée un malaise. Nous ne voulons pas qu'on puisse dire que le Gouvernement peut s'opposer au désir des agriculteurs. Nous pensons, au contraire, qu'il est disposé à faire l'impossible pour leur donner satisfaction.

Je crois nécessaire une confrontation des textes et une étude plus approfondie de la part du Gouvernement et des membres de l'Assemblée de l'amendement de M. Tanguy Prigent. A cet effet, je demande une suspension de séance.

M. le président. Je suis saisi par M. Delcos d'une demande de suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquantes minutes, est reprise à dix-huit heures et demie.)

M. le président. La séance est reprise.

J'ai reçu de MM. Tanguy Prigent, Delcos, Valay, de Sesmaisons, Antier et Temple un nouvel amendement tendant à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Aucune décision ne sera prise par elle avant le vote, par le Parlement, d'un projet de loi spécial comportant aménagements au décret du 9 décembre 1948, en ce qui concerne les dispositions relatives à la fiscalité agricole. Ce projet de loi sera déposé à la date du 31 mars 1949, selon la procédure d'urgence ».

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mes explications seront très brèves.

Depuis le début de la discussion de ce projet de loi, nous manœuvrions de façon à défendre les droits du Parlement et également ceux de la paysannerie qui, comme nous l'avons déjà dit maintes fois, traverse une crise très grave.

L'amendement qui vient de nous être soumis et qui est le résultat des échanges d'idées que nous avons eus, permet, d'une part, au Parlement, de défendre ses droits, puisqu'aucun décret n'entrera en vigueur tant que nous ne l'aurons pas approuvé, et, d'autre part, de défendre la paysannerie française, ce que nous désirons faire, sans démagogie aucune. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Sourbet.

M. Jean Sourbet. Je désire seulement exprimer combien nous sommes satisfaits d'être enfin arrivés à nous mettre d'accord sur un texte transactionnel.

Je suis intervenu à deux reprises, aujourd'hui, pour demander que l'amendement défendu par M. Legendre, sur lequel, mes amis et moi, nous étions à peu près d'accord, à un mot près, soit adopté.

Le Gouvernement s'y est opposé, et nous le regrettons profondément.

M. le ministre a trouvé un texte transactionnel qui nous donne satisfaction, et nous nous en réjouissons. Nous désirions défendre l'agriculture française, qui en a grand besoin.

M. le ministre s'est rangé à notre avis. Nous nous en félicitons et nous voterons ce texte. *(Applaudissements à droite.)*

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Nous sommes très heureux d'être arrivés à un accord sur un texte qui, comme vient de le dire M. de Sesmaisons, sauvegarde les droits des agriculteurs et permet en même temps au Parlement de discuter en toute sérénité, au mois d'avril prochain, un projet de loi portant aménagement des dispositions du décret du 9 décembre, relatives à la fiscalité agricole et d'aboutir ainsi à un texte parfaitement équitable.

De plus, et ce n'est pas notre plus mince satisfaction, à nous républicains, le texte qui nous est maintenant proposé permet de sauvegarder les droits du Parlement en empêchant qu'une réforme fiscale soit appliquée par décret sans que le Parlement ait pu en délibérer.

Dans ces conditions, l'accord qui est intervenu est en même temps conforme à l'équité, à la justice, favorable aux intérêts de l'agriculture et de la démocratie, et respectueux de la souveraineté de l'Assemblée nationale. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Valay.

M. Gabriel Valay. Le groupe du mouvement républicain populaire se déclare d'accord sur le texte que vient de lire M. le président.

Nous constatons avec satisfaction que lorsque Gouvernement et majorité ont en vue avant tout l'efficacité, ils obtiennent des résultats concrets.

La paysannerie est défendue. Les droits du Parlement sont sauvegardés. Nous sommes pleinement satisfaits. *(Applaudissements au centre.)*

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Le groupe radical souhaitait une conciliation. C'est dans ce but que j'avais demandé une suspension de séance.

La conciliation a abouti. Nous sommes certains que le monde agricole sera satisfait. *(Applaudissements sur certains bancs à gauche.)*

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole.

M. le président. J'ai donné jusqu'à présent la parole aux auteurs de l'amendement.

La parole est à M. Waldeck Rochet, contre l'amendement.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, le texte qu'on nous présente est loin d'avoir la portée que viennent d'indiquer ses auteurs. Il constitue essentiellement une promesse pour l'avenir.

En effet, on nous promet un projet rectificatif qui serait discuté au mois d'avril prochain.

On nous a fait déjà d'autres promesses!

M. Hubert Ruffe. Très bien!

M. François Delcos. Qui n'en fait pas ?

M. Waldeck Rochet. Je rappelle que le Gouvernement a déposé un premier projet rectificatif au décret du 9 décembre.

Nous avons étudié ce projet; il ne rectifie rien du tout. Il n'apporte aucun avantage sérieux à la masse de nos exploitations agricoles.

Je souhaite donc que ce deuxième projet rectificatif apporte quelque chose de nouveau.

Nous ne voterons pas contre le texte qui nous est présenté. Mais on ne m'empêchera pas de dire qu'il s'agit encore et surtout d'une promesse faite à la veille des élections. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)*

Si vous aviez voulu faire œuvre utile et apporter une garantie sérieuse aux cultivateurs, vous auriez adopté l'amendement que nous avons déposé tout à l'heure et qui tendait à limiter les impôts de 1949 à un niveau qui ne dépassât pas celui de 1948. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Maurice Lucas. Si on l'avait adopté, qu'auriez-vous demandé ensuite ?

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Le Gouvernement demande le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement présenté par M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues.

Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 600
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Si vous croyez que les paysans seront satisfaits, vous les connaissez mal!

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi relative à l'évaluation des bénéfices agricoles pour l'année 1949. »

Il n'y a pas d'observation ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Ruffe, au nom du groupe communiste.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, les délibérations qui ont eu lieu et au terme desquelles nous sommes arrivés prouvent d'abord l'injustice et l'arbitraire de la fiscalité gouvernementale.

Notre collègue M. Valay disait: Nous voulons opposer un barrage aux commissions départementales.

C'est ensuite notre collègue Gozard, appuyé en cela par M. Tanguy Prigent, qui déclarait que les mesures prises récemment ne découlaient pas de la réforme fiscale.

Tout cela visait à masquer la responsabilité directe du Gouvernement.

Si les bases devant servir à l'application de la fiscalité en matière agricole ont été multipliées par 3, 4, 5 et, parfois, par 6, c'est sur les directives et sous la responsabilité directe du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Au moment où survient une baisse du prix des produits agricoles, qui se transforme souvent en un véritable effondrement, au moment où les prix des produits industriels ont augmenté dans les proportions que l'on connaît, il ne fait pas de doute que ce que vous soutenez est l'expression même de l'hérésie de la politique générale du Gouvernement.

Il n'est pire sourd que celui qui ne peut entendre. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*) Au début, vous avez fait semblant de ne pas entendre; mais la voix du mécontentement des masses paysannes est si puissante que vous êtes obligés de vous en faire l'écho dans cette enceinte, non pour lui obéir, mais pour tenter une diversion.

Vous avez essayé de sauver la face. D'abord, nous avons eu affaire à une proposition de résolution, c'est-à-dire à un vœu pieux et absolument inefficace.

Ensuite, vous nous avez présenté une proposition de loi sur la portée de laquelle notre camarade Waldeck Rochet s'est suffisamment expliqué. Elle fait penser à l'enseigne qui illustra une devanture de coiffeur: Demain on rasera gratis. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

M. François Delcos. Vous l'avez appliquée quelquefois.

M. Hubert Ruffe. C'est un sursis jusqu'au 15 mai, et c'est tout.

Vous aviez promis que la réforme fiscale serait discutée avant le 1er février. Maintenant, vous reportez ce débat au 15 mai. Le monde paysan est payé pour ne plus croire à aucune de vos promesses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, vous aviez la possibilité de prouver la sincérité de vos intentions. Il y a eu, à la commission de l'agriculture, un débat sur les aspirations du monde paysan. Les commissaires de tous les partis ont été d'accord sur le texte de la rédaction qui a été proposée à l'Assemblée, mais la majorité a voté d'une façon à la commission et d'une autre façon ici.

Personne ne peut soutenir qu'il est possible d'augmenter les impôts frappant des paysans qui s'enfoncent chaque jour un peu plus dans la crise. Nous disons qu'il faut abroger le décret et que le législateur doit s'engager à ne pas imposer au monde agricole, en 1949, des charges supérieures à celles de 1948.

Mais il y a une raison profonde à votre attitude. La suspension de séance, M. le ministre des finances parcourant les travées lorsque les scrutins semblaient sérieux pour le Gouvernement, tout cela démontre qu'au fond joue la question de solidarité en faveur d'une politique gouvernementale qui aboutit à la ruine et à la catastrophe pour notre pays (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous avons des raisons d'être inquiets.

J'ai attentivement écouté M. le ministre des finances qui nous a dit que le Gouvernement tiendrait compte des difficultés que rencontre en ce moment le monde paysan. Mais, a-t-il ajouté, nous voulons tenir compte également de la récolte exceptionnellement bonne de 1948.

Voilà une première raison de notre méfiance.

En second lieu, lorsqu'un de nos collègues, qui ne siège pas sur nos bancs, a demandé à M. le ministre des finances de prendre l'engagement de ne pas augmenter les impôts agricoles pour 1949, M. le ministre des finances a répondu catégoriquement: Non.

Enfin, troisième raison: S'il était dans les intentions du Gouvernement de diminuer effectivement le montant des impositions agricoles, qui pourrait soutenir ici qu'à la veille d'une consultation électorale il ne se fût pas empressé de le faire ?

S'il ne l'a pas fait, c'est qu'au fond la volonté de le faire n'existe ni dans le Gouvernement, ni au sein de sa majorité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est la première fois que vous faites une supposition gratuite. (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Elle ne sera pas gratuite pour les paysans, en tout cas.

M. Hubert Ruffe. Il faut que les positions soient claires. Nous devons abroger la partie de cette réforme fiscale relative à l'agriculture.

Au cours du débat, M. Pleven a exprimé certaines inquiétudes au sujet de l'administration. Nous déclarons que c'est au législateur à dire à l'administration d'appliquer ce que nous décidons ici en toute souveraineté.

On tente trop souvent, ici, d'éluder le fond des problèmes grâce à des artifices de procédure plus ou moins subtils et savants. Une fois de plus, le paysan en serait victime.

Mais les élections cantonales vous montreront que les paysans n'ont plus confiance ni dans la majorité, ni dans le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. La campagne est ouverte!

M. Hubert Ruffe. En votant contre notre amendement, 370 députés ont voté contre la limitation des impôts pour 1949 à un chiffre qui ne serait pas supérieur à celui atteint en 1948.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est une interprétation complètement fausse, puisque c'est un simple vœu que vous avez formulé.

M. Waldeck Rochet. En tout cas, c'est six milliards de plus que vous réclamez, monsieur le ministre.

M. Félix Garcia. C'est pourquoi vous avez combattu notre amendement.

M. Hubert Ruffe. Vous avez une belle occasion, monsieur le ministre, de nous donner une assurance que, jusqu'à présent, vous vous êtes refusé à donner à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Le ministre ne la donnera pas.

M. Hubert Ruffe. Quant à M. le rapporteur, il a déclaré que ce texte est imparfait.

J'ai souvent constaté que, chaque fois qu'on ne veut pas voter un texte, on prétend qu'il est mal rédigé et, par suite, imparfait. Il faut avoir le courage d'affirmer qu'on est hostile au texte quant au fond, car s'il ne s'agissait que de rédaction, il serait toujours possible de l'améliorer. Or, vous n'avez fait aucune proposition de ce genre, et pour cause.

On nous a reproché ensuite de n'avoir émis qu'un vœu. Il faut tout de même être sérieux.

Lorsqu'un texte doit être inclus dans un ensemble susceptible d'être adopté par le Parlement, je ne comprends pas qu'on puisse soutenir qu'il s'agisse d'un simple vœu. On peut, si on le désire, en modifier la rédaction, mais, une fois le texte adopté, ce n'est plus un vœu, c'est un texte législatif, qui doit être appliqué.

M. le rapporteur. A condition qu'il exige quelque chose. S'il ne contient aucune exigence, ce n'est qu'un vœu.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ruffe ?

M. Hubert Ruffe. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je tiens à faire une remarque d'importance.

La procédure proposée par le groupe communiste, qui demande que l'on fixe, pour l'année 1949, l'imposition globale sur la base de 1948, aboutirait, comme l'a fait remarquer M. Pleven l'autre jour, à un impôt de répartition.

Or, si ces éléments avaient existé à un certain moment, il y aurait eu là la meilleure base pour établir le prélèvement le plus redoutable pour les paysans. Ainsi, votre proposition aboutit à faire peser sur la paysannerie un danger mortel.

M. Félix Garcia. Vous avez prononcé des paroles qui ne signifient rien. (*Rires au centre.*)

M. Philippe Farine. Monsieur Garcia, vous faites de l'exégèse.

M. Waldeck Rochet. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Ruffe ?

M. Hubert Ruffe. Volontiers.

M. Waldeck Rochet. Monsieur le ministre, l'autre jour, dans votre réponse à notre collègue Garcia, vous avez dit que le montant des impôts agricoles était fixé, pour 1949, à 19 milliards.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. C'est une évaluation.

M. Waldeck Rochet. C'est tout de même une évaluation à l'avance, ce qui aboutit à un impôt de répartition.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Pas du tout !

M. Waldeck Rochet. Par notre amendement, nous voulons limiter la charge totale pesant sur l'agriculture au montant des impositions de 1948, tandis que vous, vous exigez 6 milliards supplémentaires. Voilà la vérité.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Il convient de mettre les choses au point.

Les chiffres que j'ai donnés ne constituent qu'une simple évaluation. Vous, vous avez dit: Il faudra que l'impôt rapporte, en 1949, la même somme qu'en 1948 sans modifier les bases.

M. Waldeck Rochet. Non !

M. le ministre des finances et des affaires économique. Par conséquent, vous revenez à un système de répartition qui permettra d'établir sur le monde agricole un prélèvement de 10 ou 20 milliards, suivant les besoins.

Une telle méthode est vraiment dangereuse pour l'agriculture, et je ne saurais y souscrire.

M. Félix Garcia. Ce n'est pas 17 milliards, c'est 23 que vous avez demandé. Que M. Rigal s'explique sur la déclaration qu'il a faite.

M. le président. Monsieur Garcia, ne provoquez pas !

M. Félix Garcia. C'est de la provocation honnête !

M. Hubert Ruffe. Je retiens de cet échange de vues que l'on essaye, une fois de plus, d'embrouiller les questions.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Non, je les clarifie.

M. Hubert Ruffe. Notre texte est parfaitement clair: en premier lieu, il prévoit, par rapport à l'année 1948, une majoration de l'impôt acquitté par les grosses exploitations agricoles ayant réalisé des bénéfices importants.

En second lieu, il tend à accorder des allégements substantiels aux petites et moyennes exploitations durement éprouvées par la mévente et l'effondrement des prix agricoles à la production, le calcul étant fait de façon que le montant des impôts pour 1949 ne dépasse pas celui de 1948. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Tanguy Prigent a déclaré que ses amis ne permettraient pas que la fiscalité devienne écrasante pour les paysans. Les paysans de France sont habitués, maintenant, aux déclarations des dirigeants socialistes.

Au centre. Et à celles des communistes.

M. Hubert Ruffe. Dans leurs congrès ou ici, ils ont toujours de belles paroles, mais les actes contredisent chaque fois les engagements qu'ils prennent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous êtes solidaires de la majorité et vous êtes les agents actifs d'une politique funeste au monde paysan et au peuple de France tout entier. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. René-Jean Schmitt. Et vous dites ne pas avoir de préoccupations électorales.

M. Hubert Ruffe. Si vous n'en aviez pas eu, vous, vous l'auriez montré en votant notre amendement.

M. Raymond Moussu. Les paysans vous montreront ce qu'ils pensent de vous.

M. Hubert Ruffe. Les paysans ont du sens pratique. Quand on a l'intention d'agir, il faut le faire tout de suite.

M. Philippe Farine. C'est ce qu'a fait M. Thorez en 1939.

M. Hubert Ruffe. On ne remet pas à plus tard ce que l'on peut faire le jour même. Votre attitude signifie, en effet, que, demain, vous augmenterez les impôts des paysans. Or, ceux-ci veulent autre chose que des promesses ou des gestes symboliques, ils veulent des actes.

Vous ne voulez pas les accomplir. Vous entendez continuer à pressurer d'impôts ceux qui travaillent, car vous n'avez pas le courage — et ne le pouvez pas — de faire payer ceux qui, en France, devraient être imposés, c'est-à-dire les riches, les spéculateurs. En un mot, vous vous montrez incapables d'appliquer une fiscalité juste et démocratique. D'ailleurs, vous ne pourriez pas le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Tanguy Prigent.

M. Tanguy Prigent. Sur le fond, tout a été dit. Je vais donc me borner à une courte observation, ne voulant pas engager une polémique dans une enceinte qui n'est pas celle d'un congrès.

Nous ne pouvons pas revenir, aujourd'hui en tout cas, sur les causes réelles du déséquilibre et du désordre économique du pays.

M. Félix Garcia. Le sujet ne serait pas facile pour vous.

M. Hubert Ruffe. Nous sommes à votre disposition.

M. Tanguy Prigent. Nous en reparlerons, en effet.

Pour l'instant, je veux dire amicalement à nos collègues Waldeck Rochet et Ruffe qu'ils n'ont certainement pas écouté avec soin la lecture de notre amendement.

C'est ce qui les a amenés à prétendre qu'il ne s'agissait, une fois de plus, que d'une nouvelle promesse gouvernementale et qu'ensuite, les délais passeront sans que les engagements soient tenus.

M. Hubert Ruffe. Comme d'habitude.

M. le président. Veuillez ne plus interrompre.

M. Tanguy Prigent. La dernière phrase de l'article unique était ainsi conçue: « Aucune convocation de la commission centrale ne sera effectuée avant le 15 mai 1949. » Or, l'amendement commence par cette phrase: « Aucune décision ne sera prise par elle... » — la commission centrale — « ...avant le vote par le Parlement d'un projet de loi spécial... ».

Il ne s'agit donc ni d'une promesse gouvernementale, ni d'une promesse de la majorité; il s'agit de dispositions législatives, à ce point nettes qu'aucun impôt ne pourra être établi tant que le projet de loi ne sera pas voté.

Il dépendra donc uniquement de nous de faire en temps utile une législation équitable, plus équitable, je l'espère, que celle envisagée par le texte proposé en premier lieu par M. Waldeck Rochet à la commission de l'agriculture, qui consolidait les impôts demandés aux petits agriculteurs tout en protégeant les gros fraudeurs du fisc.

M. Waldeck Rochet. Ce sont les auteurs du décret du 9 décembre 1948 qui disent cela, ceux qui ont voté les pleins pouvoirs

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Waldeck Rochet. Veuillez garder le silence.

M. Tanguy Prigent. Je suis sûr qu'ayant fait remarquer à nos deux collègues qu'ils n'avaient pas bien compris le sens de l'amendement,...

M. Waldeck Rochet. Ce n'est pas que nous n'ayons pas compris l'amendement, mais nous n'avons pas confiance en vous.

M. le président. Monsieur Waldeck Rochet, si vous persistez à interrompre, je vous rappellerai à l'ordre.

M. Tanguy Prigent. ...ils voudront bien reconnaître leur erreur. Nous n'irons pas, bien entendu, jusqu'à leur demander le même acte de contrition à la fois ridicule et pénible qu'a dû faire M. Marcel Prenant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Waldeck Rochet. Ce sont vos paroles qui sont ridicules.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Ayant été mis en cause par M. Garcia, je désire, à la faveur d'une explication de vote, faire quelques déclarations, à titre strictement personnel, et sans avoir consulté le groupe auquel j'appartiens.

Je rappelle, tout d'abord, que je n'ai pas voté les pleins pouvoirs et qu'au mois de décembre, je suis monté à la tribune pour m'élever contre la promulgation par décret de la réforme fiscale.

Je suis de ceux qui se félicitent de ce que le Gouvernement ait déposé le 19 janvier un projet rectificatif. Par ailleurs, la commission des finances est saisie de quelque trois cents amendements, émanant des différents groupes de l'Assemblée, en vue de corriger les injustices ou les exagérations du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

Une sous-commission a été constituée par la commission des finances, et elle a bien voulu me désigner comme rapporteur spécial.

Les travaux de cette sous-commission sont terminés depuis une quinzaine de jours environ, et je regrette que la commission des finances ait été surchargée de besogne en raison de l'examen des projets portant répartition des abattements globaux sur les budgets et qu'il ne lui ait pas été possible, avant la séparation de l'Assemblée, d'étudier ces trois cents amendements. Aussi, je profite de cette intervention pour demander à M. le président de la commission des finances de faire venir en discussion devant la com-

mission, dès que possible, ces amendements, afin que le Parlement puisse délibérer et approuver le décret, après l'avoir modifié.

J'en terminerai en citant, sans les commenter, des statistiques officielles que les parlementaires ne connaissent pas et que le pays a le droit de connaître.

M. le président. N'oubliez pas, monsieur Rigal, qu'il s'agit d'une explication de vote.

M. Eugène Rigal. Cela déterminera mon vote, monsieur le président. (*Rires à droite.*)

M. Garcia m'a mis en cause en affirmant que j'avais avancé un chiffre que j'estime inexact. Il m'a fait dire que le rendement de l'impôt sur les bénéfices agricoles serait, en 1949, de 23 milliards de francs.

Je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré, devant la commission des finances, que ce chiffre de 23 milliards de francs comprenait l'ensemble des impôts agricoles, c'est-à-dire l'impôt cédulaire et l'impôt foncier.

M. Garcia sait fort bien qu'avec le système de la décote, notamment, le rendement de cette cédule ne sera, comme l'a dit M. le ministre des finances, que de 17 milliards de francs.

M. Félix Garcia. Vous revenez sur vos premières déclarations, monsieur Rigal. Vous n'avez pas dit cela à la commission des finances.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Vous n'avez pas compris.

M. Félix Garcia. Vous venez au secours du Gouvernement, monsieur Rigal. Vous faites le terre-neuve!

M. le président. Je vous prie, monsieur Garcia, de laisser M. Rigal poursuivre son exposé.

M. Eugène Rigal. Pour en revenir à l'amendement, présenté par le groupe communiste, et qui tend à limiter à 12 milliards de francs le rendement des impôts de 1949 sur les bénéfices agricoles, je veux citer les chiffres suivants:

En 1948, l'impôt sur les bénéfices agricoles a produit 12.200 millions de francs, payés par 1.278.000 contribuables agricoles sur les 2.500.000 exploitants agricoles qui existent dans le pays.

Pendant la même année, les salariés, au nombre de 9.500.000, ont payé 82.335 millions de francs d'impôts. 1.100.000 commerçants, imposés au forfait ou au bénéfice réel, ont payé 78 milliards d'impôts.

M. Maurice Lucas. Les paysans en ont payé une bonne part.

M. Eugène Rigal. 330.000 artisans ont payé 3 milliards de francs d'impôts et 127.000 membres des professions libérales 4.300 millions de francs.

Ces chiffres figureront au *Journal officiel* et l'opinion publique sera ainsi éclairée.

M. Hubert Ruffe. Vous faites un très mauvais travail, monsieur Rigal!

M. Raymond Moussu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moussu.

M. Raymond Moussu. Le mouvement républicain populaire votera la proposition dont nous venons de discuter; il la votera avec la conviction d'avoir ainsi sauvegardé les intérêts de la paysannerie.

Nous sommes à une période préélectorale où tout le monde semble brusquement se sentir des prédispositions pour la défense des intérêts de la paysannerie.

Quant à nous, nous ne nous laisserons pas gagner par cette précipitation causée par la proximité des élections et nous estimons que ce n'est pas sacrifier les intérêts de la paysannerie que de reporter à quelques semaines la discussion de la réforme fiscale.

M. le ministre des finances a annoncé il y a une semaine, que l'on demanderait à la paysannerie six milliards de francs d'impôts de plus que l'an dernier.

Ces impôts seront ce que nous voudrons qu'ils soient; c'est nous qui discuterons ici cette réforme fiscale. (*Très bien! très bien!*)

M. Félix Garcia. Après les élections!

M. le président. Veuillez cesser d'interrompre, monsieur Garcia.

M. Raymond Moussu. Les impôts seront ce que nous aurons décidé après en avoir discuté sans nous laisser influencer par la proximité des élections, avec le souci de faire une œuvre de justice et une œuvre utile.

M. Félix Garcia. Après les élections!

M. le président. Monsieur Garcia, si vous ne cessez pas d'interrompre, je vous rappellerai à l'ordre.

M. Raymond Moussu. Pour toutes les raisons que j'ai dites, nous voterons la proposition qui nous est soumise, en attendant de nous prononcer sur la réforme fiscale.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique...

M. Waldeck Rochet. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. M. Ruffe est déjà intervenu au nom du groupe communiste.

M. Waldeck Rochet. Il n'a pas expliqué notre vote sur l'ensemble.

M. le président. Votre collègue est intervenu sur l'ensemble.

M. Waldeck Rochet. J'ai le droit d'expliquer mon vote! Vous êtes un président à sens unique, qui donne la parole à qui il veut.

M. le président. Vous l'avez souvent prise aujourd'hui.

Je mets aux voix l'article unique.

(*L'article unique, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De discuter ce soir et de finir demain, s'il y a lieu, les projets sur les comptes spéciaux du Trésor et sur les investissements;

2° De consacrer les séances de mercredi — matin, après-midi et soir — et de jeudi matin à la discussion des collectifs d'abattement, dans l'ordre précédemment fixé, sauf en ce qui concerne le budget des affaires économiques qui serait inscrit après celui du ravitaillement;

3° De réserver, s'il y a lieu, le début de la séance de jeudi matin à la deuxième lecture des douzièmes militaires;

4° De procéder, au cours des séances de jeudi après-midi, soir et, le cas échéant, dans le courant de la nuit de jeudi à vendredi, à la discussion d'urgence du projet de loi portant création d'une assemblée représentative en Cochinchine;

5° De discuter vendredi — matin, après-midi et soir — les interpellations sur l'Indochine, étant entendu que le débat sur ces interpellations, ainsi que celui sur le projet de loi relatif à l'assemblée cochinchinoise, seront organisés conformément à l'article 39 du règlement;

6° De fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de mardi 22 et mercredi 23 mars — matin, après-midi et soir — et de mardi 29 mars — matin et après-midi:

Vérification des opérations électorales de la Haute-Volta;

Suite de la discussion des collectifs d'abattement;

Suite de l'ordre du jour législatif précédemment établi pour être discuté après lesdits collectifs d'abattement.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. Mes chers collègues, je suis rapporteur, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, d'une proposition de loi tendant à la modification d'un article de la loi sur les sociétés coopératives et les associations syndicales de reconstruction.

Cette question n'a pas fait l'objet de discussions; le rapport a été adopté à l'unanimité par la commission de la reconstruction. C'est dire qu'il s'agit d'une question simple.

Elle était à l'ordre du jour il y a une semaine : elle l'est encore aujourd'hui. Mais, d'après les propositions de la conférence des présidents, la discussion ne doit s'instaurer que dans quinze jours.

Je répète qu'il s'agit d'une question qui ne peut faire l'objet de longs débats, mais dont la solution est urgente, car elle porte sur les conditions dans lesquelles peuvent être transformés des groupements qui doivent se réunir et statuer avant le 16 juin.

Plus nous nous prononcerons tardivement sur ce problème et plus nous nous rapprocherons, évidemment, de la date du 16 juin.

Aussi je demande que les propositions de la conférence des présidents soient modifiées sur ce simple point et que cette proposition de loi vienne en discussion, si M. le ministre de la reconstruction y consent, soit demain matin, soit demain après-midi.

M. le président. Ce n'est pas possible, puisque la discussion des collectifs d'abattement est inscrite à l'ordre du jour des séances de demain matin et après-midi.

M. Pierre Garet. Mais il s'agit d'une proposition de loi dont la discussion ne demandera que dix minutes.

M. le président. Un tel optimisme quant à la durée d'une discussion n'a jamais été confirmé. (*Sourires.*)

Mme Emilienne Galicier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Galicier.

Mme Emilienne Galicier. Je voudrais savoir quand viendra en discussion la proposition de Mme Degrond, relative à la suppression du secrétariat d'Etat au ravitaillement général.

M. le président. Cette proposition est inscrite à l'ordre du jour sous le n° 30.

Mme Emilienne Galicier. Elle ne pourra donc pas être discutée cette semaine ?

M. le président. Certainement pas.

Mme Emilienne Galicier. La proposition de Mme Degrond, qui devait être soumise aujourd'hui à l'Assemblée et qui invitait « le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques », n'a pas été inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance par la conférence des présidents, et on nous propose de la reporter à une date assez éloignée.

M. le président. Il n'est rien proposé de ce genre.

Mme Emilienne Galicier. Sachant que le conseil des ministres a pris la décision, le 2 mars 1949, de licencier 7.200 fonctionnaires contractuels ou auxiliaires, sur les 8.000 employés des services du ravitaillement, nous demandons à M. le ministre de nous donner l'assurance que le Gouvernement ne profitera pas de l'absence du Parlement pour opérer ces licenciements sans en avoir discuté au préalable avec l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Chevallier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Chevallier.

M. Pierre Chevallier. Le 22 février dernier, M. le ministre de la santé publique avait accepté que l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur l'Entr'aide française vienne en discussion le jeudi 10 mars. J'ai écouté avec beaucoup d'attention la lecture des propositions de la conférence des présidents et je n'ai pas entendu que cette date de jeudi prochain fût réservée pour la discussion de cette interpellation.

J'insiste pour que cette discussion vienne jeudi 10 mars...

M. le président. Les propositions dont j'ai donné lecture ont été adoptées par la conférence des présidents unanime et l'Assemblée va être appelée à statuer souverainement.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. J'insiste pour que l'interpellation de M. Chevallier vienne en discussion jeudi matin, avant que nous examinions les crédits budgétaires.

En effet, pour que l'interpellation sur l'Entr'aide française ait un sens, il faut qu'elle soit discutée avant que la liquidation de cette organisation ait été complète.

Mme Madeleine Braun. Bien sûr!

M. René Pleven. Nous demandons par conséquent que, conformément à l'engagement qui avait été pris jeudi matin par le ministre de la santé publique et de la population, le temps nécessaire soit réservé à la discussion de l'interpellation de M. Chevallier.

M. le président. Vous présentez donc un amendement tendant à la modification de l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents ?

M. René Pleven. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Garet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Garet.

M. Pierre Garet. J'insiste pour que ma question vienne demain en discussion et je demande à l'Assemblée de se prononcer sur la proposition que je lui ai faite et à laquelle je donne la forme d'un amendement aux propositions de la conférence des présidents.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne, monsieur Tourné, mais je fais preuve ainsi de tolérance, car le règlement prévoit qu'un seul orateur par groupe peut intervenir sur l'ordre du jour.

M. André Tourné. Je vous remercie, monsieur le président.

A l'occasion de la fixation de l'ordre du jour, je veux exprimer mon regret de ce que la conférence des présidents n'ait pas retenu une date pour discuter l'interpellation que j'ai déposée la semaine dernière sur le bureau de l'Assemblée.

Cette interpellation est relative aux conditions scandaleuses dans lesquelles des officiers et des policiers en armes ont perquisitionné sans mandat ni motif officiel dans l'appartement de Mme la générale Oliva Roget, domiciliée à Bages, dans les Pyrénées-Orientales, et ont emporté des papiers personnels, des notes et mémoires ayant appartenu à son mari.

Cette demande d'interpellation est importante parce qu'il s'agit de défendre l'honneur d'un grand soldat et de condamner en même temps des procédés dégradants qui déshonorent leurs auteurs.

La population des Pyrénées-Orientales...

M. le président. Je me permets de vous rappeler, monsieur Tourné, que je vous ai accordé la parole par un souci de courtoisie.

Vous ne pouvez développer maintenant la question qui fait l'objet de votre demande d'interpellation.

D'ailleurs, à la conférence des présidents personne n'a soulevé cette question.

Le règlement vous permet de saisir régulièrement l'Assemblée par les moyens que vous connaissez.

Pour l'instant, vous n'avez pas le droit d'engager un débat sur le fond.

M. André Tourné. Ce n'est pas mon intention, monsieur le président. Nous aurons du reste l'occasion de revenir sur ce sujet.

Je veux seulement signaler qu'après ma demande d'interpellation, j'ai lu dans le journal *Le Monde* un communiqué du ministre de la défense nationale qui prend l'entière responsabilité des actes faisant l'objet de ma demande d'interpellation.

M. le président. Interpellez le ministre de la défense nationale.

M. André Tourné. Je suis intervenu auprès de lui, monsieur le président et je tiens à indiquer que le ministre de la défense nationale ne m'a répondu que seize jours après.

Le fait reste dans toute sa gravité: des officiers et des policiers, revolver au poing, se sont introduits dans les appartements d'une veuve, violant une demeure privée sans mandat officiel et agissant comme de vulgaires gangsters...

M. le président. N'abordez pas le débat au fond, monsieur Tourné, je vous ai dit que vous ne pouviez pas le faire.

M. André Tourné. Nous aurons tout de même l'occasion de revenir sur la question, monsieur le président ?

M. le président. Le règlement vous permet de saisir l'Assemblée par une demande revêtue de cinquante signatures.

L'incident est clos.

M. Garet a demandé, par voie d'amendement, que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi la discussion de la proposition de loi, signée de lui et de plusieurs de ses collègues, portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948.

Je mets aux voix cet amendement aux propositions de la conférence des présidents.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Pierre Chevallier et Pleven ont demandé, par voie d'amendement, que la discussion de l'interpellation de M. René Chevallier, relative à l'Entr'aide française, soit inscrite au début de la séance de jeudi matin.

M. Pierre Chevallier. Cela avait été convenu avec M. le ministre de la santé publique, ainsi qu'à la conférence des présidents.

M. le président. Pas au cours de la réunion d'aujourd'hui.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je souhaite que, de toute façon, l'Assemblée puisse terminer la discussion du budget des investissements, qui a été commencée la semaine dernière.

Je demande par conséquent à nos collègues qui désirent apporter des modifications à l'ordre du jour d'accepter que les débats qui les intéressent ne s'instaurent que lorsque cette discussion sera terminée, afin que ce budget soit voté en temps utile.

M. Charles Barangé, *rapporteur général de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ajouterai aux paroles de M. le secrétaire d'Etat deux observations: il faudrait également en terminer avec le budget des comptes spéciaux; il conviendrait aussi d'achever l'examen des douzièmes provisoires militaires, à leur retour du Conseil de la République.

M. le président. L'Assemblée est donc conviée à inscrire à l'ordre du jour de jeudi matin l'interpellation de M. Pierre Chevallier sur l'Entr'aide française, sous les réserves formulées par M. le secrétaire d'Etat aux finances et par M. le rapporteur général, c'est-à-dire que cette discussion ne mettra pas obstacle au vote indispensable des textes financiers dont l'examen doit avoir lieu au cours des prochaines séances.

M. André-François Monteil. Ce débat viendrait donc après la discussion des douzièmes militaires ?

M. Robert Prigent. S'ils sont revenus jeudi du Conseil de la République.

M. le président. En ce qui concerne les douzièmes provisoires, nous attendons le vote du Conseil de la République. Quand ce vote sera acquis, nous pourrons ordonner à tout moment la discussion du texte adopté par le Conseil de la République.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Pierre Chevallier et Pleven, avec les réserves que j'ai précisées.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents avec les modifications résultant des deux amendements que l'Assemblée a adoptés.

(Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.)

M. le président. En conséquence de la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur le projet de loi et les interpellations relatifs à l'Indochine, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi 9 mars, à dix-sept heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs inscrits dans ces discussions sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

— 9 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 mars 1949 :

Le projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air (commission de la défense nationale) ;

La deuxième lecture du projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps (commission de la défense nationale) ;

La proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à instituer une prime forfaitaire en faveur des veuves de guerre, non salariées, décorées de la médaille de la famille française (commission des pensions) ;

La deuxième lecture de la proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (commission des pensions) ;

La proposition de loi de M. Ahmed Boumendjel et plusieurs de ses collègues, sénateurs, membres du Conseil de la République, tendant à appliquer à toutes les élections les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 réglementant, pour la première fois, les conditions d'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote (commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions) ;

La proposition de loi de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale, tendant à l'abrogation de l'acte dit « loi du 14 décembre 1942 », relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés (commission de comptabilité).

2° Sous réserve de la distribution du rapport :

I. Le projet de loi tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant; II. La proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues, tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant (commission de la famille, de la population et de la santé publique) ;

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947 (commission des moyens de communication).

3° Sous réserve de la distribution de l'avis :

La deuxième lecture du projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie (commission de l'intérieur).

L'inscription est ordonnée.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (n°s 5944-6110-6197. — M. Blocquaux, rapporteur) ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement, pour le premier trimestre de 1949 (n°s 5943-6276-6649-5965-6010-6334-6578-6586. — M. René Pleven, rapporteur).

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 8 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1480)

Sur la question préalable à la discussion de la proposition relative à la fiscalité agricole.

Nombre des votants 572
Majorité absolue 287

Pour l'adoption 198
Contre 374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Becquet.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier. Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau. Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédet (Maurice).
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaultier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kriegel-Valrimont.
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante
Lozeray.
Maillocheau.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.

Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Montillot.
Mouquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servir.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arna.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Cailiavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delbos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Gérard).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielleur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prévert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Barbier.
Benchennouf.
Boukadoum.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Condat-Mahamah.
Derdour.
Garavel.
Gavin.
Guissou (Henri).
Jacquinot.
Khider.
Kir.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Quilici.
Roclore.
Saravane Lambert.
Senghor.
Temple.
Thiriet.
Triboulet.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).
Rollin (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 584
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 199
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1481)

Sur l'amendement de M. Waldeck Rochet à la proposition relative à la fiscalité agricole (Fixation du montant des impôts de 1948 au taux de ceux de 1947).

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 182
Contre 377

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumot (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Mido.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouzrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin). Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy
Mabrut.
Macouin.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olm
Orvoen
Pantaloni.
Penoy
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyte.
Pflimlin
Philip (André).
Pierre-Gronès.
Pinay
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.

Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bayrou.
Benchennouf.
Boukadoum.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Dusseaulx.
Farinez.
Furaud.
Garavel.
Guissou (Henri).
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Michelet.
Mondon.
Mouchet.
Nazi Boni.
Nisse.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Raulin-Laboureur (de).
Saravane Lambert.
Senghor.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 182
Contre 370

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1482)

Sur l'amendement de M. Dusseaulx à la proposition relative à la fiscalité agricole (Approbation du décret de réforme fiscale avant le 1er mai).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 242
Contre 344

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
Airoldi.
Alliot.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bare.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Berger.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Çachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Casteliani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Daladier (Edouard).
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Forcinal.
Mme François.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Girollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Médecin.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Oimi.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Piro.
Pleven (René).
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Woiff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billières.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.

Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scellour.
Lescoat
Letourneau.
Levindrey.
Lousteau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montiflot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen.
Ouraloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peyter.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord
Prigent (Tanguy), (Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Son
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Truffaut.
Valay
Valentino.
Vée
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Vigiard
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

S'est abstenu volontairement :

M. Sourbet.

N'ont pas pris par au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Anjoulat.
Benchennouf.
Boukadoum.
Condat-Mahaman.
Dethjour.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294
Pour l'adoption 250
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1483)

Sur l'amendement de MM. Tanguy Prigent, Delcos, Valay à la proposition relative à la fiscalité agricole.

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301
Pour l'adoption 601
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahone.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubon.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Anjoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Biliat
Billères.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscaret.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Mlle Bosquier
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne.
Clémenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.

Coste-Floret (Paul), Hérault
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Courant.
Cousten.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dibers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Dravemy.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme Francois.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Hénault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Larepe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Lejeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Louve.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marc Sangnier.
Marie (André).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Morice
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Moustier (de).
Mouton.
Moynet
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony-Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rocfore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Saudet
Savard
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Scheil.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Siou
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet
Thomas (Eugène).
Thorai.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut
Mme Vaillant-Couturier.
Vaiay
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Véry (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour.
Desjardins.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 600
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 46e SÉANCE

3e Séance du Mardi 8 Mars 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congés.

3. — Comptes spéciaux du Trésor.

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. Blocquaux, rapporteur.

Art. 1er.

Amendement de M. Palewski tendant à accepter le texte amendé par le Conseil de la République: MM. Palewski, le rapporteur; Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances.

Rejet de la première partie de l'amendement tendant à accepter l'alinéa 2 du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de la seconde partie de l'amendement tendant à accepter l'alinéa 4.

Etat A. — Adoption du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale.

Adoption de l'ensemble de l'article 1er amendé.

Art. 2.

MM. Pleven, le rapporteur; le secrétaire d'Etat aux finances. — Article réservé.

Art. 4.

Etat B. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 5.

Etat E. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption de la nouvelle rédaction résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 6.

Etat G. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption du texte de l'article amendé par le Conseil de la République.

Art. 8.

Etat H. — MM. Poulain, le rapporteur. — Réservé.

Art. 24.

Amendement de M. Grenier tendant à reprendre le texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée: MM. Grenier, le rapporteur; le secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 25. — Adoption du texte réintroduit par le Conseil de la République.

Art. 29 bis *A*.

MM. Coudray, Claudius-Petit, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme; Barangé, rapporteur général; Triboulet.

Trois amendements ayant le même objet de M. Gabelle, de M. Albert Petit et de M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République: MM. Moisan, Midol, René Schmitt, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur général. — Adoption, au scrutin, des amendements.

Art. 32. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 34. — Adoption du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée.

Art. 34 bis *nouveau* et 34 ter *nouveau*. — Adoption des textes introduits par le Conseil de la République.

Art. 36. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 37 bis. — Adoption du texte adopté, en première lecture, par l'Assemblée.

Art. 37 ter. — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Art. 37 septies.

MM. Pleven, Bocquet.

Trois amendements ayant le même objet de M. Caron et plusieurs de ses collègues, de M. Louvel et de M. Poulain et plusieurs de ses collègues, tendant à accepter la disjonction de l'article prononcée par le Conseil de la République: MM. Moussu, Charpin, le rapporteur, Leenhardt, Chaze, Guyon, président de la commission des finances; Pleven, le secrétaire d'Etat aux finances, Jules Julien, secrétaire d'Etat au commerce. — Adoption, au scrutin, des amendements qui donnent à l'article 37 *septies* la rédaction adoptée par le Conseil de la République.

Art. 2 (reprise).

Deux amendements, ayant le même objet, de M. Poulain et plusieurs de ses collègues et de M. Caron et plusieurs de ses collègues, tendant à reprendre le texte adopté par le Conseil de la République. — Adoption.

Art. 8 (reprise).

Etat H (réservé) (reprise). — Adoption du texte amendé par le Conseil de la République.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Règlement de l'ordre du jour.

5. — Avis conformes du Conseil de la République.

6. — Retrait d'un projet de loi.

7. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

8. — Renvois pour avis.

9. — Demande d'interpellation.

10. — Retraits d'interpellations.

11. — Retrait d'une proposition de résolution.

12. — Communication d'une commission.

13. — Dépôt de projets de loi.

14. — Dépôt de lettres rectificatives.

15. — Dépôt de propositions de loi.

16. — Dépôt de propositions de résolution.

17. — Dépôt de rapports.

18. — Dépôt d'avis du Conseil de la République.

19. — Dépôt d'avis.

PRESIDENCE DE M. ROBERT PRIGENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Anxionnaz, Godin, d'Aragon s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949) (nos 6610, 6623).

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Blot, directeur adjoint à la direction générale des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Blocquaux, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean Blocquaux, *rapporteur.* Mes chers collègues, votre commission des finances a examiné, au cours de sa séance du 1er mars, l'avis émis par le Conseil de la République sur le projet de loi n° 5944 relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Ce projet de loi n'a fait l'objet de la part de l'autre Assemblée d'aucune modification importante. Son économie générale a été respectée et les dispositions additionnelles que vous y aviez introduites, en vue de renforcer le contrôle parlementaire sur les comptes spéciaux du Trésor ou de l'étendre aux opérations qui lui échappaient jusqu'à présent, ont reçu une adhésion unanime et sans réserve.

Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de passer immédiatement à la discussion des amendements proposés par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 20 de la Constitution, l'Assemblée nationale statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant, en tout ou en partie.

Je vais donc appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE Ier

Recettes et dépenses sur comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 1er. — Les ministres sont autorisés, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à gérer conformément aux lois en vigueur les services commerciaux énumérés à l'état « A ». Les opérations de recettes et de dépenses de ces services seront imputées aux comptes spéciaux de commerce prévus par ledit état dans la limite du découvert maximum qui a été fixé pour chaque compte.

« La comptabilité administrative des comptes de commerce sera suivie sur instruction du ministre des finances et les résultats provisoires seront présentés au Parlement sous forme d'un bilan commercial avant le 30 juin 1950; les profits et les pertes dégagés par ce bilan seront imputés au budget de l'exercice en cours. »

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je suis étonné que la commission des finances ait repoussé le texte modifié par le Conseil de la République, car les deuxième et quatrième alinéas ainsi introduits dans l'article 1er me semblent répondre aux désirs de l'une et l'autre Assemblées.

Le deuxième alinéa, en effet, est ainsi rédigé:

« Un décret rendu sur la proposition du ministre des finances déterminera les règles selon lesquelles les découverts, fixés pour chaque compte, sont calculés, ainsi que les mesures qui devront être appliquées pour que le maximum du découvert ainsi calculé ne soit jamais dépassé. »

C'est bien, je le répète, répondre à notre désir que de prévoir des modalités de calcul des découverts, pour chaque compte, et de rendre le Gouvernement responsable en décidant que c'est par un décret rendu sur proposition de M. le ministre des finances que seront déterminées les règles de ce calcul.

Je ne vois donc pas, je l'ai dit, pourquoi la commission des finances a refusé d'adopter cet alinéa. Je le crois bienfaisant, au contraire, car il limite les découverts de chaque compte et donnera des indications très précises sur la manière dont chaque découvert sera compris et calculé.

Le quatrième alinéa introduit par le Conseil de la République concerne — il faut bien le dire — la suppression des services du ravitaillement. Il dispose qu'une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert, du compte « approvisionnement en denrées et produits alimentaires » pour le deuxième semestre de 1949.

Nous avons tous le désir de voir les services du ravitaillement disparaître. Il est donc normal que, dans cet article 1er visant les comptes spéciaux, soit stipulé qu'une loi fixera le montant des opérations et du découvert pour cet « approvisionnement en denrées et produits alimentaires » au titre du deuxième semestre, et qu'on indique de surcroît qu'au cas où cette loi ne serait pas intervenue à la date prévue ce compte entrerait en liquidation.

Ce quatrième alinéa, comme le deuxième, répondant au vœu manifesté à de nombreuses reprises dans cette enceinte, je demande à l'Assemblée d'adopter le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. Pour me permettre de soumettre votre proposition à l'Assemblée, il conviendrait, monsieur Palewski, que vous la formuliez sous forme d'amendement.

M. Jean-Paul Palewski. C'est ce que je fais, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi, par M. Palewski, d'un amendement qui tend à accepter, pour l'article 1er, le texte proposé par le Conseil de la République.

Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission a repoussé le premier amendement introduit par le Conseil de la République, constituant le deuxième alinéa de l'article 1er, parce qu'elle a estimé que, pour chaque compte prévu à l'état A, devrait, d'après ce texte, intervenir un décret spécial. Il est impossible, en effet, d'imaginer qu'un même décret puisse fixer les règles relatives au découvert de comptes aussi différents que celui du ravitaillement, celui des fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes ou celui des opérations de recettes et dépenses afférentes à l'acquittement de l'impôt de solidarité nationale.

M. Palewski a repris les arguments développés au Conseil de la République par MM. Diethelm et Debû-Bridel qui avaient présenté des amendements finalement adoptés.

Mais il existe déjà un système garantissant que les découverts autorisés ne seront pas dépassés. C'est ce que M. le secrétaire d'Etat au budget a appelé, devant le Conseil de la République, le système des sonnettes d'alarme, grâce à quoi, lorsque les huit dixièmes du découvert sont atteints, les opérations ne peuvent être poursuivies que sur décret pris par le ministre des finances lequel, lorsque la limite des neuf dixièmes est atteinte, doit saisir la commission des finances et le Parlement d'un nouveau projet augmentant le découvert.

Par ailleurs, je rappelle qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 25 mars 1918 les rapporteurs des commissions des finances des deux Assemblées jouissent, s'agissant des opérations portées aux comptes spéciaux du Trésor, des attributions conférées par l'article 7 de la loi du 30 juin 1917 relatif aux opérations budgétaires.

Je sais que ces textes n'ont pas été appliqués, mais il n'est pas de règle, dans notre droit, qu'une loi soit abrogée par le non-usage. Et la commission des finances a pris la décision de rappeler à ses rapporteurs spéciaux les obligations qui leur incombent au titre de ces textes, en sorte que chaque rapporteur spécial, pour les comptes de commerce afférents au budget de son ressort, examinera lui-même les règles qui doivent présider à la fixation des découverts prévus.

Il me semble qu'il y a là une garantie suffisante pour l'Assemblée.

En ce qui concerne l'amendement dont l'adoption a entraîné l'insertion de l'alinéa 4 dans l'article 1er tel qu'il ressort des délibérations du Conseil de la République,

votre commission des finances a pensé que, dans une période comme celle que nous traversons, au moment où les services du ravitaillement sont — il faut s'en féliciter — en pleine évolution favorable (*Sourires*), il importait de laisser au Gouvernement le soin de déterminer lui-même, sous sa responsabilité, le rythme de la liquidation desdits services, dans le cadre de sa politique économique.

Telles sont les raisons du rejet, par la commission des finances, des deuxième et quatrième alinéas introduits par le Conseil de la République dans le texte de l'article 1er.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je répondrai très brièvement à M. le rapporteur.

A propos de l'alinéa 2, il nous dit: Il y a un système de sonnettes d'alarme. Je suis très heureux de constater que le Gouvernement a éprouvé le besoin d'établir pour lui-même un système de sonnettes d'alarme afin d'être averti des découverts qui pourraient se produite. (*Sourires.*)

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Cette sonnette n'est pas à l'usage du Gouvernement, mais du Parlement!

M. Jean-Paul Palewski. J'estime néanmoins indispensable, malgré les modalités diverses qui résulteront des spécialisations que vous voulez imposer par catégorie de compte, que la loi vous impose la prise de ce décret.

Vous pouvez prévoir des articles spéciaux dans un décret. Rien ne s'y oppose, mais il serait indispensable, à mon sens, que le décret déterminât les règles suivant lesquelles les découverts seront calculés.

Par conséquent, je ne vois pas pour quel motif technique il serait impossible d'introduire dans la loi la disposition que je propose et qui me paraît présenter de très grands avantages. Nous saurions, lors de la promulgation du décret, de quelle façon le compte est établi et le découvert calculé.

En ce qui concerne l'alinéa, qui vise les services du ravitaillement, par conséquent les approvisionnements en denrées ou produits alimentaires, vous voulez vous en remettre au Gouvernement du soin d'établir une politique générale économique aboutissant ou non, suivant les idées et le tempérament de ses membres, à la suppression de ces services.

Or, vous êtes parfaitement au fait de la volonté de l'Assemblée, formellement exprimée à de nombreuses reprises, de supprimer les services du ravitaillement. Je persiste donc dans mes conclusions et demande à l'Assemblée d'adopter les alinéas 2 et 4 et l'ensemble du texte amendé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Edgar Faure, *secrétaire d'Etat aux finances.* Deux questions différentes se posent, l'une concernant le deuxième alinéa, l'autre, le quatrième.

En ce qui concerne le deuxième alinéa, je me ferai devant l'Assemblée nationale l'écho du débat qui s'est déroulé au Conseil de la République.

En réalité, le débat n'a pas porté sur le texte qui vous est soumis. L'amendement de MM. Diethelm, Debû-Bridel et plusieurs de leurs collègues comportait une disposition importante, dans l'esprit de ses auteurs, et très originale, à laquelle je me suis opposé au nom du Gouvernement.

Les auteurs de l'amendement demandaient qu'un fonctionnaire fût désigné nommément pour chaque compte et rendu responsable du dépassement du découvert maximum. Une telle disposition était tout à fait contraire aux prérogatives normales de l'exécutif. La discussion n'a porté que sur ce point.

A ce moment, dans une certaine confusion, un orateur a demandé le vote par division. La première partie de l'amendement a été votée, mais elle ne présentait plus aucun intérêt dès l'instant que la seconde était rejetée.

Je crois pouvoir suggérer sans passion à l'Assemblée de ne pas maintenir la disposition en cause qui ne fait qu'alourdir le texte, ce qui est contraire à la bonne méthode législative.

« Un décret — nous dit-on — déterminera... ». Mais c'est au Gouvernement qu'il appartient de prendre des décrets! Il en a le droit et même le devoir. C'est une affaire d'application.

Et qu'aura-t-on obtenu quand on aura inscrit dans la loi: « Un décret déterminera les règles selon lesquelles les découverts seront calculés... »

M. Jean-Paul Palewski. Une obligation pour le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat aux finances ... puisque vous laissez au Gouvernement la faculté de rédiger son décret comme il l'entendra?

Quant à exiger que le maximum de découvert ne soit jamais dépassé, il n'est pas besoin de décret spécial pour cela. La loi du 6 janvier 1948 en fait une obligation et il s'agit là d'une affaire de discipline budgétaire. Vous pouvez également préciser dans toute loi de finances que le montant des crédits votés ne sera pas dépassé, mais cette disposition est totalement inutile!

En ce qui concerne l'alinéa 4, j'ai déclaré au Conseil de la République que je l'acceptais au nom du Gouvernement. Je crois donc loyal de ma part de suggérer à l'Assemblée de le maintenir dans son texte, bien que, lorsqu'on m'a demandé si je prenais l'engagement de le défendre devant l'Assemblée, j'aie répondu que je n'avais pas à préjuger vos décisions. Toutefois, puisque je l'ai accepté dans l'autre Assemblée, je l'accepte également ici.

Je crois devoir insister sur le fait que le Gouvernement ne fait pas d'objection au système qui lui est proposé et qui semble répondre à la situation.

En effet, ou bien une loi interviendra avant le 30 juin, ce qui permettra au Parlement de juger l'ensemble de cette question du ravitaillement, dont M. Bloc-quaux a souligné, dans un langage très subtil, l'évolution favorable (*Sourires*), ou bien cette loi n'interviendra pas.

En vertu de votre décision et de votre volonté, le compte entrera alors en liquidation et sera clos le 31 décembre 1949.

Ce texte est clair, précis. Je n'y vois pas d'objection. Et, étant donné que nous l'avons accepté au Conseil de la République, je préférerais que l'Assemblée le conservât.

Je demande donc à nos collègues de ne pas retenir le deuxième alinéa, qui est inutile, mais je lui suggère d'accepter l'alinéa 4 introduit par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de la sincérité de ses déclarations. Je le remercie aussi de vouloir bien accepter la reprise de l'alinéa 4. Je lui demande d'accepter également le maintien de l'alinéa 2.

Il vient de nous dire que cet alinéa n'apportait rien de nouveau, qu'il lui paraissait inutile et que, par conséquent, le Gouvernement pouvait, de lui-même, prendre le décret dont il est question dans ce texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je préfère, dans une loi, les choses qui sont dites à celles qui sont simplement suggérées. Et, puisque, en somme, vous êtes d'accord avec moi, je vous demande d'accepter également que le deuxième alinéa figure dans le texte définitif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je suis d'accord avec vous sur l'inutilité de ce texte, mais je ne le suis pas sur les conclusions que vous en tirez.

Vous dites, mon cher collègue: « Puisque cet alinéa est inutile, gardons-le ». Je dis: « Puisqu'il est inutile, ce n'est pas la peine de le maintenir ». (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Palewski. Ce n'est pas tout à fait cela, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Etant donné la divergence entre le Gouvernement, la commission et M. Palewski, je vais mettre aux voix, par division, l'amendement en discussion.

Je demanderai à l'Assemblée de se prononcer, d'abord, sur l'alinéa 2 introduit par le Conseil de la République, repoussé par la commission et par le Gouvernement, et, ensuite, sur l'alinéa 4, repoussé par la commission, mais accepté par le Gouvernement.

Je mets donc aux voix la première partie de l'amendement tendant à reprendre le deuxième alinéa introduit par le Conseil de la République et ainsi rédigé:

« Un décret, rendu sur la proposition du ministre des finances, déterminera les règles selon lesquelles les découverts, fixés pour chaque compte, sont calculés, ainsi que les mesures qui devront être appliquées pour que le maximum du découvert ainsi calculé ne soit jamais dépassé. »

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la deuxième partie de l'amendement tendant à reprendre l'alinéa 4 introduit à l'article 1er par le Conseil de la République et dont voici les termes:

« Une loi fixera, avant le 30 juin 1949, le montant des opérations et du découvert autorisé au titre du compte « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » pour le deuxième semestre de 1949. Au cas où cette loi ne serait pas intervenue, le compte « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » entrera en liquidation et devra être clos le 31 décembre 1949. »

(*La deuxième partie de l'amendement, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence de l'adoption de l'alinéa 4, l'état A, pour lequel la commission proposait de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture est ainsi modifié :

ÉTAT A

Comptes de commerce.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS de dépenses.	PRÉVISIONS de recettes.	DÉCOUVERTS.
		francs.	francs.	francs.
Affaires allemandes et autrichiennes.	Fournitures d'effets d'habillement aux agents du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes en service dans les territoires occupés.....	265.860.000	282.210.000	100.000.000
Agriculture	Règlement de fournitures et travaux mis à la charge des adjudicataires de coupes de bois domaniales et des adjudicataires du droit de chasse dans les forêts de l'Etat (1)	126.000.000	126.000.000	Néant.
Haut commissariat au ravitaillement.	Approvisionnement en denrées et produits alimentaires....	50.000.000.000	49.000.000.000	20.000.000.000
Education nationale...	Achat et cession des matériels des établissements relevant de l'éducation nationale (2).....	800.000.000	800.000.000	280.000.000
Industrie et commerce.	Opérations du groupement d'achat des carburants combustibles, lubrifiants et dérivés (loi du 31 octobre 1941)....	3.931.200.000	10.303.589.000	(3) 10.000.000.000
Forces armées (guerre).	Subsistances militaires (4).....	29.770.000.000	20.103.000.000	8.000.000.000
Finances	Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines (5)	200.000.000	400.000.000	35.000.000
Finances	Réception et vente des marchandises de l'aide américaine.	Mémoire.	Mémoire.	15.000.000.000
Finances	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à l'acquittement de l'impot de solidarité nationale au moyen de valeurs émises par l'Etat, d'actions et parts attribuées à l'Etat et du prix de préemption des biens compris dans la déclaration du redevable.....	1.000.000.000	Mémoire.	(6) 23.000.000.000
Finances	Assurances et réassurances maritimes et transports (7)....	960.000.000	300.000.000	Néant.
Finances	Gestion de titres de sociétés d'économie mixte appartenant à l'Etat (8)	12.000.000.000	12.000.000.000	6.000.000.000
Finances	Opérations concernant les entreprises sous réquisition (9).	500.000.000	500.000.000	100.000.000
	Total	90.553.060.000	93.811.799.000	»

(1) Anciennes subdivisions 1 et 2 du compte « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à ces dépenses spéciales ».
(2) Compte antérieurement intitulé « Ravitaillement des organismes de jeunesse ».
(3) Dont plus de 7 milliards d'ores et déjà acquis.
(4) Compte antérieurement intitulé « Alimentation des troupes ou des groupements assimilés et fourrages ».
(5) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Compte d'emploi de diverses ressources affectées à ces dépenses spéciales, subdivision : Opérations du service central des ventes du mobilier de l'Etat » et « Achats d'immeubles et de fonds de commerce effectués par l'administration de l'enregistrement en vertu de son droit de préemption ».
(6) Dont plus de 21 milliards d'ores et déjà acquis.
(7) Compte ouvert en application des dispositions de l'article 10 de la présente loi et retraçant les opérations des anciens comptes « Assurances maritimes contre les risques de guerre » et « Réassurances des risques de guerre en cours de transports terrestres, fluviaux et aériens ».
(8) Compte créé par l'article 16 de la présente loi.
(9) Compte créé par l'article 17 de la présente loi.

Je mets aux voix l'état A, ainsi modifié.

(*L'état A, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement de M. Palewski.

(*L'article 1er, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer au cours de l'exercice 1949 les dépenses énumérées à l'état B, dont le total est arrêté à 60.530.300.000 francs.

« Ces dépenses sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Le ministre des finances est autorisé à percevoir, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949 les recettes énumérées à l'état B et dont le total est évalué à 60.530.300.000 francs.

« Ces recettes sont imputées aux comptes d'affectation spéciale prévus par ledit état.

« Les opérations de recettes et de dépenses des comptes d'affectation spéciale sont exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que celles du budget général, sous réserve des dispositions ci-après :

« 1° Sauf pendant les trois premiers mois de l'exercice, le total des dépenses de chaque compte d'affectation spéciale ne devra, en aucun cas, excéder le total des recettes du même compte ;

« 2° Si les recettes sont, en cours d'exercice, supérieures de plus de 10 p. 100 aux évaluations, les crédits de dépenses pourront être majorés dans la limite de cet excédent par décret portant le contreseing du ministre des finances ;

« 3° La loi de finances de l'exercice 1950 pourra autoriser l'imputation de tout ou partie de l'excédent de recettes d'un compte d'affectation spéciale aux recettes du même compte de l'exercice suivant ;

« 4° Certains chiffres de dépenses limitativement énumérés à l'état B ont un caractère évaluatif. Les dépassements qui seraient constatés sur ces chiffres seront approuvés par la loi de règlement. »

La parole est à M. Pleven, sur l'article.

M. René Pleven. C'est sur l'article concernant la taxe d'encouragement à la production textile que je me suis fait inscrire, monsieur le président, et non sur l'article 2.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'observation de M. Pleven est fort judicieuse.

Il conviendrait de réserver l'article 2 pour le discuter après l'article 37 *septies* concernant le fonds d'encouragement à la production textile.

M. René Pleven. Je préfère, en effet, reporter mes observations à la discussion de l'article 37 *septies*.

M. le président. La commission demande que l'article 2 soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose pour l'article 4 d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 4. — Les ministres sont autorisés à engager, à liquider et à ordonnancer, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées à l'état D, et dont le total est arrêté au chiffre de 90.380.777.121 francs.

« Ces dépenses seront imputées aux comptes spéciaux d'investissement prévus par ledit état. Elles seront exécutées, contrôlées et réglées dans les mêmes conditions que les dépenses de reconstruction et d'équipement.

« Les crédits qui n'auront pas été employés au 31 décembre 1949 pourront être reportés à l'exercice suivant par décret pris sur la proposition du ministre des finances ».

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur l'article 4, je dois lui faire connaître que la commission propose d'accepter l'état D amendé par le Conseil de la République.

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

Comptes d'investissement.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES
		francs.
	1° COMPTES DE DÉPENSES	
	INVESTISSEMENTS DE NATURE ÉCONOMIQUE	
Agriculture	Dépenses du fonds forestier national	3.000.000.000
	Subventions aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement rural (loi n° 47-1501 du 14 avril 1947) (payements en titres d'annuités) (1)	1.720.000.000
Finances	Inondations d'octobre 1910 et d'avril 1912. — Financement des indemnités directement payées par le crédit national (lois des 19 avril 1911 et 11 juin 1912)	308.500.000
	Acomptes de reconstitution de la Société nationale des chemins de fer français et prêt spécial destinés au remboursement au service des importations et des exportations du matériel importé pour le compte des chemins de fer (2)	11.607.781.121
	Constitution ou augmentation de la dotation des entreprises nationales	15.000.000.000
	Remboursement des prélèvements exercés sur les avoirs des spoliés (art. 44 à 51 de la loi du 16 juin 1948) (3)	2.200.000.000
Travaux publics, transports et tourisme.	Subvention aux collectivités publiques et privées pour travaux d'équipement des ports (loi n° 48-1540 du 1er octobre 1948) (payements en titres d'annuité) (4)	600.000.000
	INVESTISSEMENTS FINANCIERS (prêts et garanties.)	
	Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers.	
Finances	Garantie des emprunts autrichiens (lois des 31 décembre 1932 et 18 juillet 1934)	243.000.000
	Garantie des emprunts émis par la Compagnie franco-polonaise des chemins de fer (accord de Rambouillet)	9.404.000
	Garantie de l'emprunt grec 2 1/2 p. 100 or 1898	4.100.000
	Garantie de l'emprunt 4 1/2 p. 100 émis par la Compagnie européenne du Danube	Mémoire.
	Garantie de l'emprunt du gouvernement tchécoslovaque 5 p. 100 1937-1942	Mémoire.
	Prêt au gouvernement polonais (loi du 10 septembre 1947) (5)	Mémoire.
	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes.	
	Augmentation de la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	2.250.000.000
	2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (6)	4.786.411.000
	2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française (6)	766.582.000
	Couverture du déficit d'exploitation du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones (exercice clos) (6)	4.200.000.000
	Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928) (7)	400.000.000
	Prêts aux houillères nationales et non nationalisées	1.650.000.000
	Caisses de crédit municipal (8)	350.000.000
	Département de la Seine et ville de Paris (régie autonome des transports parisiens) (9)	2.000.000.000
	Fonds de progrès social en Algérie	2.750.000.000
	Prêts et garanties à des organismes d'habitations à bon marché, de crédit immobilier ou de reconstruction	21.000.000.000

(1) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(2) Compte créé par l'article 23 de la présente loi.
(3) Compte créé par l'article 26 de la présente loi.
(4) Compte créé par l'article 22 de la présente loi.
(5) Ancien compte: « Avances à des gouvernements ou services étrangers. » — 1° Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947) (partie).
(6) Ancien compte: « Avances aux budgets annexes » (partie).
(7) Ancien compte: « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » (17°).
(8) Compte créé par l'article 27 de la présente loi.
(9) Compte créé par l'article 28 de la présente loi.

MINISTERES gestionnaires.	DESIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES
		francs.
	Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.	
	Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique	100.000.000
	Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale	120.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de la remise en activité d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre I)	150.000.000
	Prêts aux anciens prisonniers, déportés et réfugiés accordés par l'intermédiaire des banques populaires, en vue de l'installation d'entreprises (ordonnance du 5 octobre 1945, titre II)	150.000.000
	Garantie des avances consenties aux entreprises privées, industrielles et commerciales (ordonnance du 6 novembre 1944)	50.000.000
	Garantie des capitaux investis dans les entreprises privées en vue du financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays (loi du 23 mars 1941)	100.000.000
	Garanties consenties pour l'exportation de films français à l'étranger	10.000.000
	Prêts artisanaux individuels consentis par l'intermédiaire de la chambre syndicale des banques populaires (art. 88 de la loi du 31 mars 1947)	300.000.000
	Prêts aux sociétés coopératives accordés par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit coopératif	350.000.000
	Prêts au crédit maritime mutuel accordés par la caisse centrale de crédit coopératif (art. 27 de la loi du 21 mars 1948)	600.000.000
	Prêts par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel, aux industriels et commerçants victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 63)	500.000.000
	Prêts et garanties d'intérêt agricole ou rural.	
	Prêts agricoles à long terme (lois des 22 juillet 1932; 7 octobre 1946, art. 139; 23 décembre 1946, art. 83)	5.500.000.000
	Prêts pour faciliter la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes (loi du 2 août 1923)	1.800.000.000
	Prêts à des communes ou des syndicats de communes pour divers travaux d'équipement rural (décret du 17 juin 1938)	1.200.000.000
	Prêts pour l'amélioration du logement rural (loi du 15 mai 1941)	200.000.000
	Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (loi du 21 mai 1946)	2.000.000.000
	Prêts pour l'accession des prisonniers et déportés rapatriés à une exploitation agricole ou une entreprise artisanale rurale, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	235.000.000
	Prêts pour l'installation et l'aménagement du foyer rural des prisonniers et déportés rapatriés, consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV)	5.000.000
	Prêts consentis pour l'organisation ou l'assainissement du marché de la viande	250.000.000
	Prêts à moyen terme aux viticulteurs victimes de sinistres non assurables (art. 63 de la loi du 21 mars 1948)	55.000.000
	Prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques (loi du 26 septembre 1948, art. 64)	600.000.000
	Prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport (1)	250.000.000
	Total	90.330.777.121
	2° COMPTES DE RECETTES	ÉVALUATION des recettes.
		francs.
	Recettes du fonds forestier national	3.000.000.000
	Versements du budget général en vue du financement des prêts.	
	A la 2e section (premier établissement) du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones	4.786.411.000
	A la 2e section (premier établissement) du budget annexe de la radiodiffusion française	766.582.000
	Total	8.552.993.000

(1) Ancien compte « Avances à divers organismes, services ou particuliers » (16e). — Comptables ou agents des administrations financières (partie).

Je mets aux voix l'état D.

(*L'état D, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 avec le texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

« Art. 5. — Le ministre des finances est autorisé, entre le 1er janvier 1949 et le 31 décembre 1949, à accorder des avances de trésorerie pour une durée n'excédant pas deux ans, dans la limite fixée par l'état E et dont le total a été arrêté à 230.509 millions de francs.

« Les avances seront imputées aux comptes spéciaux d'avances du Trésor prévus par ledit état.

« Les recettes à provenir en 1949 du remboursement desdites avances et des avances antérieurement consenties seront imputées aux mêmes comptes. Leur montant total est évalué à 169.406 millions de francs, conformément à l'état E visé au premier alinéa du présent article.

« Le ministre des finances est autorisé à renouveler pour deux années au plus les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état F et dont le total est égal à 40.528.847.487 francs. »

Avant de mettre aux voix l'article 5, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose, pour l'état E, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République :

ETAT E

Comptes d'avances.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES	ÉVALUATION des recettes
	francs.	francs.
Avances à des gouvernements ou services étrangers.		
Gouvernement néerlandais (ordonnance des 5 décembre 1944 et 9 avril 1945)	Néant.	200.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses), billets de banque, billets du Trésor	Mémoire.	Mémoire.
Collectivités et établissements publics sarrois et régie des mines de la Sarre	3.000.000.000	2.500.000.000
Forces alliées (avances en numéraire pour le payement de dépenses effectuées à partir du 26 décembre 1945)	Mémoire.	Mémoire.
Avances aux budgets annexes.		
Imprimerie nationale	(1)	200.000.000
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.		
Caisse nationale de crédit agricole	Mémoire.	9.500.000.000
Caisse nationale des marchés de l'Etat	2.000.000.000	600.000.000
Office des biens et intérêts privés	Mémoire.	Mémoire.
Office scientifique et technique des pêches maritimes	Mémoire.	Mémoire.
Office national interprofessionnel des céréales	(1)	Mémoire.
Office national d'immigration	(1)	60.000.000
Agence France-Presse	(1)	203.000.000
Manufacture nationale d'armes de Tulle	(1)	Mémoire.
Régie autonome de la manufacture nationale de Saint-Etienne	(1)	Mémoire.
Centre national d'information économique	(1)	Mémoire.
Centre national de la cinématographie	400.000.000	Mémoire.
Caisse centrale de la France d'outre-mer (2)	10.000.000.000	Mémoire.
Avances aux collectivités locales.		
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932 (3)	15.000.000.000	8.000.000.000
Départements et communes (payement des dépenses supplémentaires de personnel)	(3)	200.000.000
Départements et communes (art. 14 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946)	100.000.000	100.000.000
Département de la Seine	(3)	Mémoire.
Ville de Paris	(3)	Mémoire.
Départements et communes (art. 71 de la loi du 8 août 1947)	600.000.000	300.000.000
Chambres de commerce et régions économiques (loi n° 48-617 du 3 avril 1948)	Néant.	590.000.000
Ville de Marseille	100.000.000	Mémoire.

(1) Crédits de dépenses compris dans le crédit de 15 milliards demandé au titre du compte : 1° Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932).

(2) Ligne créée par l'article 36 de la présente loi.

(3) Le crédit ouvert sous cette ligne concerne, ainsi qu'il est indiqué au nota précédent, l'ensemble des avances allouées aux collectivités et établissements publics, en cas d'insuffisance momentanée de trésorerie, en vertu de l'article 70 de la loi du 31 mars 1932. Les avances d'un caractère particulier ou d'un montant élevé figurent sous les lignes spéciales de ce compte ou même d'autres comptes. Un regroupement sera opéré ultérieurement afin de rendre plus claire la présentation de ces opérations.

DÉSIGNATION DES COMPTES	CRÉDITS DE DÉPENSES	ÉVALUATION des recettes.
	francs.	francs.
Avances sur le produit des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes	119.000.000.000	115.000.000.000
Avances aux territoires et services d'outre-mer.		
Service local des colonies	Mémoire.	Mémoire.
Avances au fonds de stabilisation des changes	1.500.000.000	800.000.000
Avances à la Société nationale des chemins de fer français.		
Article 13 de la convention du 28 juin 1921 (fonds commun des grands réseaux de chemins de fer)	Mémoire.	Mémoire.
Articles 24 et 25 de la convention du 31 août 1937 (avances sans intérêts)	32.000.000.000	Mémoire.
Article 27 de la convention du 31 août 1937 (avances avec intérêts)	35.000.000.000	32.000.000.000
Convention du 8 janvier 1941	Mémoire.	Mémoire.
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.		
Sociétés nationales de constructions aéronautiques	Mémoire.	100.000.000
Collectivités et établissements divers (remboursement d'emprunts contractés à l'étranger, décret du 28 août 1937, art. 120, loi du 16 avril 1940)	Mémoire.	Mémoire.
Société Air-France	2.000.000.000	Mémoire.
Compagnie des câbles sud-américains	175.000.000	Mémoire.
Société professionnelle des papiers de presse	Néant.	200.000.000
Avances à des entreprises industrielles et commerciales.		
Entreprises industrielles (décret-loi du 8 juillet 1940)	Néant.	Mémoire.
Reprise industrielle et commerciale (lois des 20 juillet, 21 décembre 1940 et 14 octobre 1941).	Néant.	Mémoire.
Employeurs	Néant.	Mémoire.
Séquestres gérés par l'administration des domaines	100.000.000	Mémoire.
Caisse de péréquation du sulfate de cuivre	Néant.	110.000.000
Avances à divers organismes, services ou particuliers.		
Etablissements autorisés à faire des avances sur pensions	Néant.	Mémoire.
Caisses d'allocations familiales (loi du 15 juillet 1941)	Néant.	Mémoire.
Caisses de solidarité des professions libérales	37.000.000	Mémoire.
Groupement des industriels de moteurs d'avion, à Aulnat	Néant.	Mémoire.
Secours national et Entr'aide française	100.000.000	230.000.000
Services chargés de la recherche d'opérations illicites	26.000.000	26.000.000
Allocations temporaires aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947)	5.760.000.000	Mémoire.
Caisses de compensation des bonifications de salaires aux ouvriers belges et luxembourgeois.	230.000.000	460.000.000
Avances au Crédit national pour l'aide à la production cinématographique (1)	850.000.000	500.000.000
Avances affectées à des payements à l'étranger.		
Banques étrangères diverses (service des emprunts français)	1.750.000.000	1.750.000.000
Banques diverses:		
Service des emprunts extérieurs	781.000.000	777.000.000
Règlement de dépenses par l'intermédiaire de services administratifs étrangers:		
Provisions en dépôt	Mémoire.	Mémoire.
Payements faits en provision restant à régulariser	Mémoire.	Mémoire.
Totaux	230.509.000.000	169.406.000.000

(1) Ancien compte. — Prêts et garanties à des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales; 1° Prêts aux entreprises intéressant la reprise de l'activité économique.

Je mets aux voix l'état E, ainsi rédigé.

(L'état E, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, avec la nouvelle rédaction qui résulte de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

(L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé à consolider, sous forme de prêts à long terme, les avances non remboursées depuis plus de deux ans énumérées à l'état G dont le total est égal à 55 milliards 100.441.311 francs.

« Ces prêts porteront intérêt et seront remboursables par annuités ou à terme. Ils pourront, en outre, être stipulés remboursables par priorité sur le produit des premiers emprunts publics émis par les collectivités débitrices.

« La consolidation du prêt sera constatée par une dépense à un compte d'investissement ouvert à cet effet. Les intérêts ou les annuités de remboursement concernant ces prêts seront versés au budget. Les remboursements de tout ou partie du capital par anticipation ou au terme du contrat de prêt seront affectés à l'équipement ou à la reconstruction ».

Avant d'appeler l'Assemblée à se prononcer sur cet article, je dois lui faire connaître que la commission propose d'accepter le texte de l'état G, amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

ETAT G

Avances consolidées.

DÉSIGNATION DES SERVICES	MONTANT des consolidations.
	francs.
Avances à des gouvernements et services étrangers.	
Gouvernement polonais (lois des 19 janvier 1937 et 10 septembre 1947)	835.000.000
Gouvernement tchécoslovaque	817.000.000
Compagnie franco-polonaise des chemins de fer	1.300.000.000
Société anonyme libanaise « Les lettres françaises ».	2.500.000
Avances aux budgets annexes.	
Postes, télégraphes et téléphones:	
a) Couverture des déficits d'exploitation	9.400.000.000
b) Couverture des dépenses d'établissement	14.200.000.000
c) Dotation du fonds d'approvisionnement	962.000.000
Radiodiffusion française. — Couverture des dépenses d'établissement	2.420.000.000
Budget annexe de l'armement (constructions et armes navales)	1.000.000.000
Poudres	1.145.637.470
Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat.	
Office national de la navigation	915.000.000
Réseau Méditerranée-Niger	1.442.000.000
Caisse de compensation des combustibles	200.000.000
Union générale des israélites de France	45.000.000
Assurance-crédit (loi du 10 juillet 1928)	1.950.000.000
Fonds de crédit maritime mutuel (art. 123 de la loi du 7 octobre 1946)	50.000.000
Avances aux collectivités locales.	
Départements et communes (art. 70 de la loi du 31 mars 1932) (1)	300.000.000
Départements, communes et autres collectivités (instruction du 20 août 1940)	23.000.000
Prêts aux collectivités locales (art. 2 *bis* de la loi du 22 octobre 1940, modifié par la loi du 28 août 1941)	10.500.000
Département de la Seine (exécution du programme de grands travaux)	4.902.815.000
Département de Seine-et-Oise (exécution du programme de grands travaux)	75.670.000
Département des Bouches-du-Rhône (exécution du programme de grands travaux à exécuter à Marseille)	524.187.000
Comité des transports parisiens	400.000
Avances aux territoires et services d'outre mer.	
Territoires d'outre-mer:	
b) Avances remboursables sur le produit d'emprunt	7.550.050.000
c) Autres avances	391.000.000
Chemins de fer et port de la Réunion	20.000.000
Compte spécial de l'office de la marine marchande en Afrique	165.000.000
Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte.	
Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais	2.000.000.000
Compagnie des câbles sud-américains	176.920.480
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales.	
Entreprises titulaires de marchés intéressant la défense nationale	5.879.361
Avances à divers organismes, services ou particuliers.	
Caisses de solidarité des professions libérales	240.000.000
Caisse de garantie pour assurances contre les risques de guerre des betteraves, sucres et alcools	1.500.000.000
Organismes de secours des prisonniers de guerre	882.000
Comptables et agents des administrations financières (partie : prêts aux fonctionnaires de l'Etat pour l'acquisition de moyens de transport)	200.000.000
Total	55.100.441.311

(1) Consolidation des avances accordées aux caisses de crédit municipal.

Je mets aux voix l'état G ainsi rédigé.

(L'état G, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8.*]

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 8, qui n'a pas été modifié :

« Les comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor et dont l'énumération est donnée à l'état H seront définitivement clos le 31 décembre 1948.

« Les soldes accusés à la date du 31 décembre 1948 par les comptes visés audit état seront dans les écritures du Trésor transportés à un compte de résultat. Les recettes ou les dépenses de ces comptes qui ne seraient pas recouvrées ou payées au 31 décembre 1948 ou qui deviendraient exigibles après cette date seront effectuées au titre des recettes ou des dépenses du budget aux diligences des départements ministériels antérieurement chargés de la gestion des comptes spéciaux. »

La commission propose de reprendre l'état voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. Abel Poulain. L'article 2 ayant été réservé, je crois que l'état H doit être reconsidéré en ce qui concerne la taxe d'encouragement à la production textile.

M. le président. La taxe d'encouragement est visée à l'article 37 *septies*.

M. Abel Poulain. Ce compte a été supprimé dans l'état H par le Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'état H comporte les comptes clos au 31 décembre 1948.

Je crois que l'observation de notre collègue est fondée, puisque la contexture de l'état H est conditionnée par la décision sur les amendements proposés par le Conseil de la République.

Si nous adoptons le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire le rétablissement de la taxe d'encouragement à la production textile, le compte des opérations effectuées en application de la loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile ne doit pas figurer à l'état H.

M. le président. La commission demande que l'état H soit réservé.

Il en est ainsi décidé.

[*Article 24.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 24. — Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant global de 15 milliards de francs, à constituer ou à augmenter la dotation ou le capital des entreprises nationales existantes.

« Ces dépenses seront imputées à un compte spécial d'investissement. »

La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Le Conseil de la République a ajouté, à la fin du premier alinéa de l'article 24, le mot « existantes » au texte adopté par l'Assemblée.

Cet article disposait :

« Le ministre des finances est autorisé, dans la limite d'un montant global de 15 milliards de francs, à constituer ou à augmenter la dotation ou le capital des entreprises nationales. »

Le Conseil de la République a ajouté le mot « existantes » avec l'approbation, semble-t-il, de la commission des finances de l'Assemblée.

Or, je tiens à informer nos collègues que la commission de la presse a entendu cet après-midi le ministre de l'information sur le futur statut de la télévision et la possibilité virtuelle de créer soit une entreprise nationale, soit une entreprise mixte, soit de confier à l'initiative privée le développement de la télévision.

De toute manière, l'Assemblée nationale sera saisie des diverses possibilités d'organisation de l'industrie de la télévision.

En conséquence, si notre Assemblée optait pour la formule de l'entreprise nationale, l'amendement du Conseil de la République la gênerait au moment de cette discussion qui interviendra probablement dans les premiers jours d'avril.

Nous proposons donc à l'Assemblée, par voie d'amendement, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale et de supprimer le mot « existantes » ajouté à notre texte par le Conseil de la République.

M. le président. M. Grenier propose à l'Assemblée de reprendre, pour l'article 24, le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas fait d'objection au texte du Conseil de la République, parce qu'il énonce une vérité première. Il est évident qu'on ne peut faire une avance qu'à une société nationale existante.

Votre commission des finances n'a pas considéré que cette adjonction fût indispensable, mais, après examen, elle s'est ralliée à l'avis du Conseil de la République, considérant que si les sénateurs avaient jugé bon de procéder à cette addition, c'est qu'ils avaient, sans doute, des raisons...

M. le rapporteur général. Disons : « grammaticales ».

M. le rapporteur. ...qui nous avaient échappé, mais devant lesquelles nous nous inclinons. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le rapporteur, je ne suis pas d'accord avec vous et je me permets de lire votre rapport à l'appui de ma thèse.

Vous déclarez vous-même :

« Le Conseil de la République estimant que les termes très généraux employés au paragraphe 1er de cet article pourraient aboutir à donner au Gouvernement la possibilité de créer de nouvelles entreprises nationales... »

C'est bien le cas de la télévision, et c'est m'appuyant sur ce commentaire, que j'ai demandé la suppression du mot « existantes » ajouté par le Conseil de la République.

Nous voulons ainsi, au cas où nous déciderions que la télévision représente une technique d'intérêt national ne pas être liés par ce texte et être libres de créer une entreprise nationale de télévision.

M. le rapporteur général. Monsieur Grenier, une entreprise nationale de télévision ne pourrait être créé que par une loi.

M. Fernand Grenier. Certes.

M. le rapporteur général. Le Gouvernement n'aura donc pas le loisir de créer une nouvelle entreprise nationale et votre argument ne tient pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Nous voilà lancés dans une discussion existentialiste que l'on attendait assez peu à propos de la discussion des comptes spéciaux du Trésor. (*Rires.*)

Le mot « existantes » est sans portée, parce qu'on ne peut parler que des entreprises existantes. On ne peut évidemment — ce serait assez imprudent — envisager d'augmenter la dotation d'entreprises inexistantes.

Sur la question de fond, toutefois, nous devons éviter tout malentendu. Il s'agit de savoir si, à l'aide des crédits d'un compte spécial du Trésor, on pourra augmenter les dotations d'entreprises futures. Voilà le problème.

En fait, il n'est pas question de cela à cette heure. Le chiffre de 15 milliards a été calculé pour faire face à des obligations importantes et strictement fixées. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement ou, plus exactement, le Parlement, s'interdit à tout jamais de créer de nouvelles entreprises. Comme l'a dit M. le rapporteur général, une loi créera et fixera, en cas de constitution d'une nouvelle entreprise nationale, les ressources qui lui seront affectées.

Donc, juridiquement, je m'excuse de le dire, ce débat n'offre aucune espèce d'intérêt. Je laisse donc à l'Assemblée le soin de se prononcer pour ou contre le maintien du mot « existantes ».

Je tiens, au nom du Gouvernement, à préciser qu'il ne peut être question de réserver quelque partie que ce soit de cette dotation à des entreprises futures, mais qu'il ne peut être également question de nous lier les mains et de barrer la route à la création éventuelle d'une société nationale de télévision ou autre.

M. le rapporteur général. La commission, comme le Gouvernement, laisse l'Assemblée libre de sa décision.

M. Fernand Grenier. Nous demandons la suppression du mot « existantes ».

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Grenier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 avec le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article 24, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose d'accepter le texte de cet article réintroduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25. — Le ministre des finances est autorisé dans la limite d'un montant global de 2.250 millions de francs à augmenter la dotation du fonds d'approvisionnement du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

« Cette dépense sera imputée à un compte spécial d'investissement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(*L'article* 25, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 bis A.]

M. le président. La commission propose de rejeter le texte de l'article 29 *bis* A nouveau amendé par le Conseil de la République et de reprendre pour cet article le texte de l'article 43 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« A titre exceptionnel et transitoire en vue d'encourager la construction d'habitations familiales et populaires, le ministre des finances et le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme sont autorisés à accorder, dans la limite d'un taux de 4 p. 100 et d'un capital investi de 2 milliards de francs, des bonifications d'intérêts pour les sommes qui seront consacrées à la construction de logements neufs, qu'elles proviennent d'emprunts contractés ou d'actions émises par des organismes d'H. B. M. y compris les offices publics d'H. B. M. en ce qui concerne les emprunts, par des groupements professionnels nationaux ou régionaux, par des sociétés immobilières, par des associations coopératives ou syndicales et par des personnes ou entreprises isolées.

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application du présent article ».

La parole est à M. Coudray, sur l'article.

M. Georges Coudray. Mesdames, messieurs, au moment où nous abordons la discussion de cet article, je voudrais faire remarquer à l'Assemblée l'importance qu'il présente pour le développement du programme de construction de logements que l'Assemblée entend promouvoir en faisant appel à tous ceux qui, dans le pays, peuvent lui apporter leur concours.

Le texte que nous présente la commission des finances, qui est celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, aurait toute notre faveur si nous pouvions obtenir quelques explications ou précisions sur ces dispositions et leur portée.

Entre les deux textes, il y a une différence importante.

Le premier texte, celui adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, étend le bénéfice des bonifications d'intérêt que prévoit l'article non seulement aux organismes qui dépendent des sociétés d'habitations à bon marché, mais encore à des sociétés de crédit immobilier, à des sociétés privées et aussi à des groupements d'entreprise qui font de la construction.

Le texte du Conseil de la République, par contre, est formel: seuls bénéficieront de ces bonifications d'intérêts, les sociétés et organismes d'habitations à bon marché.

Si le Gouvernement ou si M. le rapporteur spécial de la commission des finances veut bien nous apporter quelques précisions, nous donnerons la faveur au texte rapporté par la commission des finances, car nous pensons qu'il n'y aura pas trop de monde à concourir aux tâches de la construction.

Mais nous voudrions savoir si l'expression employée dans le texte proposé par la commission: « habitations familiales et populaires », garantit qu'il ne sera pas construit, grâce à ces bonifications d'intérêts, des villas somptueuses, des villas de plaisance.

Nous voudrions savoir si les deux termes « familiales » et « populaires » sont bien liés et s'il s'agit de logements qui, dans tous les cas, seront des logements populaires

Nous voudrions être sûrs en outre que ces bonifications d'intérêts n'iront pas à des groupements d'entreprises qui construiraient des logements pour leur personnel, sous condition qu'ils soient l'accessoire du contrat de travail, à des groupements d'entreprises qui construiraient des logements dits « de fonction ».

Déjà, ces entreprises bénéficient d'une aide appréciable pour cette construction de logements, du fait qu'elles ont la possibilité d'amortir à 40 p. 100 les investissements qu'elles font dans cette construction, ce qui diminue d'autant leur imposition au titre des bénéfices industriels et commerciaux. Nous ne pourrions leur consentir l'aide prévue par le texte de l'Assemblée nationale que si nos crédits étaient beaucoup plus importants.

Si, sur ces deux points, nous avions les garanties que nous voulions obtenir, nous voterions le texte proposé par la commission des finances, texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Sinon, nous serons obligés d'accepter le texte proposé par le Conseil de la République, qui a pour nous l'inconvénient d'instituer pour les bonifications d'intérêt une sorte de monopole en faveur des sociétés d'habitations à bon marché.

Notez que je ne sous-estime pas l'intérêt que présentent ces sociétés pour la construction des logements dans notre pays. Je sais les services qu'elles ont rendus dans le passé et tout l'espoir qu'on peut mettre dans leur action. Je veux seulement qu'elles ne soient pas seules à bénéficier de l'encouragement à la construction et, puisque l'occasion m'en est donnée, je me permets de faire remarquer à M. le ministre de la reconstruction que la part qui est faite, dans les crédits dont disposent les offices d'habitations à bon marché, aux sociétés de crédit immobilier, qui permettent l'accession à la propriété, est nettement insuffisante.

Cette année, nous nous trouvons devant une sorte de fait accompli, étant donné que les crédits de payement que nous acceptons correspondent à des travaux qui ont été effectués pour une large part en 1948 et que, dans ces travaux, une place infime était réservée aux sociétés de crédit immobilier.

Il en résulte que cette année, en 1949, il n'y aura pas pratiquement de crédits importants pour les sociétés de crédit immobilier auxquelles je m'intéresse, au même titre qu'aux sociétés d'habitations à bon marché.

C'est à la lumière des réponses que j'obtiendrai que je déterminerai mon vote sur cet article 29 *bis* A.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. Eugène Claudius-Petit, *ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.* Je crois qu'avant d'aller plus loin dans ce débat, il est utile de donner quelques éclaircissements, tout au moins une explication.

Le Gouvernement n'est nullement opposé ni à l'esprit, ni à la lettre du texte repris par la commission des finances, si ce texte doit être accompagné d'un crédit permettant de l'appliquer.

Personnellement, je ferai à ce texte le reproche d'ouvrir une espérance qui ne pourra pas être satisfaite. Je m'explique.

On donne 80 millions de francs de bonifications d'intérêts. Cela représente à peu près de quoi construire un millier de logements qui devront être répartis suivant des règles précises.

Mais si l'on ouvre la porte à des ayants droit, encore ne faut-il pas les définir de façon tellement large qu'un certain favoritisme risque de se manifester.

Or, dans la liste des ayants droit qui résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, nous trouvons tous les organismes d'habitations à bon marché, les groupements professionnels nationaux ou régionaux, les sociétés immobilières, les associations coopératives ou syndicales, et enfin les personnes ou entreprises isolées.

Nous devons regarder les choses en face. En dehors du programme d'habitations à bon marché proprement dit, qui fait l'objet de l'article 29, je dois dire que des comités interprofessionnels du logement — les C. I. L., qui prennent une part importante dans le renouveau en matière de construction depuis quelques années, grâce à l'animation persévérante de certains pionniers, en particulier dans la région du Nord, et dont le développement commence à se manifester un peu partout en France — ont abouti à un programme de 14.500 logements.

Pour sa mise en exécution, nous n'attendons que les possibilités de financement. Autrement dit, si nous ouvrions la porte seulement aux bénéficiaires des organismes d'habitations à bon marché animés par les comités interprofessionnels du logement, les 80 millions de francs seraient immédiatement insuffisants. Je ne crains pas d'affirmer que ce crédit pourrait être multiplié par dix sans que son utilisation rencontre de difficulté.

Je pourrais donner encore d'autres exemples. Lorsqu'on dit que les initiatives individuelles ne seraient pas soutenues, je ne peux pas être d'accord. En effet, les organismes qui se développent dans l'orbite des comités interprofessionnels du logement ont une politique extrêmement libérale et développent considérablement la notion même d'habitations à bon marché. Ils permettent d'y intégrer toutes les personnes qui vivent de leur travail, c'est-à-dire non seulement les ouvriers selon une pratique ancienne et trop restrictive, mais encore les cadres et les personnels de direction, quand il s'agit véritablement de personnes tirant leurs revenus de leur seul travail.

D'autre part, les C. I. L. développent en ce moment des organismes de formes multiples dont certains manifestent un esprit

réellement coopératif en permettant aux locataires sociétaires, sous le couvert de la législation des habitations à bon marché, de devenir propriétaires de leur logement.

Enfin, n'oublions pas que les sociétés de crédit immobilier favorisent la construction individuelle. L'an dernier, leurs demandes de crédits ont été satisfaites, les fonds nécessaires étant prélevés sur les crédits des habitations à bon marché

On est donc bien obligé de constater que les initiatives privées sont loin d'être bridées par le système actuellement en vigueur, au sein duquel elles peuvent s'épanouir pleinement.

Pour me résumer, si les crédits proposés pour bonifications d'intérêts étaient de 2 milliards de francs et permettaient par là-même l'ouverture d'importants programmes de construction, je serais le premier à demander que, dans le texte à intervenir, une porte soit entr'ouverte — je ne dis pas complètement ouverte — aux personnes privées qui désireraient construire.

Mais un texte donnant un espoir sans lendemain — car le ministre chargé de l'attribution de ces 80 millions de francs de bonifications d'intérêts ne pourra que constater qu'ils seront déjà absorbés dès l'ouverture du crédit — est, à mon avis, un mauvais texte, parce que ce n'est pas une bonne méthode de faire espérer ou même de laisser espérer quelque chose que l'on est sûr de ne pas pouvoir donner.

C'est pour cela, pour des raisons de proportion et de volume, que je me rallierai au texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte me paraît sage, en ce que, sans laisser espérer l'impossible, il permettrait d'amorcer un système qui donnerait les moyens de constater si, oui ou non, il existe quelque capacité d'emprunt dans le secteur privé.

C'est là, précisément, que nous touchons du doigt la réalité.

Il s'agit de faire une expérience pour savoir si, avec une bonification d'intérêts, les particuliers auraient la possibilité d'emprunter pour construire.

Or, mesdames, messieurs, avec 80 millions de francs, il est avéré que cette expérience ne peut pas avoir lieu, parce que cette somme, je le répète, est plus qu'absorbée par les programmes actuellement soumis à mon examen.

C'est pourquoi je n'éprouve aucune gêne — je n'ai pas l'habitude de voiler ma pensée — à déclarer que j'accepte le principe du texte proposé par la commission des finances et que je ne verrai pas d'inconvénient à son application, lorsqu'il sera appuyé sur un crédit d'au moins un milliard et demi ou deux milliards de francs par an.

Mais, dans l'immédiat, il serait infiniment plus sage de s'en tenir au texte du Conseil de la République qui empêche toute interprétation où le favoritisme risquerait de se glisser et qui permet à une expérience positive de s'effectuer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le ministre, ce n'est pas parce que vous avez évoqué un problème qui touche particulièrement les jeunes ménages que je me plaindra devant vous que vous ayez constaté que « la mariée est trop belle ». (*Sourires.*)

C'est pourtant un peu le sens de votre intervention.

Comment! L'article 29 *bis* A nouveau, texte de l'Assemblée nationale donne une possibilité de bonifications d'intérêts, pour les habitations à bon marché, sans doute, mais aussi pour toutes les initiatives privées qui peuvent aider à la reconstruction, et vous vous enfermez dans je ne sais quel rigorisme, je n'irai pas jusqu'à dire quel égocentrisme, de vos services, pour refuser précisément à des initiatives privées le soin et le souci de participer, avec votre administration, à la reconstruction ?

Mais, alors, je ne vous comprends plus!

Vous vous plaigniez de l'insuffisance des crédits que l'article 29 *bis* A nouveau vous accorde pour ces bonifications d'intérêts. Je suis d'accord avec vous pour les trouver trop faibles. Mais, monsieur le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, vous représentez le Gouvernement.

Je suis sûr que le Parlement ne vous refusera pas, lorsque vous aurez commencé à faire appliquer l'article 29 *bis* A nouveau et lorsque vous reviendrez nous demander le vote d'un projet complémentaire, les crédits relatifs aux bonifications d'intérêts nécessaires pour que l'initiative privée vienne concourir, avec les H. B. M. et vos services, à la reconstruction et à l'édification de maisons nouvelles.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il faut, dans ce domaine, s'inspirer de la politique de reconstruction des nations étrangères et, surtout, de certaines nations amies. L'Angleterre qui, elle aussi, a subi beaucoup de destructions, ne s'est pas réfugiée dans je ne sais quel gigantisme de la reconstruction. Elle a permis aux citoyens anglais de reconstruire et elle les a aidés.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Non.

M. le rapporteur général. Ce que nous demandons, par cet article 29 *bis* A nouveau, c'est tout simplement d'aider l'initiative privée et l'initiative familiale. Car, je me permets de souligner que l'union des associations familiales est tout à fait d'accord pour permettre, précisément, d'aider les initiatives privées. Cet article a donc pour objet d'aider toutes les initiatives qui, avec l'aide de votre ministère, pourront concourir à la reconstruction.

Je vous avoue franchement, monsieur le ministre, que je ne comprends pas votre opposition.

Je me permets d'insister pour que l'Assemblée adopte la position de la commission des finances et reprenne le texte qu'elle a adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. J'ai l'impression que nous nous sommes engagés dans un dialogue où nous ne nous entendons pas parfaitement.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas sourd, monsieur le ministre, et vous ne l'êtes pas non plus. (*Sourires.*)

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Ma position est la suivante: le texte repris par la commission serait justifié s'il était assorti d'un crédit d'un milliard et demi de francs.

M. Pierre Garet. C'est évident.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Je sais que cette remarque peut paraître, à première vue, curieuse de la part d'un membre du Gouvernement.

Mais je ne suis nullement gêné pour l'exprimer, pour la simple raison que le Gouvernement a estimé que sa politique financière, et notamment sa politique d'emprunt, ne lui permettait pas, pour l'instant, de faire une expérience plus développée. Je me conforme bien volontiers à cette position.

M. le rapporteur général a exprimé l'opinion qu'il convenait de voter dès maintenant le texte et que, plus tard, lorsque les crédits seront importants, on pourra le faire jouer à plein. Encore faut-il, a dit en substance M. le rapporteur général, que ce texte existe.

Pour moi, je préfère que l'on s'en tienne à un texte correspondant à nos moyens actuels.

Je suis bien certain que si, l'an prochain, les possibilités financières sont meilleures, si même, dans le courant de cette année, le Gouvernement peut dégager les crédits nécessaires, l'Assemblée ne refusera pas de voter une nouvelle disposition permettant l'utilisation de ces crédits.

Je me permets, d'autre part, de faire remarquer à M. le rapporteur général que son exemple concernant l'Angleterre n'est pas très heureux. Certes, l'Angleterre reconstruit actuellement à une cadence extraordinaire, mais près de 90 p. 100 de ces reconstructions sont le fait des collectivités locales.

Or, si je voulais donner la proportion exacte pour la construction en France, je serais bien obligé de constater qu'elle est inverse: la plus grande partie de la reconstruction française est due à l'initiative privée, et une plus faible partie seulement à celle des collectivités publiques.

Il faut toujours voir les choses objectivement. Je pense qu'il vaudrait mieux se référer à une politique comme celle de la Suisse, où, d'une façon systématique, la construction a été dégrevée de tous frais ou impôts, parce qu'on a compris que les activités de la construction font, à elles seules, entrer dans les caisses publiques plus d'impôts que ceux qui sont prélevés sur la propriété bâtie.

Mais, en France, on n'est pas encore tout à fait acquis à cette manière de voir. Je crois, toutefois, qu'avec beaucoup de persévérance, nous pourrons arriver à faire accepter une politique dans ce sens.

Il y a également la politique de la Hollande, où l'Etat intervient directement par des bonifications d'intérêts et par des prêts à longue durée. Mais, là encore, c'est une politique dans laquelle, jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas cru pouvoir s'engager en raison même de la situation financière de notre pays.

Je suis certain que la restauration des capacités d'emprunt du pays, le retour à un meilleur équilibre économique, l'ouverture en nombre toujours plus grand de chantiers de construction permettant de maintenir en activité une partie de notre population ouvrière inciteront tous ceux qui s'intéressent au renouveau de la construction à rechercher des formules nouvelles.

Revenant au texte, je répète que, si M. le rapporteur général est satisfait d'un

article qui ne pourra pas être appliqué intégralement, c'est son affaire, et je n'en serais pas autrement marri.

Pour ma part, j'estime que si nous voulons que le texte cadre avec les crédits correspondants, il est plus raisonnable et plus rationnel de le rédiger comme le propose le Conseil de la République, lequel a fort bien compris l'étendue du problème, mais a su se limiter aux possibilités actuelles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous savez bien, monsieur le ministre, que ce n'est pas une querelle que je vous cherche.

M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Bien sûr.

M. le rapporteur général. Au contraire, je suis tout à fait disposé à rendre hommage à votre esprit d'initiative et à l'allure que vous avez donnée à la reconstruction.

Mais enfin, vous posez là un problème qu'il est assez facile de résoudre. Vous invoquez la modicité des crédits qui vous sont accordés; je reconnais que le montant des crédits pour bonifications d'intérêt sera insuffisant. Pour ma part, j'accepte que les 80 millions prévus soient, cette année, affectés aux habitations à bon marché, mais à condition que vous acceptiez la rédaction que nous vous proposons pour l'article 29 *bis* A nouveau, qui permet de donner en 1949 à toutes les initiatives privées, qu'elles soient de caractère collectif ou simplement familial, un nouvel essort. Cet essor, vous pourrez fort bien l'encourager ensuite en demandant de nouveaux crédits que la commission des finances, du moins dans la mesure où je puis parler en son nom, ne refusera pas de vous accorder.

En résumé, monsieur le ministre, je comprends que votre souci de répartir équitablement vos crédits vous cause quelque gêne, car vous savez que vos sociétés d'habitations à bon marché vont réclamer un montant de bonifications d'intérêt supérieur aux 80 millions de francs qui sont inscrits à l'article 29 *bis* A nouveau.

Accordez ces 80 millions aux habitations à bon marché, mais maintenez le texte établi par l'Assemblée nationale pour qu'en fin d'année le Gouvernement, soucieux de développer la reconstruction du pays et permettre aux initiatives privées d'aider à cette reconstruction, puisse revenir devant l'Assemblée avec de nouvelles demandes de bonifications d'intérêt et l'Assemblée, j'en suis sûr, sera disposée à les lui accorder.

M. le président. La parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Je m'adresse à notre ami M. Claudius-Petit, ministre de la reconstruction. Il sait que nous avons combattu à ses côtés, notamment au cours de la discussion de la loi sur les loyers. Je viens lui demander d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

Certes, ce texte pouvait présenter des dangers, mais les déclarations très nettes que M. le ministre a faites devant l'Assemblée et la réponse de M. le rapporteur général, qui précise qu'il accepte que les 80 millions soient fournis en priorité aux sociétés d'habitations à bon marché, permettent de les écarter. Car ce texte pouvait sans doute faire naître des espoirs qui n'auraient pu être suivis d'effet.

On pouvait aussi avoir des craintes pour les villes où des programmes d'habitation à bon marché sont actuellement à l'étude ou même prêts à être réalisés, mais nous avons maintenant l'assurance que les crédits seront affectés à la réalisation de ces programmes et non pas dispersés au bénéfice d'autres initiatives.

M. le rapporteur général demande au ministre, en quelque sorte, de poser une première pierre. Nous savons tous que poser une première pierre ne signifie pas toujours que le travail sera immédiatement exécuté.

La commission des finances et vos collègues vous demandent, monsieur le ministre, d'accepter de poser cette première pierre, avec l'espoir que la suite, retardée pour le moment, viendra néanmoins le plus tôt possible. Voilà pourquoi nous vous demandons d'accepter le texte proposé par la commission.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet et tendant à reprendre pour l'article 29 *bis* A le texte adopté par le Conseil de la République. Le premier est présenté par M. Gabelle, le deuxième par M. Albert Petit et le troisième par M. René Schmitt, au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, saisie pour avis.

La parole est à M. Moisan, pour défendre l'amendement présenté par M. Gabelle.

M. Edouard Moisan. Mon ami M. Gabelle m'a prié de défendre l'amendement par lequel il propose à l'Assemblée nationale de voter le texte adopté par le Conseil de la République.

Je n'ai pas l'intention de reprendre en détail les arguments développés déjà par M. le ministre de la reconstruction. Il s'agit en réalité d'une hiérarchie des urgences, car tout le monde est d'accord pour admettre que les 80 millions ne suffiront pas à satisfaire toutes les demandes de bonifications d'intérêts.

En effet, les divers services publics d'habitations à bon marché ont déjà entrepris de nouvelles constructions dans le cadre de la loi du 3 septembre 1947.

Je tiens à préciser, d'ailleurs, qu'il ne s'agit pas seulement des offices publics d'habitations à bon marché, mais également des sociétés anonymes d'habitations à bon marché, des sociétés coopératives d'habitations à bon marché et des sociétés de crédit imobilier.

Ces sociétés, M. le ministre de la reconstruction l'a rappelé, travaillent avec les centres industriels du logement qui, à cet égard, donnent toute satisfaction en ce qui concerne notamment les entreprises industrielles. N'oublions pas, en effet, que, aussi intéressantes que soient les constructions entreprises par celles-ci, il s'agit tout de même de logements qui restent leur propriété et qui lient l'occupant à un contrat de travail déterminé.

M. Georges Coudray. C'est un point sur lequel nous n'avons pas obtenu de précision.

M. Edouard Moisan. C'est vrai, mais j'insiste sur ce point, car, dans l'état actuel des choses, il en est bien ainsi.

Je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir, dans ces conditions, considérer que nous pourrons reprendre le texte qu'il propose le jour où le Gouvernement et la commission des finances seront en mesure d'affecter des sommes suffisamment élevées aux bonifications d'intérêts.

J'estime qu'il est nécessaire et rationnel de servir d'abord les offices d'habitations à bon marché. C'est pourquoi je demande instamment à l'Assemblée nationale de reprendre le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Midol pour soutenir l'amendement de M. Albert Petit.

M. Lucien Midol. Au moment de la discussion de l'article 43, qui est remplacé par l'article actuellement en discussion, mes amis avaient déjà fait connaître ce que cet article 43 contenait de mauvais.

Cette rédaction, si elle était maintenue par notre Assemblée, permettrait certainement des abus que nous ne saurions accepter.

Si nous sommes d'accord pour faciliter la construction du plus grand nombre possible d'habitations, nous pensons aussi que le texte de l'article 29 *bis* A ne répond pas aux préoccupations qui animent tous ceux qui désirent que soit garanti le caractère social des habitations à bon marché.

On ne peut pas prétendre que les crédits jusqu'ici affectés à l'habitation destinée aux masses laborieuses aient correspondu aux besoins considérables de notre époque. C'est pourquoi il est indispensable, à notre avis, de ne consentir des avantages qu'aux seuls organismes d'habitations à bon marché prévus par l'article 29 *bis* A dans le texte du Conseil de la République.

C'est la raison pour laquelle nous demandons à l'Assemblée d'adopter ce texte et nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. René Schmitt, pour soutenir l'amendement présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. René-Jean Schmitt. La commission de la reconstruction et des dommages de guerre m'a chargé de défendre le texte adopté par le Conseil de la République.

Je n'ai pas de nouveaux arguments à apporter dans le débat après les explications données par MM. Moisan, Midol et le ministre de la reconstruction lui-même

Dans un souci de conciliation je n'insisterai pas sur les divergences d'appréciation qui me paraissent d'ailleurs superficielles.

Existe-t-il, en dehors du texte que nous discutons, une autre législation ? Certainement et nous semblons l'oublier : c'est la législation sur les habitations à bon marché, dont on semble négliger également le caractère particulièrement souple et libéral.

La législation sur les habitations à bon marché met en œuvre quatre catégories d'organismes : les offices publics d'habitations à bon marché, les sociétés anonymes d'habitations à bon marché, les sociétés coopératives d'habitations à bon marché et les sociétés de crédit immobilier.

Nous ne devons pas perdre de vue les possibilités très diverses que cette législation met à la disposition des intéressés. Il serait bien étonnant que ces derniers n'arrivent pas à trouver place dans l'une des quatre catégories que je viens d'énumérer.

Ces possibilités particulières sont essentiellement les modes de location, de location-vente, voire l'accession à la propriété.

Ainsi, est-il possible de faire une synthèse entre l'œuvre de reconstruction, prérogative essentielle d'une administration

coordonnant tous les efforts et l'œuvre particulière de l'initiative privée qui se préoccupe avant tout de loger l'individu et sa famille.

Dans ces conditions, je ne constate vraiment pas de divergences profondes sur le fond même et cela, grâce au caractère de la législation des habitations à bon marché, qui, loin d'avoir la rigueur dont on a parlé, présente, au contraire, une infinie souplesse.

Nous avons finalement à choisir entre deux textes: l'un qui est sage, et l'autre qui permet un certain nombre de surprises désagréables.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre, dans sa majorité, m'a chargé de recommander à l'Assemblée d'adopter la rédaction qui écarte les illusions d'un texte certainement beaucoup plus riche de déceptions que d'espérances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, les explications de M. le rapporteur général et l'interprétation du texte proposé par la commission des finances qu'il a donnée, d'une part, les explications de M. le président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, d'autre part, montrent qu'il n'y a pas, en réalité, de différences de fond bien sensibles entre le texte proposé par la commission des finances de l'Assemblée et le texte voté par le Conseil de la République, ou, en tout cas, entre les thèses soutenues par les différents orateurs.

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en rapporte purement et simplement à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà dit que les 80 millions de francs de bonifications d'intérêts seraient intégralement consacrés aux habitations à bon marché.

Dans l'esprit de la commission des finances, il ne s'agit pas de financer éventuellement je ne sais quelles entreprises capitalistes dans lesquelles certains trouveraient des profits, mais uniquement de soutenir les initiatives privées qui, véritablement, reconstruiraient des logements ouvriers et permettraient l'accession à la propriété.

L'Assemblée ne doit donc pas hésiter à se rallier au texte que la commission des finances lui présente, ce texte étant, je l'affirme, dépouillé de toute espèce de présomption favorable à l'égard de je ne sais quelle entreprise capitaliste de reconstruction.

M. le président. Je mets aux voix les amendements qui tendent à reprendre pour l'article 29 *bis* A le texte proposé par le Conseil de la République.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	417
Contre	135

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 32.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 32, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 32. — Sont prorogées jusqu'au 1er avril 1949 les dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du décret du 14 octobre 1939 pris en application de l'article 26 du décret-loi du 26 septembre 1939, instituant un moratoire en faveur des organismes d'habitations à bon marché et de certains de leurs emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs.

« Toutefois, le moratoire reste en vigueur en faveur des organismes d'habitations à bon marché et des emprunteurs hypothécaires, locataires ou acquéreurs sinistrés pour la partie des emprunts afférents aux immeubles non reconstruits. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32, ainsi rédigé.

(*L'article* 32, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir en vue d'assurer le financement des prêts visés ci-dessous est fixé, en crédits d'engagement, comme suit:

OBJET DU PRÊT	ÉTABLISSEMENT intermédiaire.	ANCIEN plafond.	NOUVEAU plafond.
		millions.	millions.
Prêts à long terme individuels	Caisse nationale de crédit agricole.	2.000	3.000
Amélioration de l'habitat rural (loi du 15 mai 1941)	Idem.	300	500
Accession à l'exploitation agricole des prisonniers rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre III)	Idem.	2.250	2.485
Aménagement du foyer rural des prisonniers rapatriés et anciens déportés (ordonnance du 20 octobre 1945, titre IV)	Idem.	250	18
Prêts d'installation aux jeunes agriculteurs (loi du 24 mai 1946)	Idem.	3.500	5.500
Prêts aux artisans (loi validée du 21 mars 1941)	Chambre syndicale des banques populaires.	250	400
Prêts aux sociétés coopératives de production (loi du 8 août 1947, art. 70)	Caisse centrale de crédit corporatif.	»	150
Prêts aux sociétés coopératives de consommation (loi du 8 août 1947, art. 70)	Idem.	»	200
Prêts à moyen terme pour favoriser l'industrie artisanale (loi du 21 mars 1941)	Idem.	»	120
Prêts au Crédit maritime mutuel (loi du 21 mars 1948, art. 27)	Idem.	300	900

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article* 34, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 34 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 34 *bis*. — L'alinéa 1er de l'article 3 de l'acte dit « loi du 15 ai 1941 » relative au logement des travailleurs agricoles et à l'amélioration du logement rural est modifié ainsi qu'il suit:

« Des prêts à long terme dont le montant maximum et le taux d'intérêt sont ceux fixés par la législation sur le crédit mutuel et la coopération agricoles sont accordés par les caisses régionales de crédit agricole mutuel. »

« (Le reste de l'article sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 *bis*.

(*L'article* 34 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 34 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 34 *ter*. — Le dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstrution et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de ces prêts ne pourra pas dépasser 5 millions par commune intéressée à l'exécution des travaux. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 34 *ter*.

(*L'article* 34 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. La commission propose pour l'article 36. d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 36. — Le montant maximum des avances que le ministre des finances est autorisé à consentir, en vertu de l'article 138 de la loi du 7 octobre 1946, à la caisse centrale de la France d'outre-mer est porté à 10 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 36, ainsi rédigé.

(*L'article* 36, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37 *bis*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37 *bis*. — Le montant maximum des garanties que le ministre des finances est autorisé à accorder au cours de l'année 1949 en application de la loi validée du 23 mars 1941 est fixé à 14 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 37 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37 *ter*.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 37 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37 *ter*. — Le Gouvernement est autorisé, nonobstant l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 17 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 à compléter l'article 7 du décret n° 46-1332 du 1er juin 1946 par l'adjonction de la disposition suivante:

« La même garantie peut être délivrée pour le compte de l'Etat, dans les mêmes conditions, à la Banque française du commerce extérieur ou à toute autre banque désignée par le ministre des finances, en vue du financement de fabrications destinées principalement à l'exportation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *ter* ainsi rédigé.

(*L'article* 37 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Art.* 37 *septies*.]

M. le président. La commission propose de ne pas accepter la disjonction de l'article 37 *septies* proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 37 *septies*. — La loi validée du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile est abrogée.

« Le solde créditeur du fonds d'encouragement à la production textile sera versé en recette au budget général. »

La parole est à M. René Pleven.

M. René Pleven. J'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de repousser la proposition de la commission des finances tendant à reprendre le texte qui avait été voté par l'Assemblée nationale et qui, à une majorité considérable, a été repoussé par le Conseil de la République.

M. Tanguy Prigent. A l'unanimité!

M. René Pleven. M. Tanguy Prigent fait observer qu'il le fut à l'unanimité, ce qui indique bien que le vote n'avait aucun caractère politique, mais représentait l'avis motivé de toutes les compétences du Conseil de la République.

Pourquoi nous demandons-vous d'accepter la décision du Conseil de la République, c'est-à-dire le rétablissement de la taxe de 0,20 p. 100 qui est perçue, en même temps que la taxe à la production, sur la production textile ?

C'est parce que nous désirons que, sans aucune ambiguïté et d'une manière permanente, l'Assemblée nationale manifeste clairement sa volonté de soutenir la culture des textiles qui, sous notre climat, peuvent être produits sur le sol métropolitain.

Il s'agit en premier lieu du lin, de la soie, du chanvre, du genêt, dont vous n'ignorez pas que de très intéressantes expériences permettent actuellement de penser qu'il pourra devenir une matière première des plus utiles pour la fabrication de certaines fibres.

C'est pour ces raisons, d'ordre essentiellement économique, que nous demandons à l'Assemblée de maintenir la taxe de 0,20 p. 100.

Les arguments invoqués par plusieurs de nos collègues, et notamment par M. Gozard, pour la suppression de cette taxe méritent cependant d'être pris en considération. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire que les fonds provenant de la taxe de 0,20 p. 100 soient sérieusement contrôlés.

Mais nous rappelons à l'Assemblée qu'une disposition de la loi du 6 janvier 1948 a précisément institué une commission de contrôle et que nous nous trouvons là, encore une fois, devant une de ces dispositions législatives que la carence administrative rend lettre morte.

Il est absolument injustifié de pénaliser les producteurs de lin ou de chanvre parce que la bureaucratie qui nous gouverne n'a pas créé la commission de contrôle que l'Assemblée nationale a désiré le 6 janvier 1948 voir instituer.

C'est pour ces raisons que nous vous demandons de vous rallier à l'avis exprimé par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Bocquet.

M. Emile Bocquet. Mes chers collègues, j'ai l'honneur de demander à l'Assemblée de se prononcer en faveur de la suppression de l'article 37 *septies*, disjoint par le Conseil de la République et dont la reprise est proposée par notre commission des finances.

En effet, les seuls arguments invoqués au cours des précédentes discussions ont porté sur l'insuffisance de contrôle et le manque d'éléments d'information sur la répartition du produit de la taxe.

Il semble donc logique de demander simplement au Gouvernement de mettre en application la loi du 6 janvier 1948, comme le disait à l'instant M. Pleven, et de réunir la commission prévue pour le contrôle de la caisse d'encouragement à la production textile.

Il serait, en effet, injuste et regrettable de sanctionner ici une carence de l'administration par une mesure négative qui peut porter le plus grave préjudice à notre production textile française et aggraver encore, dans les années à venir, le lourd déficit de notre balance commerciale et notre pénurie en devises étrangères.

C'est par erreur, en effet, que l'on a pu prétendre que le reliquat existant du produit de la taxe permettrait, pendant deux années encore, de maintenir les subventions prévues pour nos diverses productions en laine, en lin, en soie, en chanvre et autres textiles métropolitains.

Le chiffre avancé de 1.500 millions de francs ne couvre, en effet, que les prévisions administratives pour 1949 en fonction des attributions de 1948, pour une partie de nos textiles, à savoir: Un milliard de francs pour le lin, 400 millions de francs pour le genêt et deux subventions de 50 millions de francs aux instituts de recherches des textiles de France, d'une part, et du coton et textiles coloniaux, d'autre part.

Mais il faut prévoir aussi de quoi satisfaire aux demandes pour la laine, le chanvre et la soie, évaluées à 900 millions de francs, et de plus un accroissement d'au moins 15 p. 100 de notre production linière, si bien que l'on peut fixer sans crainte d'exagération à 2.500 millions les besoins de 1949.

Si l'on renonce cette année au recouvrement de la taxe, il ne restera plus en caisse que 400 millions pour 1950, et même si l'on maintient la taxe, son montant pour 1949 devant vraisemblablement plafonner à 700 millions, nos possibilités d'encouragement pour les années à venir seront inévitablement limitées, ce qui justifie pleinement pour nous, qui sommes partisans du maintien de la caisse, le maintien de la taxe perçue sur l'ensemble de l'industrie textile et le relèvement du taux à 1 p. 100.

Il est facile de démontrer que l'opération sera rentable pour l'économie nationale.

En effet, la production linière française soutenue par cette méthode a progressé de la façon suivante:

En 1946, 105.000 quintaux de filasse; en 1947, 129.000 quintaux; en 1948, 179.600 quintaux et, pour 1949, il est prévu plus de 200.000 quintaux.

Il importe de souligner que chaque quintal de filasse ou d'étoupe de lin produit en France nous épargne la sortie de 3.500 francs belges. Nous réaliserons ainsi cette année, par rapport à 1946, une économie de 320 millions de francs belges.

De plus, l'industrie linière, spécialisée en produits fins, travaille pour l'exportation et nous procure ainsi des devises appréciées.

C'est pourquoi nous demandons que soient encouragées toutes les industries textiles en produits finis, qui sont pour nous une source de devises étrangères et peuvent, par un effort persévérant, trouver sur le sol français toutes leurs matières premières.

C'est pourquoi aussi nous repoussons l'idée d'une subvention budgétaire soumise à des discussions annuelles et sans cesse remise en question.

Ce qu'il faut, en réalité, c'est rétablir la taxe à un taux suffisant pour encourager la production sur le sol français de toutes les matières premières nécessaires à notre industrie textile, puis en assurer le recouvrement pendant plusieurs années, cette garantie étant seule de nature à permettre l'extension de cultures et d'élevages susceptibles de nous délivrer à l'avenir de l'obligation de nous approvisionner à l'étranger en matières premières.

Par un effort de plusieurs années, les liniculteurs français, en particulier, ont rénové une production presque totalement abandonnée sur notre sol. Ils ont ainsi misé sur le maintien des mesures d'encouragement édictées par la loi qu'on veut maintenant nous faire supprimer.

Dans l'intérêt de ces productions, mais surtout dans l'intérêt de notre économie générale et de l'équilibre de notre balance commerciale, il importe de ne pas commettre pareille erreur, et c'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'accepter la disjonction de l'article 37 *septies* proposée par le Conseil de la République.

M. le président. Je suis saisi de trois amendement ayant le même objet: le premier, présenté par MM. Caron, Charpentier, Beauquier et Thoral; le second, présenté par M. Louvel, et le troisième par MM. Poulain, Tanguy Prigent, Leenhardt, Darou, Chaze et Durroux, tendant à accepter la disjonction de l'article 37 *septies*, prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Moussu, pour défendre l'amendement de M. Caron.

M. Raymond Moussu. Mes chers collègues, je n'ai pas grand chose à ajouter aux arguments qui viennent d'être développés par M Bocquet, en faveur du maintien de la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

Le problème que nous traitons a un triple aspect. D'abord un aspect financier.

La caisse d'encouragement aux textiles nationaux dispose actuellement d'un reliquat de l'ordre de 2.200 millions de francs. Elle a néanmoins besoin de voir maintenir la taxe actuelle dont le produit, qui s'élèverait à 700 millions, porterait ses ressources à environ 2.900 millions.

En face de ces disponibilités, ses besoins sont de l'ordre de 2 milliards et demi, dont 1.500 millions ont déjà été affectés et dont 800 millions à 1 milliard doivent l'être. Le reliquat constituera les réserves nécessaires à couvrir différents besoins.

Mais, demandera-t-on, ces ressources sont-elles utilement employées ?

Elles contribuent d'une façon très efficace à encourager le maintien et le développement de cultures et d'élevages intéressant au premier chef notre production nationale, ainsi que le développement des industries utilisatrices. J'indique, en particulier, qu'il est accordé une prime d'encouragement aux producteurs de lin, textile de beaucoup le plus important, dont le prix de revient est garanti par une indemnité compensatrice variant selon le prix mondial et le cours des changes.

Cette mesure permet de rouir le lin en France et, comme l'indiquait tout à l'heure M. Bocquet, d'économiser environ 3.500 francs belges par balle de filasse. Les rouisseurs peuvent ainsi progressivement s'équiper, diminuer leur prix de revient et augmenter les quantités traitées.

En 1948, comme l'indiquait également M. Bocquet, 50 p. 100 du lin dont nous avons besoin ont pu être traités en France, alors que l'opération du rouissage constituait comme un goulot d'étranglement de la production.

La production de filés en lin ainsi facilitée et rendue plus prospère a permis de satisfaire les besoins français et ceux de l'exportation.

En dehors du lin, une aide a également été apportée à l'élevage ovin, c'est-à-dire à la production de la laine, à la production du chanvre et à celle du genêt, sur laquelle M. Pleven a justement insisté tout à l'heure, car le genêt fournit une fibre imputrescible du plus haut intérêt.

Faut-il, comme l'a demandé tout à l'heure M. Bocquet, maintenir le compte spécial ou inscrire le crédit au budget ?

Les arguments qu'a donnés M. Bocquet, et sur lesquels je ne reviendrai pas, montrent que le compte spécial, qui permet de prévoir un programme de production, présente pour les producteurs un intérêt infiniment plus grand qu'une inscription au budget, dont le caractère est plus aléatoire.

C'est la raison pour laquelle nous nous prononçons d'une façon très catégorique pour le maintien du compte spécial.

Enfin, on ne peut faire valoir l'absence de contrôle, qui a été l'un des arguments majeurs invoqués par la commission des finances.

La commission prévue pour exercer ce contrôle n'est pas encore désignée, mais elle peut l'être. Les représentants des professions ont été choisis par elles. Il reste au ministre le soin de la convoquer.

En résumé, la disjonction prononcée par le Conseil de la République évitera que ne se reproduisent des situations catastrophiques pour l'agriculture, pour l'industrie et aussi pour l'économie générale du pays, comme en a connu, à diverses époques, la production linière en France.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mes collègues, je demande que soit maintenue la disjonction prononcée par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Charpin, pour soutenir l'amendement de M. Louvel.

M. Joannès Charpin. La répartition du produit de la taxe doit indiscutablement être améliorée. Le principe en est important, non seulement pour le lin, mais également pour la soie et l'ensemble de la production textile.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'amendement de M. Louvel.

M. le président. La parole est à M. Poulain, pour défendre son amendement.

M. Abel Poulain. Ayant déposé un amendement à l'article 2, je me bornerai à demander à l'Assemblée de vouloir bien maintenir la disjonction de l'article 37 *septies* prononcée par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances demande le retour au texte primitivement voté par l'Assemblée nationale.

Il n'a jamais été dans l'esprit de la commission des finances de s'élever contre l'encouragement à la production textile en France. Mais, conformément à sa doctrine, elle souhaite la suppression complète de ces caisses jusqu'ici incontrôlées et en partie incontrôlables.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. le rapporteur. Elle voudrait voir intégrer leurs recettes au budget et les subventions distribuées d'une façon beaucoup plus rationnelle.

La commission des finances s'est placée sur le seul plan financier. Elle n'a pas envisagé la défense de la production textile que d'éloquents orateurs ont évoquée en parlant du lin, de la soie ou de la laine.

Je m'aperçois d'ailleurs que l'atmosphère s'est modifiée à ce sujet depuis le vote du Conseil de la République.

Lors de la discussion en première lecture, nous avons entendu de nombreux orateurs prendre position contre cette taxe, alors qu'aujourd'hui, la plupart se sont prononcés pour son maintien.

Il y a donc là un changement d'orientation quelque peu surprenant. Mais je n'insiste pas sur ce point et je reste sur le plan financier.

La commission des finances maintient l'avis qu'elle avait exprimé lors de la première discussion et demande la suppression de ce compte spécial.

M. le président. La parole est à M. Leenhardt.

M. Gaston Chaze. J'avais demandé la parole. Je proteste.

M. le président. Vous êtes inscrit immédiatement après M. Leenhardt.

M. Gaston Chaze. Je lui cède mon tour de parole.

M. Francis Leenhardt. L'année dernière déjà, nous avions dû batailler pour obtenir le rétablissement de cette taxe à l'encouragement textile, que les services du ministère des finances avaient supprimée.

Cette année, la commission des finances, s'en tenant strictement, comme vient de le déclarer son rapporteur, à des considérations financières — à cet égard nous avons trop souvent à regretter que la commission des finances reste un peu fermée aux considérations économiques qui sont tout de même les plus importantes dans ce pays — a, par deux fois, supprimé cette taxe.

Nous comprenons que, voyant scintiller 2.200 millions disponibles, elle n'ait pu résister à la tentation de précipiter cet actif dans la masse du budget général.

Mais M. Pleven et d'autres orateurs ont marqué l'importance économique considérable de cette taxe. Pour la région que je représente, elle fait vivre, à elle seule, une industrie de la soie naturelle qui intéresse huit départements.

Il n'est pas besoin de souligner, pour la soie comme pour le lin et pour le chanvre, l'intérêt qu'il y a, même si le prix de revient est élevé, à faire vivre et à encourager une production qui nous évite de dépendre entièrement de l'étranger pour notre industrie textile nationale.

Je veux seulement répondre à M. le rapporteur qu'il est très important que cet encouragement soit assuré par cette taxe et non pas par une subvention budgétaire. Il est en effet nécessaire d'adapter très fréquemment en cours d'année, suivant les fluctuations des primes et des salaires, le montant de cet encouragement. Il importe donc de prévoir une procédure plus souple et beaucoup plus rapidement adaptable aux nécessités économiques que celle d'une subvention budgétaire.

Je veux seulement insister auprès de M. le ministre pour qu'il prenne l'engagement de créer, à très bref délai, un comité de contrôle.

En effet, monsieur le ministre, si vous aviez pris l'arrêté d'application instituant le comité de contrôle décidé par une loi, nos collègues MM. Buron et Gozard, qui ont voulu surtout protester contre un défaut de contrôle de gestion, n'auraient pas pris une initiative qui a abouti au premier vote de l'Assemblée.

Je demande donc que le Gouvernement s'engage à faire fonctionner ce comité de contrôle qui doit comprendre, je le rappelle, un membre de la commission des finances de l'Assemblée nationale et un membre de sa commission de l'agriculture.

En terminant, je demande le scrutin public. En effet, je rappelle que c'est à l'unanimité que le Conseil de la République a rétabli cette taxe.

Je suis persuadé qu'après les explications qui viennent d'être données sur l'intérêt économique primordial de ce rétablissement, la même unanimité se retrouvera devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Chaze.

M. Gaston Chaze. Mes chers collègues, après avoir cédé mon tour de parole à M. Leenhardt...

M. le président. Monsieur Chaze, je ne vous permettrai pas de persister dans cette erreur. M. Leenhardt a demandé la parole en même temps que M. Blocquaux et vous immédiatement après.

Vous avez été inscrit et la parole vous a été donnée à votre tour.

M. Gaston Chaze. Persévérer dans l'erreur serait diabolique. Je ne persiste donc pas et je présente mes observations. (*Sourires.*)

Le fonds que l'on voudrait supprimer et qui est alimenté par la perception de la taxe de 0,20 p. 100 a permis de mettre en œuvre certaines expériences, notamment en ce qui concerne l'élevage du mouton.

On avait pu engager, dans certains départements, des fonds qui avaient rendu possible l'importation de races étrangères dont l'élevage commençait à donner des résultats.

Si vous supprimez brutalement ces ressources sans nous apporter les compensations nécessaires — et le budget est hors d'état de le faire — vous empêcherez ces expériences de se poursuivre.

Cet abandon est impossible à l'heure actuelle, au moment où la classe paysanne cède un peu au découragement. Si le Parlement lui apporte ce nouveau témoignage d'indifférence, elle s'y laissera aller davantage encore.

La commission des finances doit donc comprendre que, si elle veut jouer son rôle de gardienne vigilante des finances publiques et de la trésorerie de l'Etat, elle ne doit pas oublier l'aspect économique du problème.

Trop souvent — et je reprends l'argumentation de M. Leenhardt — tout comme le ministère des finances, elle considère les problèmes qui lui sont soumis uniquement sous l'angle fiscal.

M. le rapporteur général. Quelle erreur!

M. Gaston Chaze. C'est ainsi qu'ont été commises un grand nombre d'erreurs dont nous supporterons les conséquences et dont certaines répercussions pèsent déjà sur le budget.

C'est pourquoi je me rallie à la demande de scrutin, en priant l'Assemblée de suivre le Conseil de la République.

J'espère d'ailleurs que le Gouvernement se joindra à notre appel pour que ce scrutin soit favorable à notre proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Je voudrais simplement et fraternellement répondre à mes deux amis Leenhardt et Chaze, qui ont été d'impitoyables et injustes censeurs pour la commission des finances.

Je suis persuadé, mes chers collègues que pas un seul membre de la commission des finances n'ignore que les désordres économiques sont à l'origine des désastres financiers et que pas une décision, d'ordre fiscal ou monétaire, n'y a été prise sans que les rapporteurs spéciaux, le rapporteur général et votre serviteur n'en aient étudié les incidences économiques.

Pour répondre à mes deux amis de parti, j'ai sous les yeux une note que je me suis fait communiquer sur la question.

M. Gaston Chaze. Par qui ?

M. le président de la commission. Vous n'avez pas le droit de la suspecter même si elle vient du ministère des finances. Mais je pense que le ministre du commerce ne démentira pas la communication de son collègue du ministère des finances.

En tout état de cause, et avant de protester, mon cher ami, je voudrais que vous entendiez les quelques explications que j'ai pu résumer et qui ont été versées au débat lors de la discussion devant la commission des finances.

« La taxe sur laquelle nous discutons a été instituée, en fait, en septembre 1943.

« Son existence était alors parfaitement justifiée, à une époque où, manquant de ses matières premières habituelles, l'industrie textile devait se rejeter sur des approvisionnements exceptionnels.

« Pour l'exercice 1948, au taux de 0,20 p. 100, le rendement de la taxe était de l'ordre de 800 à 900 millions de francs. Le rendement prévu pour 1949 est de l'ordre de 1 milliard de francs. Mais il reste disponible... » — je l'indique en passant à nos amis — « ...à fin 1948, une somme de 2.300 millions de francs non employée.

« La taxe étant prélevée au stade de la production des tissus, elle coûte, en réalité, au consommateur... » — et cela intéresse nos amis du parti socialiste — ...

M. Maurice Lucas. Et les autres.

M. le président de la commission. « ...une somme beaucoup plus élevée par le jeu des taux de marque à la confection aux stades du gros et du détail.

« C'est, en fait, une somme de 1.600 millions de francs environ qui est prélevée sur le consommateur, alors que l'Etat ne recueille qu'environ un milliard. »

Ce sont là des renseignements d'ordre économique.

M. René Pleven. Rétablissez la concurrence !

M. le président de la commission. « La perception de cette taxe, quoi qu'on en ait dit, est compliquée, tant pour les redevables que pour l'administration des contributions indirectes, qui est obligée de la comptabiliser à part, parce qu'elle doit la reverser à une caisse spéciale.

« L'administration des contributions indirectes passe autant de temps pour le contrôle et la vérification de la taxe spéciale que pour ceux des taxes d'Etat ».

J'insiste, mes chers collègues, simplement pour vous montrer que la commission des finances a jugé en toute connaissance de cause.

« La taxe d'encouragement est utilisée pour accorder un certain nombre de subventions à différentes branches. En particulier, elle sert à alimenter la production de soie naturelle.

« On peut alors se demander s'il est admissible de faire payer par le consommateur ouvrier dix francs de majoration sur un bleu de travail, afin de réduire le prix des articles de soie naturelle portés par les femmes élégantes ».

M. Joseph Laniel. Ces articles font vivre les ouvriers des soieries.

M. le président de la commission. Mes chers collègues, je me borne à informer l'Assemblée, pour répondre à une observation; autre ment je ne l'aurais pas fait. On ne peut laisser dire que la commission des finances prend des décisions d'ordre fiscal sans s'intéresser au domaine économique.

M. Gaston Chaze. Je persiste dans mon opinion.

M. le président de la commission. « La taxe sert également à alimenter la liniculture et le teillage du lin. Et, à nouveau, on comprend mal que le drap de coton ou le mouchoir de coton utilisé par les classes laborieuses se voient taxés au profit des draps ou des mouchoirs de fil qui sont des articles correspondant à une consommation de luxe ».

M. Joseph Laniel. Mais dont la fabrication occupe aussi des ouvriers.

M. le président de la commission. J'arrête la lecture des informations qui nous sont parvenues et que je vous ai livrées très objectivement.

Vous connaissez la position de la commission. Je n'interviendrai pas pour vous exposer ma position personnelle, mais je tenais à verser au débat des informations qui ont été données à la commission des finances, s'implement pour déclarer, contrairement à ce qui semble s'accréditer ici, que la commission des finances ne légifère pas toujours en l'air et par un souci trop frappant de la fiscalité, mais en toute connaissance de cause, notamment dans le domaine économique.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Au nom de tous les membres de la commission des finances, je remercie son président d'avoir aussi clairement démontré qu'elle ne se décidait pas sur des considérations purement fiscales.

Mais le document si intéressant qu'il vient de lire, et dont je regrette d'apprendre qu'il émane des services de la rue de Rivoli, montre que ces services, eux, ont, sur la question, un point de vue singulièrement étroit et strictement fiscal et financier. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*)

Pour que la démonstration soit tout à fait complète, monsieur le président de la com, mission des finances, il aurait été bon que les services qui vous ont renseigné disent aussi quel est actuellement le déficit de la balance du commerce extérieur de la France et ce que coûteraient en devises, en francs belges comme en autres monnaies, le lin, le chanvre, la soie qu'il faudrait acheter à l'étranger.

Nous aurions alors le sentiment que les services qui ont renseigné la commission avaient une autre vue qu'une vue fiscale. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, la disposition que le Conseil de la République a rejetée et que nous discutons en ce moment n'est pas d'initiative gouvernementale. Je m'empresse donc de préciser que les services de la rue de Rivoli n'en prennent nullement la responsabilité.

Quand la proposition en a été faite à l'Assemblée, qui l'a acceptée, elle nous a semblé correspondre à ce désir de simplification générale des comptes du budget et du Trésor qui est, je crois, à peu près unanime.

Le Conseil de la République s'est placé du point de vue de l'utilité même de la taxe d'encouragement et, à l'unanimité — ce qui impressionnant — a décidé que cette taxe devait être maintenue.

D'après les explications qui viennent d'être fournies, il me semble que l'Assemblée partage ce sentiment, et le contraire serait surprenant.

Cependant, je n'en approuve pas moins les préoccupations de la commission des finances, et je n'y vois d'ailleurs pas de contradiction.

Je tiens à rendre un hommage tout particulier à cette commission, m'excusant de ce que la valeur de cet hommage soit peut-être inversement proportionnelle au temps assez limité qui nous sépare du moment où j'avais l'honneur de siéger en son sein.

La commission, par l'organe de votre rapporteur — et je regrette qu'elle ait institué un débat plus passionné qu'il ne le méritait — vous a fait connaître sa préoccupation, qui était de contrôler ce compte.

M. Pleven avait du reste lui-même exprimé cette préoccupation sur laquelle, je crois, tout le monde peut tomber d'accord.

Le procédé préconisé par M. Blocquaux peut être étudié. Je ne veux pas prendre parti.

M. Blocquaux a préconisé l'intégration dans le budget des recettes provenant de la taxe, de façon que celle-ci soit, dans la suite, remplacée par des subventions budgétaires.

Mais cette substitution, qui correspond au point de vue de la commission des finances, quant à la technique budgétaire et financière, ne peut malheureusement être décidée dans la limite du débat actuel.

Nous avons en effet le choix entre le texte initial et celui du Conseil de la République, et nous ne pouvons pas voter de nouvelles dispositions.

Par conséquent, j'ai l'impression qu'en suivant la première position de l'Assemblée, nous dépasserions la préoccupation de technique budgétaire à laquelle j'ai tenu à rendre hommage.

Tout en laissant l'Assemblée parfaitement libre de s'inspirer de sa seule sagesse dans cette discussion, qui ne fait pas suite à une initiative gouvernementale, je crois donc préférable de laisser les choses en l'état et de ne pas priver une industrie de cet encouragement.

Je lui demande de réserver au Gouvernement la faculté d'examiner le problème budgétaire et financier qui a préoccupé très justement la commission des finances et d'envisager soit l'opportunité de mettre enfin en application le contrôle dont on nous a parlé tout à l'heure, soit de le modifier, soit même de recourir à une procédure budgétaire.

En tout cas, revenons-en — ce sera plus simple — à la question des comptes spéciaux que nous avons un instant débordée.

M. Francis Leenhardt. Je demande le scrutin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jules-Julien, *secrétaire d'Etat au commerce.* Mesdames, messieurs, je me garderai de prendre parti dans la querelle qui, tout à l'heure, opposait la commission des finances à la commission des affaires économiques. Je rends à ces deux commissions un égal hommage.

Mais je demande à l'Assemblée de songer pendant quelques instants au vote de bon sens qu'a émis le Conseil de la République, la chambre de réflexion.

S'il est vrai qu'il y a quelques jours l'Assemblée a adopté, à la suite d'un examen attentif, les dispositions qui reviennent aujourd'hui devant elle, vous me permettrez de marquer que c'est par un vote au scrutin acquis à l'unanimité de ses membres que le Conseil de la République a pris sa décision.

Il s'agit, mesdames, messieurs, de rétablir une taxe qui, depuis 1943, a rendu les plus grands services à la production textile.

Cette taxe était de 6 p. 100. Elle a été réduite à 0,20 p. 100, de sorte que le calcul qui, il y a un instant, était rapporté par M. le président de la commission des finances était loin d'être exact.

Il serait imprudent de déclarer ici que cette taxe grève actuellement le prix des vêtements de travail au bénéfice de celui des vêtements de luxe.

Personne n'a jamais osé élever de protestation directe contre cette taxe. C'est en se fondant sur des arguments de principe,

dont je ne veux pas discuter, car ce n'est pas le moment, que le débat s'est institué. Aujourd'hui, il ne s'agit que de permettre à l'industrie textile, à la production textile en général, de vivre, dans une période encore difficile.

Il est incontestable que le prix de l'objet acheté par le consommateur n'est pas grevé par cette taxe réduite de 0,2 p. 100.

On a parlé de contrôle financier. J'y souscris volontiers. Si mes renseignements sont exacts, le fonctionnement de ce fonds est soumis, non seulement au contrôle d'un agent de l'Etat, mais à celui d'un comité financier.

D'après mes informations, ce comité se réunirait peu souvent. Je demande que ces réunions soient plus régulières et que le contrôle soit absolu.

M. le président de la commission a, d'autre part, indiqué que le fait qui démontrait que la taxe approvisionnait trop largement la caisse était que l'avoir se montait à 2.300 millions de francs. C'est pour moi, au contraire, la démonstration la plus significative du fait que les fonds sont gérés avec économie.

La constatation d'un tel excédent signifie que les sommes mises à la disposition de cette caisse ne sont pas gaspillées.

M. le rapporteur général. Ou qu'elles ne sont pas très utiles.

M. le secrétaire d'Etat au commerce. Au cours de ces dernières années, la taxe a permis à l'industrie textile de sortir d'une situation difficile, et M. le rapporteur général sait bien que cette industrie peut avoir à faire face demain, dans l'état de déséquilibre où nous nous trouvons, à des dépenses considérables.

J'accepte qu'un contrôle soit institué, mais je demande à l'Assemblée de permettre le fonctionnement du fonds. C'est, incontestablement, solliciter de l'Assemblée une mesure indispensable à une industrie essentielle pour la prospérité du pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. N'ayant pas, dans le domaine économique, la compétence des éminents orateurs qui m'ont précédé, je m'excuse auprès de l'Assemblée de me tenir sur le plan strictement financier.

En examinant le compte des opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant encouragement à la production textile, on s'aperçoit que le reliquat des exercices précédents s'élève à 2.200 millions de francs. Le produit de la taxe pour l'année 1949 est envisagé pour 700 millions, ce qui fait un total de 2 milliards 900 millions sur lequel est prévu, pour l'exercice 1949, un versement de 1 milliard 500 millions aux producteurs de matières textiles.

Le reliquat de l'exercice précédent de 2.200 millions est plus que suffisant pour permettre, au cours de l'exercice 1949, de distribuer aux producteurs de matières textiles les subventions qui leur sont dues.

M. Francis Leenhardt. Cela a été reversé au budget.

M. le rapporteur. M. Leenhardt et certains de ses collègues ont fait état de la nécessité de maintenir un encouragement à la production textile. Mais la commission est d'accord, quoique n'ayant pas à tenir compte de considérations économiques. Son rôle est de dire que, si une taxe de ce genre est peut-être nécessaire, un compte spécial n'est pas forcément indispensable pour assurer le fonctionnement de ce fonds.

M. Leenhardt nous demande de prévoir une procédure souple. Mais une procédure trop souple laisse souvent la porte ouverte à des abus.

A cet égard, l'une des remarques les plus pertinentes du dernier rapport présenté par la cour des comptes est certainement la liaison intime qui existe, en matière financière, entre la forme et le fond: une opération irrégulière ou critiquable en la forme est souvent irrégulière ou critiquable quand au fond. Votre commission partage ce sentiment et veut convaincre l'Assemblée que pour arriver à une saine gestion financière, il est d'abord indispensable de respecter les règles de forme. Or, la meilleure règle de forme est encore le cadre fourni par le budget.

La doctrine de la commission est donc de faire entrer dans le budget tous les comptes spéciaux qui doivent y figurer. C'est pour cette unique raison qu'elle vous demande de procéder à une liquidation du compte concernant le fonds d'encouragement à la production textile. Ce faisant, elle reste dans le cadre de ses attributions, elle recherche une compréhension plus simple de nos finances publiques.

Elle estime qu'elle est absolument dans son rôle en poursuivant, par tous les moyens en son pouvoir, la diminution du nombre des comptes spéciaux.

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour répondre à la commission.

M. René Pleven. Le principal argument de M. le rapporteur est qu'il existe une somme importante qui n'a pas été utilisée en 1947 et en 1948. De là à conclure qu'en 1949, les fonds seront suffisants, il y a là une hypothèse qui ne correspond pas à la réalité parce qu'elle suppose que la culture du lin, par exemple, que je cite parce qu'elle est actuellement la principale bénéficiaire du fonds, va demeurer stable. Or, par suite de la crise qui s'est fait sentir sur un certain nombre d'autres produits agricoles, des superficies considérables vont passer cette année à la culture du lin.

D'autre part, si fort peu de prélèvements ont été effectués sur le fonds l'année dernière et l'année précédente, c'est parce que les dévaluations successives du franc ont réduit le prix de nos textiles nationaux par rapport aux prix mondiaux. Mais si, comme nous l'espérons tous, nous arrivons en 1949 à une période de stabilité monétaire, la différence qui existe entre le prix mondial et le prix de la production nationale, et qui est justement le fondement de la subvention, exigera des prélèvements plus importants que ceux qui ont été nécessaires dans le passé.

Pour donner une indication sur les répercussions que chacune de nos décisions peut avoir sur la production, je signale que le vote intervenu à l'Assemblée et qui a créé un doute quant au maintien de la taxe, a eu immédiatement pour conséquence l'arrêt des achats de semences. Si nous ne réglions pas tout de suite cette question dans le sens que certains de nos collègues et moi-même avons indiqué, nous aboutirions à une limitation de la production. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Que la thèse de la commission des finances l'emporte ou une autre, que la taxe sur les textiles soit supportée par les comptes spéciaux du Trésor ou par le budget, il s'agit de savoir si les 2 milliards de reliquat doivent être contrôlés.

Quel que soit le vote de l'Assemblée, le rapporteur général demandera à la commission des finances, en vertu de l'article 18 de la Constitution, de vouloir bien soumettre au contrôle de la Cour des comptes la répartition de la taxe à la production textile. (*Applaudissements.*)

Sur de nombreux bancs. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. René Pleven. Nous serons unanimes.

M. Francis Leenhardt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix les amendements tendant à accepter la disjonction de l'article 37 *septies*.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	600
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article demeure disjoint.

[*Article* 2 (suite).]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'article 2 qui avait été réservé.

La commission propose de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture. J'en ai précédemment rappelé les termes.

MM. Caron, Charpentier, Beauquier, Thoral, ont présenté un amendement tendant à reprendre le texte proposé par le Conseil de la République.

L'Assemblée doit d'abord statuer sur l'état B pour lequel la commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

ETAT B

Comptes d'affectation spéciale.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS et des recettes prévues.	francs.
Affaires économiques..	Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile.	*Recettes:*	
		1° Produit de la taxe instituée par la loi du 15 septembre 1943	700.000.000
		2° Reliquat de l'exercice précédent	2.200.000.000
		Total	2.900.000.000
		Dépenses:	
		Versements aux producteurs de matières textiles	1.500.000.000
		Versement au fonds de réserve (1)	1.400.000.000
		Total	2.900.000.000
Affaires économiques..	Opérations de recettes et de dépenses afférentes à la réalisation des surplus américains et des biens prélevés en Allemagne.	*Recettes:*	
		1° Montant des ventes réalisées par la Société nationale de vente des surplus	12.000.000.000
		2° Reliquat des exercices précédents	31.500.000.000
		Total	43.500.000.000
		Dépenses:	
		1° Versement forfaitaire à la Société nationale de vente des surplus	1.200.000.000
		2° Remboursement des frais de remise en état du matériel, des frais de stockage et des frais divers engagés par la Société nationale de vente des surplus	300.000.000
		3° Versement au fonds de modernisation et d'équipement (1)	10.500.000.000
		4° Versement du reliquat des exercices antérieurs aux comptes d'imputation définitive (1)	31.500.000.000
		Total	43.500.000.000
Finances	Service financier des poursuites et du contentieux.	*Recettes:*	
		Produit des frais de poursuites	600.000.000
		Dépenses (3):	
		1° Frais de poursuites et de procédures	400.000.000
		2° Dépenses d'ordre (annulation et admission en non-valeur)	50.000.000
		3° Versements au budget général	150.000.000
		Total	600.000.000
Finances	Compte d'emploi des condamnations et amendes pécuniaires (2).	*Recettes:*	
		Produit des amendes, transactions et confiscations civiles, pénales et administratives	4.400.000.000
		Dépenses (3):	
		1° Restitutions et remboursements	7.000.000
		2° Attributions à divers	18.000.000
		3° Dépenses d'ordre (annulations et admissions en non-valeur)	875.000.000
		4° Versements au budget général:	
		Amendes civiles et pénales	2.500.000.000
		Amendes administratives	1.000.000.000
		Total	4.400.000.000
Finances	Fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France.	*Recettes:*	
		Produit de la taxe perçue à l'occasion de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000
		Dépenses:	
		Couverture des risques résultant de la validation des titres néerlandais circulant en France	1.200.000.000
Finances	Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat (4).	*Recettes:*	
		Montant des jetons de présence et tantièmes versés par les organismes publics et sociétés d'économie mixte	5.000.000
		Dépenses:	
		Indemnités attribuées aux fonctionnaires représentant l'Etat dans ces organismes ou sociétés	5.000.000

(1) Dépenses évaluatives.
(2) Compte figurant antérieurement parmi les comptes de recettes à classer.
(3) Dépenses évaluatives.
(4) Compte créé par l'article 48 de la présente loi.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES	DÉVELOPPEMENT DES CRÉDITS DEMANDÉS et des recettes prévues.	francs.
Finances	Service financier de la loterie nationale. — Exercice 1949.	*Recettes:*	
		Produit brut des émissions	10.710.000.000
		Montant des lots acquis sur dixièmes rachetés	113.000.000
		Montant des commissions versées par émetteurs de représentants de dixièmes	2.300.000
		Recettes accidentelles	Mémoire.
		Excédent des recettes, exercice clos	Mémoire.
		Total	10.825.000.000
		Dépenses:	
		Chapitre 1er:	
		Attribution des lots (1)	6.126.000.000
		Chapitre 2:	
		Dépenses administratives (personnel) (à reverser au budget général):	
		Personnel titulaire	5.100.000
		Remboursement du personnel des administrations centrales exécutant des travaux pour le secrétariat général	50.500.000
		Rémunération des auxiliaires et contractuels	1.850.000
		Personnel de la régie de rachat de billets	950.000
		Contribution complémentaire pour services pensions civiles (décret du 30 juin 1934 et 26 février 1938)	390.000
		Total	58.790.000
		Chapitre 3:	
		Contribution aux frais nécessités par le contrôle financier de l'Etat	450.000
		Chapitre 4:	
		Dépenses administratives (matériel):	
		Impression billets et timbres	160.000.000
		Frais de tirage	20.200.000
		Matériel, correspondance, etc	4.400.000
		Location, chauffage, éclairage, etc	460.000
		Remboursements préfecture de police (frais de surveillance)	120.000
		Dépenses imprévues	320.000
		Total	185.500.000
		Chapitre 5:	
		Frais de placement	337.500.000
		Chapitre 6:	
		Propagande et publicité	227.000.000
		Chapitre 7:	
		Rachat de billets et reprise de dixièmes (1)	273.000.000
		Chapitre 8:	
		Remboursement cas force majeure et débets admis en surséance indéf. (1)	300.000
		Chapitre 9:	
		Versement du produit net (1)	3.317.000.000
		Chapitre 10:	
		Dépenses exercices périmés (1)	Mémoire.
		Chapitre 11:	
		Dépenses exercices clos (1)	Mémoire.
		Total	10.825.300.000

(1) Dépenses évaluatives.

MM. Poulain, Tanguy Prigent, Leenhardt ont déposé un amendement ainsi rédigé:

ETAT B

« Reprendre en tête de cet état le texte voté par le Conseil de la République, à savoir le compte:

« Opérations effectuées en application de la loi du 15 septembre 1943 portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile. »

Cet amendement est la conséquence directe du vote que l'Assemblée vient d'émettre sur l'article 37 *septies*.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de MM. Poulain, Tanguy Prigent, Leenhardt.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'état B, modifié par l'amendement que l'Assemblée vient d'adopter.

(L'état B, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le chiffre de 60.530.300.000 francs figurant à l'article 2 est remplacé par celui de 63.430.300.000 francs.

L'amendement de M. Caron et ses collègues est ainsi satisfait.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 8 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 8 dont le texte n'a pas été modifié par le Conseil de la République.

La commission propose de rejeter pour l'état H le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

ETAT H

Comptes clos le 31 décembre 1948.

MINISTÈRES gestionnaires.	DÉSIGNATION DES COMPTES
Affaires allemandes et autrichiennes.	Service des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche. Services financiers dont les dépenses sont payables après mandatement: Services des transports automobiles français dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche.
Anciens combattants et victimes de guerre.	Meubles meublants, objets ménagers et vêtements destinés aux sinistrés. Solde et hébergement des ressortissants étrangers en France.
Finances	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes: Prêts avec intérêts à l'Algérie et au Maroc. — Financement des travaux d'aménagement de la houillère de Kenadza et construction des chemins de fer de Bou-Arfa-Kenadza. Prêts à l'office du Niger (loi du 19 mai 1941). Prêts aux collectivités et établissements pour travaux de circonstance (ordonnance du 1er mai 1945). Prêts et garanties à des entreprises commerciales ou artisanales: Prêts consentis par l'intermédiaire du crédit hôtelier, commercial et industriel en vue d'améliorer l'équipement des entreprises (art. 87 de la loi n° 47-250 du 21 mars 1947). Prêts à moyen terme aux petits industriels et commerçants par l'intermédiaire de la caisse centrale de crédit hôtelier, commercial et industriel (décret du 24 mai 1938). Prêts aux industriels, commerçants et artisans alsaciens et lorrains consentis par l'intermédiaire du Crédit national et de la caisse centrale de crédit hôtelier, industriel et commercial (ordonnance du 11 juillet 1945). Prêts au Crédit national pour les opérations de crédits à moyen terme (conventions du 10 décembre 1937 et du 11 février 1944). Prêts pour travaux de réparation des bateaux de navigation intérieure endommagés par faits de guerre. Prêts pour la reconstitution des entreprises de pêche accordés par l'intermédiaire du fonds de crédit maritime mutuel (loi du 4 mai 1946). Avances pour couverture des déficits provenant d'opérations exceptionnelles de production, d'importation et de récupération portant sur des métaux ou des substances minérales. Prêts et garanties d'intérêt agricole et rural: Prêts agricoles à moyen terme (loi du 22 juillet 1932). Prêts pour la mise en culture des terres incultes (loi du 19 février 1942). Prêts pour la reprise de l'activité agricole consentis par l'intermédiaire du crédit agricole mutuel (ordonnance du 17 octobre 1944). Compte de dépenses. — Achat de matériel pour réparation de réseaux de distribution d'eau des communes bombardées. Compte de recettes. Service financier de la propagande et de la publicité.
Finances (*suite*).....	Garantie des opérations d'émission de la Banque de Syrie et du Liban (ordonnance du 25 juillet 1945 et loi du 21 août 1947). Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en livres sterling. Fonds reçus en monnaie d'occupation libellés en dollars. Souscription de la France au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement. Souscription de la France au fonds monétaire international. Avances à des gouvernements ou services étrangers: Gouvernement yougoslave (ordonnance du 13 décembre 1944). Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat: Office général d'assurances à Strasbourg. Société nationale de vente des surplus Avances aux collectivités locales: Communes et établissements publics communaux (décret du 26 septembre 1939). Ville de Bastia (travaux de reconstruction). Chambre de commerce (Haut-Rhin). Avances aux services et territoires d'outre-mer: Service des opérations de change de l'Afrique du Nord. Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte: Entreprises concessionnaires de services publics. Avances à des entreprises industrielles et commerciales: Caisse de péréquation du soufre. Avances à divers organismes, services ou particuliers: Bureau international des poids et mesures. Caisses des congés payés du bâtiment (Haut-Rhin). Caisse de refuge d'enfants (Haut-Rhin). Ecole supérieure de filature (Haut-Rhin). Avances affectées à des payements à l'étranger: Banques diverses: A. — Règlement des dépenses à l'étranger: Haut commissariat de la République française en Syrie et au Liban et délégation générale de France au Levant. Compagnie générale transatlantique. — Constitution d'un fonds de roulement aux Etats-Unis.
Forces armées (guerre).	Renouvellement des approvisionnements en effets d'habillement, de couchage et d'ameublement des troupes métropolitaines.
Industrie et commerce.	Compte d'emploi de diverses ressources affectées à des dépenses spéciales: Subdivision: pénalités pour excédents de consommation d'électricité et de gaz (arrêté du 8 juin 1945). Participation française au contrôle et à l'exploitation des mines de charbon des territoires occupés par les armées alliées.
Marine marchande..	Comité provisoire de contrôle et d'exploitation des compagnies de navigation subventionnées. — Exploitation des lignes maritimes contractuelles et d'intérêt général.
Santé publique et population.	Prêts et garanties à des collectivités et à des établissements publics ou à des services autonomes: Prêts aux hôpitaux et établissements d'assistance pour acquisition de matériel hospitalier d'origine américaine.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'état H.

(*L'état H, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	600
Majorité requise	311
Pour l'adoption	418
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 4 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 9 mars, à neuf heures et demie, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 6684 de la commission chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 6153 contre un membre de l'Assemblée (M. André-François Mercier, rapporteur) ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949 ; 2° du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre de 1949 (nos 5943, 6276, 6649, 6713, 5965, 6010, 6334, 6578, 6586. — M. René Pleven, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget du travail et de la sécurité sociale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6177, 6521. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Ramette) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6225, 6522. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Aubry) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'aviation civile et commerciale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6173, 6519. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Jacques Gresa) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la justice par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6248, 6652. — M. Charles Barangé, rapporteur général) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des finances par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6263, 6548. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Mendès-France) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la présidence du conseil (ravitaillement) par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6262, 6510. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — VII. Ravitaillement : rapporteur spécial : M. Paumier) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6227, 6515. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Gilles Gozard) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la présidence du conseil par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6229, 6507. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : *a*) M. Paul Ribeyre : I. Services administratifs ; II. Service de presse ; III. Service de la défense nationale ; *c*) Groupement des contrôles radioélectriques ; *d*) Etat-major de l'Europe occidentale ; *b*) M. Dusseaulx : V. Commissariat général du plan ; VI. Secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique en Europe ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la France d'outre-mer par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6264-6512. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Burlot) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la reconstruction et de l'urbanisme par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6277-6517. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Joseph Laniel) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de la santé publique et de la population par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6251-6509. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Marc Dupuy) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'agriculture par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6266-6514. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. de Tinguy) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'éducation nationale par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6260-6513. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux : M. Cogniot, chapitres de l'éducation nationale. — M. Marcel David, chapitres de l'éducation physique et des sports et de l'enseignement technique) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget de l'industrie et du commerce par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6265-6511. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Abelin) ;

Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget des affaires étrangères par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6228-6516. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Jacques Duclos) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6230-6508. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. Truffaut) ;

Discussion du projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de la marine marchande par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (nos 6176-6520. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial : M. René Pleven).

A quinze heures, 2e séance publique :

Suite de la vérification des pouvoirs : territoire du Niger (M. Marc Scherer, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi de M. Garet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par la loi n° 48-1983 du 31 décembre 1948 (nos 6180-6301. — M. Garet, rapporteur) ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 5 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi portant ouverture de crédits supplémentaires pour la couverture des dépenses entraînées par la tenue à Paris de la troisième session de l'Organisation des Nations Unies.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 février 1949 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance du 4 mars, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 2° de l'article premier de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme.

L'avis conforme m'étant parvenu dans l'intervalle de deux séances de l'Assemblée nationale, j'en ai pris acte, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 87 du règlement.

Le texte, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er février 1949 étant devenu définitif, a été transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 6 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil le décret suivant.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de l'industre et du commerce,

« Le Conseil des ministres entendu,

« Décrète:

« *Article unique.* — Est retiré le projet de loi (Assemblée nationale. Première législature n° 300. Session de 1947) portant liquidation du séquestre des usines Berliet.

« Fait à Paris, le 8 mars 1949.

« Signé: H. QUEUILLE.

« Par le président du conseil des ministres:

« *Le ministre de l'industrie et du commerce,*

« Signé: ROBERT LACOSTE.

« *Le ministre des finances et des affaires économiques,*

« Signé: MAURICE-PETSCHE.

« *Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

« Signé: DANIEL MAYER. »

Acte est donné de ce retrait.

Le décret sera déposé aux archives.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des territoires d'outre-mer, prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française des projets de loi:

1° Relatif à l'emploi de la main-dœuvre pénale en Afrique ocidentale française;

2° Ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine et les établissements français dans l'Inde, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles (nos 5600-6544).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur le projet de loi (n° 6576) portant création de « France-Presse », qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la presse.

La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi n(° 6418) de M. Cayol et plusieurs de ses collègues, tendant à instaurer le versement d'une rémunération aux élèves et étudiants de l'enseignement supérieur, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6667) de M. Pierrard, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux nombreuses victimes de la tempête du 1er mars 1949 sur la côte de la mer du Nord, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6670) de M. Robert Prigent tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir d'urgence les crédits nécessaires pour effectuer des travaux de protection nécessités par suite des dégâts survenus aux ouvrages de protection des ports du littoral de la mer du Nord et de Dunkerque en particulier et à prendre les mesures nécessaires pour venir en aide aux foyers sinistrés par suite de la même tempête, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis? (*Assentiment.*)

— 9 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Elain une demande d'interpellation sur les raisons qui ont motivé l'arrêt de la fabrication du *Cormoran* et les conséquences financières et sociales qui en découlent.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 10 —

RETRAIT DE DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. Dans ses séances du 16 novembre 1948 et du 10 février 1949, l'Assemblée a été saisie de deux demandes d'interpellation de M. Frédéric-Dupont, la première, sur la politique du Gouvernement en Indochine et sur les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser le scandale d'un représentant d'Ho Chi Minh donnant des conférences de presse à Paris, alors que nos soldats continuent de tomber sous les balles de cet agent communiste; la seconde, sur la situation des effectifs, du matériel et de l'aviation en Indochine.

L'auteur de ces demandes d'interpellation m'a fait connaître qu'il les retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 11 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle Mme Charbonnel déclare retirer la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à préciser que le supplément de subvention de 25 millions porté au chapitre 407, paragraphe B, du budget de l'éducation nationale est bien destiné à maintenir le taux ancien des loyers de la Cité universitaire de Paris (n° 6605), qu'elle avait déposée dans la séance du 25 février 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 12 —

COMMUNICATION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle la commission des finances déclare renoncer à donner son avis sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance (nos 6275-6529) et qui a été renvoyé, pour examen au fond, à la commission des pensions.

Acte est donné de cette communication.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant dissolution du commissariat à la mobilisation des métaux non ferreux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6692, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6696, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant annulation le crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6697, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6698, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et Ce » et de la « Société civile Berliet » et portant statut de l'entreprise Berliet.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6703, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant: 1° ouverture de crédits et autorisation de programmes au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (opérations nouvelles); 2° ouverture de

crédits au titre du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6705, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi instituant des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires, agents et ouvriers civils de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés accomplis au cours de la campagne 1939-1945 et revisant les majorations d'ancienneté attribuées à certains fonctionnaires pendant la période d'occupation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6706, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE LETTRES RECTIFICATIVES

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi relatif au report de crédits de l'exercice 1947 à l'exercice 1948 (n° 5993).

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une troisième lettre rectificative au projet de loi portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

La troisième lettre rectificative sera imprimée sous le n° 6713, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Liquard une proposition de loi réglementant l'emploi de la nomination « tailleur » et l'emploi de l'expression « sur mesures » dans l'industrie et le commerce.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de loi tendant à instituer l'ordre des métreurs experts en bâtiment et réglementant le titre de la profession de métreur expert en bâtiment.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6694, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 29 mars 1942, validée par l'ordonnance du 28 octobre 1945, relative à la prescription de l'action publique et des peines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6702, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gau une proposition de loi tendant à prohiber tous les procédés techniques qui portent atteinte à l'intégrité de la personne humaine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6715, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à restreindre dans les communes sinistrées l'exercice du droit de reprise prévu par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6716, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paul Valentino et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à rendre effective dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946 l'application de l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 relative à l'attribution de prêts aux agriculteurs et artisans ruraux prisonniers rapatriés et anciens déportés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6717, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'organisation judiciaire en Sarre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6693, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Liquard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures destinées à favoriser la reprise du marché des vins, et à permettre de fournir à la consommation un vin dont le prix ne soit pas exagéré par rapport au prix de la production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la compétence des justices de paix.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Monin et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au commerce de l'essence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thoral et Halbout une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre un terme aux détentions préventives anormalement prolongées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6714, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. d'Aragon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la publication du décret prévu par l'article 69 de la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6718, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Yacine Diallo un rapport fait, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché de l'or dans les départements et territoires d'outre-mer (n° 6322).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6704 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Noël un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 4999).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6707 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1949 (n° 6698).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6708 et distribué.

J'ai reçu de Mme Francine Lefebvre un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur les propositions de loi: 1° de Mme François et plusieurs de ses collègues, tendant, par dérogation aux dispositions de la loi du 15 juillet 1905, au cumul des allocations vieillesse avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables; 2° de Mlle Prevert et plusieurs de ses collègues, tendant à reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour les deux premiers trimestres de 1949 et à modifier les règles de cumul des prestations assistance et de l'allocation temporaire aux vieux (nos 6668-6671).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6711 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant annulation de crédits en application de l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948 et ouverture de crédits au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1949 (n° 6697).

Le rapport sera imprimé sous le n° 6712 et distribué.

— 18 —

DEPOT D'AVIS
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française.

L'avis sera imprimé sous le n° 6089, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur les publications destinées à la jeunesse.

L'avis sera imprimé sous le n° 6690, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la presse. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Chaze un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de résolution de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la réorganisation des services du ravitaillement général, sous forme d'une direction unique rattachée au secrétariat d'Etat aux affaires économiques (n°s 5572-5727).

L'avis sera imprimé sous le n° 6709 et distribué.

J'ai reçu de M. Chaze un avis présenté, au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique (n°s 3921-6305).

L'avis sera imprimé sous le n° 6710 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du 8 mars 1949.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué, pour le mardi 8 mars 1949, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Poursuivre ce soir la discussion du budget des investissements et la terminer, s'il y a lieu, demain mercredi.

II. — Consacrer les séances de mercredi matin, après-midi et soir, et de jeudi matin à la discussion des collectifs d'abattement, dans l'ordre précédemment fixé, sauf en ce qui concerne le budget des affaires économiques qui serait inscrit après celui du ravitaillement.

III. — Réserver, s'il y a lieu, le début de la séance de jeudi matin à la deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagements de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de mars, avril et mai 1949. (N°s 6591-6663).

IV. — Procéder, au cours des séances de jeudi après-midi, soir et, le cas échéant, dans le courant de la nuit de jeudi à vendredi, à la discussion d'urgence du projet de loi portant création d'une assemblée territoriale élue en Cochinchine. (N° 6664).

V. — Discuter vendredi matin, après-midi et soir, les interpellations sur l'Indochine, étant entendu que le débat sur ces interpellations, ainsi que celui sur le projet de loi relatif à l'assemblée cochinchinoise, seront organisés conformément à l'article 39 du règlement.

VI. — Fixer comme suit l'ordre du jour législatif des séances de mardi 22 et mercredi 23 mars, matin, après-midi et soir, et de mardi 29 mars, matin et après-midi:

Vérification des opérations électorales de la Haute-Volta;

Suite de la discussion des collectifs d'abattement;

Suite de l'ordre du jour législatif précédemment établi pour être discuté après lesdits collectifs d'abattement.

En conséquence de la décision prise par l'Assemblée d'organiser les débats sur le projet de loi et les interpellations relatifs à l'Indochine, la conférence des présidents est convoquée pour demain mercredi, à dix-sept heures, afin de procéder à cette organisation.

Conformément à l'article 39 du règlement, MM. les orateurs inscrits dans ces discussions sont priés de bien vouloir assister à cette réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, conformément à l'article 36 du règlement, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 8 mars 1949:

Le projet de loi relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (N°s 2212-3523-5510);

La deuxième lecture du projet de loi relatif au rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps. (N°s 6034-6249);

La proposition de résolution de M. Emile-Louis Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à instituer une prime forfaitaire en faveur des veuves de guerre, non salariées, décorées de la médaille de la famille française. (N°s 4414-4941);

La deuxième lecture de la proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance. (N°s 6275-6529);

La proposition de loi de M. Ahmed Boumendjel et plusieurs de ses collègues, sénateurs, tendant à appliquer à toutes les élections les prescriptions de l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947 réglementant, pour la première fois, les conditions d'admission officielle des mandataires des candidats dans les bureaux de vote. (N°s 4711-6393);

La proposition de loi de M. Edouard Herriot et des membres du bureau de l'Assemblée nationale tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés. (N°s 5854-6408);

2° Sous réserve de la distribution du rapport:

Le projet de loi tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant et la proposition de loi de M. Palewski et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer la profession d'opticien lunetier détaillant. (N°s 5591-5790-6651);

Le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947. (N°s 5896-6059);

3° Sous réserve de la distribution de l'avis:

La deuxième lecture du projet de loi sur l'organisation du territoire de « Libre » rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie. (N°s 6196-6573).

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ECONOMIQUES

M. Mauroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6654) de M. Mauroux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à établir sur une base rationnelle adaptée à la situation, les dispositions réglementaires ou fiscales qui entravent le marché des bois.

DÉFENSE NATIONALE

M. Emile-Louis Lambert a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6647) de M. Alfred Coste-Floret tendant à la réorganisation des établissements industriels de l'air, de la guerre et de la marine.

EDUCATION NATIONALE

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6254) de M. Furaud et plusieurs de ses collègues portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6279) de MM. Galy-Gasparrou et Duroux tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge par le ministère de l'éducation nationale les frais d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement du collège moderne de jeunes filles de la ville de Foix.

M. Farine a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6299) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour étendre le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 aux organisations de plein air et de jeunesse.

M. Finet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6320) de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à reprendre entièrement à sa charge le collège technique Jules-Ferry de Versailles, cette ville ne pouvant plus assumer les importantes charges de fonctionnement qui lui incombent.

M. Deixonne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6385) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à procéder à l'amélioration du reclassement des bibliothécaires.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 6388) de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 48-1314 du 26 août 1948 à tous les élèves des écoles normales supérieures dès le début de leur scolarité.

M. Bèche a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6410) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à réparer le préjudice grave dont sont présentement victimes les administrateurs de l'éducation nationale.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6434) de M. Signor tendant à la reconnaissance du droit syndical intégral aux élèves des écoles normales supérieures et aux élèves maîtres en stage de formation professionnelle.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6453) de M. Max Brusset et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un crédit exceptionnel pour la célébration du cinquantième anniversaire de la découverte du radium par les savants Pierre et Marie Curie.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5826) de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues tendant à faire considérer comme contractée en service toute affection pulmonaire survenant trois mois au moins après l'admission dans les cadres du corps d'enseignant, renvoyée pour le fond à la commission des pensions.

M. Doutrellot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6109) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre en application la résolution votée le 10 décembre 1948 par l'assemblée générale des Nations Unies concernant la publicité à donner à la déclaration universelle des droits de l'homme, renvoyée pour le fond à la commission des affaires étrangères.

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6015) de M. Mendès-France tendant à inviter le Gouvernement à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi organique réglant le mode de présentation du budget et à s'inspirer à cet égard des suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6527) de M. Lucien Hussel tendant à permettre la cession gratuite des immeubles désaffectés par l'autorité militaire afin de favoriser la construction d'habitations à bon marché.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6596) de M. Gaillard tendant à modifier l'article 30 de la loi du 21 mars 1947 (n° 47-520) relative à diverses dispositions d'ordre financier.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6615) de M. de Tinguy tendant à instaurer une procédure spéciale d'évaluation des bénéfices agricoles et à reporter au 15 mai la réunion de la commission centrale des impôts directs.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6624) de M. Eugène Rigal tendant à instituer au profit des départements et des communes une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des art. 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948).

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6625) de M. Eugène Rigal tendant à modifier les dispositions de l'article 212 du décret du 9 décembre 1948 n° 48-1986, portant réforme fiscale, qui frappaient de nullité certains actes de cession de parts sociales.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6626) de M. Joseph Denais tendant à l'abrogation de l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 2424) de M. Bas et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation relative aux bouilleurs de cru, renvoyée pour le fonds à la commission de l'agriculture.

M. Guesdon a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3614) de M. Manceau et plusieurs de ses collègues tendant à préciser en faveur des militaires dégagés des cadres les modalités d'application de l'article 11 de la loi du 5 avril 1946, renvoyée pour le fonds à la commission de la défense nationale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6534) de MM. de Tinguy, Delcos, Gilles Gozard, tendant à inviter le Gouvernement à limiter pour 1948 les charges fiscales des agriculteurs, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 6572) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à affecter le reliquat disponible de l'emprunt de reconstruction et d'équipement actuellement en cours d'émission au financement d'un programme de constructions scolaires, renvoyée pour le fond à la commission de l'éducation nationale.

M. Pleven a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6597) relatif à la constitution de la « Société des transports pétroliers par pipe-line » et à la construction d'un pipe-line entre la basse-Seine et la région parisienne, renvoyé pour le fond à la commission de la production industrielle.

INTÉRIEUR

M. Cordonnier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5143) de M. Barthélemy, tendant à faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans la métropole, originaires de l'Afrique du Nord ou des territoires d'outre-mer, des mêmes délais de route et droit de passage gratuit que les fonctionnaires métropolitains exerçant en Afrique du Nord ou dans les territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Djemad.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Palewski a été nommé rapporteur du projet de loi relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale (n° 3837), en remplacement de M. Citerne.

PRESSE

M. Max Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6325) de M Robert Bichet portant création d'une société d'économie nationale de télévision.

M. Max Brusset a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6546) de M. Jean-Paul David tendant à assurer le développement de la télévision en France.

M. Claude Mont a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 6576) portant création de France-Presse.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 39 du règlement se réunira le mercredi 9 mars 1949, à dix-sept heures, dans le cabinet de M. le président, en vue de l'organisation de la discussion du projet de loi portant création d'une assemblée représentative territoriale élue en Cochinchine et des interpellations sur la politique du Gouvernement en Indochine.

Commission des immunités parlementaires.

Dans sa deuxième séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

MM. Bartolini, Boutavant, Mme Madeleine Braun, MM. Courant, David (Marcel) (Landes), Dialo (Yacine), Dreyfus-Schmidt, Farine (Philippe), Guérin (Maurice) (Rhône), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mallez, Mazuez (Pierre-Fernand), Médecin, Montiflot, Moro-Giafferi (de), Palewski, Pierrard, Pronteau, Raymond-Laurent, Rincent, Teitgen (Henri) (Gironde), Tourné, membres de la commission des immunités parlementaires.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa deuxième séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. Gaillard, membre de la commission des finances, en remplacement de M. Edgar Faure;

2° M. Smaïl, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Gaillard;

3° M. Caillavet, membre de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, en remplacement de M. Anxionnaz;

4° M. Anxionnaz, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Hugues (Joseph-André) (Seine);

5° M. Hugues (Joseph-André) (Seine), membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Baylet;

6° M. Bouret (Henri), membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Fouyet;

7° M. Halbout, membre de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Bouret (Henri).

Comité constitutionnel.

Dans sa deuxième séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Juliot de La Morandière, Henri Lévy-Bruhl, Daniel Renoult, André Siegfried, Henri Vallon, membres du comité constitutionnel.

Haute Cour de justice.

(Instituée par l'article 58 de la Constitution.)

Dans sa deuxième séance du 8 mars 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° MM. Bartolini et Hugonnier, juges suppléants, en remplacement de Mme Méty et M. Angeletti.

2° Mme Suzanne Girault et M. Henri Teitgen, juges à la commission d'instruction, en remplacement de MM. Villard et Max André.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de l'intérieur à la discussion d'urgence demandée par M. Laurelli pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 13 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté (n° 6646).

1° — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

7 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence au début de la séance du 3 mars 1949 par M. Laurelli pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de l'importance des questions devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée, cette semaine, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Laurelli

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. Queuille.

2° — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de l'intérieur.*

4 mars 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous informer que dans sa séance du 4 mars, la commission de l'intérieur a repoussé, par 3 voix, deux commissaires s'étant abstenus, la demande de discussion d'urgence présentée par M. Laurelli pour sa proposition de loi (n° 6646) tendant à modifier l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant les mises à la retraite par ancienneté.

La majorité a estimé que la nature de cette proposition ne justifiait pas la demande d'urgence pour sa discussion.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Cordonnier

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et la commission de la défense nationale, à la discussion d'urgence demandée par M. Coste-Floret pour sa proposition de loi tendant à la réorganisation des établissements industriels de l'air, de la guerre et de la marine (n° 6647).

1°. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

7 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée par M. Alfred Coste-Floret pour sa proposition de loi tendant à la réorganisation des établissements industriels de l'air, de la guerre et de la marine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que compte tenu de l'importance des questions devant figurer à l'ordre du jour de l'assemblée cette semaine, le Gouvernement émet un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Alfred Coste-Floret.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. Queuille.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la défense nationale.*

Paris, le 3 mars 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la défense nationale, dans sa séance du 3 mars 1949 n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Alfred Coste-Floret et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation des établissements industriels de l'air, de la guerre et de la marine, 16 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 12 voix contre.

AVIS DES COMMISSAIRES QUI ONT VOTÉ L'URGENCE

La majorité de la commission estime que la réorganisation des établissements industriels militaires doit être effectuée suivant le plan d'ensemble présenté dans le dispositif de cette proposition de loi.

AVIS DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION

La minorité est d'avis que les mesures proposées par M. Coste-Floret (Alfred) et ses collègues sont actuellement inopportunes.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: Pierre Montel.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

Formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Minjoz pour sa proposition de loi tendant à compléter l'article 10, paragraphe 10 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 5651).

I. — *Avis motivé de l'opposition. formulée par M. le président du conseil.*

5 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 mars 1949 par M. Minjoz pour sa proposition de loi tendant à compléter l'article 10, paragraphe 10 de la loi du 1er septembre 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition de loi me paraît devoir être discutée en même temps que les autres propositions tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948. Il est en effet toujours loisible aux locataires appartenant aux catégories visées dans cette proposition et qui seraient menacés d'expulsion de solliciter du juge des référés des délais de grâce par application de l'article 244 du code civil.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. Queuille.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation.*

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du 3e alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la justice et de législation dans sa séance du 3 mars 1949 n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Minjoz pour sa proposition de loi (n° 5651), tendant à compléter l'article 10, paragraphe 10 de la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement, 12 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 2 voix contre.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ POUR L'URGENCE

La majorité a estimé qu'il était urgent d'examiner cette proposition de loi qui vise à faire bénéficier du maintien dans les lieux de nombreux sinistrés qui, occupant des locaux affectés avant 1939 à la location saisonnière dans des stations balnéaires, climatiques ou thermales, sont actuellement menacés d'expulsion.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ CONTRE L'URGENCE

La minorité a estimé qu'il n'était pas possible d'adopter la procédure d'urgence en raison des brefs délais qu'imparti le règlement à la commission pour présenter son rapport, alors qu'au surplus, il est entendu que la commission doit incessamment étudier cette proposition de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de la législation,
Signé: Grimaud.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la justice et de législation à la discussion d'urgence demandée par M. Citerne pour sa proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires et à assurer la protection des locataires, réfugiés et sinistrés (5759).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

7 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 3 mars 1949 par M. Citerne pour sa proposition de loi tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires et à assurer la protection des locataires sinistrés et réfugiés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition de loi me paraît devoir être discutée en même temps que toutes les autres propositions tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948. Il est en effet toujours loisible aux locataires appartenant aux catégories visées dans cette proposition et qui seraient menacés d'expulsion de solliciter du juge des référés des délais de grâce par application de l'art. 1244 du code civil.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. Queuille.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la justice et de législation:*

3 mars 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la justice et de législation, dans sa séance du 3 mars 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence présentée par M. Citerne pour sa proposition de loi (n° 5759) tendant à modifier la loi du 1er septembre 1948 relative aux rapports entre bailleurs et locataires et à assurer la protection des locataires, réfugiés et sinistrés, 12 voix seulement s'étant prononcées pour l'urgence et 2 voix contre.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ POUR L'URGENCE

La majorité a estimé qu'il était urgent d'examiner cette proposition de loi qui vise à faire bénéficier du maintien dans les lieux de nombreux sinistrés qui, occupant des locaux affectés avant 1939 à la location saisonnière dans des stations balnéaires, climatiques ou thermales, sont actuellement menacés d'expulsion.

AVIS DES MEMBRES AYANT VOTÉ CONTRE L'URGENCE

La minorité a estimé qu'il n'était pas possible d'adopter la procédure d'urgence en raison des brefs délais qu'impartit le règlement à la commission pour présenter son rapport, alors qu'au surplus, il est entendu que la commission doit incessamment étudier cette proposition de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le président de la commission de la justice et de législation,
Signé: GRIMAUD.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Eugène Rigal pour sa proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 212 du décret du 9 décembre 1948, n° 48-1986, portant réforme fiscale, qui frappaient de nullité certains actes de cession de parts sociales.

5 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 mars 1949 par M. Eugène Rigal pour sa proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 212 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, qui frappait de nullité certains actes de cession de parts sociales.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la discussion de cette proposition de loi rentre par son objet dans le cadre du débat qui doit s'instituer prochainement au Parlement sur le projet de loi n° 6082 portant aménagements fiscaux.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la discussion d'urgence déposée par M. Rigal.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (n° 6626).

5 mars 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 2 mars 1949 par M. Joseph Denais pour sa proposition de loi tendant à l'abrogation de l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la réforme de la procédure de l'expertise en matière d'enregistrement que prévoit l'article 206 du décret du 9 décembre 1948 forme l'un des éléments constitutifs de la réforme fiscale réalisée par ce décret et elle ne peut être examinée séparément de l'ensemble des dispositions tendant à unifier la procédure et le contentieux fiscal. La proposition de M. Denais semble donc devoir être examinée en même temps que le projet de loi déposé par le Gouvernement portant aménagements fiscaux.

D'autre part, s'il a été nécessaire de citer depuis le 1er janvier 1949 un certain nombre de redevables devant les commissions d'évaluation, ces citations ont eu surtout pour objet d'interrompre des prescriptions qui venaient à échéance, mais l'administration se propose de surseoir dans toute la mesure du possible à la réunion des commissions jusqu'à la promulgation de la loi portant aménagements fiscaux.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Denais.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: H. QUEUILLE.

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

SIXIÈME BUREAU

M. Marc Scherer, rapporteur.

Territoire du Niger.

Mesdames, messieurs, le 27 juin 1948, des élections partielles ont eu lieu dans la circonscription du Niger, à l'effet de désigner, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un député à l'Assemblée nationale. Quatre candidats étaient en présence:

M. Georges Condat, présenté par l'Union des nigériens indépendants sympathisants (U. N. I. S.);

M. Djibo Bakary, présenté par le parti progressiste nigérien, section nigérienne du rassemblement démocratique africain;

MM. Ferron et Petit, indépendants.

Au premier tour, M. Georges Condat a obtenu 15.219 suffrages et a été proclamé élu, MM. Djibo Bakary, Ferron et Petit ont obtenu respectivement 5.375, 396 et 225 suffrages.

M. Djibo Bakary, faisant état d' « irrégularités » et de « pressions administratives » qui, selon lui, auraient joué en faveur de M. Georges Condat, a contesté l'élection de son concurrent. Votre sixième bureau a donc été amené à examiner le dossier constitué par le candidat du parti progressiste nigérien pour appuyer sa demande d'annulation des opérations électorales du 27 juin 1948 au Niger.

L'essentiel de ce dossier consiste en un recueil de rapports établis par les mandataires de M. Djibo Bakary à l'intention des instances locales du parti progressiste nigérien. Ces documents relèvent notamment — outre la présence d'officiers dans les bureaux de vote pendant que les tirailleurs accomplissaient leur devoir électoral — que des cartes d'électeurs auraient été distribuées à des vieillards ou de jeunes gens à qui elles n'étaient pas destinées, que des fonctionnaires auraient été mis en congé pour pouvoir participer activement à la campagne électorale de M. Georges Condat, que des électeurs auraient été molestés devant les bureaux de vote ou empêchés de voter selon leur préférence, que le gouverneur lui-même a fait une tournée que M. Djibo Bakary estime être de propagande pour le candidat de l'U. N. I. S., qu'enfin le sultan de Zinder, circulant dans une voiture officielle, a tenu des réunions publiques en faveur de M. Georges Condat.

Votre sixième bureau ne saurait évidemment se prononcer au fond sur l'authenticité de certains propos prêtés à des agents de l'administration ni sur l'importance réelle des menus incidents qui accompagnent toute consultation électorale, surtout dans des circonscriptions où les populations ne bénéficient pas encore d'une éducation politique très poussée.

Toutefois, il a paru expédient à votre sixième bureau d'insister de nouveau auprès du Gouvernement sur la nécessité d'assurer aux opérations électorales dans les territoires d'outre-mer des conditions de régularité incontestables.

Mais il a estimé que, même en admettant que certains incidents aient pu, en quelque mesure, jouer au détriment de M. Djibo Bakary, toutes les irrégularités invoquées par le candidat du parti progressiste nigérien n'étaient pas de nature à expliquer, à elles seules, l'écart considérable qui apparaît entre le nombre de voix obtenu par M. Georges Condat (15.219) et M. Djibo Bakary (5.375).

Dans ces conditions, il est apparu à votre sixième bureau qu'il n'y ait pas lieu de provoquer dans la circonscription du Niger une nouvelle consultation électorale qui ne donnerait pas des résultats sensiblement différents et qu'il convenait de vous proposer la validité des opérations électorales du 27 juin 1948 dans cette circonscription en admettant M. Georges Condat.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 4 mars* 1949.

Page 1273, 1re colonne, 3e alinéa en partant du bas:

Au lieu de: « ...succéder à M. Pélabon »,

Lire: « ...succéder à M. Gonon ».

Même page, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « entendent, en Algérie, faire respecter la France »,

Lire: « entendent, en Algérie, faire représenter la France ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 8 MARS 1949

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« *Art. 94.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FORCES ARMEES

9404. — 8 mars 1949. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** que des instructions auraient été données afin de transférer des fourriers, commis aux vivres, secrétaires militaires et cuisiniers, de Rochefort à Cherbourg, à dater du 1er avril 1949; dans l'affirmative, il lui demande: 1° les raisons de cette décision; 2° le montant des dépenses d'installation à Cherbourg (construction et aménagement de l'école); 3° le montant des dépenses pour le transport du personnel et des familles; 4° les possibilités de logement de ces familles.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
FONCTION PUBLIQUE
ET REFORME ADMINISTRATIVE

9405. — 8 mars 1949. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)**: 1° si le régime des bonifications pour études n'est applicable qu'aux fonctionnaires civils et militaires ayant passé par des écoles préparatoires, 2° quels sont les avantages procurés aux intéressés par le régime actuel; 3° s'il n'est pas envisagé d'élaborer un régime permettant de remédier dans le présent et dans l'avenir aux inégalités actuelles; 4° s'il est envisagé d'accorder un régime de bonifications pour études aux fonctionnaires des eaux et forêts du cadre colonial.

RAVITAILLEMENT

9406. — 8 mars 1949. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que le maintien de l'obligation, pour un boulanger, de se fournir chez un minotier qui lui est imposé, ne saurait se justifier dans la période actuelle de liberté de consommation du pain; et lui demande quelles sont les raisons qui pourraient s'opposer à la suppression de cette réglementation.

AGRICULTURE

9407. — 8 mars 1949. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° comment il se fait qu'une famille belge ayant de nombreux enfants et propriétaires forestiers soit dans l'obligation de cotiser à la caisse d'allocations familiales agricoles, étant donné qu'à titre d'étrangers résidant hors de France, elle ne peut bénéficier de ces allocations; 2° pourquoi un propriétaire de prés, aucunement exploitant agricole, ayant élevé cinq enfants, est astreint à verser à cette même caisse alors qu'il amodie ces prés chaque année et que le véritable exploitant agricole ne supporte aucune charge.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9408. — 8 mars 1949. — **M. Etienne Fauvel** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** l'inutilité du maintien de la section de Coutances de l'office des anciens combattants et victimes de la guerre, section des sinistrés; lui signale que les raisons qui avaient motivé la création de ce service aide aux prisonniers de guerre et aux sinistrés, ont maintenant disparu, que la section essaie de justifier son maintien en se faisant confier la gestion des constructions provisoires et des maisons de transition; que ce travail devait être confié à l'office public départemental des habitations à bon marché et le ministre de la reconstruction avait donné son approbation à ce projet, mais l'office national des anciens combattants est revenu sur sa décision primitive et demande à conserver ce service que l'office départemental des habitations à bon marché est en mesure d'assurer la gestion des constructions provisoires avec un effectif de cinq employés, alors que l'office des anciens combattants assure ce même service avec vingt-trois employés; il s'ensuit que le maintien de la section des sinistrés est inutile et que sa suppression aurait comme conséquence: 1° une économie de personnel; 2° un avantage pour la ville de Coutances, qui pourrait alors, grâce à la suppression des baraques dans lesquelles la section des sinistrés est établie, disposer de la seule place libre pour les foires et marchés, et notamment pour la grande foire-exposition de la Pentecôte. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à bref délai pour faire disparaître cette section des sinistrés.

DEFENSE NATIONALE

9409. — 8 mars 1949. — **M. Jean Bartolini** demande à **M. le ministre de la défense nationale**: 1° à quelle nécessité correspond la création d'un central mécanographique au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), à la tête duquel sont placés: un contrôleur général de l'armée, chef du service, et un contrôleur général, inspecteur des centraux mécanographiques; 2° le nombre de centraux mécanographiques existant actuellement dans l'armée; 3° s'il envisage la création de centres mécanographiques identiques avec le même personnel de direction pour l'armée de mer et l'armée de l'air.

9410. — 8 mars 1949. — **M. Marcel Noël** attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale** sur les bruits qui circulent à Romilly-sur-Seine (Aube), selon lesquels les deux cars affectés à la base aérienne de cette ville seraient utilisés pour conduire au cinéma les dames de MM. les officiers et leurs enfants à l'école; et lui demande s'il est au courant de ces faits et quelle est la quantité d'essence mensuellement attribuée à cette base.

EDUCATION NATIONALE

9411. — 8 mars 1949. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle démarche il a faite auprès de son collègue de l'intérieur en vue de restituer à un inspecteur général de l'enseignement à Prague, les notes et documents relatifs à son voyage d'études sur l'école française, notes et documents qui ont été saisis au cours d'une perquisition policière effectuée lors du passage à Biarritz de cet inspecteur général, qui avait pourtant été reçu officiellement au ministère de l'éducation nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9412. — 8 mars 1949. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il compte hâter l'approbation du projet d'instructions, dressé par la caisse des dépôts et consignations, en vue de permettre aux comptables de payer, aux victimes d'accidents du travail agricole, le supplément de majoration auquel ils ont droit en vertu de la loi du 7 septembre 1948.

9413. — 8 mars 1949. — **Mlle Marie-Madeleine Dienesch** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités titulaires d'une pension au titre de la loi du 14 avril 1924, modifiée par la loi du 20 septembre 1948, attendent encore le versement des sommes qui leur sont dues au titre de l'indemnité de vie chère et des avances sur péréquation prévues par les décrets du 9 octobre 1948 et 12 janvier 1949; qu'en raison du retard survenu dans ces payements, les intéressés se trouvent dans une situation particulièrement difficile et qu'ils ne peuvent se libérer des impôts qui leur sont réclamés, risquant ainsi de se voir appliquer la pénalité de 10 p. 100 s'ils dépassent la date fixée pour le versement; se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 7719 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 10 décembre 1948, page 7480), il lui demande s'il ne croit pas opportun de donner des instructions aux percepteurs pour que ceux-ci accueillent favorablement les demandes de remise de la majoration de 10 p. 100, qui leur seront présentées par des retraités justifiant que le non-règlement des sommes qui leur sont dues les a empêchés d'acquitter leur dette fiscale dans les délais prévus.

9414. — 8 mars 1949. — **M. Auguste Farinez** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le tarif du droit d'enregistrement minimum applicable à une location verbale d'immeubles déclarés au cours du premier trimestre 1949 et concernant l'année 1948.

9415. — 8 mars 1949. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un immeuble a été vendu en 1947 et que, lors de l'enregistrement de cet acte, la taxe à la première mutation a été régulièrement perçue, que l'acquéreur n'ayant pas payé son prix, la résolution de cette vente a été judiciairement ordonnée; qu'une nouvelle vente est intervenue en 1948, et que l'administration de l'enregistrement a, à nouveau, perçu la taxe à la première mutation, — la vente intervenue en 1947 étant censée n'avoir jamais existé (rapp. art. 1183 C. civil); — et il demande si cette perception est fondée, étant précisé que la restitution de la taxe à la première mutation déjà perçue sur la vente de 1947 n'est pas possible par application de la loi du 18 janvier 1912.

9416. — 8 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, si une revue versant 2.000 F par mois à un étudiant, à titre de rémunération pour quelques articles, devait, en 1948 et jusqu'au 1er janvier 1949, effectuer sur cette somme une retenue à la source.

9417. — 8 mars 1949. — **M. Lucien Hussel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi du 15 mars 1941 déclare inapplicable aux

coopératives de consommation l'article 7 de la loi du 4 mars 1943 prononçant la nullité des clauses statutaires autorisant le conseil l'administration de l'assemblée générale. Il demande: 1° si cet avantage est valable pour les coopératives artisanales et, dans l'affirmative, si cet avantage n'est pas subordonné à un mode de fonctionnement; 2° si une coopérative artisanale qui achète, à son nom et pour son compte, de la matière auprès de non adhérents, qui la fait transformer par ses sociétaires en leur payant des façons suivant le tarif en usage, qui revend à son nom et pour son compte le produit à des non sociétaires, peut prétendre bénéficier de cet avantage; 3° si les coopératives artisanales sont dispensées de la constatation d'augmentation de capital dans un acte notarié et, dans l'affirmative, et en cas de dissolution s'il ne devra pas être constaté avant toutes autres opérations; 4° l'article 593, du code de l'enregistrement indiquant que les actes nécessaires à la constitution d'une société coopérative artisanale sont enregistrés gratuitement, si les actes constatant la réalisation d'augmentation du capital bénéficient de la même gratuité.

9418. — 8 mars 1949. — **M. Joubert** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un propriétaire qui emploie, au mois ou à la journée, une main-d'œuvre, qui verse régulièrement à la sécurité sociale et aux allocations familiales, peut, en vue de sa déclaration d'impôt sur le revenu, faire rentrer ce salaire dans les frais de réparations et d'entretien de ses immeubles, à charge par lui de pouvoir justifier les travaux effectués et correspondant au salaire payé.

9419. — 8 mars 1949. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les directeurs d'école normale d'instituteurs étant recrutés au choix parmi les inspecteurs de l'enseignement primaire, titulaires du certificat d'aptitude au professorat ou de la licence d'enseignement, après inscription sur une liste d'aptitude, doivent évidemment percevoir un traitement supérieur à celui du cadre dont ils sont issus. Or l'arrêté du 11 anvier 1949 (finances) aboutit à des résultats tels que, par exemple, un directeur d'école normale de 1re classe reçoit, en 1948, un traitement de 408.000 francs, alors qu'il recevrait 485.000 francs, s'il était: inspecteur primaire de la même classe, chargé d'une circonscription, ou inspecteur primaire de la même classe, chargé de l'enseignement de la pédagogie dans une école normale (les indemnités pour charges administratives étant très loin de couvrir la différence de traitement); et lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux directeurs d'école normale le traitement de leur catégorie (professeurs du cadre des inspecteurs primaires) augmenté de l'indemnité pour charges administratives.

9420. — 8 mars 1949. — **M. Clément Taillade** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret de réforme fiscale paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1949 a cherché à unifier à un mois, les délais d'enregistrement; que, par suite, il serait normal que ce même délai d'un mois, soit, à partir de la même date, applicable pour les dépôts des pièces à remettre à l'enregistrement par les sociétés, par exemple (dépôts de procès-verbaux, etc.); et lui demande si des instructions dans ce sens ont été adressées aux services intéressés.

9421. — 8 mars 1949. — **M. Louis Terrenoire** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, sur les délais qui sont imposés par ses services avant que puisse être effectué le remboursement des sommes qui ont été perçues indûment, ou en trop, au titre du prélèvement exceptionnel. Dans le cas, notamment de trop perçu, la direction de la dette inscrite est dans l'impossibilité de fixer une date quelconque aux pétitionnaires, ce qui entraîne pour ces derniers des inconvénients indiscutables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

9422. — 8 mars 1949. — **M. Félix Garcia** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'un cultivateur, ayant acheté à la C. O. G. E. M. A. (Compagnie générale du machinisme agricole) un tracteur Harry-Fergusson, le 21 janvier, l'ayant payé le 2 février sans que figure dans aucun document relatif à cette vente aucune réserve susceptible de modifier le prix convenu et payé, se voit réclamer un solde de plus de 80.000 F en vertu d'une majoration de prix rétroactivement fixée par un arrêté 3888 I.P. (*B.O.P.* du 2 avril 1948), et lui demande en vertu de quels textes cette rétroactivité, qui bouleverse tous les principes juridiques, peut s'exercer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9423. — 8 mars 1949. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur l'état de l'approvisionnement des utilisateurs de tissus de coton. D'après un rapport présenté récemment devant la chambre de commerce de Loir-et-Cher les conséquences pratiques de la pénurie qui s'en suit sont les suivantes: « de combattre ces conséquences préjudiciables à l'économie du pays, accepient d'une part, de diriger sur les industries de transformation une partie importante de l'excédent des programmes prioritaires gonflés exagérément, et d'autre part, d'intervenir auprès de l'industrie cotonnière détenteur de stocks pour que ces tissus soient répartis dans les circuits normaux de distribution en accord avec la fédération nationale des industries de lingerie ». Il lui demande les mesures qu'il envisage pour palier cette situation.

INTERIEUR

9424 — 8 mars 1949. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact que, dans une lettre au maire de Péronne, il a été envisagé l'hébergement de cent cinquante C.R.S. au collège de jeunes filles de cette ville, ce qui entraînerait la fermeture du seul internat laïque de jeunes filles du département.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9425 — 8 mars 1949. — **M. Charles Lussy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un sous-économe de sanatorium de plus de deux cents lits peut: 1° être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'économe d'hôpitaux de plus de deux cents lits; 2° être candidat au poste d'économe de préventorium.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9426 — 8 mars 1949. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne aveugle par suite d'un accident du travail, bénéficiant de la retraite aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieillards infirmes et incurables, peut bénéficier d'une indemnité spéciale au titre de la sécurité sociale.

9427 — 8 mars 1949. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les membres du personnel du « Petit Parisien » ont souscrit toute leur vie à la société de retraites dénommée: « Société civile du personnel du « Petit Parisien ». Or, depuis le 1er octobre 1948, le payement de leur pension s'est trouvé suspendu et ils ont été avisés que ces retraites seraient désormais remplacées par le payement de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande: 1° comment il compte indemniser les membres de la société de retraites ci-dessus, du fait que la sécurité sociale prend l'intégralité de la caisse de la société civile du personnel et n'offre en contre partie qu'une rente des vieux travailleurs, qui est versée à tous les vieux travailleurs, même à ceux qui n'ont jamais cotisé; 2° combien de temps les intéressés devront attendre pour toucher les nouvelles allocations, alors qu'ayant versé toute leur vie à une caisse de retraites, ils ne touchent plus rien depuis le 1er octobre 1948.

9428 — 8 mars 1949. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale a le droit de licencier un élément titulaire de son personnel, indépendamment de toute faute, uniquement pour raison d'économie ou autre raison n'ayant pas un caractère disciplinaire.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
FONCTION PUBLIQUE
ET REFORME ADMINISTRATIVE

8914 — **M. Jean Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** que le *Journal officiel* du 11 décembre 1948 a publié les échelles de traitement des adjoints forestiers: que l'échelonnement des salaires de cet emploi pris comme élément de comparaison à la date du 1er janvier 1948 est exactement le même que celui des commis et commis principaux des eaux et forêts (42.000 francs à 81.000 francs); qu'il ne s'agit donc pas de la création d'un cadre nouveau, encore moins d'une catégorie nouvelle, mais bien d'un changement d'appellation pris en application des textes parus au *Journal officiel* n° 165 du 11 juillet 1948; qu'une sélection parmi les commis et commis principaux des eaux et forêts ne s'impose pas pour la désignation des adjoints forestiers et que tous les commis des eaux et forêts en fonction à la date du 14 juillet 1948 devraient depuis longtemps déjà être intégrés en qualité d'adjoints forestiers, de la même manière que les préposés sédentaires gardes ou brigadiers en fonction le 4 novembre 1920 ont été intégrés en qualité de commis et commis principaux des eaux et forêts bien qu'il y ait eu à cette époque changement de catégorie pour les préposés sédentaires; et demande si une décision à ce sujet interviendra sans tarder pour que le reclassement de tous les commis des eaux et forêts en qualité d'adjoints forestiers soit opéré dans le plus bref délai. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Alors que les commis et commis principaux des eaux et forêts ont été reclassés par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 entre les indices extrêmes 130 et 220 comme d'ailleurs l'ensemble des commis et commis principaux des services extérieurs, le même texte réglementaire a prévu, au bénéfice d'une catégorie nouvelle d'agents dénommés adjoints forestiers et recrutés par voie de sélection entre les commis et commis principaux, l'échelle indiciaire 140-280. A ce cadre nouveau, dont seront précisé ultérieurement par voie statutaire les effectifs et les conditions de recrutement incomberont des responsabilités particulières d'un niveau sensiblement supérieur à celles généralement assumées par les agents de la catégorie commis et commis principaux (responsabilité d'encadrement du personnel d'exécution, tâches administratives d'une nature plus délicate). Il était donc normal de prévoir, comme l'a fait le décret du 10 juillet 1948 une échelle particulière de traitement conférant aux agents appelés à exercer ces fonctions une rémunération plus élevée que celles des commis principaux et commis affectés aux tâches administratives courantes. Cette disposition du décret du 10 juillet 1948 ne fait d'ailleurs que consacrer en droit une situation de fait au

bénéfice de certains commis et commis principaux des eaux et forêts d'une qualification très éprouvée ayant exercé jusqu'à ce jour des fonctions supérieures à celles des autres fonctionnaires du même grade sans toutefois percevoir une rémunération plus élevée. Ce n'est donc pas par une création de postes nouveaux, mais par la transformation des emplois de commis et commis principaux tenus par ces agents très qualifiés en emplois d'adjoints forestiers que sera réalisée cette réforme. C'est pour cette raison que, selon des modalités identiques à celles constamment appliquées dans le cas d'autres transformations d'emplois (finances, P. T. T.) l'arrêté du 11 décembre 1948 a établi les traitements nouveaux d'adjoints forestiers en partant des rémunérations antérieurement attachées aux emplois de commis et commis principaux transformés.

9055. — **Mme Renée Reyraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative)** sur le fait que, le 20 novembre 1948, quatre-vingt-six agents auxiliaires des deux sexes du service national des statistiques, 41, rue des Sabliers, à Bordeaux, ont été licenciés avec, comme prévu par la loi, un mois de préavis et les indemnités régulières; mais ces agents, licenciés avant le terme du mois, perdent ainsi dix jours de traitement; et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour dédommager les intéressés de la perte de rémunération subie. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Les dispositions législatives et réglementaires applicables à l'heure actuelle au licenciement des agents auxiliaires ne prévoient en aucune mesure que ces licenciements doivent prendre effet à une date déterminée. Les fonctionnaires en cause ayant bénéficié, ainsi qu'il est prévu par les textes en vigueur, d'un mois de préavis, ne sauraient se prévaloir du fait qu'ils auraient pu percevoir dix jours de traitement supplémentaires si le licenciement avait été prononcé le dernier jour du mois et non pas à la date où il était intervenu. Au reste, les règles traditionnelles consacrées par la jurisprudence en matière de services faits, s'opposeraient à ce que les intéressés perçoivent un traitement pour le temps qui s'est écoulé entre la date de licenciement et le dernier jour du mois en cours à cette date.

9056. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative):** 1° le détail du montant des majorations qui seront allouées à compter du 1er janvier 1949 aux agents de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés ou en service dans les zones dites côtières, interdites et réservées au cours des années 1939-1945, en remplacement, semble-t-il, des indemnités ou majorations concédées à ces mêmes fonctionnaires en vertu des actes dits loi du 21 octobre 1941 et décret du 25 juin 1948; 2° si cette substitution, que prévoit un décret actuellement en cours d'élaboration, est destinée à procurer une économie au Trésor, et, dans l'affirmative, l'ordre de grandeur de cette économie. (*Question du 10 février 1949.*)

Réponse. — Le Gouvernement se propose, non pas d'accorder par la voie réglementaire des bonifications d'ancienneté aux agents de l'Etat justifiant de services militaires et assimilés, mais de soumettre au Parlement un projet de loi sur cette matière.

9109. — **M. Marius Patinaud** se référant à une décision récemment prise par le préfet de la Loire, à l'encontre d'un fonctionnaire de ce département, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) :** 1° si, en dépit des garanties constitutionnelles, un préfet peut, de façon quelconque, sanctionner un fonctionnaire de l'Etat pour avoir, notamment à l'occasion d'articles de presse, manifesté, en dehors de toutes préoccupations professionnelles, des opinions politiques, ou affirmé une position politique différente de celle du Gouvernement; 2° si de tels faits peuvent être assimilés à un manquement aux obligations professionnelles d'un fonctionnaire, qui, seul avec l'infraction de droit commun, peut, aux termes de l'article 80 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, entraîner à l'encontre de ce fonctionnaire une mesure de suspension prononcée par l'autorité ayant pouvoir disciplinaire; 3° si, en ce qui concerne le cas particulier d'un fonctionnaire en service détaché, l'autorité ayant pouvoir disciplinaire émane de l'administration d'origine de ce fonctionnaire ou bien, comme semble le prévoir l'article 105 du statut général des fonctionnaires, disposant que « le fonctionnaire détaché est soumis à l'ensemble des règles régissant la fonction qu'il exerce, par les faits de son détachement », de l'administration auprès de laquelle ce fonctionnaire est détaché; 4° pour quelles raisons certaines catégories de fonctionnaires ne bénéficient pas encore des statuts particuliers de leurs administrations respectives, ceux-ci, aux termes de l'article 141 du statut général des fonctionnaires, devant cependant intervenir dans les six mois de l'entrée en vigueur dudit statut général. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — Sur les points nos 1 et 2, il n'est pas possible de répondre d'une manière générale à la question posée par l'honorable parlementaire. Si le fait de manifester en dehors de toutes préoccupations professionnelles des opinions politiques ne saurait en soi constituer un manquement aux obligations professionnelles d'un fonctionnaire, les conditions dans lesquelles ces manifestations d'opinions ont lieu peuvent, dans certains cas, constituer une faute professionnelle ainsi que le conseil d'Etat l'a jugé dans de nombreuses circonstances. Dans la mesure où le fonctionnaire en cause considérerait que l'autorité disciplinaire a en ce qui le concerne dépassé les pouvoirs qu'elle tient de la loi du 19 octobre 1946 et des principes généraux du droit public, il lui appartient de faire usage des voies de recours qui sont normalement ouvertes à tout agent de la fonction publique à l'encontre des mesures contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Sur le point n° 3, un fonctionnaire détaché peut être déféré, en application de l'article 105 du statut général des fonctionnaires, au conseil de discipline institué au sein de son administration de détachement. Mais si la gravité des faits qui lui sont reprochés semble devoir entraîner des conséquences sur l'ensemble de sa carrière administrative, il appartient au chef de son administration d'origine d'engager à son égard, après qu'il a été remis à la disposition de cette administration, une action disciplinaire fondée sur ses agissements pendant sa période de détachement. Sur le point n° 4, le secrétaire d'Etat à la fonction publique ne peut que regretter les retards dans l'élaboration des statuts particuliers. Il fait remarquer toutefois que ces retards sont dus pour la plus grande partie aux difficultés mêmes que rencontrent les administrations pour obtenir au sein des comités techniques les accords nécessaires à l'élaboration desdits statuts. Il précise enfin qu'en ce qui concerne le régime disciplinaire, les dispositions contenues dans le statut général des fonctionnaires se suffisent à elles-mêmes et que par conséquent les statuts particuliers ne contiennent désormais, en règle générale, aucune disposition concernant la discipline.

POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

9110. — **M. Georges Gorse** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones):** 1° pour chaque classe de recettes des postes, le nombre de receveurs des bureaux non surclassés qui n'ont pas été admis à postuler un emploi de classe supérieure, en raison de la limite d'âge qui leur est opposée; 2° quelles sont les raisons qui s'opposent à la promotion sur place des receveurs reconnus aptes à un grade supérieur à celui de leur bureau, comme cela se pratique pour les perceptions et en application du statut des fonctionnaires, qui prévoit que les administrations doivent assurer à leurs agents des carrières comparables. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — 1° Receveurs: hors classe, 5; 1re classe, 31; 2e classe, 110; 3e classe, 212; 4e classe, 193; 5e classe, 198; 6e classe, 95; 2° dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le nombre des emplois de receveur d'une classe donnée correspond exactement à celui des bureaux de même classe. L'administration se trouve dès lors dans l'impossibilité de prononcer des promotions sur place, sauf en ce qui concerne les titulaires des bureaux surclassés.

AFFAIRES ETRANGERES

8924. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le temps passé en Allemagne par les fonctionnaires détachés auprès du S. E. A. A. compte comme service militaire et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte et dans quelle mesure; 2° si les fonctionnaires de police détachés en Allemagne bénéficient, au même titre que les militaires de carrière ou de la gendarmerie détachés en zone, du supplément d'annuités (campagne ou demi-campagne) pour le temps passé en occupation et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Le personnel du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes ayant un statut d'agent civil de l'Etat depuis le 1er avril 1946, le temps passé en Allemagne par les fonctionnaires détachés ne compte pas comme service militaire. Cependant, avant le 1er avril 1946, et jusqu'à cette date, il existait un corps militaire temporaire des assimilés spéciaux pour les territoires occupés, créé par l'ordonnance n° 45-477 du 24 mars 1945. Des fonctionnaires ont servi dans ce corps. En vertu des dispositions du décret n° 45-484 du 24 mars 1945 fixant le statut des A. S. T. O., le temps passé dans ce corps par ces fonctionnaires compte comme service militaire. Ce temps doit être décompté comme suit, aux termes de l'arrêté du 27 novembre 1946 concernant la définition des services accomplis en opérations de guerre ou sur pied de guerre à partir du 26 juin 1940. Sont déclarés accomplis en opérations de guerre donnant droit au bénéfice de la campagne double les services accomplis entre le 26 octobre 1944 et le 9 mai 1945 en France, dans la zone des armées et sous les ordres du commandant en chef des forces expéditionnaires alliées. Sont déclarés accomplis sur le pied de guerre donnant droit au bénéfice de la campagne simple, les services accomplis en pays étrangers pour les troupes d'occupation à compter du 9 mai 1945. La réponse faite pour le premier paragraphe ci-dessus est également valable pour la deuxième partie de la question.

AGRICULTURE

8549 — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prescriptions de l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 concernant le bénéfice des prestations maladie, ne sont pas encore applicables aux pensionnés vieillesse du régime agricole; que cette situation a pour conséquence de rendre impossible aux vieux travailleurs agricoles, qui n'ont d'autres ressources que la pension vieillesse de se faire soigner, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation dans le plus bref délai. (*Question du 31 décembre 1948.*)

Réponse. — Dans le but d'accorder aux assurés sociaux agricoles des prestations égales à celles prévues en faveur des assurés des professions non agricoles, le Gouvernement a déposé le 20 avril 1948, sur le bureau de l'Assemblée nationale, un projet de loi modifiant le régime agricole des assurances sociales. Ce projet tendait notamment à rendre applicable aux assurés agricoles le bénéfice des dispositions de l'article 72 de

l'ordonnance du 19 octobre 1945, prévoyant l'octroi des prestations de maladie aux pensionnés vieillesse des assurances sociales. Ce texte a été imprimé sous le n° 3944 mais il n'a pas encore été voté par le Parlement. Un nouveau projet de loi, confirmant le principe de la parité des prestations et tenant compte des modifications intervenues depuis avril 1948, principalement en ce qui concerne l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, sera incessamment soumis à l'approbation du Parlement.

8727. — **M. Bernard Paumier**, député, signale à **M. le ministre de l'agriculture** que quelques cultivateurs de Loir-et-Cher en particulier, s'estiment lésés tout spécialement dans la répartition de l'essence. Le prétexte invoqué est qu'ils ne sont pas syndiqués ou appartiennent à des syndicats non conformistes; et lui demande s'il estime qu'une distinction puisse être faite dans la répartition des objets indispensables à l'agriculture, en fonction de l'appartenance ou de la non-appartenance à l'organisation syndicale, l'adhésion à un syndicat étant entièrement libre. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Les agriculteurs, syndiqués ou non syndiqués, doivent être traités sur un plan d'égalité en matière de répartition et distribution des moyens de production agricole, en particulier des carburants. Les instructions correspondantes ont été adressées à MM. les présidents des offices agricoles départementaux chargés de ces répartitions. Les cas particuliers où ces instructions n'auraient pas été observées pourraient m'être signalées afin de me permettre d'intervenir, le cas échéant, pour faire redresser l'erreur éventuelle.

DEFENSE NATIONALE

8637. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la défense nationale:** 1° quand sera publié le règlement d'administration publique prévu par la loi du 20 septembre 1948 pour la revision des pensions militaires; 2° à quelle échelle seront placés les anciens sous-officiers de carrière (en 1919 il n'était pas prévu de spécialités); 3° si les soldes et retraites des troupes coloniales seront toujours différentes de celles de la métropole. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° La première question concerne le ministre des finances et des affaires économiques; 2° en principe, les pensions des sous-officiers retraités seront revisées sur les tarifs de solde de l'échelle II, et éventuellement sur les tarifs de solde des échelles III et IV pour les titulaires de brevets de spécialiste donnant droit à ces échelles. En tout état de cause, les conditions dans lesquelles sera effectuée la revision seront précisées par le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 20 septembre 1948; 3° des soldes et les retraites des militaires des troupes coloniales ne sont pas différentes de celles des militaires de la métropole.

8640. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale: 1° si un officier dégagé des cadres est tenu de suivre la voie hiérarchique pour les demandes qu'il adresse au ministre; 2° dans l'affirmative, si un échelon subordonné refuse de transmettre une demande, comment l'officier doit-il procéder.** (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Les demandes adressées au ministre doivent être acheminées par la voie hiérarchique et les échelons intermédiaires n'ont pas le droit de les retenir. Dans le cas où, contrairement aux prescriptions réglementaires, sa demande ne serait pas transmise au ministre et, dans ce cas seulement, l'intéressé pourrait en référer directement au ministre.

8643. — **M. Louis Marin** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si un mutilé de guerre employé dans l'administration de la guerre, admis dans un hôpital militaire thermal pour l'infirmité ayant ouvert son droit à pension, peut percevoir la totalité de son traitement pendant la durée de son hospitalisation. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Quatre cas doivent être envisagés suivant la catégorie de personnels à laquelle le mutilé appartient : 1° cas d'un mutilé fonctionnaire titulaire. — En application de la réglementation en vigueur, les congés pour cure thermale sont attribués au titre des congés ordinaires de maladie. Aucune disposition particulière n'est envisagée à l'égard des mutilés de guerre. Dans ces conditions, si le mutilé de guerre faisant l'objet de la question écrite ci-dessus est bien fonctionnaire et s'il n'a pas épuisé ses droits à congés de maladie tels qu'ils sont déterminés par l'article 91 du statut des fonctionnaires (trois mois à plein traitement et trois mois demi-traitement pendant une période de douze mois consécutifs), il percevra soit la totalité soit la moitié de son traitement. Il est signalé subsidiairement que les bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 peuvent, en application de l'article 64, obtenir la gratuité des soins pendant la durée de leur cure; 2° cas d'un mutilé de bureau ou de service (à salaire national). — Dans ce cas également, le congé pour une cure thermale est assimilé à un congé de maladie ordinaire et les conditions d'attribution du traitement sont celles qui sont déterminées par l'article 9 du décret du 19 avril 1946 fixant le statut de ces auxiliaires (de un à trois mois à plein traitement et de un à trois mois à demi-traitement suivant l'ancienneté de l'intéressé); 3° cas d'un mutilé ouvrier. — Celui-ci est, par analogie, soumis aux mêmes dispositions que les fonctionnaires titulaires, compte tenu, bien entendu, de la réglementation qui lui est applicable en ce qui concerne la durée et les conditions d'octroi des congés de maladie. A ce sujet, il est précisé que s'il s'agit d'un ouvrier placé sous le régime spécial de la sécurité sociale, défini par les deux décrets du 28 juin 1947, les droits à congé de maladie sont les suivants: plein salaire pendant les trois premiers mois, demi-salaire pendant les trois mois suivants. Quant à l'ouvrier qui n'est pas encore affilié à ce régime, il perçoit le demi-salaire durant les trois premiers mois de son congé de maladie, puis le quart de son salaire durant les trois mois suivants; 4° cas d'un mutilé auxiliaire de droit commun. — L'auxiliaire de droit commun est placé, pendant la durée de sa cure, sous le régime des congés de maladie attribués aux personnels de sa catégorie, ce régime étant le suivant: demi-salaire pendant les trois premiers mois, quart de salaire durant les trois suivants. En conclusion, dans l'un ou l'autre des cas ci-dessus, dès l'instant où l'intéressé demeure dans les limites d'attribution du salaire ou de demi-salaire prévues au titre des congés maladie, il peut prétendre à une rémunération pendant la durée de sa cure.

8862. — **M. le général Malleret-Joinville** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quel est, pour la période du 1er janvier 1945 au 15 juillet 1948, et dans chaque arme, le nombre d'officiers placés: 1° en non activité par retrait d'emploi; 2° en non activité par suspension d'emploi; 3° en non activité pour infirmité temporaire. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant:

OFFICIERS EN NON ACTIVITE	ARMÉE de terre.	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.	SERVICES COMMUNS (poudres, essences, gendarmerie, etc.).	TOTAL
Par retrait d'emploi	63	11	21	24	119
Par suspension d'emploi	8	14	6	0	28
Pour infirmité temporaire	114	17	17	3	151
Total	185	42	44	27	298

3953. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelle est sa position en regard des licenciements prononcés dans les cadres des personnels civils de l'administration relevant du secrétariat d'Etat à l'air, ainsi que dans ceux des établissements de la marine et de la guerre, à l'encontre d'employés et d'ouvriers mutilés de la guerre bénéficiaires des lois du 31 mars 1919 et du 26 avril 1924, alors que l'Etat n'emploie pas le contingent de 10 p. 100 prévu, et ceci au moment où le Gouvernement vient de relever la redevance imposée aux employeurs, qui n'appliquent pas la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre. (*Question du 3 février 1949.*)

Réponse. — C'est le législateur, lui-même, qui a fixé la position des administrations publiques, en matière de licenciements, par la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. Or, l'article 14 de la loi du 3 septembre 1947 stipulant que « toutes les dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées » a donc annulé les dispositions des lois du 31 mars 1919 et du 26 avril 1924 en ce qu'elles ont de contraire à celles de la loi du 3 septembre 1947. Les seules catégories d'agents qui soient exclues légalement des mesures de licenciement sont celles des « fonctionnaires qui peuvent se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance ou de déporté politique au sens des statuts en cause», et celle des veuves de guerre ayant encore charge d'enfants » (Cf. paragraphe D de l'article 1er de la loi du 22 juillet 1948). Il est à remarquer, toutefois, qu'entre deux agents ayant même valeur professionnelle, appréciée selon la notation de l'ensemble de leur carrière, le Parlement a accordé une priorité de maintien en fonctions au bénéficiaire des lois du 31 mars 1919 ou du 26 avril 1924.

8958. — **M. Jean Villard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale** qu'un décret en date du 10 novembre 1948, paru au *Journal officiel* des 11 et 12 novembre 1948, fait con-

naître les conditions dans lesquelles les jeunes recrues de la classe 1948/2 pouvaient être mises en position de congé libérable à leur arrivée au corps et que bénéficient notamment de cette mesure les fils aînés de veuves non remariées; que, dans la réponse qui a été donnée à la question écrite n° 8156 posée par M. Jean Cayeux (*Journal officiel des débats* du 1er janvier 1949, page 8354); il a fait savoir que les dispositions du décret du 10 novembre 1948 étaient étendues aux jeunes gens du contingent 1948/1; lui expose le cas d'une veuve de guerre non remariée, ayant quatre enfants dont un fils, actuellement sous les drapeaux comme appartenant au contingent 1948/1, et trois filles, cette veuve faisant valoir une exploitation de trente hectares, étant elle-même dans l'incapacité de travailler et n'ayant plus, avec elle, que la plus jeune de ses filles pour faire valoir l'exploitation; il lui demande, si, dans ces conditions, le jeune militaire, bien que n'étant pas fils aîné de veuve, peut bénéficier des dispositions des textes susvisés. (*Question du 3 février* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. Par message en date du 18 novembre 1948, l'état-major de l'armée a précisé que par « fils aîné de veuve » il faut entendre l'aîné des garçons.

9295. — **M. Gaston Chaze** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que tout employeur utilisant des prisonniers de guerre, s'engage à verser au trésor public une somme de 1.500 F par prisonnier évadé; que de nombreux cultivateurs ont utilisé les services des prisonniers de guerre dans des conditions telles qui leur était impossible de les surveiller d'une manière constante et efficace; qu'ainsi la doctrine du ministère paraît inéquitable lorsqu'elle limite l'exonération de la pénalité de 1.500 F aux seuls cas de « force majeure » en donnant aux mots leur sens juridique restreint d'événements imprévus, échappant d'une manière totale aux possibilités d'intervention des hommes tels que tremblement de terre, incendie, inondation, etc...; qu'il n'est pas excessif de penser que, lorsque l'autorité militaire accepte de confier des prisonniers de guerre à des particuliers, elle n'ignore pas les conditions insuffisantes de surveillance dans lesquelles ils se trouveront; que, de ce fait, il paraît abusif de sanctionner une évasion qui ne saurait être imputée à l'employeur; il demande si des mesures de remise gracieuse de la pénalité de 1.500 F ne peuvent pas être envisagées à l'égard des sanctionnés qui n'auront fait preuve d'aucune négligence réelle dans l'utilisation de la main-d'œuvre qui leur a été confiée. (*Question du 25 février* 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 145 posée par M. René Cassagne, sénateur, membre du Conseil de la République (*Journal officiel* du 4 février 1949, débats parlementaires du Conseil de la République, page 131).

EDUCATION NATIONALE

8337. — **M. Roger Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre de projets subventionnés et l'importance des subventions accordées pour: *a*) construction de bâtiments scolaires; *b*) les réparations à des bâtiments existants et cela pour: 1° l'ensemble de la France; 2° le seul département de l'Ardèche. (*Question du 16 décembre* 1948.)

Réponse:

CONSTRUCTIONS	RÉPARATIONS

I. — *Subventions accordées depuis la Libération.*

France.

CONSTRUCTIONS	RÉPARATIONS
180 projets pour 500 millions.	730 projets pour 500 millions.

Ardèche.

CONSTRUCTIONS		RÉPARATIONS	
1945. — Saint-Agrève	12.000 F.	1944. — Jaunac	22.590 F.
1946. — Alboussière	11.240	1945. — Sagnes-de-Gondoulet	189.295
		1946. — Chazeaux	22.875
		1947. — Barrias	799.470
		Loubaresse	542.820
		1948. — Secheras	431.250
		Loubaresse	449.325
		Loubaresse	159.105

II. — *Projets approuvés en 1948 et à subventionner en 1949.*

Ardèche.

Préaux: dépense subventionnable, 3 millions 18.000 francs.	Saint-Pierre-le-Roche.
Saint-Alban-d'Ay: (non fixée).	Pont-de-la-Beaume.
	Gourdon.

III. — *Projets en instance, ajournés pour mise au point technique ou administrative.*

Ardèche.

Boffres.	
Le Cheylard.	
Labégude.	
Entraygues.	

8555. — **M. André Gautier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation faite aux locataires de jardins ouvriers du parc de Fontainebleau, lieudit « La Grande Prairie » qui viennent de recevoir une notification de ses services, en date du 16 décembre 1948, d'avoir à remettre les terrains à la disposition de l'administration le 31 décembre 1948. D'après la notification, il semblerait qu'un sursis aurait été accordé pour cette année. Or, aucun avertissement n'a été transmis à la société des jardins ouvriers. De plus, une loi votée le 21 mars 1948 stipule à l'article 1er qu'à titre exceptionnel, les locataires ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers seront maintenus en jouissance jusqu'au 1er novembre 1949, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée et que les titulaires de jardins ne soient pas dépouillés de leur travail; les terrains étant fumés, bêchés et plantés en légumes d'hiver. (*Question du 31 décembre* 1948.)

Réponse. — Le comité consultatif des monuments historiques a demandé à plusieurs reprises qu'il soit mis fin à l'exploitation de certains terrains du domaine national de Fontainebleau transformés en jardins ouvriers, afin de redonner à ce domaine son caractère et son ordonnance primitifs. A cet effet, le président de l'association des jardins populaires de Fontainebleau a été invité, par lettre du 16 décembre 1948, à remettre à la disposition de l'administration « la zone de terrain située dans la partie Nord du parc, entre la Treille du Roy et l'allée Napoléon ». La loi du 21 mars 1948, se référant à l'article 10 de la loi du 7 mai 1946 prévoit que les associations de jardins ouvriers seront maintenues en jouissance jusqu'au 1er novembre 1949, cette disposition n'étant applicable qu'aux terrains exploités de « bonne foi ». La demande de l'administration porte sur les terrains qui, en dépit de nombreuses protestations, ont été occupés sans autorisation, à savoir: les terrains situés d'une part entre l'allée Napoléon, la Treille du Roy et l'allée de la République et d'autre part, entre l'allée Napoléon, la Treille du Roy, l'allée des Tilleuls et l'allée des Erables. Ces terrains étant exploités sans titre, l'administration serait en droit de les reprendre immédiatement. Toutefois, par mesure de pure bienveillance, un dernier délai est consenti aux exploitants jusqu'au 1er novembre 1949 qui ne sera prolongé en aucun cas. Dès que les dispositions législatives le permettront, l'administration poursuivra la reprise, par tranches successives, des terrains régulièrement concédés afin de restaurer le domaine de Fontainebleau particulièrement visité par les touristes français et étrangers.

9118. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° comment il a pu se faire que, dans une école normale primaire de Seine-et-Oise, deux classes restent sans professeur de lettres, l'une pendant près de deux mois, l'autre pendant plus de deux mois du premier trimestre de l'année scolaire en cours; 2° s'il est exact que, dans la même école, aucun emploi du temps n'était prévu à la rentrée d'octobre et que, pendant deux ans, l'autorité responsable n'a pas établi une moyenne de notes, pas un classement, pas un bulletin destiné aux familles; 3° s'il n'estime pas que l'autorité responsable ferait mieux de s'acquitter des devoirs élémentaires de sa charge que de consacrer ses soins à créer dans l'école un climat de mysticisme maladif qui a comporté, jusqu'à l'an dernier, des pratiques étranges, telles que la présentation, par les élèves de 4e année, des sortes de cahiers de confession avec indication des prédilections du cœur, ou encore l'interprétation psychanalytique des rêves dans le cabinet directorial, le tout associé à la circulation, dans l'établissement, des manuels de philosophie de l'enseignement confessionnel (par exemple: le manuel de logique Lemasson) et à l'exécution de chants confessionnels par la chorale de l'école; 4° enfin, quelles sanctions ont été ou seront prises. (*Question du 15 février* 1949.)

Réponse. — Il est à supposer que l'honorable parlementaire se réfère à l'école normale de Saint-Germain-en-Laye. Dans ce cas, en ce qui concerne la première question, il n'apparaît pas qu'il y ait eu absence anormale de professeur de lettres au cours du premier trimestre, puisque, pendant cette période, parmi les professeurs de toutes disciplines littéraires, seule une d'entre elles a obtenu un congé de maladie du 7 décembre au 2 janvier, ce qui constitue, en fait, deux semaines d'absence réelle. Relativement à la deuxième question, le contrôle de l'enseignement à l'intérieur des établisements scolaires appartient aux autorités administratives, en l'espèce, l'inspection académique et l'inspection générale, qui n'ont saisi l'administration centrale d'aucune plainte de cette nature. Enfin, le ministère de l'éducation nationale avait été saisi, par d'autres voies, des informations qui font l'objet de la troisième question. Elles ont donné lieu à deux enquêtes menées, l'une par un inspecteur général, l'autre par M l'inspecteur d'académie de Seine-et-Oise. Il en est résulté que les faits ont été ou exagérés, ou mal interprétés dans la plupart des cas. La directrice, qui n'a jamais cessé de « s'acquitter des devoirs élémentaires de sa charge », comme en fait foi son dossier universitaire, a reçu à ce propos, dans la mesure où sa responsabilité paraissait engagée, les observations nécessaires et en a tenu compte immédiatement.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8760. — M. André Barthélemy demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** les statistiques comparées d'exportation et d'importation en France en ce qui concerne les pipes, les objets et jouets en bois tourné et les montures de lunettes, au cours des années 1946, 1947 et 1948. (*Question du 20 janvier 1949.*)

Réponse. — Les montants des exportations et importations des pipes, des objets et jouets en bois tourné et des montures de lunettes sont, d'après les statistiques douanières, les suivants pour les années 1946, 1947 et 1948:

	Exportations.	Importations.
Année 1946.	—	—
Pipes	325.726.000	349.000
Ouvrages de tournerie en bois	9.947.000	3.452.000
Jouets en bois	La nomenclature douanière ne permet pas de donner des statistiques pour ces articles.	
Montures de lunettes.	63.887.000	3.050.000
Année 1947.		
Pipes	440.860.000	31.000
Ouvrages de tournerie en bois	29.189.000	4.248.000
Jouets en bois	La nomenclature douanière ne permet pas de donner des statistiques pour ces articles.	
Montures de lunettes.	91.711.000	5.870.000
Année 1948.		
Pipes	434.908.000	267.000
Tabletterie en bois	10.349.000	8.053.000
Articles de tournerie	21.353.000	7.926.000
	31.701.000	15.879.000
Jouets bois (poupées bois, constructions bois, et sans mouvements en bois)	20.304.000	848.000
Montures de lunettes.	203.323.000	3.601.000

Les exportations de montures de lunettes comportent, en outre, de nombreuses expéditions par colis postaux que les statistiques douanières ne permettent pas de chiffrer séparément.

9178. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quand et comment il entend fixer le prix du soufre car la campagne 1948-1949 a commencé par le soufre viticole, au 1er septembre dernier. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — L'arrêté n° 29025 fixant le prix du soufre viticole a été publié le 5 février 1949. Le ministre de l'industrie et du commerce signale que ce prix est fixé par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques, après avis de son département.

INTERIEUR

7996. — M. Paul Bastid demande à **M. le ministre de l'intérieur** si toutes les mesures ont été prises pour assurer, sans porter préjudice aux locataires, l'évacuation de l'immeuble sis 23, rue de Chaillot, considéré comme menaçant ruine. (*Question du 19 novembre 1948.*)

Deuxième réponse. — Certaines parties de l'immeuble sis au n° 23 de la rue de Chaillot, à Paris, menaçaient ruine. Des dispositions ont été prises en vue du relogement des occupants. Le préfet de la Seine a prononcé déjà, au profit de cinq familles, la réquisition de locaux dont les intéressés ont refusé de prendre possession. Une sixième famille n'a pas voulu constituer le dossier exigé par l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur les réquisitions de logements. Enfin, le préfet de la Seine est intervenu auprès de la chambre syndicale des propriétaires, pour obtenir qu'une nouvelle loge soit attribuée à la concierge de l'immeuble.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8769. — M. Roger Gaborit demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si l'emprunt de 100 milliards prévu au budget comprendra les emprunts locaux ou départementaux que les groupements financiers pourraient être autorisés à lancer et, dans l'affirmative, s'il sera attribué, en plus des sommes affectées aux départements, les excédents de souscriptions ou bien si ces excédents iront à la caisse commune des sinistrés; 2° dans la négative, si des emplunts locaux ou départementaux seront autorisés. (*Question du 20 janvier 1949.*)

(*Réponse.* — 1° Le produit de l'emprunt émis par l'Etat, conformément à l'article 7 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948, doit, en application de l'article 15 de la même loi, compléter, à concurrence de 100 milliards, les ressources prévues pour couvrir les dépenses imputées en 1949 à des comptes spéciaux d'investissement et dont le maximum a été fixé à 620 milliards. Les versements à la caisse autonome de la reconstruction sont compris dans ce montant pour une somme de 270 milliards. Cet emprunt est indépendant de ceux qui peuvent être émis par les groupements de sinistrés, dans les conditions prévues aux articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947. Le décret n° 49-83 du 21 janvier 1949 autorisant l'émission de l'emprunt national pour la reconstruction et l'équipement prévoit, cependant, que l'affectation du produit de cette émission à la reconstruction et à l'équipement tiendra compte des souscriptions reçues dans chacune des régions de placement. Un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 21 janvier 1949, et publié au *Journal officiel* du 23 janvier 1949, a déterminé les neuf régions de placement de l'emprunt national. En outre, si les souscriptions à cet emprunt dépassent largement le chiffre de 100 milliards, il n'est pas exclu que M. le ministre des finances et des affaires économiques accepte d'examiner les aménagements susceptibles d'être apportés aux dispositions de l'article 9 de la loi du 31 décembre 1948, qui prévoient le payement de certaines indemnités de dommages de guerre pour partie en espèces et pour partie en titres; 2° le ministre des finances et des affaires économiques, qui est responsable de la politique de crédit poursuivie par le Gouvernement, est seul qualifié pour indiquer à l'honorable parlementaire les conditions auxquelles, dans la conjoncture actuelle, les groupements de sinistrés pourront être autorisés à émettre des emprunts.

8843. — M. Georges Coudray expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire sinistré 100 pour 100 en mai 1940, qui possédait une ferme composée d'une maison d'habitation, écurie, granges, remises, porcherie; lui signale que l'emplacement de cette ferme a été, par la suite, exproprié et le fermier est logé dans un local aménagé où on lui a construit provisoirement une écurie et un hangar; la reconstruction de la ferme étant possible pour 1949, il lui demande: 1° dans quelles conditions l'Etat liquidera la question du hangar; 2° à quel taux le propriétaire pourra se rendre acquéreur, étant fait remarquer que ce hangar doit être déplacé et ne correspond pas aux besoins de la ferme. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — Lorsque des constructions provisoires sont édifiées par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme à l'intention des sinistrés, elles demeurent propriété de l'Etat et la jouissance n'en est conférée aux intéressés qu'à titre rigoureusement précaire. Les solutions suivantes peuvent ultérieurement intervenir pour mettre fin à cette situation: 1° si l'Etat est propriétaire du terrain d'implantation, les constructions peuvent être cédées aux propriétaires sinistrés qui désirent les acquérir par imputation sur leur indemnité de dommages de guerre, à condition que leurs caractéristiques techniques permettent de les assimiler à des constructions définitives. Le prix est alors fixé comme au cas de cession d'un immeuble d'Etat, c'est-à-dire que l'évaluation de la construction provisoire et celle de l'indemnité de reconstruction sont effectuées sur la base du bordereau général des prix forfaitaires applicables à la date de la vente, un coefficient de vétusté pouvant, toutefois, être appliqué au prix de cession pour tenir compte, le cas échéant, de la dépréciation du bâtiment. A défaut, les constructions sont remises à l'administration des domaines en vue de leur aliénation dans les conditions prévues par la législation en vigueur en matière domaniale, la vente pouvant avoir lieu à l'amiable pour les constructions avant une valeur inférieure ou égale à 500.000 F; cette seconde procédure n'est pas applicable aux baraquements édifiés sur des terrains de compensation, qui ne peuvent être acquis que par des propriétaires sinistrés dans les conditions définies ci-dessus; 2° si l'Etat n'est pas propriétaire du terrain, les constructions provisoires ne peuvent être cédées qu'au propriétaire du sol ou à un acquéreur qui se serait mis d'accord avec lui; la première des deux procédures définies au paragraphe 1° est appliquée lorsque le bâtiment peut être assimilé à une construction définitive et que l'acquéreur est sinistré; la seconde, lorsque ces deux conditions ne sont pas réunies; 3° les constructions provisoires, qui ont cessé d'être utilisées et qui n'ont pas trouvé d'acquéreur, sont démontées par les soins de l'administration.

8845. — M. René Kuehn expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans le département du Haut-Rhin un nombre relativement important de chantiers de reconstructions totales ont été ouverts pendant l'année 1948. Les coopératives et les associations syndicales de reconstruction sont, en vertu des marchés signés, dans l'obligation de payer à des dates précises et rapprochées, des sommes considérables, ces engagements ayant été pris à une époque où lesdits organismes avaient la certitude de toucher intégralement en numéraire le montant des décisions fixant l'indemnité due à chaque sinistré. La loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 a prévu en ses articles 9 et 11 que les indemnités de dommages de guerre seront payées, à partir du 1er janvier 1949, dans certains cas, pour moitié par la remise d'un titre. Il va résulter de cette disposition que les coopératives et associations syndicales vont très rapidement ne pas pouvoir faire face aux engagements pris, ce qui risque de provoquer l'arrêt des chantiers. La nouvelle disposition devant atteindre le but exactement inverse, il demande s'il serait possible: 1° d'affecter au financement immédiat des titres la part encore disponible des fonds de l'emprunt émis l'an passé par le groupement pour la reconstitution du Haut-Rhin; 2° d'envisager, aux mêmes fins, l'émission d'un nouvel emprunt par ledit groupement ou par tout autre à créer éventuellement; 3° d'autoriser les coopératives de reconstruction à émettre des

emprunts locaux dont les fonds seraient réservés au même usage. (*Question du 25 janvier 1949.*)

Réponse. — 1° La loi du 17 septembre 1948 a prévu que les groupements de sinistrés peuvent librement décider de l'affectation à donner aux fonds d'emprunt qu'ils ont recueillis, entre les modes d'utilisation suivants: financement de reconstitutions déjà admises à l'ordre de priorité de 1948 et qui se trouveraient insuffisamment dotées; financement de la fraction des indemnités afférentes aux reconstructions admises ou à admettre à l'ordre de priorité de 1948 et dont le payement est différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946; financement de reconstitutions non encore admises à l'ordre de priorité et qui feront l'objet d'un ordre de priorité supplémentaire; financement de la part réservée de reconstructions entreprises antérieurement à 1948, sous réserve que ces reconstructions aient été régulièrement autorisées et qu'il soit démontré que les travaux de reconstitution sont ou risquent d'être arrêtés faute de trésorerie. Ces modes d'utilisation sont exclusifs de tous autres et il n'est pas possible d'envisager l'utilisation des fonds d'emprunts recueillis par les groupements de sinistrés à la mobilisation anticipée des titres remis aux sinistrés en application des dispositions de l'article 9 de la loi dite des maxima, du 31 décembre 1948. Toutefois, il y a lieu de noter qu'afin de remédier, dans une certaine mesure, aux difficultés que pourront éprouver les sinistrés dont le règlement des dommages de guerre s'effectuera moitié en titre, moitié en espèces, le législateur a prévu la possibilité de céder ou de donner en nantissement lesdits titres conformément à l'article 1690 du code civil ou encore de les mobiliser auprès du Crédit national dans certaines conditions; 2° en ce qui concerne le groupement pour la reconstitution du département du Haut-Rhin, la situation de son compte à la caisse autonome de la reconstruction, arrêtée au 31 janvier 1949, fait apparaître un solde disponible important. Il ne semble pas, dans ces conditions, que l'émission d'une seconde tranche d'emprunt présente actuellement un caractère d'urgence; 3° en ce qui concerne les coopératives de reconstruction créées par la loi du 16 juin 1948, les autorisations d'emprunter qui pourront être accordées à ces organismes font actuellement l'objet d'une étude de la part des services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en liaison avec le ministère des finances.

8885. — **M. Raymond Mondon** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre s'exprime ainsi dans son premier alinéa: « Toute mutation entre vifs d'un bien sinistré et du droit à indemnité qui y est attaché est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'autorisation du tribunal civil statuant en chambre de conseil, le ministère public entendu »; que la loi du 16 août 1941, dans son article 9, s'exprime de la façon suivante: « Le droit à la participation de l'Etat ne peut être cédé indépendamment de l'immeuble auquel il est indissolublement lié. Toute mutation entre vifs est subordonnée à l'agrément du commissaire à la reconstruction qui peut imposer le remploi de tout ou partie du prix de vente dans les conditions prévues, etc... ». Ce dernier article ne précise pas qu'il y aura perte du droit au cas où la mutation aurait été faite sans agrément du commissaire à la reconstruction. Or, il se trouve des sinistrés qui, connaissant mal les règlements, n'ont pas pris soin de demander l'agrément de l'Etat en vendant un immeuble sinistré et ont ainsi perdu droit aux dommages de guerre, c'est le cas en Moselle d'une vente effectuée le 27 octobre 1945, c'est-à-dire, sous l'empire de la loi du 16 août 1941. Il s'agit d'une veuve de guerre qui, pour obtenir des liquidités, a négocié un fonds de commerce sinistré lui appartenant. Il ne peut être, en aucun cas, question de spéculation. Il lui demande si cette personne ne peut, actuellement, faire valoir ses droits aux dommages de guerre sur son immeuble. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — Les ventes de biens sinistrés à usage industriel ou commercial étaient, avant la mise en vigueur de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, régies par la loi n° 907 du 28 octobre 1942, relative à la reconstitution des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales. En application des dispositions de l'article 40 de ce texte « le droit aux participations financières et aux indemnités et l'immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal ou l'entreprise sinistrée sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment les uns des autres. « Toute mutation entre vifs d'immeuble ou d'entreprise sinistrée et du droit à la participation financière ou à indemnité qui y est attaché, est subordonnée, à peine de perte de ce droit, à l'agrément du commissaire à la reconstruction ». Dans le cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire, le fonds de commerce sinistré ayant été cédé le 27 octobre 1945, c'est-à-dire sous l'empire de la loi précitée du 28 octobre 1942, le droit à indemnité se trouve, en principe, perdu tant pour la vendeuse que pour son acquéreur. Cette sanction serait, toutefois, susceptible d'être écartée, mais en faveur de l'acquéreur seulement, si les parties obtenaient du tribunal civil compétent pour le lieu du sinistre, une autorisation, *a posteriori*, à la mutation.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8698. — **M. Fernand Bouxom** rappelant à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sa réponse du 24 novembre 1948 à la question posée le 16 novembre par **M. Roger Faraud**, sous le n° **7770**, lui expose qu'en conséquence, les caisses de sécurité sociale peuvent présumer comme gratuits des actes médicaux (consultations, visite, actes de pratique courante) et en refuser le remboursement à des malades pour des raisons d'homonymie, de cohabitation dans le même immeuble, etc., présumant ainsi, sans enquête suffisante, la proche parenté de ces malades et de leur médecin, tandis qu'elles rembourseraient sans discussion les mêmes actes médicaux à de plus proches parents de médecins ne portant pas le même nom et n'habitant pas le même lieu; et lui demande: 1° quelles enquêtes sont prescrites aux caisses afin de s'assurer du degré de parenté entre bénéficiaires et médecin ainsi que de leur cohabitation au foyer; 2° si la gratuité des actes médicaux d'un médecin aux membres de sa famille découlant d'un usage très ancien et bien antérieur à toute loi de sécurité sociale, doit être considérée comme une faculté ou comme une obligation; 3° s'il s'agit d'une faculté, si les caisses sont habilitées à présumer comme gratuits des actes médicaux dont le payement est attesté par la signature du médecin dans la colonne *ad hoc* de la feuille de maladie; 4° s'il s'agit d'une obligation, jusqu'à quel degré de parenté s'étend cette obligation; 5° dans le cas où, conformément à l'article 38, deuxième alinéa, du code de déontologie il médecin s'est fait « indemniser de ses frais » occasionnés par l'acte médical, quelles mentions il doit porter sur la feuille de maladie en vue d'un remboursement légitime; 6° les assujettis soignés gratuitement par un parent médecin n'ont pas un droit légitime à une réduction en pourcentage de leurs cotisations, correspondant au pourcentage de frais médicaux des caisses; 7° sur quels textes s'appuient les réponses à donner à ces question. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — L'assuré social soigné par un membre de sa famille et qui verse des honoraires à ce praticien peut prétendre à remboursement dans les mêmes conditions que tout assuré. Par contre, lorsque les soins sont donnés gratuitement, comme c'est généralement le cas, entre proches parents, il ne saurait, bien entendu, y avoir lieu à remboursement d'honoraires; le malade ne peut prétendre qu'au remboursement des médicaments prescrits et, le cas échéant, aux indemnités journalières. La caisse de sécurité sociale est donc fondée à établir la gratuité des soins par tous moyens de preuves. Or, l'homonymie et l'identité d'adresse entre le médecin et l'assuré créent, évidemment, une forte présomption en ce sens. Il s'agit là en tout cas d'une pure question de fait relevant, le cas échéant, de l'appréciation des juridictions compétentes. Enfin, il n'est pas possible de réduire le taux de la cotisation de sécurité sociale due par un assuré pour la raison que celui-ci est soigné gratuitement par un membre de sa famille; en effet, la cotisation couvre l'ensemble des risques garantis par la législation de la sécurité sociale et l'intéressé conserve d'ailleurs, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la possibilité de s'adresser à toute autre praticien.

8704. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pour quels motifs les demandes formées en vue d'obtenir l'allocation de la loi du 13 septembre 1946 restent pendant six, huit, dix mois, sans solution et s'il n'est pas possible, dans le cas où ces retards anormaux seraient le fait des commissions chargées de statuer, de fixer à ces commissions des délais de rigueur. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Les retards signalés paraissent incomber aux commissions cantonales d'assistance chargées, aux termes de la loi du 4 septembre 1947, de statuer en la matière. En conséquence, il appartient à l'honorable parlementaire de s'adresser à M. le ministre de la santé publique et de la population dont dépend le fonctionnement de ces organismes.

8889. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'ouvriers assujettis aux assurances sociales, contraints par la maladie de cesser le travail et le payement de leurs cotisations; et demande si aucune dérogation n'est prévue, permettant à ces ouvriers de bénéficier des assurances sociales; et, dans l'affirmative, pendant combien de temps ils peuvent être indemnisés sans acquitter leurs cotisations. (*Question du 27 janvier 1949.*)

Réponse. — En application des articles 26 et 27 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, l'assuré contraint par son état de santé de cesser le travail a droit, en sus du remboursement des soins, à une indemnité journalière égale à la moitié du gain journalier de base, pendant une période maximum de six mois pour une même affection. En outre, afin de permettre à l'intéressé de bénéficier, le cas échéant, des prestations de la sécurité sociale au titre d'une affection différente, malgré la cessation de travail, l'article 1er du règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale, annexé à l'arrêté du 19 juin 1947, dispose que toute journée indemnisée au titre de l'assurance maladie est considérée, pour l'ouverture des droits, auxdites prestations comme équivalant à six heures de travail salarié. Dans ces conditions, un assuré social, ayant interrompu le travail, qui a épuisé les six mois de soins indemnisés au titre de l'assurance maladie pour une affection déterminée, est couvert à nouveau pour une nouvelle affection dès l'instant où la première constatation médicale de cette affection se situe dans les deux mois et vingt jours qui suivent la fin de la période de six mois indemnisée pour l'affection précédente. En cas d'arrêt de travail motivé par une affection de longue durée, l'assuré peut prétendre au bénéfice de l'assurance de la longue maladie comportant notamment une allocation mensuelle égale à la moitié du salaire jusqu'à la fin de la 3e année suivant la première constatation médicale de la maladie. Au cours de cette période, l'assuré a droit, pour toute affection nouvelle, aux prestations en nature de l'assurance maladie, en application de l'article 41 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

8911. — **M. Maurice Bène** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, en ce qui concerne les allocations familiales du chef des enfants infirmes, qu'en l'état actuel de la réglementation (décret de 1939), les allocations familiales sont payées aux ayants droit du chef de leurs enfants n'ayant pas dépassé l'âge de vingt ans qui poursui-

vent leurs études ou qui sont infirmes. Au-dessus de vingt ans, un enfant infirme ne donne plus droit aux allocations familiales. Il n'est plus considéré comme étant à charge. Sans doute, l'intéressé peut-il demander le bénéfice de la loi du 14 janvier 1905, modifiée par la loi du 29 mars 1941, faite pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans privées de ressources, et pour celles atteintes d'une maladie incurable. Mais, outre l'inquisition à laquelle il est procédé en la circonstance sur les ressources de la famille, que penser d'une réglementation qui, en l'an 1949, assimile un enfant de vingt ans à un vieillard de soixante-cinq ans ? Il est d'ailleurs des cas où la législation se montre plus humaine et où l'enfant infirme, même âgé de plus de vingt ans est considéré comme étant à charge. C'est le cas en matière d'impôt général sur le revenu. Le titulaire d'une pension de guerre perçoit également une majoration du chef de son enfant infirme, quel que soit l'âge de celui-ci (art. 13 de la loi du 25 juin 1931). Il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent qu'une modification intervienne en faveur de ces jeunes enfants, cruellement diminués dans leurs facultés physiques, et dont on ne saurait soutenir qu'ils ne constituent pas une charge permanente pour leurs auteurs. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946, « les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ou s'il est, par suite d'infirmité ou de maladie incurable, dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié ». Les enfants infirmes ouvrent donc droit au bénéfice des prestations familiales jusqu'à l'âge de vingt ans, c'est-à-dire l'âge au delà duquel la législation sur les prestations familiales ne reconnaît plus aucun droit aux prestations. Au delà de cet âge, il appartient aux services d'assistance aux incurables de prendre en charge, le cas échéant, les jeunes gens dont il s'agit. D'ailleurs, dans l'état actuel des choses, toute mesure, quel que soit son intérêt social, tendant à accentuer les charges des organismes d'allocations familiales, ne peut être envisagée.

8913. — M. Pierre Garet expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une famille bénéficiaire de l'allocation de salaire unique dont l'enfant a dû, pour cause de maladie, interrompre ses études pendant l'année scolaire 1947-1948 au cours de laquelle les prestations familiales ont été maintenues, conformément aux prescriptions de la section 2 de la circulaire ministérielle n° 112 SS du 3 avril 1947; il lui demande, étant donné que cet enfant se destine à une carrière qui nécessitera de poursuivre les études jusqu'à vingt-cinq ans environ, si les prestations familiales pourront continuer à être versées lorsque l'enfant aura atteint vingt ans, pendant une durée égale à l'interruption des études causée par la maladie et, dans l'affirmative, quelles formalités doit remplir le chef de famille pour obtenir le bénéfice de cette prolongation. (*Question du 18 janvier 1949.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 10 de la loi du 22 août 1946 « les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant poursuit ses études ». D'autre part, aucune disposition légale ou réglementaire ne permet l'attribution des prestations familiales en faveur d'un enfant qui a dépassé l'âge de vingt ans.

8943. — M. Pierre Chevallier rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les nouvelles dispositions concernant les allocations familiales, entrées en vigueur le 1er octobre 1948, qui viennent d'augmenter les cotisations à verser par les employeurs et travailleurs indépendants sans modifier parallèlement les prestations à leur servir; lui signale que ces mesures ne font qu'accentuer la position d'infériorité dans laquelle se trouvent placés les travailleurs indépendants et les employeurs au regard des prestations familiales et que la majorité des travailleurs indépendants ne disposent que de ressources très réduites, souvent inférieures à celles de certains salariés; et lui demande s'il compte réaliser la parité des prestations familiales pour tous les chefs de famille et établir enfin les moyens de financement adéquats qui respectent le principe de la compensation, base de l'organisation des allocations familiales. (*Question du 1er février 1949.*)

Réponse. — Le nouveau régime de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants institué par le décret du 21 avril 1948 et entré en vigueur le 1er octobre 1948 a eu pour objet de permettre aux sections de travailleurs indépendants des caisses d'allocations familiales de rétablir leur situation financière qui se trouvait compromise, malgré l'attribution aux travailleurs indépendants de prestations d'un montant inférieur à celles versées aux salariés. Cette mesure prise, il est maintenant possible de rechercher les moyens de financement supplémentaires qui permettront d'établir la parité entre les salariés et les travailleurs indépendants. Le ministre du travail et de la sécurité sociale se préoccupe de cette question et a envisagé, avec le ministre des finances, diverses modalités actuellement à l'étude.

9046. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est admissible que les services de la sécurité sociale diffèrent de trois mois et plus le règlement des dossiers parfaitement constitués qui leur sont soumis. (*Question du 8 février 1949.*)

Réponse. — Pour permettre de faire procéder à une enquête sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que soient précisés les nom, adresse et numéro d'immatriculation aux assurances sociales des intéressés ainsi que la nature des avantages demandés.

9142. — M. Alfred Coste-Floret rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres, signée le 14 mars 1947, a prévu pour les ingénieurs et cadres l'institution d'un régime spécial de prévoyance et de retraite comportant entre autres, en sus du régime général, un régime de retraite par subvention, financé par le versement d'une contribution de 6 p. 100 à la charge de l'employeur, et d'une contribution de 2 p. 100 à la charge des assurés, lesquelles contributions doivent être, aux termes de l'article 6 de ladite convention, « obligatoirement affectées » l'une et l'autre au régime de retraite par répartition; il lui expose que le 9 décembre 1948 la commission paritaire nationale, qui avait elle-même élaboré la convention, a pris une décision tendant à créer un fonds social alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées et sur lequel des allocations exceptionnelles pourraient être accordées par les caisses de retraite, à titre individuel, à certains retraités ou à des personnes à leur charge, la caisse ayant alors tout pouvoir d'appréciation pour juger si la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution d'un secours; il lui signale que la création de ce fonds social apparaît à de nombreux cadres comme constituant une atteinte grave aux principes qui ont été fixés par la convention du 14 mars 1947 et lui demande: 1° si, à son avis, la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les cadres cotisant au régime de retraite par répartition et les bénéficiaires de ce régime ne sont pas fondés à contester la légitimité de la création de ce fonds, notamment lorsqu'ils n'appartiennent à aucun des groupements représentés à la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale, en prenant de telles décisions, n'outrepasse pas son pouvoir en prélevant sur les cotisations des sommes qui sont affectées à un usage autre qu'au versement des retraites; 4° s'il a l'intention de ratifier cette mesure lorsqu'elle sera soumise à son approbation. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947, mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des cadres, C. G. C., C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O., d'autre part. Cet avenant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives, n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieure des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

9148. — M. Pierre-Henri Teitgen expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le 14 mars 1947 a été signée une convention nationale instituant un régime de prévoyance au profit des cadres des entreprises industrielles et commerciales. Cette convention crée au profit des cadres le droit notamment à des retraites dans un système par répartition dont les principes d'attribution sont fixés par cette convention nationale. L'article 6 de la convention pose comme règle que les cotisations versées « seront obligatoirement affectées à un régime de retraite par répartition ». Le 9 décembre 1948, la commission paritaire nationale qui a élaboré cette convention a décidé notamment: que, dans chaque caisse, il serait créé un fonds social » alimenté par un prélèvement maximum de 3 p. 100 sur les cotisations versées; que ce fonds social serait laissé à la disposition des caisses de retraite qui pourront accorder, à titre individuel, des allocations exceptionnelles et, éventuellement, renouvelables à certains retraités ou à des personnes à leur charge; que le choix des bénéficiaires de ces allocations exceptionnelles est laissé à l'appréciation de chaque caisse, sous la réserve que « la situation matérielle des intéressés justifie l'attribution de secours »; et lui demande: 1° si la création de ce fonds social est compatible avec les dispositions de la convention nationale du 14 mars 1947; 2° si les intéressés au régime (bénéficiaires de retraites et membres actifs cotisants) ne sont pas fondés à contester cette mesure, particulièrement quand ils n'appartiennent à aucun des groupements faisant partie de la commission paritaire nationale; 3° si la commission paritaire nationale, qui prend de telles décisions, n'outrepasse pas son pouvoir en décidant de tels prélèvements sur les cotisations pour les affecter autrement (sauf le cas de frais de gestion et de réserves de prévoyance) qu'aux retraites des ayants droit au régime et dans une proportion de droits identiques; 4° si cette modification est soumise à son approbation, il a l'intention de ratifier cette mesure. (*Question du 15 février 1949.*)

Réponse. — La création d'un fonds social au sein des caisses gérant le régime de retraites des cadres ne résulte pas d'une décision de la commission nationale paritaire prévue à l'article 15 de la convention nationale du 14 mars 1947, mais d'un avenant à cette convention signé par les représentants du conseil national du patronat français, d'une part, et des organisations syndicales représentatives des cadres, C. G. C., C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. F. O., d'autre part. Cet avenant, régulièrement conclu suivant la procédure des conventions collectives, n'ayant soulevé aucune objection de la part de la commission supérieure des conventions collectives et ne contenant aucune disposition contraire à un texte légal ou réglementaire, a fait l'objet d'un agrément par arrêté du 15 février 1949.

9189. — M. Achille Auban expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 17 janvier 1948 complétée par le décret portant règlement d'administration publique du 19 juillet 1948, les professions libérales doivent organiser, au profit de leurs membres, une allocation vieillesse égale à la moitié de celle qui est servie aux vieux travailleurs salariés et que la section des médecins de la caisse nationale des professions libérales a été créée récemment en application de ces textes. Il demande à quoi est encore subordonné le versement de cette allocation aux ayants droit et à quelle époque, en tout cas, ce régime pourra être mis en vigueur. (*Question du 17 février 1949.*)

Réponse. — Des décrets portant règlement d'administration publique actuellement soumis à la signature des ministres intéressés, déterminent les modalités d'application de la loi du 17 janvier 1948 en ce qui concerne notamment l'attribution et le montant des allocations instituées par cette loi. Les caisses professionnelles assureront le payement de ces allocations dès la mise en application de ces décrets.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9106. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est normal qu'en période de déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français et alors que le transport des produits alimentaires a été majoré de 22,14 p. 100 depuis le 1er janvier 1949, la Société nationale des chemins de fer français, contrairement aux principes posés par l'article 14 de son cahier des charges, puisse faire bénéficier certains brasseurs d'Alsace de conventions tarifaires qui modifient complètement les tarifs normaux et accordent à ceux-ci des avantages tels (détaxe importante, taxe non sur le poids, mais sur le nombre de litres transportés, établissement de zones de grande distance) que les petits brasseurs locaux se voient concurrencer à 1.000 kilomètres de distance, sans possibilité de pouvoir profiter d'avantages analogues dans leurs expéditions régionales; 2° quels recours peuvent exercer les industriels contre ces tarifs de faveur exagérés. (*Question du 11 février 1949.*)

Réponse. — 1° Le régime particulier résultant des conventions intervenues, pour le transport des bières en bouteilles, entre la Société nationale des chemins de fer français et certaines brasseries peut être obtenu par toute brasserie située sur le territoire français. Ce n'est donc pas un régime de faveur, et l'article 14 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français est respecté à la lettre. Les modalités prévues tendent à la sauvegarde d'un trafic ferroviaire intéressant. La taxation par zones ne comporte pas, dans son principe, de perte de recette pour la Société nationale des chemins de fer français, puisqu'elle est établie, au tarif normal, sur une distance moyenne dans chaque zone. Quant aux détaxes de 5, 10 et 17,5 p. 100 susceptibles de jouer au cas où le trafic annuel de la brasserie contractante atteindrait respectivement 500.000, 1.000.000 et 18.000.000 litres, elles présentent, dans la situation actuelle du trafic, un caractère plutôt théorique; 2° aux termes de l'article 14 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français, les conventions tarifaires n'ont d'effet qu'après leur approbation par le ministre des travaux publics. Avant leur approbation, elles donnent lieu à une publication au *Journal officiel* destinée à permettre à tous ceux qui auraient des réclamations à formuler de les faire valoir. La décision approbative suit, en matière de voies de recours, le droit commun des décisions exécutoires de l'administration.

9224. — **M. Pierre Girardot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle date il envisage le début des travaux de reconstruction du pont des Mées, sur la Durance, et s'il prévoit un ouvrage plus solide que celui qui a été partiellement détruit en 1944. (*Question du 18 février 1949.*)

Réponse. — La reconstruction du pont des Mées ne pourra être envisagée en 1949 que s'il reste, après dotation des opérations en cours, des crédits suffisants pour financer les opérations nouvelles. Aucune assurance à ce sujet ne peut être donnée pour le moment. En tout état de cause, il ne peut être question, tant en raison de la situation des crédits que de l'importance du trafic de la route nationale n° 100, de remplacer l'ouvrage détruit par un pont à charges illimitées et on se contentera d'un ouvrage léger, d'ailleurs plus solide et plus large que l'ancien, et admettant des charges de même ordre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3e séance du mardi 8 mars 1949.

SCRUTIN (N° 1484)

Sur les amendements de MM. Gabelle, Albert Petit et René Schmitt à l'article 29 bis A nouveau du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 564
Majorité absolue..... 283

Pour l'adoption 435
Contre 129

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apitny.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Beauquier.
Bêche
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambelron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fayet.
Flevez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Husonnier.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuet.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse
Lacaze (Henri).
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis) Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Montell (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.

Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Nimne.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Palmaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Mme Peyroles.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourradère.
Pourtalet.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Rieb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice) Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abnne.
André (Pierre).
Antier.
Asseray.
Aumeran.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Billères.
Bloequaux.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bougrain
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier). Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dezarnaulds.
Dixmier
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Fauvel.
Félix.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Guillant (André).
Haibout
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquinot.
Jeanmot.
Joubert.
July.
Kir
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Sciellour.
Lespès.
Lucas.
Macouin.
Mallez.
Marie (André).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Cimi.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy) Basses-Pyrénées.
Peyle.
Pourtier.
Quilici
Ramarony.
Ramonet.
Recy (de).
Rencure.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Roclore.
Rolin (Louis).
Roulon.
Rousseau
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre
Sesmaisons (de).
Small
Sourbet.
Temple.
Thiriet.
Thorai.
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Viard.
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bétolaud.
Biondi.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Derdour
Devinat
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Félix-Tchicaya.
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Marcellin
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay.
Pineau.
Pouyet.
Queuille.
Ramadier.
Tony Révillon.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Anxionnaz
Aragon (d').
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin.
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 417
Contre 135

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1485)

Sur les amendements de MM. Caron, Louvel et Poulain à l'article 37 septies (nouveau) du projet sur les comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture) (Acceptation de la disjonction opérée par le Conseil de la République).

Nombre des votants 559
Majorité absolue 280

Pour l'adoption 559
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Airoldi.
Aku
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Apithy.
Archidice
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud.
Asseray
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry
Audeguil.
Augarde.
Auguet
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet
Bayrou.
Beauquier.
Bèche
Becquet.
Bégouin
Ben Aly Chérif.
Benchennouf
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaleb
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset
Beugniez.
Bianchini.
Bichet
Bidault (Georges).
Billat
Billères.
Billoux.
Binot
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra
Bougrain.
Boulley (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bourbon
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom
Braut
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Buriot
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Catas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castellani.
Castera
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayo.
Cerclier
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpin
Chassaing
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze
Cherrier.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Citerne
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray
Coulibaly Ouezzin.
Couston
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.

Dagain.
Daladier (Edouard).
Dafnas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy
Dezarnaulds.
Di...
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djermad.
Dominjon.
Douala
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen
Draveny
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyomard
Guyon (Jean Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Mailleret).
Joubert
Jouve (Géraud).
Juge
Jugias.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kir
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis) Doubs
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lambiin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille). Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette
Livry-Level.
Llante
Loustau.
Louvel
Lozeray.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut
Macouin
Maillocheau.
Mailbrant.
Mailez
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli
Martel (Louis).
Martine
Martineau
Marty (André).
Masson (Albert), Loire
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton
Maurellet.
Mauroux.
Mazel
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel
Michelet.
Midol
Minjoz.
Moisan.
Mokhtari
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora
Morand
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Omi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat
Mme Peyroles.
Peyte.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Pringent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot
Quilici
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard
Rencurel
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff
Schauffler (Charles).
Mme Schell
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice). Nord.
Segelle.
Senghor.
Servin
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée
Vendroux.
Vergès
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Tounes.
Bétolaud.
Biondi
Mlle Bosquier.
Boukadoum.
Bruyneel.
Catoire
Chevalier (Fernand), Alger.
Colin
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant
Delbos (Yvon).
Derdour.
Devinat
Dupraz (Joannès).
Faure (Edgar).
Guillant (André).
Jean-Moreau.
Jules-Julien, Rhône.
Khider
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Lejeune (Max), Somme
Marcellin
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna
Mitterrand.
Moch (Jules).
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Pflimlin.
Pinay
Pineau.
Queuille.
Ramadier.
Recy (de).
Tony Révillon.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Serre.
Thomas (Eugène).
Viard.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Pau. Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 600
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1486)

Sur l'ensemble du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor (Deuxième lecture).

Nombre des votants 598
Majorité requise 311

Pour l'adoption 416
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

On voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Apithy.
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aubame.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Fromont.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guisson (Henri).
Guitton
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamma Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaï.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thirtet
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bilat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.

Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du Rhône.
Mme Lambert (Marie) Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Derdour
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Paul Bastid.
Charpentier.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Gay (Francisque).
Giacobbi.
Godin
Marin (Louis).
René Mayer, Constantine.
Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Robert Prigent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	600
Majorité requise	311
Pour l'adoption	418
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du mardi 1er mars 1949.

(*Journal officiel* du 2 mars 1949.)

Dans le scrutin (n° 1456) sur l'amendement de Mme Péri au cinquième alinéa de la proposition de résolution de M. Dominjon relative à l'augmentation des loyers (extension aux veuves et ascendants de guerre):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1457) sur l'amendement de M. Touchard après le cinquième alinéa de la proposition de résolution relative à l'augmentation des loyers (extension aux grands invalides):

M. Nisse, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la 1re séance du jeudi 3 mars 1949.

(*Journal officiel* du 4 mars 1949.)

C'est par suite d'une erreur matérielle que dans le scrutin (n° 1462) sur la prise en considération du contre-projet de M. de Tinguy à la proposition relative à la fiscalité agricole, le nom de M. Mutter (André) figure dans la liste des membres ayant votre « contre » et dans la liste des membres « n'ayant pas pris part au vote ».

Le nom de M. Mutter (André) doit être maintenu dans la liste des membres ayant voté « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso
de la séance du vendredi 4 mars 1949.

(*Journal officiel* du 5 mars 1949.)

Dans le scrutin (n° 1470) sur la mainlevée de l'immunité parlementaire de M. Marcel Cachin:

MM. Bacon et Dominjon, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Charpin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.